



# John Adams Library,



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



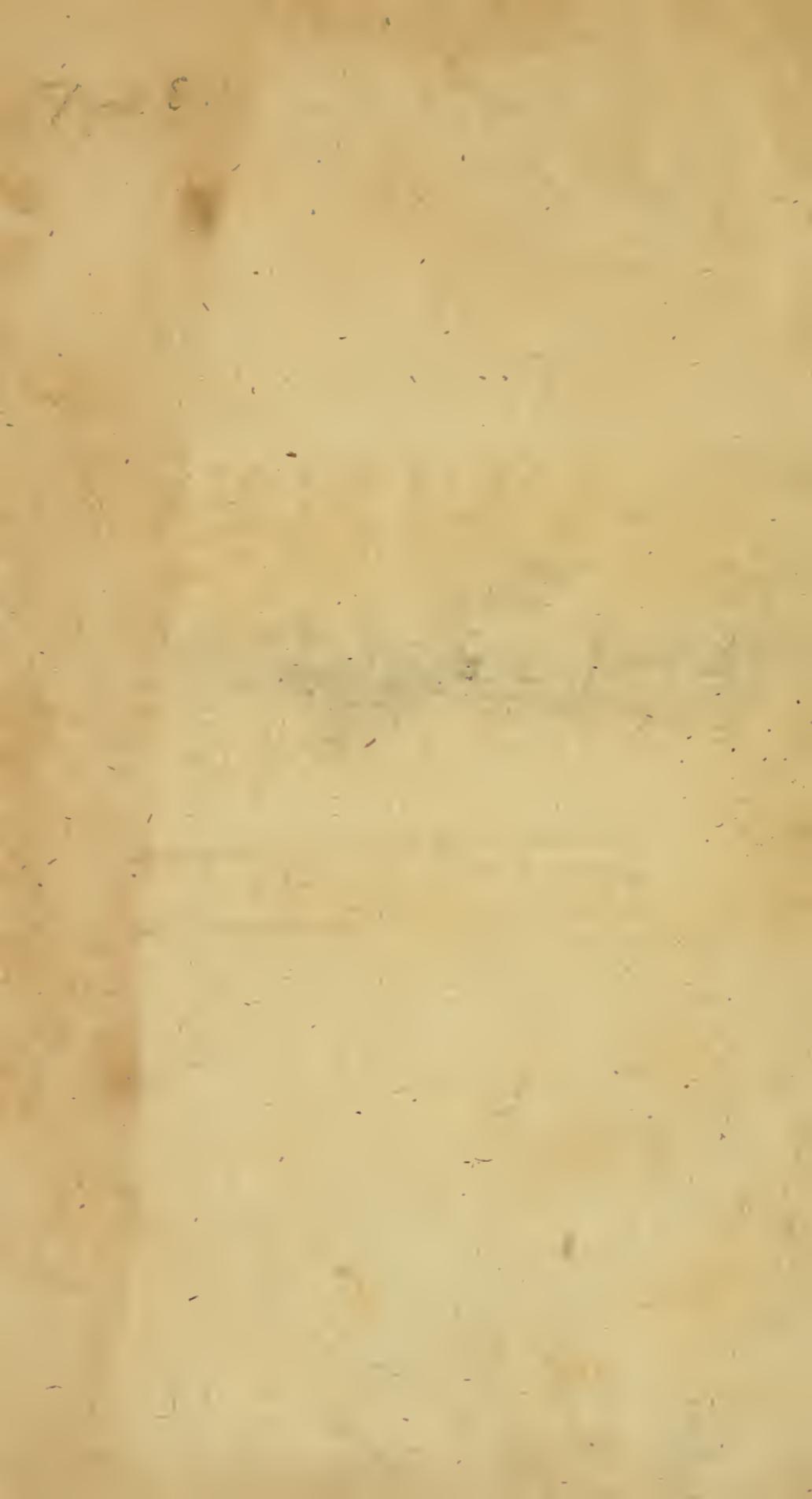
SHELF No

ADAMS

245.7

v. 245.3





# MAXIMES

*DU DROIT PUBLIC*

FRANÇOIS.

---

TOME II. PARTIE III.

---

MARYLAND

THE GREAT BRITAIN

FRANCIS

---

JOHN W. ...

---

# MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances  
du Royaume, & des autres monumens  
de l'Histoire des France.

SECONDE EDITION.

*Double de la précédente.*

TOME II. PARTIE III.



A A M S T E R D A M,

Chez M A R C - M I C H E L R E Y,

M D C C L X X V.

MAY 1871

ADAMS EXPRESS

RECEIVED

ADAMS 245.7

7.27.3

PAID

ADAMS EXPRESS

RECEIVED



ADAMS EXPRESS

RECEIVED

# MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.



SUITE DU CHAPITRE VI.

ARTICLE TROISIEME.

*Ordonnances de 1667, & autres Loix.*

**L**e titre premier de l'Ordonnance de 1667 est trop favorable au Despotisme, pour n'être pas invoqué par ses partisans. Elle est l'ouvrage de Louis XIV; c'est-à-dire, d'un Prince qui disoit souvent, que de tous les Gouvernemens du monde, il n'y en avoit point de plus beau que celui de Turquie ou de Perse (a). Sera-t-on étonné de ce qu'il peut avoir fait pour étendre son autorité au-delà de toutes bornes?

(a) Lettres Persannes, *Lettre* 35.

L'article III veut que, s'il se présente quelque difficulté dans le jugement d'un procès, sur l'exécution de quelques articles de l'Ordonnance, les Parlemens se retirent devers le Roi pour apprendre ce qui sera de son intention. Il leur est défendu de les interpréter.

Deux  
sortes  
d'inter-  
prétation  
des Loix.

On ne craint pas de dire que cette disposition est manifestement un acte de pouvoir arbitraire. Il faut distinguer en effet, deux sortes d'interprétations des Loix; l'interprétation d'autorité, & l'interprétation de doctrine. La première appartient au Prince. Sans la seconde il est impossible de remplir la fonction de Juge.

Inter-  
prétation  
d'autorité.

Que dans un acte légal revêtu de la signature du sceau du Roi, il dise que par un tel article d'une certaine Ordonnance, il a eu dessein de décider telle chose, ce sera une nouvelle Loi aussi authentique que la première, qui prescrira la règle des jugemens futurs. Cette interprétation est sans doute réservée au Législateur lui-même (a).

(a) *Qualibet Lex clara esse debet; vel si nimis obscura sit, jus declarandi & interpretandi authenticè est itidem penès Imperantem.*

Mais il est impossible de rendre la Justice, & de remplir les fonctions d'Avocat, sans interpréter les Loix, sans chercher à découvrir l'intention du Législateur. Ce qu'on appelle la science de la Jurisprudence, ne consiste que dans cette habitude de prendre les Loix dans leur véritable sens, & de les appliquer aux circonstances du fait (a).

*Interpretation  
de doctrine.*

*Quilibet est optimus suorum verborum interpres, & sic etiam Legislator; præsertim si Legis sententia addo dubia sit, ut commodè intelligi nequeat. Hac declaratio seu interpretatio solet aliàs dici authentica, habetque eandem virtutem, quàm Lex ipsa; quia ità imperans sensum Legis declarat. Cui ergo jus ferendarum Legum concessum, illi quoque jus Leges autenticè interpretandi haud denegandum. Quin etiam Legislator collegio cuidam hanc potestatem delegare potest, ut interpretatio eorum in casibus dubiis authentica habenda sit: prout in Concilio Tridentino congregationi Cardinalium hoc negotium delatum esse constat, & olim suo modo Juris-Consultis, quibus per speciale beneficium hoc jus datum erat. Boehmer, Introd. in Jus Public. Univers pag, 406.*

(a) *Interim his, qui jura docent & illustrant, aut secundùm illa judicant, non erit adempta facultas, sensum ex legibus eruendi secundùm probabiles conjecturas, cum absque hoc medio interpretandi, jura nec doceri nec applicari valeant.*

*Doctrina juris non est sine Legum interpretatione, imò tota in eà consistit, cum verba tenere non sufficiat, sed potius vis & potestas eruenda. Atque hunc in finem solent Juris-Consulti constitui, qui casus dubios sua interpretatione resolvant; ne ubique recurratur ad Imperantem. . . . . Quid enim aliud est judicare, quàm Leges singu-*

Défendre aux Juges d'interpréter les Loix dans la décision des procès des Particuliers, c'est vouloir qu'ils soient servilement astreints à la lettre de la Loi; qu'ils soient sans pouvoir dans toutes les questions qui ne seront dans pas expressément décidées par les propres termes du texte. C'est ouvrir la porte à la cassation des trois quarts des Arrêts, parce qu'on prétendra que les Magistrats ont percé l'écorce de la lettre, & qu'ils ont cherché à découvrir le dessein du Législateur.

*L'interprétation de doctrine appartient aux Jurisconsultes.*

On cherche un appui à cette décision dans quelques Loix Romaines, & singulièrement dans la Loi dernière, Cod. de Legibus, d'où a été tiré ce brocard si connu: *Ejus est interpretari, cujus est condere.*

Tous les Jurisconsultes ont expliqué ces Loix par la distinction de l'interprétation de puissance, & de

*his casibus interpretando applicare? Verum hæc interpretatio à priori adhuc differt, quod non sit authentica, adeoque probabilitatem tantum operetur, nec liget judicem, ut secundum illam præcisè judicare debeat, quamvis judicis interpretatio, quæ in ipso judicando sese exserit, in illâ lite, de qua jus dicit, jus perfectum constituat. Ibid. pag. 407.*

l'interprétation de science. On se contentera de rapporter le suffrage d'un ancien Jurisconsulte Espagnol.

Il se moque d'un Auteur qui avoit écrit avant lui, & qui refusoit aux Sujets toute interprétation quelconque de la Loi, comme étant inférieurs au Législateur. Il suivroit de là, dit-il, que lorsqu'il se trouve une difficulté sur le Droit Divin ou le Droit Naturel, il faut se faire des aîles, & aller consulter Dieu dans le ciel, au risque d'avoir le sort d'Icare. Tout Juge a nécessairement le droit & le pouvoir d'interpréter la Loi pour la décision des procès pendant à son tribunal. Son interprétation differe de celle du Prince, en ce qu'il ne peut interpréter la Loi, que pour terminer un procès particulier dont il est Juge; au lieu que l'interprétation du Prince sera la regle des Jugemens dans tout le Royaume. Les autres Tribunaux ne sont pas obligés d'adopter l'interprétation faite dans un siége particulier; & ils sont tenus de se conformer à celle du Prince. L'interprétation du Prince forme une Loi proprement

dite; celle des Sieges particuliers ne fournit que des exemples, des attestations d'usage (a).

(a) *Quando Lex civilis dubia est, Princeps potest interpretari.* [Leg. final. Cod. de Legib.] *Nam & quilibet Judex idem posset facere, non secus, quam Princeps potest Jus Divinum, aut Naturale (cujus respectu ipse inferior est) interpretari. Est tamen verum, quod doctissimus frater Alfonso scripsit: Quoties Legis verba præ se ferrent duas significationes ex æquo, & proprias, & à Populi ulu receptas, tunc Judicem inferiorem non posse non consulere superiorem: quia, inquit, ejus est legem interpretari, cujus est condere.* [Leg. final. Cod. de Legibus]. *Cujus verus sensus (ut ipse arbitratur) is est; secundum quæ, si quando in sacris litteris aliqua vox quæ duas significationes æquè proprias & æquè usu receptas contineret, reperiretur; cereas, vel alterius materiæ, alas nobis aptare (id quod Dædalum & Icarum olim fecisse Poëta fabulantur) necesse haberemus; in cælum Dei optimi maximi consulendi gratiâ evoluturi. Ergò unusquisque Judex (verius est) ut in causis sibi à Principe suo commissis, jus potestatemque habeat Leges interpretandi ad definitionem omnium omninò causarum, ut hæc in re à Principe suo differat, tanquam pars à toto. Ea tamen hujus Judicis interpretatio, facit jus, quoad illas tantam causas, quas ipse definit; non etiam quo ad alias, quæ sub aliis Judicibus sunt; & hoc est quod dici vulgò solet, exemplis non judicandum. Exemplis, inquam, intelligendum est aliorum Judicum, ut ibi: nam ipsius Principis exemplis judicare debemus, eaque imitari, & insequi. .... Et is verus sensus, [Dict. Leg. final. Codic. de Legibus], ut interpretatio Principis faciat jus, quoad omnes: nec ad hunc effectum universalem ab alio, quàm ab ipso fieri possit. Sed non id impedimento est, quin unusquisque Judex & possit, & debeat leges interpretari, ad definitionem causarum sibi commissarum, & tunc quoad eas, non etiam quoad causas reliquas, jus*

L'Auteur a posé encore les mêmes principes dans un autre endroit. Il y distingue encore l'interprétation du Prince qui forme une Loi pour l'avenir, & l'interprétation du Juge, dont l'autorité ne s'étend pas au-delà du procès particulier qu'il a décidé (a).

On ne peut donc pas justifier la défense formelle faite aux Juges,

*faciet ea interpretatio, ut dictum est. Secundum quæ, jus tam divinum, quam naturale & gentium, unusquisque Princeps, (Deo optimo, maximo inconsulto,) & potest, & debet interpretari, licet respectu Juris tam Divini, quam Naturalis, vel gentium, inferior esse videatur. Vasquius, de Successionibus, tom. 2, lib. 1, in Præf. n. 48 & seq.*

(a) *Cujus est legem condere, quod ejus solius, & non alterius sit, cam interpretari, intelligendum est procedere quoad interpretationem generalem, quam etiam alii Judices sequi teneantur, ut pote habentem vim Legis, id quod ipsemet Legislatores, non etiam alius facere potest. Non sic, quoad interpretationem particularem quæ fit à Judice in lite coram eo mota. Tunc enim ipse, ut quotidie fit, potest & debet Legem interpretari & declarare ex vero-simili mente Legislatoris, quasi ipsemet Legislatores de eo casu interrogatus, ita responsurus esset; etiam si talis interpretatio & declaratio aliquâ ex parte adversaretur Legi generali & verbis ipsius Legis..... Et hujus modi interpretationes, quas Judices facere & solent & debent, in causis coram eis agitatis, reliqui Judices sequi & imitari non tenentur: Et hoc est, quod dici solet, exemplis non judicandum: Licet interpretationem factam ab ipso Legislatore, cum causæ cognitione, reliqui omnes Judices sequi teneantur, quasi vim Legis habere intelligantur: & iste est verus sensus & communis dictæ Legis finalis. Cod. de Legibus: Ibid. tom. 3, lib. 1, §. 9, n. 30, 31.*

d'interpréter l'Ordonnance, & l'obligation qu'on leur impose de recourir au Roi, lorsqu'il se présentera dans le cours d'un procès, quelque difficulté sur un texte.

Il y a cependant long-temps qu'on essaie d'enlever aux Juges François, le droit d'interpréter les Ordonnances, en affectant de confondre les deux especes d'interprétation.

„ Le Roi fait une Ordonnance ,  
 „ vous l'interprétez, ..... cela ne  
 „ vous appartient pas ” ; disoit le Chancelier de l'Hôpital au Lit de Justice, tenu à Rouen en 1563, pour la publication de l'Edit de la majorité des Rois (a).

„ Je vois que vous estimez tant vos Arrêts, que vous les mettez par dessus les Ordonnances lesquelles après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaît : ce n'est pas à vous d'interpréter l'Ordonnance ; c'est au Roi seul, même les Ordonnances qui concernent le bien public. J'ai cet honneur de lui être Chef de la Justice, mais je serois bien marri de lui faire

(a) Cérémonial François, tom. 2. pag. 574.

une interprétation de ses Ordonnances de moi-même, & sans lui en communiquer". C'est ce que disoit le même Chancelier de l'Hôpital au Lit de Justice tenu à Bordeaux le 11 Avril 1564 (a).

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Chanceliers, établis pour être les modérateurs de la Puissance Royale, donnent les mains à l'établissement du Despotisme.

Les Articles de l'Ordonnance de 1667, relatifs à l'enregistrement, portent que les Loix publiées en présence du Roi, ou de son exprès mandement porté par quelqu'un de sa part, seront observées du jour de leur publication; qu'à l'égard des Loix que le Roi enverra pour être registrées, les Cours seront tenues de faire des Remontrances dans huitaine ou dans six semaines, suivant l'éloignement; après lequel temps, elles seront tenues pour publiées, & en conséquence observées; que les Cours seront tenues de procéder aux enregistrements sans délai, & sitôt qu'elles les auront reçues; sauf à elles à

*Réflexions sur l'Art. de l'Ord. de 1667 qui regarde les enregistrements.*

(a) Ibid. pag. 581.

représenter les inconvéniens de la Loi que l'expérience auroit découverts.

Ces dispositions n'ouvrieroient pas un champ assez vaste au pouvoir arbitraire ; elles ont encore été étendues par la Déclaration du mois de Février 1673, qui a interdit toute opposition des Particuliers à l'enregistrement des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant les affaires publiques : usage précieux qui ne tendoit qu'à l'affermissement des Loix anciennes, à prévenir celles que la surprise auroit arrachées, à éclairer la religion des Magistrats & celle du Roi lui-même sur l'inconvénient des nouveaux Réglemens, & qui ne pouvoit jamais nuire qu'à l'établissement du Despotisme ; image de l'ancien Droit National qui assujettissoit les Loix à la délibération de l'Assemblée du Peuple, dont chaque Membre pouvoit proposer ses réflexions sur les avantages ou les dangers de l'Ordonnance qu'on projettoit. C'est un état violent dans lequel a été la Monarchie sous le long Regne de Louis XIV : les Loix du Royaume ont plié sous la force ; Louis XIV est mort le premier Septembre 1715, & dès

le 15 de ce mois, on a rendu au Parlement la liberté de faire des Remontrances avant l'enregistrement.

Conçoit-on facilement la différence qu'on a voulu mettre entre les Loix que le Roi apporte lui-même au Parlement, ou qu'il y fait apporter par quelqu'un de sa part, & celles qu'il y envoie seulement? Le droit de faire des Remontrances doit dépendre, sans doute du fond de la Loi, & non de la forme dans laquelle elle parvient à la connoissance des Magistrats. Que le Roi l'apporte lui-même en personne, qu'il charge quelqu'un de l'apporter, ou qu'il la fasse remettre par le Procureur-Général; qu'importe cette différence de cérémonial, si la Loi est mauvaise, injuste; si elle entraîne des conséquences nuisibles à l'Ordre Public? Ne doit-on pas représenter dans un cas comme dans l'autre, les suites fâcheuses qu'elle peut avoir, & éclairer la religion du Souverain sur les surprises qui lui ont été faites? Cependant, à l'égard des Loix publiées en présence du Roi, ou d'un porteur de ses ordres, toutes Remontrances sont interdites; il n'est pas

*Distinction chimérique entre les Loix apportées par le Roi lui-même, ou un Porteur d'Ordres & les Loix envoyées au Parlement.*

permis d'ouvrir la bouche : elles se ront gardées du jour de la publication qui en aura été faite. A l'égard des autres que le Roi a seulement envoyées , les Cours feront tenues de les enregistrer purement & simplement ; sauf à faire des Remontrances dans le délai prescrit.

Pourquoi ne feront-elles pas également des Remontrances après l'enregistrement sur les Loix que le Roi a lui-même apportées ? La raison en est sensible ; c'est qu'il n'enverra que les Loix à l'enregistrement desquelles il s'intéresse moins , celles qu'il sçait ne devoir éprouver aucune difficulté : à l'égard de celles qui tendront à la subversion de la Monarchie , à l'établissement du Despotisme ; si par exemple , le Roi veut se déclarer propriétaire de tous les biens de ses Sujets ; s'il veut se soustraire entièrement à la nécessité de l'enregistrement des Ordonnances ; il dressera une Loi à cet effet qu'il apportera lui-même au Parlement. Par la seule vertu de sa présence , cette loi sera inviolablement exécutée dès cet instant , sans que l'observation puisse en être sursie sous aucun prétexte , sans

ſans qu'il ſoit poſſible même de faire des réprésentations. Il n'y a plus dès-là de principes conſtitutifs de notre Gouvernement ; il n'y a plus rien qui le tempere, qui le diſtingue de l'Empire Turc ou Perſan. On nous parle vainement de ces établiſſemens vénérables, que nos Rois avouent être dans l'heureuſe impuiſſance de renverſer : leur puiffance eſt au contraire ſans bornes, & un Edit enregiſtré en leur préſence franchit toutes les barrières.

Si le Royaume ſe trouvoit dans une circonſtance unique, où, par la réunion de certains événemens, il fût de la dernière importance de faire au plutôt exécuter une loi, peut-être alors par la force de la néceſſité, qui l'emporte ſur tout, le Roi pourroit-il faire enregiſtrer un Edit en ſa préſence par autorité abſolue. Il paroît au moins que c'étoit l'idée de la Reine mere de Louis XIII dans un Mémoire qu'elle préſenta à ſon fils le 8 juillet 1620.

„ Pour ce qui regarde la juſtice,  
 „ Sa majeſté eſt très humblement ſup-  
 „ pliée de maintenir ſes Parlemens &  
 „ autres Cours Souveraines en leur

„ autorité, conformément aux Edits  
 „ de leur établissement, de faire ex-  
 „ actement observer les Ordonnances  
 „ sur le réglemeut de la Justice : &  
 „ pour obvier aux abus qui s'y com-  
 „ mettent à la foule & oppression du  
 „ Peuple, de trouver bon que nulle  
 „ Commission ne puisse être envoyée  
 „ pour exécuter dans les Provinces,  
 „ sans être premierement vérifiée  
 „ aux Parlemens, & de ne faire pas-  
 „ ser aucuns Edit par présence &  
 „ autorité, que lorsque la notoriété  
 „ fera paroître que tout délai sera  
 „ dangereux. (a)

En renfermant les Enregistremens  
 forcés au pur cas de nécessité pres-  
 sante de l'Etat qui souffriroit de  
 tout délai, ils auroient peu d'incon-  
 véniens. En faire le Droit commun,  
 la forme ordinaire & usitée de la pu-  
 blication de toutes les Loix nouvel-  
 les, c'est renverser d'un seul coup  
 toutes les anciennes regles, & livrer  
 le Royaume aux suites du pouvoir  
 arbitraire.

*Reflé-  
 gions sur* Le Lit de Justice tenu au Château  
 des Thuilleries le 26 Août 1718,

(p) Recueil de pieces concernant l'histoire de  
 Louis XIII., Tom 2. page 310.

offre de nouvelles atteintes portées à la liberté nationale, aux droits des Magistrats. L'article 1<sup>er</sup>, des Lettres-Patentes qui y ont été enregistrées, permet au Parlement de faire des Remontrances sur les Loix qui lui seront adressées; mais il lui est défendu *de faire aucunes Remontrances, délibérations ni représentations sur les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui ne lui auront pas été adressées.*

*les Lettres-Patentes du 26. Août 1718.*

Ainsi on adressera les Loix à un Tribunal autre que le Parlement, & par-là on évitera tout obstacle, toutes représentations de sa part.

Faute par le Parlement de faire ses Remontrances dans la huitaine de la présentation des Loix, elles seront tenues pour enregistrées, & envoyées dans tous les Bailliages. C'est interdire les Remontrances, en faisant semblant de les permettre. Les Compagnies marchent à pas lents: elles nomment d'abord des Commissaires qui doivent s'assembler pour dresser des Remontrances, & qui ne peuvent pas y travailler sans relâche, étant détournés par les fonctions ordinaires de leurs charges qu'ils ne doi-

vent pas interrompre. Pour rédiger des Remontrances, il faut comparer la Loi nouvelle avec toutes les anciennes, feuilleter les Registres, s'assurer de quelques faits arrivés dans le ressort; & tout cela exige souvent un travail de plus de huit jours. Cependant, à l'expiration de ce délai fatal, la Loi est réputée enregistrée.

La forme des Remontrances est quelquefois essentielle à leur succès. Lorsque le Roi est trompé par son Ministre qui lui a déguisé quelque fait important, il est nécessaire de frapper l'oreille du Prince par des représentations de vive voix : des Remontrances par écrit remises au Secrétaires d'Etat ne lui parviendroient pas, ou on l'empêcheroit de les lire. C'est au Parlement en conséquence à choisir entre des représentations de vive voix, & les Remontrances écrites, suivant le besoin des circonstances; & il avoit toujours eu cette option.

Cependant, suivant les articles trois & quatre des Lettres Patentes de 1718, lorsque le Parlement aura délibéré de faire des Remontrances,

le Roi lui fera sçavoir, s'il desire les recevoir de vive voix ou par écrit. Au premier cas, il indiquera un jour; au second cas, faute de remise dans la huitaine des Remontrances écrites, la Loi sera tenue pour enregistrée. Si, après les représentations entendues, ou les Remontrances reçues, le Roi persiste dans sa volonté, le Parlement sera tenu d'obéir; sinon l'enregistrement sera censé fait, & la Loi envoyée dans tous les Bailliages; sauf à faire après l'enregistrement d'itératives Remontrances.

L'article 6 défend l'interprétation & la modification des Loix: on a vu ce qu'on doit en penser; & ce qui s'est passé journellement depuis suffit pour établir que les Lettres - Patentes n'ont point été exécutées.

C'est aussi le sort qu'a eu la Déclaration du 18 Août 1732, dont l'article 1. dit que les Loix publiées en présence du Roi, seront observées, à compter du jour de la publication, sans que l'exécution en puisse être différée, même sous prétexte des Remontrances que le Roi auroit permis de faire. L'article second veut

*La Dé-*  
*claration*  
*du 18*  
*Août*  
*1732, n'a*  
*point eu*  
*d'exécu-*  
*tion.*

que le Parlement ayant entendu la volonté du Roi sur la réponse aux Remontrances, soit tenu de s'y conformer, à peine de défobéissance, sans pouvoir réitérer des Remontrances.

Les autres articles veulent que les appels comme d'abus des Ordonnances des Ecclésiastiques ne puissent être portés qu'en la Grand-Chambre, où il ne sera rendu aucun Arrêt que sur le Réquisitoire des Gens du Roi, ou sur la proposition faite par le premier Président. Il est défendu aux Enquêtes & Requêtes de délibérer ailleurs que dans l'assemblée des Chambres, de s'assembler entr'elles, d'avoir un registre commun, &c. Enfin la cessation du service est interdite dans toutes sortes de cas.

Le 20 Août, le Parlement arrêta qu'il feroit fait au Roi des Remontrances itératives sur la détention de ses Membres; dans lesquelles le Roi seroit très-humblement supplié de retirer la Déclaration; toutes les Chambres demeurant assemblées jusques après la réponse du Roi sur l'un & sur l'autre articles.

Le Ministère crut alors devoir user

de la ressource qu'il s'étoit ménagée dans l'Ordonnance de 1667, en faisant tenir un Lit de Justice. D'après ces nouveaux principes, la Déclaration étant publiée en présence du Roi, devoit être exécutée dès cet instant. Le Lit de Justice fut indiqué à Versailles pour le trois Septembre 1732 : le 2, le Parlement arrêta que, s'il étoit question de la Déclaration, M. Pelletier supplie- roit le Roi d'entendre que, le devoir le plus indispensable du Parlement étoit de ne cesser jamais de lui représenter que l'exécution des articles contenus dans la Déclaration, ne peut s'accorder avec le bien de son service & de l'Etat.

M. le Président Pelletier remplit la commission dont il étoit chargé. M. Gilbert de Voisins fit sentir tout le mal que la Déclaration pouvoit causer ; & cependant *faisant au Roi, puisqu'il l'ordonnoit, l'humble sacrifice de ses propres sentimens*, il requit l'enregistrement qui fut prononcé suivant l'usage.

Le lendemain 4, le Parlement fit l'arrêté suivant.

„ La Cour, toutes les Chambres

assemblées, en délibérant sur ce qui s'est passé au Lit de Justice, tenu le jour d'hier à Versailles, a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal de tout ce qui y a été dit & fait, au bas duquel il sera mis, qu'attendu le lieu ou ledit Lit de Justice a été tenu, & le défaut de communication d'aucunes des matieres qui devoient y être traitées, elle n'a pu, ni dû, ni entendu donner son avis; & en conséquence sur la Déclaration pour la prorogation des 4 sols pour livres & autres droits, a arrêté que le Roi sera de nouveau très-humblement supplié de la faire remettre à la Compagnie, pour y délibérer en la maniere accoutumée; & en ce qui concerne la Déclaration du 18 Août, a arrêté que la Compagnie ne cessera de représenter au Roi l'impossibilité dans laquelle elle est d'exécuter ladite Déclaration, & que cependant elle continuera toujours de se conformer aux anciens usages, maximes & discipline qui lui sont propres, & qu'elle a toujours observés depuis son institution; usage dont l'observation a été si utile pour le bien public & pour la conservation des droits du Roi dans les

temps.

temps les plus difficiles. Et au surplus, l'arrêté du 20 Août dernier sera exécuté en ce qui concerne les itératives Remontrances pour le retour de ceux de Messieurs qui sont absens, les Chambres demeurant assemblées jusqu'à ce qu'il ait plu audit Seigneur Roi de donner réponse auxdites Remontrances".

Tout le monde sçait que, le 4 Décembre 1732, les Députés du Parlement étant allés à Versailles complimenter le Roi sur la mort du Roi de Sardaigne, M. le Chancelier leur dit par ordre & en présence du Roi, *que le Roi vouloit bien que la Déclaration du 18 Août 1732 demeurât en surseance.* Le Parlement assemblé le 5 Décembre, ordonna qu'il seroit fait registre de la réponse du Roi; & les Magistrats observerent dans le cours des opinions, que *surseoir* de la part du Roi, ou supprimer, c'étoit la même chose. Tout ce qui s'est passé depuis a prouvé la réalité de cette suppression.

La Déclaration du 10 Décembre 1756 porte, art. 8, que le Parlement pourra arrêter des Remontrances, en délibérant sur l'enregistre-

*La Déclaration du 10 Décembre 1756 n'a point eu d'exécution.*

ment des Edits, qui seront faites dans la quinzaine de leur présentation.

Suivant l'article 10, lorsque le Parlement aura entendu la réponse du Roi aux Remontrances, il sera tenu d'enregistrer dès le lendemain; sauf après l'enregistrement, à faire de nouvelles Remontrances; sinon les Edits seront tenus pour enregistrés, & envoyés dans les Bailliages.

Tous les autres articles tendoient à concentrer dans la Grand-Chambre, & même dans le Premier Président, toute l'autorité du Parlement. On privoit de voix délibérative dans les assemblées de Chambre, tous les Magistrats qui n'avoient pas dix ans de service. L'article 14 défendoit enfin de cesser le service, pour quelque prétexte que ce fût, à peine de désobéissance & de privation des Offices.

Le samedi 11 Décembre, surveille du Lit de Justice, le Parlement avoit arrêté que le Roi seroit supplié, d'ordonner que tous Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qui pourroient être présentés, seront communiqués à la Cour, pour être vus & délibé-

rés en icelle en la maniere ordinaire, avant que les Membres de ladite Cour donnent leur avis sur des matieres qui ne peuvent être décidées sans risquer de compromettre également le bien de la Religion & le repos de l'Etat; ne pouvant ladite Cour, sans cet examen préalable & cette délibération libre & réfléchie, coopérer ni prendre aucune part à tout ce qui pourroit être fait au dit Lit de Justice, ni aux suites qui en pourroient résulter”.

A peine le Roi étoit-il sorti du Parlement le lundi 13 Décembre, que les Magistrats se retirèrent dans leurs Chambres; & toutes les Enquêtes & Requêtes, ainsi que quelques Membres de la Grand'Chambre, donnerent leur démission.

Le Parlement ne fut réuni que le premier Septembre 1757, & le lundi cinq, il fit un arrêté portant qu'il seroit présenté au Roi de respectueuses Remontrances au sujet de la Déclaration du 10 Décembre 1756, concernant la discipline de la Compagnie; & néanmoins que *la Cour continuera de se conformer à ses anciens usages, maximes & discipline qui lui*

*sont propres.* Depuis ce temps, il n'a plus été question de cette Déclaration, ni de son exécution.

Toutes ces Loix présentent des tentatives faites par les Ministres pour se soustraire à la Loi de l'enregistrement. La résistance courageuse des Magistrats les a toutes rendues inutiles. Nous leur sommes redevables d'avoir conservé ce foible reste de notre ancienne forme législative: toutes ces Loix n'ont jamais été exécutées; elles sont tombées dans l'oubli dans l'instant même de leur naissance.

*Pour que ces Déclarations soient nulles, il n'est pas nécessaire qu'elles soient révoquées par le Souverain.*

On prétend aujourd'hui qu'elles n'en sont pas moins efficaces; que la désuétude n'abolit pas la Loi; qu'elle conserve tout son empire à moins qu'elle n'ait été formellement révoquée par le Souverain.

On se gardera bien de s'étendre pour réfuter une assertion si étrange; on n'y opposera que l'art. 1. de l'Ordonnance de 1629, une de celles dont on argumente, qui enjoint l'exécution de toutes les Ordonnances qui ne sont point spécialement révoquées, ni abrogées par usage contraire, reçu & approuvé de nos prédécesseurs & de

nous. Il résulte de-là clairement, que les Loix sont abrogées par l'usage contraire, au moins lorsqu'il est approuvé du Roi: cette approbation, si elle étoit expresse, emporteroit de la part du Souverain la révocation formelle; il ne peut donc être question que d'une approbation tacite. Or, qui peut douter qu'il n'y ait une telle approbation de sa part, lorsque sous ses yeux il souffre qu'on pratique le contraire de la Loi? Combien d'articles de l'Ordonnance de 1667 qui sont aujourd'hui totalement oubliés; qui n'ont pas plus de force que si ils n'y avoient pas été inférés? Pour n'en citer qu'un seul exemple, elle fixe à dix ans le délai pour inter-jetter appel. Il est notoire que dans l'usage, cette faculté est prorogée à trente ans; & cet usage a passé mille fois sous les yeux du Roi & de son Conseil, sans jamais avoir été blâmé.

Quand on pourroit douter, relativement aux Loix ordinaires, si l'usage qui subsiste est connu du Roi, le même doute naîtroit-il relativement aux Loix dont il s'agit, qui intéressent directement l'Autorité Royale; qui n'ont été projetées par les Ministres

que pour l'étendre au-delà de toutes bornes? Ils ont fans doute les yeux ouverts sur la conduite des Magistrats. Lorsqu'il s'établit tranquillement un usage directement opposé à la Loi, lorsque les Magistrats continuent d'agir comme si elle n'avoit pas été promulguée, on ne peut douter qu'ils ne le fassent du consentement du Roi.

Il y a même plus que son consentement tacite à leur inobservation; on a sur ce point son consentement exprès. La désuétude où sont tombées ces Loix est la suite, ou de quelque promesse précise de sa part, ou d'une espece de négociation faite par ses ordres entre les Magistrats & le Ministère.

*Avantages qui reviennent à la Nation, si les Loix ne tombent pas en désuétude.*

Les François ont à se féliciter, s'il est vrai que les Loix ne tombent point en désuétude: nous verrons revivre les premiers âges de la Monarchie, & l'ancienne liberté nationale. Jamais aucune Loi n'a formellement abrogé le capitulaire de Charles le Chauve, qui avoue la nécessité du concours du Peuple à la formation de la Loi: *consensu populi & constitutione Regis*. Jamais aucune

Loi n'a abrogé formellement tant de reconnoissances de nos Rois, qu'ils ne pouvoient imposer de tributs, que de l'octroi des trois Etats. Ces Loix primitives de notre Gouvernement ont conservé tout leur empire. En ne s'y conformant plus aujourd'hui, le Roi blesse la justice, il entreprend sur les droits légitimes de ses Sujets.

*Réflexions sur toutes ces Loix qui n'ont pas été exécutées.*

Ecartons, au surplus, toute idée de désuétude, d'abrogation tacite par usage contraire: accordons aux Loix qu'on examine, toute leur vertu impérative, & rapprochons-les un instant du Traité de Troyes, portant transport de la Couronne de France au Roi d'Angleterre. Charles VI l'a revêtu de Lettres-Patentes, & il tient un lit de Justice pour les faire enregistrer. On le suppose, toute résistance de la part des Magistrats seroit criminelle: ils seroient coupables de défobéissance, & encourroient la privation de leurs charges. Par cela seul que le Roi s'est transporté au Parlement & a fait publier les Lettres en sa présence, elles seront exécutées dès cet instant, & envoyées à tous les Bailliages, afin que tous les Sujets prêtent au plutôt serment de fidélité au Roi d'Angleterre. Voilà

ce que Louis XIV a décidé en 1667, & ce qu'on a fait décider à Louis XV en 1718, en 1732, 1756. Malgré cela cependant, tous ces Monarques ont reconnu qu'il y avoit en France des Loix fondamentales qu'ils ne pouvoient pas renverser.

Qui ne seroit frappé de ces variations continuelles dans la forme de la Législation? Un Roi défend les Remontrances, un autre les permet; aujourd'hui on les autorise avant l'enregistrement, demain elles ne seront permises qu'après; dans un autre temps elles n'auront lieu que sur les Edits envoyés au Parlement par le canal des Gens du Roi, & non sur ceux que le Roi aura apportés lui-même. Jusques à présent on a bien voulu que toutes les Loix passassent sous les yeux du Parlement; fauf à le rendre spectateur forcé de la publication. Dans une autre circonstance où cette vaine cérémonie paroîtra trop gênante encore, on les adressera directement aux premiers Juges dans les Provinces, ou on les fera publier en Chancellerie. De cette multitude de Loix & de Réglemens publiés par Henri IV & par Louis XIII sur les parties casuelles,

on n'en trouve point qui aient été enregistrées au Parlement; ils ont tous été lus & publiés en la Grand-Chancellerie: les Chanceliers sont depuis longtemps des personages fort complaisans; ils annoncent par leurs actions ce que le Chancelier de Birague disoit hautement de bouche, qu'ils sont Chanceliers du Roi de France, & non Chanceliers du Royaume de France.

Henri IV vouloit publier son fameux Edit de la Paulette. Il y trouvoit un obstacle dans un grand nombre de survivances qu'on avoit acquis de lui à titre onéreux. Comment rendre casuelles des charges dont a vendu, moyennant finance, l'hérédité ou la survivance? Le Parlement avoit-il tort de ne pas approuver ce violement de la parole Royale, & d'un engagement formel contracté par le Roi? Sa résistance n'en a pas moins déplu, & le Roi s'est soustrait à la nécessité de la vérification.

Il dit dans une Déclaration du dernier Juin 1698, qu'au mois de Mars précédent, il a fait plusieurs belles Ordonnances pour l'observation desquelles a été dressé son Edit qu'il a envoyé à ses Cours de Parle-

ment pour le faire publier & registrer: mais, ajoute-t-il. d'autant que nosdites Cours n'ont encore procédé à la vérification d'icelui, le désordre continue cependant..... spécialement en ce qui est de la révocation des survivances: tellement que pour éviter une plus grande longueur, avons jugé qu'il étoit nécessaire faire entendre sur ce, notre vouloir & intention.

En conséquence, le Roi révoque toutes les survivances, & accordé seulement des augmentations de gages à ceux qui les ont achetées.

Mandons, ajoute-t-il, à nos *Bail-lis*..... & tous autres *Juges Royaux*, qu'attendant la vérification pure & simple de notre Edit, ils fassent lire, publier & enregistrer ces présentes. Il veut que celui qui aura levé la charge aux parties casuelles, y soit reçu sans aucune difficulté malgré toute survivance; encore que cette Déclaration ne soit adressée ni registrée en nosdites Cours & Chambres; ce que ne voulons nuire ni préjudicier en quelque sorte & manière que ce soit, à celui qui se fera fait pourvoir (a).

(a) Fontanon, tom 2. pag. 574.

Si c'est-là une regle de conduite qu'Henri IV a donnée à ses Successeurs, la nécessité de la vérification est à jamais abolie; & cependant cette Loi même en suppose clairement la nécessité.

Jusques à présent on a rédigé les Loix par écrit; dans cinquante ans, le Roi n'annoncera plus ses volontés que par des Déclarations verbales. On prétendra qu'il en a le droit parce qu'il est le maître, & que d'ailleurs n'ayant pas moins d'autorité que ses Prédécesseurs, il peut faire ce qu'a fait Henri III. Ce trait de Henri III est singulier.

Le 21 Mars 1580, ce Prince manda deux Présidens & deux Conseillers du Grand-Conseil, pour entendre une Déclaration qu'il vouloit leur faire de sa volonté sur la nomination aux Abbayes & prieurés électifs de Moniales. Les procès nés à ce sujet avoient été jugés diversement dans les Parlemens, non assez informés de sa volonté. Pour cela, il en a retenu la connoissance à son Conseil privé, de laquelle voulant à présent le décharger, il les renvoie tous à son Grand-Conseil, en interdisant la connoissance à tous autres

*Juges & Cours de son Royaume, moyennant la Déclaration qu'il fait à son dit Grand-Conseil de sa volonté qu'il entend & commande être entièrement suivie de point en point, & en ce faisant, que le possesseur desdits Bénéfices soit adjudgé....., Laquelle Déclaration il auroit voulu leur faire entendre pour toute la Compagnie de son dit Grand Conseil; auquel il enjoint expressément faire enregistrer ladite présente Déclaration en un Registre à part & séparé d'avec les autres expéditions qui se communiquent aux Parties; n'ayant voulu Sa dite Majesté, pour certaines considérations, en faire, ni publier autre Edit & Déclaration que la présente qu'il veut être de tel effet, force & vertu, que s'il étoit passé par Edit publié en son Grand-Conseil & par tous les Parlemens de son Royaume; déclarant nul tout ce qui seroit ci-après fait par les Gens de son dit Grand Conseil au contraire de ladite Déclaration, nonobstant quelconques Edits & Lettres à ce contraires".*

Le Grand-Conseil, sur le rapport de ses Députés, a enregistré cette Déclaration de la volonté du Roi, pour

à avoir recours au Jugement des procès, & se régler par icelle, suivant l'express commandement de Sa dite Majesté, qui sera suppliée très-humblement de déclarer si elle n'entend pas excepter aucuns desdits Monastères &c (a). Voilà, peut-être, la forme de Législation qui nous est destinée par la suite, si chaque Souverain n'a d'autre règle à cet égard que sa volonté séduite.

Nos Rois autrefois, loin de craindre les Remontrances, les desiroient, & remercioient les Tribunaux d'avoir instruit leur religion. En 1364, Charles V avoit donné au Comte d'Etampes pour lui & ses héritiers, la Terre de Lunel dans la Sénéchaussée de Beaucaire. Les Députés de la Chambre des Comptes lui représentèrent l'inconvénient de cette concession ainsi conçue; en ce que le Comte d'Etampes mourant sans enfans, il auroit pour héritier le Roi de Navarre, alors ennemi de la Couronne de France. *Vous avez très-bien fait, leur dit Charles V, de m'avertir de ce à quoi je ne pensois pas; & les*

(a) Pinson. Notes sommaires sur les Indults, pag. 656.

Lettres de don furent de nouveau rédigées sous d'autres conditions (a)

Louis XI, qui le croiroit? après les violences qu'il avoit employée pour faire abolir la Pragmatique voulut, ordonna qu'on lui fit de Représentations sur les inconvénients qui en résultoient: c'est ce qui a occasionné les célèbres Remontrances connues de tout le monde.

„ En obéissant, y est-il dit, au bon plaisir du Roi, qui..... a mandé puis naguères à sa Cour de Parlement l'avertir des plaintes & doléances que raisonnablement on pourroit faire..... pour lesquelles plaintes & doléances remontrer & du remède avertir le Roi & son Conseil, ainsi qu'il mande, icelle Cour a baillé charge à &c”.

Le Parlement ayant ordonné de Remontrances sur l'Edit de Charles

(a) *Qui quidem dominus Rex his auditis, respondit distis gentibus Computorum Optimè factis sic avisando me super hoc, quia non advertibam..... & tunc dominus rex præcepit dicto Cancellario, quod fierent litteræ aliæ, & sub alia formâ; videlicet, pro dicto Comite, & ejus hæredibus à suo proprio corpore procreandis; vet scilicet, quod constituat ad hoc Regem heredem suum.*  
 Brussel. Examen de l'usage général des Fiefs, page 122 des pièces justificatives.

IX du mois de Janvier 1561 pour la pacification des troubles de religion, les Députés pour porter les Remontrances firent leur rapport à la Cour le 16 Fevrier. Sur les Remontrances le Conseil du Roi fit dresser une Déclaration interprétative de l'Edit & des Lettres de jussion, qui furent communiquées aux Députés. Les Lettres de jussion portoient ces mots; *Nonobstant les Remontrances faites par la Cour.*

„ Supplient que ces mots, *nonobstant les Remontrances*, fussent ôtés, disant qu'ils seroient mal prins par la Compagnie, & que cela la rendroit plus mal aisée à user de Remontrances par ci-après, en ce qu'elle verroit être à remontrer au Roi, si leurs Remontrances étoient ainsi méprisées & contemnéés, & que l'on n'y eut aucun égard & considération; & enfin cela leur fut accordé”. (a)

La Reine Mere dans un Mémoire qu'elle présenta au Roi le 8 Juillet 1620 parle ainsi:

„ La Reine Mere du Roi, voyant

(a) Memeires de Condé in 4°. Tom. 3. p. 68.

„ avec toute la France, à son très  
 „ grand regret, les défordres de cet  
 „ Etat venus jusqu'à tel point que le  
 „ mécontentement universel, qu'en  
 „ ont tous les Sujets du Roi, en pour-  
 „ roit produire une entière subversion,  
 „ animée des vrais sentimens de me-  
 „ re, & fortifiée par l'avis des Prin-  
 „ ces du sang, autres Princes, Ducs,  
 „ Pairs, & Officiers de la Couron-  
 „ ne, & Communautés de ce Royau-  
 „ me, supplie très humblement le  
 „ Roi de trouver bon qu'elle lui  
 „ fasse entendre les moyens qu'elle es-  
 „ time les plus convenables pour y  
 „ pourvoir: parce que l'origine des  
 „ maux de l'Etat consiste en ce que  
 „ personne n'ose parler librement au  
 „ Roi sur les occurrences les plus im-  
 „ portantes, Sa Majesté est très  
 „ humblement suppliée de considérer  
 „ que les Rois ses Prédécesseurs  
 „ ayant toujours plus qu'aucuns au-  
 „ tres de la terre fait cette grace à  
 „ leurs Sujets, que de leur donner  
 „ libre accès auprès d'eux, il est très  
 „ nécessaire non seulement qu'elle  
 „ permette aux plus Grands d'appro-  
 „ cher de sa personne, mais en outre  
 „ qu'elle leur commande, comme  
 „ aussi

„ auffi à fes Parlemens & autres  
 „ Communautés, de lui représenter  
 „ ce qu'ils estiment important pour le  
 „ bien de sa personne & de son Etat  
 „ sur peine d'encourir l'indignation  
 „ du ciel & la sienne". (a)

Aujourd'hui, on restreint, on abolit tant qu'on peut, le droit de Remontrances : on est presque assuré d'entendre dire au Roi, *je veux être obéi*; & ce langage Asiatique qui lui est suggéré par des flatteurs contre son inclination naturelle, est la réponse ordinaire aux raisons les plus fortes, aux peintures les plus touchantes & les plus vraies de la misere du Peuple.

Charlémagne ne faisoit pas difficulté de corriger ses propres Loix. Il vouloit en cela donner l'exemple à ses successeurs (b). Il a malheureusement été peu suivi.

On fait entendre à nos Rois que leurs volontés, telles qu'elles soient

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, Tom. 2. pag. 306.

(b) *Secundâ vice, propter ampliorem observantiam, Apostolicâ autoritate, & multorum sanctorum Episcoporum admonitione instructi, sanctorumque Canonum regulis edocti, consultu videlicet omnium Nobilium nostrorum, nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus &c.* Baluse, Capitul. Tom. 1. Col. 409.

doivent toujours être exécutées, & que céder à des représentations c'est en quelque sorte capituler avec ses Sujets.

On faisoit la même objection en 1568 à ceux qui engageoient le Roi à traiter humainement ses Sujets de la Religion Prétendue Réformée & à leur accorder la paix, eux qui avoient pris les armes. Écoutons la réponse du Chancelier de l'Hopital dans *le Discours* qu'il composa alors *des raisons & persuasions de la paix*.

„ Certainement si le Roi quittoit  
 „ quelque chose de son droit ou au-  
 „ torité, je n'aurois que répondre,  
 „ combien qu'il faille quitter de son  
 „ droit, si le salut de la République  
 „ le requiert, car même ce n'est plus  
 „ droit s'il empêche le bien public  
 „ & nuit à l'Etat: mais sa Majesté  
 „ ne leur donne par ce Traité ni  
 „ Etat ni Terres, ni les allège d'au-  
 „ cuns tributs ou subsides, ne leur  
 „ quitte aucuns devoirs ou charges, il  
 „ laisse seulement leur conscience en  
 „ liberté. Cela s'appelle-t-il capituler?  
 „ Est-ce capituler de promettre  
 „ pour toute convention que le Roi  
 „ demeurera leur Prince, & ils demeu-  
 „ reront ses Sujets? Si le Roi leur ô-

„ toit la liberté, ils feroient fes efcla-  
 „ ves & non pas fes Sujets, il feroit  
 „ leur opprefleur, & non pas leur  
 „ Prince; car la Principauté eft fur  
 „ les hommes libres: doncqués en leur  
 „ laiffant la liberté il fe constitue leur  
 „ Prince, c'eft-à dire, protecteur de  
 „ leur falut & liberté, & ils fe déclara-  
 „ rent fes Sujets obligés à maintenir  
 „ fon Etat. Qui eft-ce qui fera fi im-  
 „ pudent de dire que c'eft capituler?...  
 „ Donc c'eft une frénésie bien ferme  
 „ d'appeller capitulation la Loi du  
 „ Prince qui conferve la juftte liberté à  
 „ fes Sujets, les munit contre l'op-  
 „ preffion, ratifie ce que longtems y  
 „ a que fa Majesté & fon Conseil a  
 „ arrêté & ordonné, & qu'il faudroit  
 „ de nouveau ordonner, s'il étoit à  
 „ faire, & lui conferve le nom & le  
 „ titre de bon Prince. Mais c'eft  
 „ bien perfécuter hostilement fon  
 „ Prince, d'éloigner fa volonté par  
 „ malices & artifices d'une tant salutai-  
 „ re & faine réconciliation, avec  
 „ menace de l'abandonner s'il y veut  
 „ entendre, n'eft-ce pas le tyranni-  
 „ ser & l'opprimer?

„ Ceux qui font de cet avis, de-  
 „ meurans à couvert loin des coups,

„ desirent que le Roi poursuive sa  
 „ poincte, & par guerre hasarde son  
 „ Etat avec la certaine & infaillible  
 „ perte de tous ses hommes.... On  
 „ ne doit prendre leur avis que pour  
 „ un trait envenimé aveuglément con-  
 „ tre les adversaires, & comme l'o-  
 „ pinion des ennemis jurés de la Ré-  
 „ publique. Auquel rang sont tous  
 „ ceux qui séparent les conseils du  
 „ public, ayant plus de respect à  
 „ leurs particulieres haines qu'au sa-  
 „ lut du Peuple: Néanmoins pour ce  
 „ qu'ils y mêlent pour lustre l'hon-  
 „ neur du Roi, on les écoute favora-  
 „ blement comme bien zélés à la  
 „ conservation de son autorité, de  
 „ laquelle toutefois ils abusent persé-  
 „ véramment, imposans à sa Majes-  
 „ té par l'apparence du mot d'*hon-*  
 „ neur & de *capituler*, empêchans un  
 „ bien tant nécessaire, & donnans  
 „ occasion à infinis maux les plus  
 „ exécrables qu'on pourroit penser....  
 „ Ceux qui manient un Etat, doi-  
 „ vent en se dépouillant de tout re-  
 „ gard particulier, mettant à part  
 „ toutes haines & malveillance, tour-  
 „ ner toutes leurs études, soin &  
 „ diligence au salut du Peuple & à

„ la conservation de l'Etat, sans s'o-  
 „ piniâtrer comme ils firent, dont  
 „ s'ensuivit leur ruine & la perte de  
 „ l'Empire & de la majesté du Peu-  
 „ ple Romain. Ceux donc qui sous  
 „ prétexte de ne rien céder & de te-  
 „ nir leur sourcil refrongné, tâchans  
 „ de s'agrandir & vanger leurs mau-  
 „ vais courages, tenans à peu le ha-  
 „ sard de l'Etat & la certaine ruine  
 „ du Roi & de ses Sujets, peuvent à  
 „ bon droit être appellés pestes &  
 „ proditeurs de la République, de  
 „ leur Patrie & de sa Majesté ....

„ Ainsi fera la paix heureusement  
 „ entretenue, la procuration & con-  
 „ servation de laquelle est le propre  
 „ office & devoir du Roi. A ce but  
 „ tend l'établissement des Etats &  
 „ Seigneuries, à savoir à la fruition  
 „ de la paix, dont la douceur &  
 „ plaisir a donné commencement au  
 „ Pays & aux Loix, & a fait connoî-  
 „ tre au plus fort le plus foible, &  
 „ assujettir volontairement les uns  
 „ aux autres.

„ Pourtant le vrai office du Roi  
 „ est, comme gardien & tuteur de  
 „ la paix, de la maintenir inviolable  
 „ quand Dieu la lui aura donnée, &

„ punir âprement les contempteurs  
 „ de ses Loix ”. (a)

Un Cardinal a dit: *Pereat orbis ,  
 dum maneat autoritas Papæ.* Nos Mi-  
 nistres en diroient volontiers autant  
 du Roi: on croiroit que l'agrandisse-  
 ment de l'Autorité Royale au-delà de  
 toutes bornes, est le seul but qu'ils  
 se proposent; & qu'il n'y a point de  
 mal particulier dont la crainte doive  
 l'emporter sur la considération d'un  
 bien général si desirable. Une telle  
 Loi a des inconvéniens très-grands,  
 mais elle a été promulguée; il ne  
 faut pas que l'autorité recule, le  
 Roi veut être obéi. Un tel impôt  
 surcharge les Peuples. Il seroit à  
 souhaiter qu'on ne l'eût pas établi.  
 Mais il l'est. La Puissance Souve-  
 raine est engagée. Le Roi veut  
 être obéi. *Pereat Orbis &c.*

Plût à Dieu que nos Magistrats  
 & sur-tout les Gens du Roi, n'eus-  
 sent pas partagé jusques à un certain  
 point cette disposition, en posant  
 pour dogme, que le Roi n'est pas  
 soumis aux Coutumes, que les Ar-

(a) Recueil de divers Mémoires, Harangues &c.  
 servant à l'histoire de notre temps. Paris 1623,  
 Pag. 187 & suiv.

rêts rendus contre lui n'ont aucune stabilité ; & d'autres Maximes semblables, qui ne tendent qu'à donner au Roi & à son domaine, mille privilèges exorbitans, qui n'ont pas seulement l'apparence de fondement.

N'y a-t-il donc pas de balance à tenir entre le Roi & ses Sujets, & ses droits doivent-ils absorber tous ceux des Peuples ?

On combat depuis long-temps le franc-aleu avec plus de zèle qu'on n'en témoigneroit contre la plus dangereuse hérésie. Le Roi a la directe universelle de tous les fonds du Royaume ; il est le Souverain fiefieux ? C'est que lors de la conquête des Gaules, il a donné les terres en fief à ses Capitaines. Il est cependant aujourd'hui constant que les Bénéfices n'ont absolument rien de commun avec les fiefs, connus au plutôt sur la fin du dixième siècle. Que ne diroit-on pas de mille autres Maximes semblables ?

La Maxime ancienne étoit : *fiscus post omnes*, aujourd'hui c'est *fiscus ante omnes & super omnia*.

„ Philippe II Roi d'Espagne étant  
„ informé par le docteur Vélasquès,

„ d'une affaire fiscale , où il étoit  
 „ besoin que Sa Majesté fit savoir sa  
 „ volonté, il la lui expliqua en ces  
 „ termes ; *Prenez garde, monsieur le*  
 „ *Docteur, & le Conseil avec qui vous*  
 „ *jugerez le même, qu'en toutes les*  
 „ *affaires de cette nature, où il se*  
 „ *trouvera le moindre doute, j'entends*  
 „ *que vous soyez toujours contre moi.*

„ O ! sentence digne d'être écri-  
 „ te en lettres d'or dans tous les Palais  
 „ des plus grands Monarques ! O  
 „ paroles qui méritent d'entrer dans  
 „ le solemnel serment qu'ils font,  
 „ lorsqu'ils sont couronnés ! O ! Ma-  
 „ xime pleine d'équité & de bonté  
 „ Royale" (a) !

On a vu plusieurs fois flétrir com-  
 me séditieux des ouvrages , où on  
 ne réclamoit que les justes droits des  
 Citoyens ou de la Nation. Dans le  
 Recueil des Affertions des jésuites, on  
 a confondu avec les détestables Ma-  
 ximes du Régicide & du Tyrannici-  
 de, des principes qui ne sont rien  
 moins qu'erronnés , qui sont ensei-  
 gnés

(a) La Mothe le Vaier Tom. I. Instruction  
 pour M. le Dauphin, Titre *des finances* du Roi  
 pag. 34.

gnés par tous les Publicistes & par un grand nombre de Théologiens estimés.

On est parvenu à rendre odieux au Roi tous les Corps de Magistature, à les lui faire envisager comme des rivaux, dont le but unique est d'affoiblir, de partager même son autorité. Quelle horreur n'aura-t-on pas inspiré des Etats Généraux du Royaume, dont le Chancelier de l'Hopital présente la convocation comme l'objet des desirs d'un bon Roi?

„ Le 13 Décembre 1560 l'Hopital  
 „ fit l'ouverture de l'Assemblée par  
 „ un Discours où il parla avec beau-  
 „ coup d'élevation de l'origine des  
 „ Etats, de leur dignité, de leur  
 „ autorité, de la nécessité de les  
 „ convoquer souvent, de l'impossi-  
 „ bilité où étoit le Prince de con-  
 „ noître les besoins de la Nation, s'il  
 „ ne la consultoit elle-même, de la  
 „ bassesse des Courtisans qui osoient  
 „ faire craindre au Roi la réunion de  
 „ ses Sujets, de l'horreur qu'il de-  
 „ voit avoir pour des conseils aussi  
 „ pernicious, de l'obligation essen-  
 „ tielle où il étoit d'écouter leurs  
 „ plaintes & de leur rendre justice.

*Ceux qui pré-  
 viennent  
 l'esprit  
 des Sou-  
 verains,  
 contre  
 l'Assem-  
 blée des  
 Etats  
 sont ca-  
 pables de  
 Leze-  
 Majesté.*

„ A ce fujet il rapporta le trait de  
 „ cette femme Macédonienne à qui  
 „ le Roi Philippe refusoit une au-  
 „ dience, & qui, pour lui faire fen-  
 „ tir qu'il manquoit au premier de  
 „ ses devoirs, eut la fermeté de lui  
 „ dire: NE SOYEZ DONC PAS ROI.  
 „ D'avantage, poursuivit l'Hopi-  
 „ tal, les Rois tenant les États, oïent  
 „ ou entendent la voix de vérité, qui  
 „ leur est souvent cachée par leurs  
 „ ferviteurs. Car la plupart des  
 „ Princes ne voient que par les  
 „ yeux d'autrui, ne jugent que par le  
 „ jugement & arbitration d'autrui,  
 „ & au lieu qu'ils dussent mener les  
 „ autres, se laissent mener. Qui est  
 „ la cause qu'aucuns bons Rois se  
 „ défiant de ceux qui sont autour  
 „ d'eux, se font déguifés & mêlés  
 „ avec le Peuple, inconnus, pour  
 „ favoir & entendre ce que l'on di-  
 „ soit d'eux, non pour punir ceux  
 „ qui en disoient mal, mais pour  
 „ soi amander & corriger. Le bon  
 „ Roi Louis XII prenoit plaisir à ouïr  
 „ jouer farces & comédies, même  
 „ qui étoient jouées en grande liber-  
 „ té, difant que par là il apprenoit  
 „ beaucoup de choses qui étoient  
 „ faites en son Royaume, que au-

„ trement il n'eut ſgues. Cette forte  
 „ de familiarité n'a jamais nui à nos  
 „ Rois. Les derniers de la Race de  
 „ Pharamond ne ſe laiſſoient voir  
 „ qu'une fois l'an, comme les Affy-  
 „ riens; & les uns & les autres vin-  
 „ rent à mépris vers leurs Sujets &  
 „ en perdirent leur Royaume. La  
 „ façon de ne ſe laiſſer voir à ſon  
 „ Peuple, & ne communiquer avec  
 „ lui, eſt barbare & monſtrueuſe.  
 „ Ceux qui tiennent pour une autre  
 „ opinion, ſont gens qui veulent  
 „ ſeuls gouverner & conduire tout  
 „ à leur vouloir & plaisir, qui crai-  
 „ gnent leurs faits être connus par  
 „ autres, aſſiegent le Prince, &  
 „ gardent que nul ne l'approche.

„ Enſuite le Chancelier parla de  
 „ l'utilité particulière dont pouvoit  
 „ être l'Assemblée des Etats dans les  
 „ circonſtances actuelles. Il montra  
 „ dans quel précipice on iroit infailli-  
 „ blement ſe perdre, ſi la vertu & les  
 „ mœurs des Particuliers ne ſup-  
 „ pléoiſent à ce qui manquoit aux  
 „ Loix pour aſſurer le repos public.  
 „ De-là il prit occaſion d'expoſer les  
 „ principes ſur leſquels le Roi, les  
 „ Princes, le Clergé, la Nobleſſe

„ & le Tiers-Etat devoient diriger  
 „ leur conduite. Il infista sur la né-  
 „ cessité de convoquer un Concile  
 „ National. Il exhorta l'Assemblée à  
 „ établir les Loix les plus séveres  
 „ pour contenir & réprimer les fé-  
 „ ditieux de chaque parti. Ensuite  
 „ il parla du mauvais état des finan-  
 „ ces, & dit que le Roi prioit l'As-  
 „ semblée de vouloir bien les exa-  
 „ miner, & d'établir dans cette par-  
 „ tie de l'administration, un ordre  
 „ qui fût un Règlement perpétuel  
 „ pour la Maison de France; & il  
 „ finit par engager les Députés à  
 „ donner leurs avis avec hardiesse &  
 „ liberté” (a).

Avant le Chancelier de l'Hopital,  
 Philippe de Commines avoit porté le  
 même jugement de ceux qui détour-  
 nent le Prince de la convocation des  
 Etats.

„ Pour parler de l'expérience de  
 „ la bonté des François, ne faut al-  
 „ léguer de notre tems que les trois  
 „ Etats tenus à Tours, après le décès  
 „ de notre bon maître Louis XI (à  
 „ qui Dieu fasse pardon) qui fut l'an

(a) Vie du Chancelier de l'Hopital pag. 161.  
 & l'uzo.

„ 1483. L'on pouvoit estimer lors,  
 „ que cette bonne Assemblée étoit dan-  
 „ gereuse: & disoient quelques-uns  
 „ de petite condition & de petite  
 „ vertu, & ont dit par plusieurs fois  
 „ depuis, que c'est un crime de leze-  
 „ Majesté que de parler d'assembler  
 „ les Etats, & que c'est pour dimi-  
 „ nuer l'autorité du Roi: & ce sont  
 „ ceux qui commettent ce crime  
 „ envers Dieu & le Roi & la chose  
 „ publique: mais servoient ces paro-  
 „ les, & servent à ceux qui sont en  
 „ autorité & en crédit, sans en rien  
 „ l'avoir mérité, & qui ne sont point  
 „ propres d'y être, & n'ont accou-  
 „ mé que de flageoller & fleureter  
 „ en l'oreille, & parler de choses de  
 „ peu de valeur, & craignent les  
 „ grandes Assemblées, de peur qu'ils  
 „ ne soient connus, ou que leurs  
 „ œuvres ne soient blâmées”. (a)

La convocation des Etats a tou-  
 jours été regardée comme un grand  
 bien par tous ceux, qui se sont in-  
 téressés véritablement à l'avantage  
 de la Société.

„ Le Prince de Condé dans sa let-

(a) Memoires, Liv. 5 Chap. 19. Tom. 1. pag.  
234. in 4<sup>o</sup>.

„ tre à la Reine du 18 Fevrier 1614  
„ dit que aux Minorités des Rois ont  
„ toujours été assemblés les Etats  
„ Généraux si nécessaires, que les  
„ Rois les ont convoqués en leurs ma-  
„ jorités pour beaucoup moindres  
„ désordres que ceux d'aprèsent.  
„ Plût à Dieu, Madame, qu'il  
„ m'eût couté partie de mon sang,  
„ que les eussiez assemblés inconti-  
„ nent après le décès du Roi, vous  
„ fussiez en plus grande & aussi juste  
„ autorité, au gré de l'Eglise, de la  
„ Noblesse, & du Tiers-Etat. La  
„ France n'eût perdu ce généreux  
„ nom d'arbitre de la Chrétienté,  
„ acquis si glorieusement par le dé-  
„ funt Roi, titre qui tenoit la balan-  
„ ce entre les deux grandes factions  
„ en l'Europe, protégeant la tran-  
„ quilité publique, & cette perte est  
„ d'autant plus déplorable, qu'il sem-  
„ ble que nous soyons sortis du che-  
„ min que le feu Roi nous avoit tra-  
„ cé... Les Parlemens n'eussent été  
„ empêchés en la libre fonction de  
„ leurs charges. Les Gouvernemens  
„ des Provinces & Places importantes  
„ n'eussent été donnés à personnes  
„ indignes & incapables.... L'au-

„ torité des Parlemens n'eût été vio-  
 „ lée, ains maintenue en son entier.  
 „ On n'eût donné aucune charge ni  
 „ par faveur, ni par argent; l'avis  
 „ en eût été demandé aux Princes,  
 „ Pairs, & Officiers de la Couronne,  
 „ pour par votre Majesté être après  
 „ conférés à gens capables..... On  
 „ eût retranché tant de dons immen-  
 „ ses à personnes indignes. Le peu-  
 „ de personnes ne se fût attribué les  
 „ principales dignités de l'Etat, sans  
 „ avis d'aucuns Princes ni des Offi-  
 „ ciers susdits... Votre Majesté  
 „ considérera, s'il lui plaît, les de-  
 „ sordres susdits & les suivans, &  
 „ par iceux jugera la nécessité d'as-  
 „ sembler les Etats Généraux sûrs &  
 „ libres. Le châtiment des méchans  
 „ & la récompense des bons, sou-  
 „ tien des Monarchies bien ordon-  
 „ nées, étant pervertis, donnent  
 „ assez à connoître le danger de ce  
 „ Royaume. Tous les Offices de  
 „ judicature & des finances sont  
 „ montés à un prix excessif; il ne  
 „ reste plus de récompense pour la  
 „ vertu, puisque la faveur, l'allian-  
 „ ce, la parenté & l'argent ont tout  
 „ pouvoir, & que les finances sont

„ de telle façon profuses, que les  
 „ cent mille pistoles ne coutent rien,  
 „ même sont employées à choses de  
 „ néant; & à gens qui s'enrichissent  
 „ sans travail du sang du Peuple”.

(a)

La Reine dans sa réponse du 27  
 Février 1614 parle de l'Assemblée  
 des Etats comme d'un bon remede  
 pour pourvoir aux désordres, qui a  
 toujours été estimé & désiré d'elle.

(b)

Le Traité de sainte Menehout con-  
 clu avec le Prince de Condé le 15  
 Mai 1614 porte, Article premier:

„ Que les Etats Généraux du Ro-  
 „ yaume seront convoqués & assem-  
 „ blés en la ville de Sens, à la ma-  
 „ niere accoutumée dans le 25 du  
 „ mois d'Août prochain, en laquel-  
 „ le les Députés des trois Ordres qui  
 „ y assisteront, pourront en toute  
 „ liberté faire les propositions & re-  
 „ montrances qu'ils jugeront en leur  
 „ conscience être utiles pour le bien  
 „ du Royaume & le soulagement des  
 „ Sujets, afin que sur icelles Sa Ma-

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire de  
 Louis XIII, Tom. 1. pag. 50.

(b) Ibidem pag. 57.

„ jecté, par l'avis des Princes de son  
 „ sang, autres Princes, Officiers de  
 „ la Couronne & principaux Sei-  
 „ gneurs de son Conseil, puisse faire  
 „ quelques bons Réglemens & Ordon-  
 „ nances, pour contenir un chacun  
 „ en devoir, affermir les Loix &  
 „ Edits faits pour la conservation de  
 „ la tranquillité publique, & réfor-  
 „ mer en mieux les désordres qui  
 „ peuvent donner quelque juste oc-  
 „ casion de plainte & de méconten-  
 „ tement à ses bons Sujets”. (a)

A l'occasion des Gens du Roi  
 dont on vient de parler, on dira un  
 mot de l'abus qu'ils font de leur pla-  
 ce pour étendre au delà de toutes  
 bornes les droits du Roi, & les pri-  
 vileges du fisc. Les justes reproches  
 qu'on a droit de leur faire à cet é-  
 gard, ne sont pas particuliers à la  
 France. Leyfer, Jurisconsulte Al-  
 lemand, a fait une dissertation de  
*Causis odii erga Advocatos fisci, eo-  
 rumque flagitiis*. On ne fera peut-être  
 pas fâché d'en trouver ici l'esquisse  
 (b).

*Réfle-  
 xions sur  
 la con-  
 duite des  
 Gens du  
 Roi.*

(a) Ibid. pag. 78.

(a) Méditationes ad Pandectas, Tom. I. Pag.  
 527.

Il examine d'abord les causes qui engagent les Avocats du fisc à ces prévarications. Il les trouve dans le désir de plaire aux Souverains ou à leurs Ministres, qui ne cherchent qu'à s'enrichir de la substance des Peuples, & dans l'intérêt personnel des Officiers eux-mêmes, auxquels on a accordé une part dans les confiscations & les amendes.

Il rapporte à ce sujet quelques-uns des privilèges, accordés au fisc par Justinien. Il s'éleve avec force contre la L. 1. de *conditis in publicis horreis*.

Suivant cette Loi barbare, on doit distribuer aux troupes tout le bled vieux qui est depuis long-tems dans les greniers publics, avant de leur donner le bled nouveau; & si le bled vieux est tellement gâté qu'on ne puisse le faire manger aux soldats, sans exciter leurs plaintes, on le mêlera avec du bled nouveau, afin de couvrir la corruption de l'autre & que le fisc ne reçoive aucun dommage. C'est dire équivalement que le Souverain a droit d'empoisonner une partie de ses Sujets, pour éviter une

perte de cent mille écus ou d'un million (a).

Après le détail des autres privilèges du fisc, l'Auteur revient aux Officiers chargés de sa défense, & le premier grief qu'il propose contr'eux, c'est d'intenter trop facilement l'accusation de crime de trahison, & de Leze-Majesté. On seroit étonné de voir combien sous les Empereurs, il y avoit d'actions innocentes, transformées en crimes de Leze-Majesté (b).

(a) *Omnia quæ in horreis habentur, expendi volumus, ita ut non prius ad frumentum extendatur expensio, quod sub prefectura tuâ urbis horreis insertur, quam vetera condita fuerint erogata: & si fortè vetustate species ita corrupta est, ut per semet erogari sine querelâ non possit, eidem ex nova portione misceatur, cujus adjectione corruptio velata damnum fisco non faciat. L. 1 Cod. de conditis in publicis horreis.*

(b) *Sed missis legum latoribus, veniamus ad ipsa Advocatorum facta, quæ injustitiæ accusari possunt. Primum inter illa est, quod facillimè crimina perduellionis & læsæ Majestatis confugant, saltem ut ad confiscationem bonorum agere queant. Non opus est ut antiqua illa tempora evolvamus, quibus ut Taciti Annalis III. Cap. 38. ait Majestatis crimen omnium accusationum complementum erat. Sed nemo tamen sine horrore legit Majestatis reos fuisse, qui carmina Imperatoris aspernatus esset, aut tantum negligentius audisset, Philostratus Lib. 4. de vitâ Apolonii Cap. 13. qui seryum suum verberasset, cum is drachmam Principis imagine signatam teneret, Idem Lib. I. Cap. 2. qui Principis imaginem in suâ domo non haberet, Julius.*

Mais ce qui, suivant Leyfer, fournit le plus souvent matière aux accusations de crime de Lèze-Majesté, ce sont les paroles indiscrettes. Il rapporte la belle Loi de l'Empereur Théodose sur cette matière, qu'on trouve au Tit. du Code, *si quis Imperatori maledixerit*. Il se plaint de ce que les Avocats du fisc ne se conforment pas à sa disposition, & poursuivent au grand criminel quelques mots échappés par légéreté. Mais malgré leur zèle, toutes les fois que

Capitolinus in M. Antonio Philosopho Cap. 18. *Qui statuæ Principis caput dempsisset, ut aliud imponeret, qui circa Principis simulacrum servum cecidisset, vestimenta mutasset, qui nummo vel annullo effigiem impressam latrinæ aut lupanari intulisset, qui dictum illum factumque Principis existimatione aliqua læsisset, qui honores eodem die decerni sibi passus esset quo decreti & Principi olim erant, Suetonius in Tiberio Cap. 58. qui matellam contigisset prius, quam annulum: qui expressam Principis imaginem præ se ferebat, digito detraxisset, Seneca Lib. 3. de Benefic. Cap. 26. qui urinam eo loco fecisset, in quo statuæ & imagines Principum erant: qui coronas imaginibus Principis detraxissent ut alias ponerent, Ælius Spartianus in Antonino Caracallâ Cap. 5. qui ante statuam Principis exuisset, Xiphilum in Domitium, qui effigiem Principis promiscuum ad usum argenti vertisset, Taciti annalis III. Cap. 70. qui inter cultores Principis, qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur, hominem viliorum adscivisset, qui, venditis hortis, statuam Principis simul mancipasset, qui nomen Principis perjurio violasset, Taciti annalis I. Cap. 73. qui statuam altius quam Cæsarum sitam haberet, Idem Cap. 74.*

les Princes ont consulté, où fait intenter sur ce point des procédures criminelles, les jugemens des Tribunaux, les décisions des Jurisconsultes, ont suivi la Loi de Théodose (a).

(a) *In Germaniâ nostrâ quantamcumque curam Legum tam publicarum, quam privatarum conditores in circumscribendis criminis læsæ Majestatis cancellis adhibuerint, efficere tamen non potuerunt, ut non Advocati fisci jura invita sæpè ad periculum vitæ bonisque civium faciendum trahant. Rem unico exemplo declarabimus. Crimen perduellionis & læsæ Majestatis olim quoque ab iis, qui verba contumeliosa in Principem evomissent, commissum fuisse, non solum ex Julii Pauli Recept. sent. Lib. 5. Tit. 29, sed etiam clartus ex Suetonio in Tiberio, Cap. 51. & in Nerone Cap. 32. Tacito annali 1. Cap. 72. Dione Lib. 57 apparet. At sequentes imperatores rigorem istum temperarunt, & verba quidem seditiosa aut turbulenta duriore, non tamen capitali pœnâ coërcuerunt, L. 28. § 3. de pœnis, meras autem contumelias generoso animo contempserunt. Extat de iis L. un. C. si quis Imperatori maledixerit in quâ Cesaris maledictores & obrectatores hujus pœnæ subjugari à judicibus inferioribus, aut durum aliquod vel asperum sustinere vetant, sed integris omnibus, hæc ad suam scientiam referre jubent, ut ipsi ex personis hominum dicta pensare, & utrum prætermitti, aut exquiri debeant, censere possint. Quoniam, inquiunt, si id ex levitate processerit, contemnendum est, si ex infaniâ, miseratione dignissimum, si ab injuriâ, remittendum. Nihilominus tamen Advocati fisci plerumque, cum tale quid protervius dictum ad notitiam eorum pervenit, & judices inferiores, ut de illis cognoscant, & peractâ inquisitione sententiam definitivam à collegio Jurisconsultorum requirant perpellunt. At, Jurisconsulti, quotiescumque hujusmodi acta ad ipsos mittuntur, secundùm L. istam pronunciare solent,*

L'Auteur rapporte un exemple beaucoup plus moderne d'une action légitime, qu'on a voulu convertir en crime d'Etat. Ce sont les très humbles doléances de Citoyens qui portent des plaintes respectueuses sur les abus du Gouvernement, & demandent qu'on y remédie. Huber qui rapporte ce fait, prend leur défense, & soutient qu'une telle conduite ne renferme rien de contraire au devoir de Sujet (a).

*rem ad Principem referri oportere. Quod si verò Princeps ipse crimen hujusmodi vindicandum putet, & ut sententia à collegio feratur, urgeat, tum, siquidem dictum seditiosum non sit, pœnam quidem aliquam, sed mitiorem, quàm, quæ perduellibus & Majestatem lædentibus infligitur, imponunt.*

(a) *Quæsitum est, an querela de pravâ civitatis administratione, referri possit ad crimen læsæ Majestatis, saltem in specie dictæ; quod ita visum Ordinibus Frisæ, cum hinc ante decennium nonnulli cives querelam ejusmodi ad Ordines generales detulissent, Edicto 14. Februarii 1678. à Curia tamen suprêmâ, postulante Procuratore generali, re judicatâ non est firmatum. Querela quidem in genere, petitiôque reformationis non potest huic referri, sed est jus civium, supplicare in eum finem, ut rectè judicatum in Angliâ nuper, cum Reges novissimi petitiones sibi oblatas, hujus penè criminis notâ insignitas velle visi fuissent. In nostrâ Republicâ ejusmodi petitiones vocantur Doléantien, querelæ dolentium Reipublicæ causâ, cujusmodi plures olim fuere, quarum una insignis, Principe Philippo Austriaco II. anno 1554. de quâ plures egregiæ Constitutiones emanarunt, quarum specimina videre licet. &c. Huber prælectiones Juris Civilis Lib. 41. Tit. 4.*

Un autre grief contre les Avocats fiscaux, c'est l'excès de leur zèle dans la révocation des prétendus domaines aliénés (a).

(a) Peccant porro Advocati fisci, qui privatis possessionibus suis spoliare, easque fisco, seu camerae & domanio, uti hodie loquuntur, promiscuè vindicare conantur. Postquam enim hodie in aliquibus Germaniæ provinciis sententia recepta est, bona domanialia seu cameralia Principi tantum quod ad usum - fructum concessa esse, adedque alienari non posse, & si alienentur rectè revocari, possessoresque illorum nullà præscriptione, aut arte non alià, quam inmemoriali, securos reddi, latissimus aperitur campus fisci Advocatis, possessiones privatorum turbandi; quidquid enim secundùm Choppinum de Domanio Gallico Lib. 1. Tit. 2. §. 12. per decem annos à Principe possessum fuisse ostendi potest, domaniale est. Quinimò Corbin au Code de Louis XIII. Tom. 2. Liv. 5. post Tit. 10, P. 40. ex Edicto reunionis Henrici IV. Regis demonstrat, Principem nihil privatim habere, sed cuncta quæ possidet, ad domanium publicum pertinere. Etsi autem istas quæ à Principibus sæpè plus justo liberalibus fiunt, alienationes & inminutiones regnorum atque provinciarum omnes non probemus, præsertim cum illæ contrà pacta cum Ordinibus provinciarum inita suscipiuntur, sed tunc eas à successore revocari posse, concedamus; attamen illud æquo animo ferre non possumus, quod Advocati fisci eam doctrinam latè nimis extendunt quod in eis etiam provinciis, in quibus absoluta Principis nullisque pactis restricta potestas est, revocationi bonorum alienatorum locum faciunt, quod Auctores Gallos secuti omnia bona quorum possessionem aliquando Princeps acquisivit, ad domanium referunt, quod omnem alienationem hujusmodi bonorum, quæcumque solemnia tandem adhibita fuerint, nullam declarant, quod bona etiam exigua alienata revocant, quod ei qui illa bona fide emit, aut permutatione acquisivit, id, quod pro iis dedit, non restitunt, quod possessores præterea ad ra-

Il seroit trop long de rapporter le reste de la dissertation. On se contentera d'indiquer, le Titre des Chapitres (a).

Ley.

tionis fructuum diu à majoribus eorum perceptorum reddendas compellunt, atque hæc ratione etiam reliquis bonis eos exuunt, quod nullam atque aliqui nec immemoriam quidem præscriptionem in his bonis admittunt, quod bonum aliquod domaniale præsumi, possessoremque contrarium probare debere iniquissimè contendunt. Hæc & similia, quæ tamen vulgò ab Advocatis fisci urgentur, impia sunt, atque jurisconsulto boni & æqui studio indigna.

(a) Peccant Advocati fisci, qui ad revocationem privilegiorum sine justâ causâ agunt.

Qui causas fisci semper tumultuario processu tractare, nec ordinem judicii servare volunt.

Qui novas felonie species excogitant, & temerè ad privationem feudi agunt.

Qui litibus privatis causam fisci intermiscunt.

Qui nullam contra fiscum præscriptionem admittunt.

Qui fisco actiones à privatis cedi curant.

Qui temerè ad rescissionem contractuum à fisco initorum agunt.

Qui administratores rerum fiscalium ob damnum casu fortuito datum conveniunt.

Qui rationes diu expunctas retractant.

Qui eos, adversus quos agunt ad edendum possessionis titulum compellunt.

Qui in actionibus cessis non jure cedentis, sed privilegio fisci uti volunt.

Qui vano populi rumore, ad agendum vel accusandum inducuntur.

Qui in processu ultimum sibi semper scriptum vindicant.

Qui omnes res repertas fisco vindicant & ad regalia trahunt.

Leyser est occupé dans le dernier Chapitre, des moyens qui pourroient prévenir ce qu'il vient de reprocher aux défenseurs du fisc. Il voudroit qu'il ne leur fût permis d'entreprendre aucune action sans la permission du Prince ou de quelques Membres de son Conseil; qu'on les obligéât à prêter le serment de calomnie, qu'ils fussent comdamnés aux dépens en leur nom, & sujets à la prise à partie.

Les Ducs de Bretagne avoient été obligés autrefois d'employer une partie de ces remedes. L'un deux dans une Ordonnance de 1420. se plaint fort des malversations dont ses Procureurs se rendoient coupables, & leur défend de rien entreprendre sans la permission des Juges (a).

Quels efforts n'a-t-on pas faits pour asservir tous les Corps, pour les dépouiller de leur liberté, pour les gêner dans le droit de s'assembler, &c. On est forcé de le dire, les Gens du Roi sont souvent les plus ardens promoteurs du Despotisme.

(a) Perchambault sur l'art. 14 de la Coutume de Bretagne.

*Ceux  
qui enga-  
gent les  
Rois à  
s'élever  
ainsi au-  
dessus de  
toutes les  
Regles,  
sont cri-  
minels  
de Leze-  
Majesté.*

C'est mal faire sa cour à un bon Roi, que de rompre ainsi toutes les barrières qui empêchent l'abus du pouvoir. Engager un Prince à ne connoître aucun frein, à se mettre au-dessus de toutes les regles, à renverser même les Loix fondamentales ; c'est, au yeux d'un Politique, commettre le crime de Leze-Majesté.

„ S'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûreté diminue ; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de Leze-Majesté contre lui (a) ” ?

Un autre Politique expose encore la même vérité avec beaucoup d'énergie.

„ Il n'y a que Dieu, dit le Cardinal de Retz, qui puisse subsister par lui seul ; les Monarchies les mieux établies, & les Monarques les plus autorisés, ne se soutiennent que par l'assemblage des armes & des Loix, & cet assemblage est si nécessaire que

(a) *Esprit des Loix, tom, I, liv. 8, chap. 7 ;*  
*ix. fine.*

les unes ne se peuvent maintenir sans les autres. Les Loix sans le secours des armes, tombent dans le mépris; les armes qui ne sont point modérées par les Loix, tombent bientôt dans l'anarchie. La République Romaine ayant été anéantie par Jules-César, la puissance dévolue par la force de ses armes à ses successeurs, subsista autant de temps qu'ils purent eux-mêmes conserver l'autorité des Loix. Aussitôt qu'elles perdirent leur force, celle des Empereurs s'évanouit par le moyen de ceux-mêmes qui s'étant rendus maîtres de leurs sceaux & de leurs armes par la faveur qu'ils avoient auprès d'eux, convertirent à leur propre substance celle de leurs Maîtres, qu'ils sucèrent pour ainsi parler, à l'abri de ces loix anéanties. L'Empire Romain mis à l'encan, & celui des Ottomans exposé tous les jours au cordeau, nous marquent par des caractères bien sanglans, l'aveuglement de ceux qui ne font consister l'autorité que dans la force.

„ Mais pourquoi chercher des exemples étrangers, où nous en avons tant de domestiques? Pepin n'employa pour détronner les Méro-

vingiens , & Capet ne se servit , pour déposséder les Carlovingiens , que de la même puissance que les Ministres , prédécesseurs de l'un & de l'autre , s'étoient acquise sous le nom de leurs maîtres ; & il est à observer que les Maires du Palais & que les Comtes de Paris se placèrent dans le trône des Rois justement & également par la même voie par laquelle ils s'étoient insinués dans leurs esprits ; c'est-à-dire , par l'affoiblissement & par le changement des Loix de l'État , qui plaît toujours d'abord aux Princes peu éclairés , parce qu'ils s'imaginent y voir l'agrandissement de leur autorité ; & qui dans les suites servent de prétexte aux Grands , & de motifs aux Peuples pour se soulever.

„ Le Cardinal de Richelieu étoit trop habile , pour ne pas avoir toutes ces vues ; mais il les sacrifia à son intérêt. Il voulut régner selon son inclination , qui ne se donnoit point de regles , même dans les choses où il ne lui eût rien coûté de s'en donner : & il fit si bien , que si le destin lui eût donné un successeur de son mérite , je ne sçai si la qualité de

premier Ministre qu'il a pris le premier, n'auroit pas pu être, avec un peu de temps, aussi odieuse en France, que l'ont été par l'événement, celle de Maire du Palais & de Comte de Paris (a).”

D'après ces idées vraies, il n'y a donc de Sujets fideles que ceux qui travaillent à retenir le pouvoir dans ses justes bornes, & qui pour cela disent au Souverain la vérité, avec autant de franchise que le Maréchal d'Ornano la disoit à Henri IV.

„ Le jour de devant qu'il se fit tailler, étant allé trouver le Roi, lui dit: *Sire, j'ai fait mon testament, & me suis disposé à mourir. Je recommande à Votre Majesté mes enfans, qui ont grand besoin de son support; & pour décharge de ma conscience, je crois devoir vous rappeler avant mourir, ce que je vous ai dit autrefois de votre Conseil, qu'il ne vaut rien au moins pour la plupart, & qu'il est besoin de le changer, pour le soulagement de votre Peuple & la sûreté de votre Etat.* Sur quoi, le Roi l'ayant embrassé, lui répondit: *J'y ai pensé,*

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, tom. 3, pag. 92, édit de 1723.

*Et j'y penserai encore, Et lorsque vous serez guéri, comme je l'espère, je me servirai de votre aide Et de vos conseils en cette affaire Et autres importantes : pensez à votre santé, Et je penserai à vos enfans.*

„ Quelque temps auparavant, ce Maréchal parlant au Roi sur divers abus qui étoient dans le Royaume, dont le Roi lui avoit permis de dire son avis, il lui dit qu'il étoit en très-mauvaise estime parmi son Peuple ; que dans toute la Guienne, on n'avoit jamais tant médit du feu Roi, comme on faisoit par-tout de Sa Majesté ; en un mot que son Peuple se plaignoit publiquement des nouvelles charges dont on l'accabloit journellement, lesquelles étoient beaucoup plus grandes que celles qu'il avoit souffertes sous le feu Roi pendant les guerres ; & pour ne rien déguiser, votre Peuple n'en peut plus ; que si pour une levée de soixante mille écus que fit faire le feu Roi, pour donner à Messieurs de Joyeuse Et d'Espernon, le Peuple l'eut en horreur ; que pensez-vous, Sire, vous qui ne levez pas seulement les mille écus, mais les millions d'écus ? Je craindrois fort

pour Votre Majesté un désespoir & une révolte. Le feu Roi avoit plus de Noblesse que vous n'en avez, & plus de Peuple à sa dévotion; & cependant ce bon Prince fut contraint de quitter Paris & sa maison à ces rebelles, & nous tous avec lui, heureux de remporter nos têtes le jour des barricades. Ce discours fit d'abord entrer le Roi en colere: mais après y avoir bien pensé, il l'en remercia, le caressa fort, & l'emmena à Saint-Germain, où il lui fit l'honneur de dire tout haut en présence de la Cour, que depuis son avènement à la Couronne, il n'avoit pas trouvé en son Royaume ni Prince, ni autre qui lui eût parlé si franchement que M. d'Ornano, ni qui lui eût dit la vérité (a)".

Quel est le plus véritablement ami du Roi, ou du Chancelier du Prat qui disoit à François I, qu'il étoit le maître de tous les biens de ses Sujets; ou de du Chatel, Evêque de Tulle, qui assura le même Prince, que cette détestable Maxime avoit formé les Caligula & les Nérons (b)? Quel est le plus ami du Roi, ou de ces là-

(a) Journal de Henri IV. tom. 4, pag. 4.

(b) Vie du Chancelier de l'Hôpital.

ches Courtisans qui difoient en pré-  
 fence du Chancelier de Birague, qu'il  
 falloit méprifer, ou rejeter tout-à-  
 fait le Peuple; ou de ce Chancelier  
 qui leur répondit: *Qui n'aime pas le  
 Peuple, n'aime pas le Roi. Car le  
 Roi ne commande pas à une feule per-  
 fonne, ni aux bêtes, & ne feroit Roi  
 fans fon Peuple* (a). Avec combien  
 de vérité M. Boffuet n'a-t-il pas  
 dit, que *Dieu prend en fa protection  
 tous les Gouvernemens légitimes, en  
 quelque forme qu'ils foient établis? Qui  
 entreprend de les renverfer, n'eft pas  
 feulement ennemi public, mais encore  
 ennemi de Dieu* (b).

„ Environ l'an 1660, le Comte  
 „ d'Aubijoux, perfonne d'une qualité  
 „ diftinguée de la province de Lan-  
 „ guedoc, mais ennemi de la Cour  
 „ & fort haï du Cardinal Mazarin,  
 „ avoit comparu en jugement devant  
 „ le Parlement de Touloufe à qui il  
 „ avoit été déferé pour un Duel, où  
 „ un Gentilhomme avoit été tué; la  
 „ Cour étant pour lors en cette ville,  
 „ il lui fembla qu'il avoit été ren-  
 voyé

(a) Histoire des Chanceliers par Godefroy,  
 pag. 122.

(b) Politique, liv. 2, art. 1, proposit. 12.

„ voyé absous sur de fausses Lettres  
 „ de rémission, par le moyen de faux  
 „ témoins, par le crédit de ses amis  
 „ & par d'autres moyens illégitimes.  
 „ Mazarin qui souhaitoit sa perte,  
 „ remua ciel & terre pour lui faire  
 „ faire son procès tout de nouveau;  
 „ mais le Chancelier Séguier dit à la  
 „ Reine Mere que cela étoit une  
 „ chose impossible, parce que la Loi  
 „ ne permettoit pas qu'on inquiétât  
 „ une seconde fois pour la même  
 „ action un homme qui avoit déjà  
 „ été déchargé; & que si on inter-  
 „ rompoit le cours de la Loi, ni la  
 „ Loi Salique, ni la succession de ses  
 „ enfans ne seroient pas en sûreté,  
 „ en un mot, qu'il ne resteroit plus  
 „ rien en France sur quoi on pût fai-  
 „ re fond”. (a)

C'est donc un crime de Leze-Ma-  
 jesté d'interrompre le cours des Loix,  
 puisque la succession au Trône dé-  
 pend de leur exécution.

„ Ceux-là, dit un Auteur moder-  
 „ ne imprimé publiquement à Paris,  
 „ sont coupables du crime de haute  
 „ trahison, de Leze-Majesté Divine

(a) Sidney, Discours sur le Gouvernement,  
 Tom. 3, pag. 24.

& humaine, qui cherchant à légitimer tous les abus de l'autorité, dans l'espérance d'en profiter, s'efforcent secrètement d'insinuer aux Souverains que leur Despotisme est arbitraire & absolument indépendant de toute regle ; que leurs volontés seules enfin constituent le juste & l'injuste. Cette perfidie ne peut réussir qu'à la faveur d'un défaut de lumieres, qui ne permet pas aux Souverains de voir évidemment que l'Ordre Social est naturellement & nécessairement établi sur l'ordre physique même, qu'il n'est point en leur puissance de changer : faute de connoître cette vérité, ils se laissent persuader qu'un pouvoir arbitraire peut leur être d'une grande utilité pour faire le bien ; mais un pouvoir arbitraire ne peut servir qu'à faire le mal : car il n'y a que le mal qui puisse être arbitraire, soit dans la forme, soit dans le fond. Tout ce qui est dans l'ordre, a des Loix immuables qui n'ont rien d'arbitraire & qui produisent nécessairement le bien pour lequel elles sont instituées : ainsi ce n'est qu'autant qu'un Despote s'écarteroit des Loix de l'ordre, pour se livrer au désordre, qu'il

pourroit faire un usage arbitraire de son pouvoir ; or il est démontré que l'ordre est tout à l'avantage du Souverain & de la Souveraineté, que le désordre ne peut que lui devenir funeste, à lui personnellement & à son autorité, &c. (a) ”.

Le Roi reconnoît, ainsi que ses Prédécesseurs, qu'il y a dans le Royaume des établissemens qu'il est *dans l'heureuse impuissance* de détruire. Cette heureuse impuissance est ou de fait, ou de droit, ou physique, ou morale. Il n'y a certainement en eux aucune impuissance physique. Ils ont seuls la force en main ; & d'ailleurs c'est une ressource interdite aux Particuliers. Leur impuissance est donc morale. Ils n'ont pas droit de révoquer certaines Loix, ils le feroient illicitement. Il faut donc, pour réaliser cette impuissance de leur part, qu'il soit permis de leur opposer l'autorité des Loix ; de leur dire hardiment, qu'il n'est pas en leur pouvoir de les révoquer ; & de s'exposer à tout, plutôt que de consentir à la révocation.

(a) L'ordre naturel & essentiel des Sociétés Politiques, tom. I, pag. 314.

Or que deviendra cette impuissance de révoquer les Loix, si le Roi est maître de publier un Edit d'abrogation; & si, ou sans aucun enregistrement au Parlement, ou parce que le Roi l'y aura lui-même apporté, il devient une Loi du Royaume à laquelle on doit conformer sa conduite; contre laquelle on fera inutilement des représentations; qu'il ne sera pas permis d'enfreindre sans être coupable de désobéissance & de révolte?

Si la Nation Françoisse n'est protégée ni par la force des armes, ni par l'autorité des Loix; si pour renverser les plus anciennes Ordonnances, les formes constitutives de la Monarchie, il ne faut que le cérémonial d'un Lit de Justice; sommes-nous en France, ou en Turquie?

„ L'inexécution des Loix ayant  
 „ toujours été la ruine des Empires,  
 „ & au contraire l'observation d'i-  
 „ celles, leur grandeur, nous fait  
 „ apprehender l'une & souhaiter l'au-  
 „ tre” (a). Ce sont les termes de  
 Louis XIII dans sa Déclaration du

(a) Recueil de piéces concernant l'histoire de Louis XIII, T. 2 pag. 76.

16 Mars 1617 pour la confiscation des biens des Ducs de Nevers, de Vendôme &c.

Que devient cette exécution, s'il ne faut que la pompe d'un Lit de Justice, ou l'envoi d'un Porteur d'ordres, non seulement pour suspendre l'activité des Loix dans une circonstance particuliere, mais même pour les abolir entièrement, pour leur en substituer d'autres directement contraires?

Il y auroit donc eu encore vingt Loix pareilles à celles qu'on vient de discuter, qu'on ne pourroit en tirer qu'une seule conséquence; c'est que nous sommes obligés de plier sous les efforts de la violence; & que, *silent leges inter arma*. Mais, comme le dit M. Bossuet, *il y a des Loix dans les Empires, contre lesquelles TOUT CE QUI SE FAIT EST NUL DE DROIT; & il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps.*

*Toute Loi éternelle des Loix fondamentales, est nulle de plein droit.*

„ Demeure toujours la dignité & autorité Royale en son entier, non pas totalement absolue, ne aussi restreinte par trop, mais réglée & réfrénée par bonnes Loix, Ordonnances

§ *Coutumes*, lesquelles sont établies de telle sorte, qu'à peine se peuvent rompre & annihiler, jaçoit qu'en quelque temps & en quelque endroit il y advienne quelque infraction & violence (a).

„ Le tiers frein est celui de la Police; c'est à sçavoir de plusieurs Ordonnances qui ont été faites par les Rois mêmes, & après confirmées & approuvées de temps en temps, lesquelles tendent à la conservation du Royaume, en universel & particulier; & si ont été gardées par tel & si long-temps, que les Princes ne entreprennent point d'y déroger; & quand le voudroient faire, l'on n'obéit point à leurs commandemens (b)”.

Le Roi ne peut pas faire constamment ce qui tend à ébranler son propre Trône, & à faire tomber le Sceptre de ses mains; c'est l'effet naturel & nécessaire des Loix qui lui donneroient un pouvoir illimité & sans aucun frein. En les publiant, il manque donc à ce qu'il doit à sa propre Couronne dont il n'est que dépositaire, & qu'il doit trans-

*Les  
Rois pro  
mettent*

(a) Seyssel. *Monarchie Française*, part. 1, chap. 8

(b) *Ibid.* chap. 11.

mettre à ses Successeurs aussi stable, avec serment de  
 aussi assurée qu'il l'a reçue. conserver les Loix

Henri IV regardoit la nécessité de conserver son domaine, comme un engagement qu'il avoit contracté envers sa propre Couronne.

„ Les Rois nos Prédécesseurs, depuis plusieurs siècles en ça, se sont avec beaucoup de prudence, tellement rendus soigneux de leur domaine, que comme chose sacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le serment solemnel de leur Sacre, obligés à la conservation & augmentation; lequel serment ils ont déclarés pour ce regard, faire part de celui de fidélité que eux (à qui toute fidélité étoit due) doivent à leur Couronne. . . . . La cause la plus juste de laquelle réunion a pour la plupart consisté en ce que nosdits Prédécesseurs se sont dédiés & consacrés au Public, duquel ne voulant rien avoir de distinct & séparé, ils ont contracté avec leur Couronne une espece de mariage communément appelé saint & politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les Seigneuries qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir, mouvantes

directement d'elles, & de celles desquelles y étoient jà unies & rassemblées. La justification de ce grand & perpétuel dot, se peut aisément recueillir d'une bonne partie desdites unions &c. (a)".

Plusieurs siècles auparavant & en 1361 le Roi Jean parloit de ce serment de fidélité qu'il avoit fait à sa Couronne, qui ne lui permettoit pas de démembrer son Domaine.

Il unit à la Couronne le Duché de Bourgogne, les Comtés de Champagne & de Toulouse. Il ne peut pas de même y unir le Duché de Normandie, parce qu'il l'a donné à son fils aîné le Dauphin, & qu'il ne veut dépouillet ni lui ni aucun autre d'un droit légitimement acquis. Il ne prononce qu'une union conditionnelle dans l'un ou l'autre des deux cas qui peuvent arriver.

Le premier est celui où le Dauphin lui succédera, & dès à présent il lui ordonne de consommer l'union, & de le jurer à son Couronnement. Le second cas est celui où il survivra au

(a) Edit du mois de Juillet 1607, portant union du Patrimoine d'Henri IV à la Couronne. Recueil de Descorbiac, pag. 940.

Dauphin, & dans ce cas il s'oblige  
 ès à présent à prononcer alors l'u-  
 ion. Il promet sous le serment de  
 délité qu'il a fait à sa Couronne,  
 e ne jamais venir contre la présente  
 Ordonnance, & le jure dès à présent  
 sur les saints Evangiles, & veut que  
 tous ses successeurs le jurent de mê-  
 me à leur Couronnement (a).

Si le Roi manque au serment de  
 fidélité qu'il a fait à sa Couronne, à  
 sa foi conjugale qu'il lui a vouée, en  
 aliénant son domaine; combien plus  
 y manque-t-il, en cherchant non-seu-  
 lement à l'appauvrir, mais à la détrui-  
 re entièrement, en excitant les Peu-  
 ples à secouer le joug d'une autorité  
 devenue insupportable, par cela seul  
 qu'on en a reculé les justes bornes;

(a) *Promittentes sub fidelitatis juramento quo  
 eidem nostræ Coronæ sumus obligati, contra hujus  
 modi dispositionem & ordinationem prædictas, seu  
 contra aliqua promissorum, aliqua viâ directè, vel  
 exquisito colore per obliquam & indirectè non ve-  
 nire vel in contrarium attemptare. Quæ sic fieri  
 & adimpleri jam ad supra sancta Dei Evangelia,  
 manibus sursum elevatis, juravimus solemniter &  
 servari, & ad quæ perficienda & observanda per-  
 petud nos & futuros successores nostros Reges  
 Franciæ obligamus, & volumus esse ascriptos, ac cum  
 insignia coronationis recipient, ad prædicta juramen-  
 ta renovanda per eosdem modo & formâ prædictis,  
 ipsos teneri volumus ac decernimus per presentes.*  
 Ordonnances du Louvre, Tom. 4. pag. 213.

en rompant tous les liens qui les tenoient attachés par le cœur?

C'est sans doute ce que vouloit évertuer Philippe II Roi d'Espagne, lorsqu'il exigea la rétractation d'un Prédicateur qui avoit avancé qu'il étoit le maître de la vie & des biens des Citoyens (a).

Des Auteurs dévoués d'ailleurs au Despotisme, sont forcés de reconnaître que le Roi n'est point au dessus des Loix fondamentales.

„ Quelque auguste que soit le pouvoir des Rois, il n'est pas au dessus de la Loi fondamentale de l'Etat. Justes Souverains de la fortune & du sort de leurs Sujets; dispensateurs de la Justice, distributeurs des graces, ils n'en doivent pas moins observer une Loi primitive, à laquelle ils sont redevables de leur Couronne. Les Loix fondamentales de l'Etat ont précédé la grandeur du Prince, & doivent lui survivre. Pour ne pouvoir changer ces Loix, il n'en est pas moins absolu dans l'exercice de la puissance que ces Loix lui donnent: heureuse impuissance que celle qui empêche de faire le mal!

(a) De l'Instruction de Monseigneur le Dauphin par la Mothe - le - Vaier, chap. des Finances.

„ Dans tout Gouvernement il y a des Loix fondamentales; & il n'est point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne suppose l'obligation de les gouverner justement; cette obligation est exprimée dans les sermens que les Rois les plus absolus font à leur Sacre, ou dans les cérémonies de leur Couronnement. J'engage ma foi à mon Souverain dans l'espérance & en vue de son équité; c'est la condition expresse ou sous-entendue du serment de fidélité que je lui prête (a) ”.

Il faut effacer jusques au nom de Loi fondamentale, si le Roi peut publier une Ordonnance par laquelle il s'arrogera le droit de faire tout ce qu'il voudra; il faut dire même que nous n'avons plus de Loix: car comment donner ce nom à un établissement versatile, qui peut à chaque instant être anéanti sans cause & sans forme? Il se fera donc fait une terrible révolution dans notre Monarchie depuis son commencement. Un ancien Commentateur de la Coutume de Poitou, atteste avoir vu dans les Archives de l'Abbaye S. Maixant un

(a) La science du Gouvernement par de Réal, tom. 4. pag. 130.

vieux manuscrit de la Loi Salique, dans lequel on définissoit ainsi la Loi: *Lex est constitutio Populi, quam majores natu cum Plebibus sanxerunt, statuerunt, judicaverunt, vel stabilierunt ad discernendum rectum* (a).

---

### CINQUIEME OBJECTION.

*Si l'exécution, & même à certains égards, la force obligatoire des Loix dépendent de la vérification libre des Cours, ne partagent-elles pas avec le Roi la Puissance Souveraine, ou n'ont-elles pas du moins un droit de supériorité qui soumet à leur censure l'exercice du Pouvoir Législatif?*

CETTE difficulté est peut-être la plus apparente de celles qui ont été proposées contre la nécessité de l'enregistrement volontaire & délibéré.

Ce sont deux Maximes qu'on ne pourroit attaquer ou révoquer en doute sans se rendre coupable, & auxquelles les Parlemens n'ont cessé de rendre le plus parfait hommage.

(a) Rat, sur l'art 1. de la Coutume de Poitou, pag. 14.

1°. Que la Puissance Publique est pleine & entiere dans la main du Roi.

2°. Que les Magistrats, ses Officiers, tiennent de lui toute l'autorité dont ils sont dépositaires, parce que, dans notre Monarchie, il n'est point de pouvoir intermédiaire qui ne soit subordonné & dépendant.

Comment donc concilier ces Maximes avec la nécessité d'une vérification libre, qui donne à la Loi sa dernière forme, & qui en soit une condition indispensable? Cet accord dépend de quelques principes qu'on va tâcher d'éclaircir.

I°. Les Publicistes examinent s'il est possible que le Pouvoir Souverain soit divisé; si l'on peut concevoir un Gouvernement où les droits de la Souveraineté n'appartiendroient qu'en partie au Roi, pendant que le surplus résideroit dans la main du Peuple ou d'un Sénat. Ils sont partagés sur cette question (a). Mais, quand l'existence d'un Gouvernement de cette espece ne seroit pas répugnante & incompréhensible, tout le monde se réunit pour reconnoître les énormes

(a) Boehmer. *Introduct. in jus publicum universale*, pag. 213.

inconvéniens de ce régime extraordinaire.

Dans l'hypothese de ce partage de la Puissance Publique, tous les actes de la Législation & du Gouvernement découlant de deux sources rivales porteroient l'empreinte des deux principes qui leur donneroient l'être. Produits par leur influence commune, ils ne seroient pas seulement le fruit de leur délibération combinée; ils seroient réellement l'ouvrage de chacun des possesseurs de la puissance civile & coactive. Ces actes seroient faits au nom des deux; c'est de l'autorité de l'un & de l'autre qu'ils tiroient leur force; & les Sujets assujettis uniquement à ce qui procederoit de leur volonté réunie, ne seroient liés que par les commandemens qui porteroient le sceau & le caractère des deux Souverains.

En est-il ainsi des Parlemens par rapport au Roi? Ils ne l'ont jamais prétendu, & il y a une distance infinie de la communication des attributs Majestatifs, au simple droit de la vérification libre des Loix.

*Les  
Cours  
Souverai.*

1<sup>o</sup>. Tous les actes d'administration générale sont absolument étrangers

X Cours Souveraines. Elles ne traitent point avec les Puissances voisines; elles ne décident ni de la paix de la guerre; les troupes ne font point à leurs ordres. Sur tous ces jets, elles ne jouissent pas même droit de Conseil; ou elles ne l'auraient qu'autant qu'il plairoit au Roi prendre leurs avis.

2°. Les Parlemens n'ont pas plus part au Pouvoir Législatif. Ce qui constitue, c'est que la Loi émane du Souverain, dépositaire de ce pouvoir, & que la vertu de la Loi dérive de la seule autorité de celui dont elle est émanée. Le Roi est seul Législateur, parce que c'est lui qui fait la Loi; qu'elle est publiée en son nom; qu'elle s'exécute par son commandement. Les Parlemens ne participent point à l'Autorité Législative, si, même après les Arrêts d'enregistremens, les Loix ne sont point réputées les Loix des Parlemens; si elles ne portent pas leur nom; si elles ne sont point exécutées en vertu de leur autorité, ou du moins de leur autorité comme indépendante de celle du Monarque. Or les Peuples ne voient que le Roi seul dans la formation,

*elles n'ont point part à l'Administration.*

*Elles n'en ont pas au Pouvoir Législatif.*

dans la publication, dans l'exécution des Loix. La qualité de Législateur suppose un territoire où elle est reconnue, & des Sujets sur qui elle s'exerce. Il n'y a point de Loix, sans la volonté du Législateur; il ne publie que celles qu'il croit utiles à ses Etats; lui seul peut les révoquer, restreindre les dispositions, ou les interpréter avec autorité, quand elles sont absolument muettes ou obscures. Les Parlemens n'ont & ne réclament aucun de ces droits. Quelquefois ils font des Réglemens sur des matières de jurisprudence ou de police publique; mais il ne les font que sous le bon plaisir du Roi, & leurs Réglemens ne sont jamais que provisoires. Il n'est donc pas possible qu'ils partagent avec le Roi le Pouvoir Législatif.

*Le droit de vérification n'est pas une partie du Pouvoir Législatif.*

Il faudroit, afin que l'usage de la vérification opérât une scission de la Puissance législative, qu'il enlevât au Roi une portion des attributs inséparables de cette puissance, pour transporter aux Parlemens; il faudroit que le Roi cessât d'avoir, & d'exercer seul cette puissance, & que les Parlemens commençassent à l'approprier.

l'approprier, lorsque le Roi la verroit expirer dans sa main. Il faudroit enfin ou que les Parlemens possédassent exclusivement au Roi quelques-uns des droits propres & inhérens à la Puissance Législative, ou qu'il y eût au moins une concurrence entre le Roi & ses Parlemens par rapport à ces droits essentiels. Or il n'est aucun de ces droits qui ne soit réservé au Roi; il n'en est aucun que les Parlemens possèdent à son exclusion, ou même qu'ils partagent avec lui. Leur droit de vérification consiste, non à faire la Loi, mais à l'examiner, à l'insérer au dépôt des Loix, s'ils n'y apperçoivent aucun défaut, ou à faire des Remontrances sur les inconvéniens qu'elle peut entraîner. Le dernier effort de ce droit se borne à refuser de consentir à l'exécution de la Loi; lorsque le serment & la conscience des Magistrats les empêchent de lui prêter leur ministère. Y a-t-il quelque chose dans l'exercice de ce droit qui intéresse le Pouvoir Législatif, ou qui en soit une dépendance & une communication nécessaire?

Un Prince ne cede pas son Pouvoir Législatif en requérant pour la validité de ses Loix le jugement d'un Sénat.

II°. Les Jurisconsultes se proposent cette question: Un Prince qui attache la validité de ses Loix au jugement d'un Sénat ou d'une autre Compagnie, renonce-t-il à son Pouvoir législatif, le partage-t-il avec cette Compagnie? Le Gouvernement devient-il mixte par cet établissement (a)? Non, répond Vitriarius; parce que le Souverain ne transporte pas sa puissance à ceux, dont il veut avoir l'approbation. Leur concours rendu nécessaire ne s'étend pas à la puissance même de commander; il ne se réfère qu'à la manière d'administrer. Lorsque la Compagnie rejette un projet, c'est par l'ordre même du Prince, par le propre effet de son pouvoir qu'il est censé réprouvé. Le Prince a voulu, par cette prudente précaution, se garantir des surprises. Il en est de cette précaution comme de celle qui empêche le Souverain de signer un rescrit, avant qu'il ait été souscrit par son Chancelier, dont il connoît les lumieres & la probité (a).

(a) *Si Reges acta quædam sua nolint esse rata nisi à Senatu aut alio caetu aliquo probentur, eritne partitio & Respublica mixta?* Vitriarius, *Inst. Jur. Nat. & Gent.* l. I, cap. 3, §. 51.

(b) *Respondeo, non: sed est tantum Simulatio.*

Hertius traite la même question à l'occasion de la célèbre Loi de Théodose, qui soumit l'examen de ses Constitutions Impériales au Sénat; & il la décide comme *Virtiarus*, & sur les mêmes motifs. Cet Auteur ne croit pas qu'elle puisse faire la matière d'un doute raisonnable: *neque dubitandum... uti facile negabit nemo* (a). C'est aussi la doctrine de *Boehmer*, qui la prouve par l'exemple de nos anciens Rois & de Charlemagne lui-même, qui ne prononçoient aucune Loi sans le consentement des Grands du Royaume; & par l'usage des Souverains Ecclésiastiques d'Allemagne, qui publient leurs Edits du consentement de leur Chapitre, quoiqu'il n'ait aucune part au Gouvernement (b).

*rum Reipublicæ mixtæ; quia facultas imperandi sic non communicatur cum Senatu aut alio cætu aliquo, sed tantum modus administrandi; & quæ sic in eum modum rescinduntur, intelligi debent rescindi Regis ipsius imperio, qui eo modo sibi cedere voluit, nequid fallaciter impetratum pro veræ ipsius voluntate haberetur. Simile quid est, si Rex non subscribere velit, nisi prius subscriptum videret à suo Cancellario, cujus fidem in omnibus perfectam habet. Ibid.*

(a) Son texte a été cité au commencement du cinquième Chapitre.

(b) *Sic olim in Regno Franciæ ex more inveterato obtinuit, ut leges consensu Procerum conde-*

Comme Théodose ne crut pas démembrer sa puissance ni partager sa Couronne , lorsqu'il s'engagea à ne publier aucune Loi qui n'eût mérité l'approbation du Sénat ; nos Rois ne font pas davantage le sacrifice de leur puissance , ils ne dégradent point leur Majesté , en laissant aux Cours Souveraines le soin de comparer leurs Loix nouvelles avec le Code des Loix antérieures & reçues.

Nos Rois ont un Conseil , dont ils prennent l'avis , dont la commune délibération fait ordinairement leur règle. Dira-t-on qu'ils partagent la Puissance Souveraine avec les Membres de ce Conseil , parce qu'ils les consultent , parce qu'ils déferent à leur décision ?

Nos Rois par leurs Ordonnances se sont interdits l'usage des lettres closes ou des lettres de cachet sur le fait de la justice ; ils ont voulu que leurs volontés légales ne fussent ma-

*rentur , quem morem ipse Carolus Magnus adhuc retinuit. . . . Alicubi adsunt Status Provinciales quorum consilio de summis rerum deliberationes insituuntur : & sic quandòque legum ferendarum cura huc referenda , quemadmodum in plerisque Episcopatibus consensu Capituli leges novæ conduntur. Introd. ad Jus public. Univ. pag. 380.*

nifestées que par des Lettres-Patentes, & ils ont défendu aux Parlemens d'obéir aux commandemens qui ne leur seroient point adressés dans cette forme. Ces entraves qu'ils ont mis eux-mêmes à l'exercice de leur autorité, sont-elles capables de la restreindre, de la diminuer, ou de la transférer en partie aux Cours, que leur serment oblige de ne point reconnoître les mandemens qui n'ont pas la forme égale.

C'est un devoir du Chancelier de ne point sceller les lettres surprises au Prince, ou qui paroissent nuisibles. Il doit, dit Papon, canceller, rompre, briser, révoquer, refuser & dénier toutes choses déraisonnables, inciviles & préjudiciables au Prince & à son Peuple; encore que par lui-même de vive voix elles fussent commandées, octroyées & accordées (a)". Il est, suivant Loyseau, le correcteur & le contrôleur des Loix & des Mandemens du Prince (b); ce sont les Ordonnances qui ont imposé cette charge au Chancelier sous le lien de

*Le devoir d'un Chancelier est de refuser toutes choses préjudiciables au Prince ou au Peuple.*

(a) Troisième Notaire, Tit. des provisions réservées au Prince, pag. 325.

(b) Des Offices, liv. 4, chap. 2, n. 29.

Il ne  
partagent  
pas pour  
cela la  
Souverai-  
nité.

l'obéissance: il y en a une disposition formelle dans l'art. 214 de l'Ordonnance de Charles VI de 1413, & dans plusieurs autres. Les Chanceliers sont ils égaux aux Monarques? Partagent-ils leur Couronne? Nos Rois sont-ils sous leur dépendance, parce qu'il leur est enjoint d'examiner les volontés légales du Monarque, de leur faire les justes représentations qu'exige le bien de leur service, ou l'intérêt de l'Etat; parce que ce n'est pas-là même que *finit leur Ministère*, & que, si le Prince persiste à vouloir faire sceller un rescrit injuste ou pernicieux, ils sont astreints par la Loi du devoir à le *refuser* constamment?

Mais si le Prince portoit la précaution jusqu'à donner au Chancelier lui-même un surveillant, qui pût par sa contradiction réparer ses fautes, arrêter la publication des Rescrits qu'il auroit eu la foiblesse ou la lâcheté de souscrire & de sceller; cette précaution ultérieure entameroit-elle davantage la Puissance Souveraine, l'exercice indépendant du Pouvoir Législatif? Or, suivant Papon, le Parlement est ce surveillant à qui il est enjoint de corriger les erreurs ou

les surprises du Chancelier. „ On ne  
 „ doit douter que le Parlement de  
 „ Paris n'ait de tout temps, & de-  
 „ puis son érection, *eu voix, autori-*  
 „ *té & moyen* de pourvoir à ce qu'il  
 „ a connu être mal & sinistrement  
 „ conduit par le Chancelier de Fran-  
 „ ce (a).”

Nos Rois n'étoient-ils donc pas  
 seuls Législateurs lorsqu'avant que  
 le Parlement fût sédentaire, ils ne  
 publioient aucune Loi qu'elle n'y eût  
 été délibérée? Etoient-ils moins Mo-  
 narques & seuls Souverains, lorsque  
 sous les deux premières Races, les  
 Loix étoient proposées, discutées &  
 arrêtées dans l'assemblée générale des  
 Francs ou Féaux? Alors, ce n'étoit  
 pas seulement à la publication de la  
 Loi que coopéroient ces assemblées  
 augustes, c'est à sa formation même  
 qu'elles participoient.

Le droit de vérification dont jouis-  
 sent les Cours Souveraines, n'est as-  
 surément pas si considérable que ce-  
 lui des Assemblées du Champ de  
 Mars en des anciens Parlemens.  
 Il ne l'est pas plus que celui des

(a) Ibid. Tir. des Chancelleries de France,  
 pag. 328.

Chanceliers qui peuvent & doivent rendre sans effet les volontés surprises du Monarque, *en déniaut toutes choses déraisonnables & inciviles.* Toutes les difficultés qu'on peut opposer à la vérification libre s'appliquent à ces exemples; & toutes les solutions dont elles sont susceptibles à l'égard des Chanceliers & des anciens Parlemens, vengent les Cours Souveraines des imputations que leur attire le droit de libre vérification.

*Quel-  
que né-  
cessaire  
que soit  
l'obstacle  
que les  
Cours  
Souve-  
raines  
apportent  
à l'exé-  
cution de  
la volon-  
té du  
Prince,  
le Prince  
n'en est  
pas moins  
Souve-  
rain.*

III°. Mais, ne pourra-t-on pas répliquer que, s'il plait au Monarque de gêner lui-même la liberté, cet acte purement volontaire n'intéresse point sa puissance, parce qu'il est l'effet de son choix; & qu'il n'en seroit pas de même si l'obstacle rendu nécessaire ne lui permettoit pas de le surmonter.

On répond 1°. que si l'acte par lequel le Monarque soumet ses Loix à la délibération d'un Conseil, n'est point une altération de son Pouvoir Législatif; que s'il n'en opere pas la transmission au Conseil qui délibere sur la Loi; & que si le Gouvernement ne devient pas mixte par le concours du Corps qui donne son suffrage;

suffrage ; ces actes répétés ne font pas plus capables de former une aliénation de la Puissance Publique , d'en faire une scission pour la communiquer en partie au Conseil délibérant : Que le Prince se lie lui-même pour sa vie, & qu'il s'interdise, comme le fit Théodose , la faculté de publier aucune Loi qui n'ait subi l'examen & l'épreuve du Sénat ; qu'il érige même cet établissement en Loi fixe & stable , dans l'intention que ses Successeurs le respectent & en perpétuent l'exécution, ces circonstances ne changent pas la nature de l'acte. Il n'a rien de plus dans sa substance & dans son être, à raison de ce qu'il acquiert plus de durée & plus de consistance. Puisqu'il n'étoit point une dégradation & un partage de la Souveraineté, il ne le devient pas davantage pour être répété, multiplié & consolidé ; il ne sera dans la suite des temps que ce qu'il étoit dans sa première origine. Ce n'étoit qu'une manière particulière d'exercer la Puissance Législative ; une simple précaution de sagesse, non pour diminuer ce pouvoir, mais pour en prévenir l'abus : il ne renfermera jamais autre

chose tant qu'il existera; dût-il être immuable & inaccessible aux révolutions des siècles?

On répond en second lieu que, dans les premiers âges de la Monarchie, nos Rois ne se croyoient pas maîtres de faire des Loix qui n'eussent point été délibérées dans les Assemblées qui formoient leur Conseil légal & nécessaire; qu'encore aujourd'hui il est indispensable que les Loix soient signées & scellées par le Chancelier; que cet usage ancien & fondé sur les Ordonnances est, selon les expressions des Jurisconsultes, une *bride* qui tempère le Pouvoir Souverain, sans l'altérer ni le dégrader. La vérification libre des Cours Souveraines n'a pas plus d'effet: sa nécessité n'est pas, & ne peut pas être plus éversive du Trône & de ses attributs essentiels, que celle de la signature du Chancelier & de l'apposition du sceau dont il est le gardien & le dépositaire. Le Chancelier ne s'érige pas en rival du Roi; il ne s'assied pas sur son Trône, lorsque cédant aux mouvemens d'une conscience éclairée, il refuse, pour remplir & garder son serment, de sceller un Edit pernicieux. Ces

reproches ne font ni plus vrais ni moins déplacés, lorsqu'on les fait aux Cours Souveraines que leurs lumieres & leur religion empêchent de se prêter à publication d'un Edit dangereux & nuisible.

On répond en troisieme lieu, que les Auteurs enseignent qu'il est au pouvoir du Prince de s'engager à ne déllbérer les Loix qu'avec un Conseil légal & que cet engagement peut même être érigé en Loi fondamentale dans un Etat. Si les Loix fondamentales d'une Monarchie exigent, dit Boehmer, que le Souverain consulte les Grands de son Royaume, & qu'ils délibèrent avec lui les Loix nouvelles, il ne scauroit se dispenser d'obtenir leur consentement; il en cite pour exemple l'ancien usage de France (a). Suivant Burlamaqui, il est possible qu'il y ait dans un Royaume un Conseil, un Sénat, un Par-

Ce ne  
sant  
point les  
Cours  
Souverai-  
nes qui  
limitent  
la Puis-

(a) *Quod si tamen legibus reipublicæ fundamen-* *sance du*  
*talibus aliud provisum cautumque ut procerum in* *Souve-*  
*convntu, de lege novâ ferendâ deliberari debeat,*  
*Imp'ras ad consensum procerum obligatus est.*

*Sic olim in Regno Franciæ ex more inveterato*  
*obtinuit. Ibid. pag. 380.*

rain,  
mais les  
Loix an-  
térieures  
au Sou-  
verain &  
en vertu  
desquel-  
les il est  
Souve-  
rain.

port aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté". Ces fortes de précautions *limitent*, à la vérité le Pouvoir Souverain; elles mettent des bornes à son exercice." Mais si cette limitation est avantageuse aux peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes; on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité. Cet Auteur ajoute que ces fortes de limitations, ou les réglemens qui les contiennent, s'appellent des *Loix fondamentales*; & que les Loix proprement ainsi nommées ne sont que précautions plus particulières..... pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la règle générale du bien public (a)."

Or, dès qu'au jugement de ces Publicistes, le Prince peut être gêné dans la formation des Loix, lorsque les Statuts fondamentaux l'ont ainsi réglé dans ses Etats sans néanmoins que les droits de la souveraineté soient altérés ou partagés par cette limitation positive; parce qu'au lieu d'enlever au Prince le pouvoir légis-

(a) Principes du Droit Politique, tom. 2, part. 2, ch. 7, n. 42 & suiv.

flatif, elle se réduit à une précaution qui en modère l'usage conformément aux regles de l'équité & de l'intérêt public; il est de toute évidence que la nécessité de la vérification libre des Loix ne scauroit ni entamer le Pouvoir Législatif, ni en opérer une scission; moins encore en transporter l'exercice aux Cours chargées de la fonction de vérifier les Loix.

IV°. Si l'on veut une nouvelle preuve que l'usage de la vérification délibérée ne touche point au pouvoir législatif, qui ne cesse point de résider dans sa plénitude sur la tête du Souverain; il ne faut que comparer cet usage avec l'autorité qu'on ne scauroit contester aux Princes d'examiner les decrets de la Puissance Ecclésiastique, avant d'en permettre la promulgation & l'exécution dans leurs Etats. On ne pretend pas, sans doute, que le Prince qui visite ces decrets, qui en modifie les clauses dans certains cas, qui dans d'autres leur refuse toute autorisation, s'attribue ou partage l'Autorité Spirituelle, autorité divine dans sa source comme celle des Souverains, & par sa

*Comme  
le Prince  
qui a le  
Droit  
des d'exa-  
miner &  
refuser  
les De-  
crets de  
la Puis-  
sance Ec-*

*ecclésiastique ne prétend pas partager l'autorité spirituelle ; de même les Parlemens ne prétendent pas partager l'Autorité Souveraine en vérifiant les Edits.*

nature indépendante des Puissances Temporelles ; l'acte de Puissances que le Monarque exerce sur ces decrets n'est qu'un obstacle prohibitif à leur introduction & à leur exécution dans son Royaume ; & il n'use que du pouvoir qui lui est propre , en refusant de se soumettre à ces decrets & de les laisser publier. L'usage de la vérification libre est beaucoup moins susceptible du soupçon d'entreprise sur l'Autorité Royale : le refus de vérifier suppose le Pouvoir Législatif du Prince , & il ne fait qu'en arrêter ou rejeter un acte. Il met obstacle , à la vérité à la publication de la nouvelle Loi , mais ce n'est point en méconnoissant l'autorité du Prince dont elle est émanée : ce n'est point par un acte de puissance propre au Parlement qui refuse de vérifier ; ce n'est pas encore en défendant aux Sujets de reconnoître la Loi , comme en use le Souverain pour les decrets ecclésiastiques. Le refus se borne à déclarer au Prince qu'on ne peut , sans violer son serment , prêter son ministère à la publication de la Loi ; il n'est que l'exercice d'une autorité émanée des

Princes eux-mêmes', & dirigée par la Loi qui fait défenses aux Magistrats d'enregistrer les lettres ou mandemens obtenus par surprise ou importunité.

V<sup>o</sup>. Pour se former une idée juste de l'usage de la vérification, il n'est besoin que d'imaginer un Juge établi par le Prince dans un certain district, mais sous la condition qu'un Conseil qui lui sera assigné, aura droit de revoir ses Sentences avant leur publication, & d'empêcher l'exécution de celles qui seroient ou injustes ou contraires aux Loix.

Dans cette hypothese le Conseil ne seroit point Juge, il ne partageroit point le pouvoir judiciaire, puisqu'il n'auroit aucune juridiction, & qu'il ne rendroit point de sentences; la fonction de ce Conseil ne consisteroit qu'à éclairer la conduite du Juge pour l'empêcher d'abuser de son pouvoir.

On n'apperçoit dans le Ministère de ce Conseil qu'une simple précaution de prudence, pour prévenir les erreurs du Juge, pour le garantir des fautes qu'il pourroit commettre par surprise, par ignorance, ou par passion.

C'est à-peu-près l'état des Cours souveraines en ce qui concerne la vérification des Loix qui leur son adressées. Elles n'ont point le Pouvoir Législatif: elles ne publient point de Loix en leur nom; contentes de les examiner, elles les enregistrent, ou elles représentent respectueusement au Prince de qui elles sont émanées, que leur exécution seroit sujette à des inconvéniens, que le Prince doit ou les retirer ou les changer. Le Monarque n'en est pas moins le seul Législateur: ce n'est pas faire la Loi que de mettre sous les yeux du Législateur les dangers de celles qu'il veut publier; ce n'est point usurper le Pouvoir Législatif, que de s'efforcer d'en empêcher l'abus, ou de refuser de prêter son consentement & son ministère à cet abus.

La nécessité de la vérification libre, est d'ailleurs d'une utilité évidente pour garantir le Trône des surprises. Le Monarque qui n'a d'autre intérêt ni d'autre but que de faire des Loix sages, ne sçauroit prendre des mesures trop sûres pour assurer ce caractère aux Loix qu'il publie: plus elles subissent d'examens

& de censures, & plus sa conscience sera tranquille. „ Les Princes, dit Abbé Duguet, qui méritent par leur sagesse & leur maturité de donner des Loix aux hommes, consulent long-temps avant que d'ordonner : ils écoutent pour être dignes d'être obéis ; & ils pensent à donner une solide autorité à leurs Ordonnances par la sagesse & la justice, & non à faire valoir la leur en se contentant de commander (a) ”.

VI°. On convient qu'il reste une dernière difficulté à résoudre : les Parlemens ne prétendent point au Pouvoir Législatif ; mais ils seront toujours maîtres de rendre les nouvelles Loix inutiles. Qu'ils s'obstinent à ne pas les enregistrer, le Prince qui ne pourra vaincre leur résistance, sera réduit à la nécessité de les retirer ; il sera seul Législateur, & l'usage de cette qualité dépendra souverainement de la volonté des Magistrats qui sont ses Officiers.

L'objection, loin d'en être une, prouve plutôt l'heureuse constitution de notre Monarchie. Est-ce donc un malheur pour le Prince que, si

*Solution de cette objection : Le parlement étant chargé de vérifier rendra, quand il voudra, les nouvelles Loix inutiles. Donc le Pouvoir Législatif est anéanti.*

(a) Institution d'un Prince, part. 2, ch. 7, art. 3.

son Conseil s'égare, que s'il est trompé lui-même par un Ministre qui aura sçu gagner sa confiance, il trouve dans les Magistrats une opposition respectueuse, mais ferme, qui sauve l'Etat, qui le garantit d'une Loi inspirée par la passion, & capable de ternir la gloire du Monarque? Le Souverain qui a de pareilles ressources contre les surprises est le plus fortuné des Législateurs; il est presque assuré de ne jamais abuser de son pouvoir. Si, par impossible, la résistance des Magistrats retardoit ou empêchoit même la publication d'une Loi qui pourroit produire quelque avantage; ce léger inconvénient est-il comparable à l'avantage qu'il retire & qu'il a droit d'attendre de la fidélité des Magistrats? A la vérité, il ne pourra pas faire un bien particulier par la promulgation de la Loi sur laquelle les Cours se sont méprises: mais combien n'en est-il pas dédommagé par les fautes que leur zèle lui aura épargnées!

*La nécessité où est le Prince de faire vérifier ses Edits, forme l'heureuse impuissance où il est de changer les Loix fondamentales.*

Les Magistrats sont, sans doute, ses Sujets & ses Officiers; mais c'est par cette raison qu'il doit prendre plus de confiance dans les conseils qu'ils lui donnent. Comme Sujets, ils respec-

dent leur Souverain, ils l'aiment; le devoir leur inspire la plus entiere soumission: comme ses Officiers, ils connoissent ses droits, ils sont chargés de les défendre, ils s'intéressent à son bonheur: voudroient-ils mettre des bornes à son Pouvoir, rendre sa bienfaisance pour les Peuples inutile & sans effet, s'exposer à sa disgrâce pour avoir le funeste plaisir de le contredire?

C'est le langage de la flatterie qui fait appréhender au Roi que ses Cours ne s'unissent par un criminel complot pour rejeter les bonnes Loix qu'il leur adresse. Elles ont les motifs les plus puissans pour enregistrer ces Loix; leur devoir, l'amour du bien public, le desir de satisfaire leur Prince, tout les porte à consentir à la publication: ils n'ont aucun motif qui les engage à se roidir contre une Loi utile; quel avantage retireroient-ils de cette résistance? Ils mortifieroient leur Prince, ils s'attireroient le blâme du Public, ce seroit pour eux une source de désagréments.

Quelqu'éclairé que soit le Conseil particulier du Prince, le Monarque doit toujours se défier de ses lumières, lorsque les opérations qui y ont

*Il n'est pas vrai-semblable*

*que tout  
un Corps  
de Ma-  
gistratu-  
re se  
trompe  
sur la  
bonté  
d'une  
Loi.*

été arrêtées éprouvent la contradic-  
tion du Corps de la Magistrature. Il  
ne doit point oublier de quel poids  
est le témoignage d'une multitude de  
Magistrats qui ont vieilli dans l'étude  
& la connoissance des Loix. Com-  
bien la défiance doit-elle augmenter,  
si la Loi refusée est l'ouvrage d'un  
seul Ministre, & si son objet est d'é-  
tendre le pouvoir du Prince? Il n'y  
a point d'exemple dans l'Histoire,  
que les Cours se soient persévérām-  
ment refusées à la promulgation d'u-  
ne Loi sage; mais combien n'en  
fournit-t-elle pas de Ministres entre-  
prenans qui ont violenté les Cours  
pour faire prévaloir les Réglemens &  
les projets dont ils étoient les auteurs?

Qu'il y a de justesse & de vérité  
dans ces paroles de l'Abbé Duguet!  
Le Prince „ ne craint point que des  
hommes zélés pour sa gloire & pleins  
de respect pour ses volontés, n'ac-  
ceptent avec discernement & avec  
lumière la Loi qu'il leur adresse.....  
C'est d'ordinaire par l'inspiration  
d'un Ministre trop absolu, que le  
Prince défend toute réflexion sur ses  
Edits: ils font l'ouvrage de ce Mi-  
nistre, qui ne veut être ni éclairé ni  
contredit, qui ne peut souffrir que

son autorité soit balancée par celle d'aucun Tribunal..... Ce Ministre a souvent des vues particulieres opposées au bien public..... Le Prince dont les intérêts sont inséparables de ceux de l'Etat, charge les Sénateurs de veiller contre les surprises, & leur envoie à ce dessein tout ce qui doit être revêtu d'une forme authentique; & par une inconstance dont la jalousie de son Ministre est le principe, il retracte ce qu'il commande, & il défend d'avoir aucune attention sur ses intérêts, ni aucun zèle pour le bien public. Quand le Ministre a sçu imposer silence à tout le monde, & rendre son Maître l'exécuteur de ses volontés, il passe souvent jusqu'à lui épargner la peine d'en être instruit..... Cependant tout fléchit sous le pouvoir arbitraire d'un serviteur, parce qu'il a sçu persuader son Maître que l'obéissance est la premiere vertu des premiers Juges..... & il arrive ainsi que plus un Prince affecte d'être absolu, plus il montre au Public la dépendance où le tient son Ministre (a)."

(a) Ibid. n. 10, 11, 12, & 13.

A quiconque ne consultera que les lumieres de la raison, il ne paroîtra jamais vraisemblable que le Corps entier de la Magistrature se méprenne sur le caractère & les effets d'une Loi nouvelle; que le Conseil & particulier du Prince, qu'un seul Ministre, à plus forte raison, ait des vues plus justes, plus sûres & plus étendues que toutes les Cours Souveraines, dont le suffrage réuni entraîne presque toujours le Corps entier des hommes versés dans la connoissance des Loix. Mais, quand on supposeroit que dans ces occasions qui ne pourroient être que très-rares, ce fût le corps de la Magistrature que se livrât à l'illusion, qu'en résulteroit-il, qu'une bonne Loi seroit pas reçue & publiée, qu'on différeroit à un temps plus opportun pour la faire promulguer? La seule opposition du corps de la Magistrature offriroit au Monarque une raison pour suspendre l'exécution de sa Loi. Si, au lieu de consulter les Magistrats, il lui étoit possible de consulter la Nation assemblée; & que, quelque persuadé qu'il fût de l'utilité de sa Loi, il vît dans les esprits la plus for-

*En supposant que la Magistrature se trompe, tout le mal qui en résultera sera qu'une bonne Loi ne sera pas reçue & vérifiée.*

répugnance pour elle; en politi-  
 que éclairé, en pere affectionné pour  
 ses Peuples, il retireroit son projet;  
 parce qu'enfin la Loi est faite pour  
 l'utilité des Sujets, pour le bien de la  
 Société, & qu'une Loi contre laquelle  
 on est prévenu & cabrés, pour ainsi  
 dire, tous ceux qui la doivent exé-  
 cuter, n'a pas, au moins pour le  
 moment actuel, tous les caracteres  
 nécessaires à une Loi. L'opposition  
 générale de la Magistrature doit faire  
 une impression à peu près semblable  
 sur l'esprit du Législateur, qui a pour  
 principe inviolable de ne jamais com-  
 mander pour faire montre de son  
 pouvoir, & sans autre motif que ce-  
 lui de faire valoir son droit de com-  
 mander.

*Toute  
 Loi don-  
 née contre  
 le gré des  
 Peuples,  
 ne peut  
 tourner  
 au bien  
 de la So-  
 ciété.*

En écartant cet inconvénient, qui,  
 si il est possible, se fera sentir à pei-  
 ne deux ou trois fois, dans le cours  
 de plusieurs siècles, quels avantages  
 le Prince ne retire-t-il pas de la  
 nécessité de la vérification libre?  
 Quel intérêt n'a-t-il pas à conserver  
 cet usage? Quels maux ne feroit pas  
 envisager son abrogation, qui peut-  
 être pourroit dans la suite causer la  
 subversion du Royaume. Que cet

usage ait même, si l'on veut, quelques inconvéniens; quel est l'établissement humain, qui en soit exempt. Ils n'ont pas empêché nos peres de respecter cet usage. Nos Rois ont eux-mêmes reconnu l'importance. Les motifs qui l'ont fait établir, son ancienneté, l'intérêt qu'y a pris la Nation, les heureux effets qu'il produit, feroient aux yeux du Monarque, des raisons décisives pour ne le pas interrompre; quand il ne seroit qu'une de ces Loix ordinaires, que les Princes ont établies & peuvent révoquer. Mais s'il appartient à la Constitution de la Monarchie; si elle tient à ses Loix fondamentales; positives, le Prince est trop équitable pour vouloir rompre des engagements qui ne doivent pas être moins sacrés pour lui, que pour ses prédécesseurs. Sa puissance en seroit plus absolue sans doute, sans *cette bride qui modere & tempere la volonté d'un seul.* Mais il ne regardera pas comme un malheur d'avoir des obstacles qui ne la gênent, qui la limitent que pour sa propre gloire, & pour l'intérêt de ses Sujets: il avouera volontiers, qu'il est dans l'heureuse impuissance de chan-

*ger une institution, dont la stabilité est garantie par son propre intérêt, inséparablement lié avec celui de ses Peuples.*

Les regles de la Discipline Ecclésiastique fourniroient une réponse suffisante à l'objection qu'on réfute. Dans les premiers âges de l'Eglise, l'Evêque ne devoit rien faire, sans avoir consulté son clergé. Les anciens Canons sont remplis de dispositions sur ce point. Il subsiste encore quelques foibles restes de cet usage, en ce que sur certaines matieres, l'Evêque est obligé de prendre l'agrément du Chapitre, & d'énoncer même qu'il l'a obtenu.

L'Evêque n'en est pas moins le seul Législateur dans le Diocèse, seul en droit de publier des Mandemens & des Ordonnances. Les Ordonnances ainsi publiées de concert avec le Chapitre, ne sont pas émanées du Chapitre, mais de l'Evêque, duquel seul elles portent le nom & l'empreinte: le Chapitre n'a aucune part à la Puissance Législative. Il consent seulement à ce que la Loi soit publiée de l'autorité de l'Evêque. S'il refuse son adhésion, l'Ordonnance ne fera

pas promulguée; s'il accede, elle le fera sous le nom de l'Evêque.

Il en est à-peu-près de même des Parlemens vis-à-vis du Roi. Sous les deux premières Races, la Loi étoit formée dans l'Assemblée de la Nation. Depuis, par un changement d'usage, le Roi la dresse tout seul; & quand elle est faite, il l'envoie aux Magistrats pour l'examiner, comme l'Evêque envoie son Mandement au Chapitre. Que les Magistrats rendent hommage à la sagesse de la Loi: qu'ils soient forcés de refuser la vérification; ils ne partagent pas plus le Pouvoir Législatif, que ne le fait le Chapitre, soit qu'il approuve, soit qu'il improve le Mandement de l'Evêque. La Loi jugée utile & consignée dans le dépôt, ne sera jamais l'Ordonnance du Parlement tout seul ni l'Ordonnance du Roi & du Parlement. Ce sera l'Ordonnance du Roi seul, formée par la puissance du Roi seul, publiée sous le nom du Roi seul, scellée de son sceau seul; mais jugée salutaire par les Magistrats, & exécutée ensuite au nom & sous l'autorité du Roi seul. Il est tellement certain

que la vérification n'est pas un acte de Législation, mais seulement un témoignage authentique de la sagesse de la Loi, que, depuis cette vérification, le Roi peut retirer son Ordonnance, & ne la pas publier.

Le refus de vérifier est encore moins un acte législatif; puisqu'il ne ne peut, y avoir d'exercice d'un acte de ce genre, sans qu'il existe une Loi. C'est un jugement d'improbation d'une Loi porté par des Magistrats, qui exposent respectueusement au Législateur les inconvéniens qui suivent de la Loi qu'il veut publier, le dommage qu'elle causeroit à la chose publique. Leur opposition constante empêchera la publication & l'exécution de la Loi; comme l'opposition du Chapitre arrêtera la publication & l'exécution du Mandement Episcopal. Le Roi & l'Evêque ne seront pas moins seuls Législateurs, l'un dans l'Ordre Civil, l'autre dans l'Ordre Ecclésiastique.

Il en résultera, il est vrai, qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre user arbitrairement du Pouvoir Législatif; qu'ils seront obligés de le subordonner à l'intérêt de l'Etat, à celui du Dio-

cesse. Cette forme n'est-elle pas aussi avantageuse aux Souverains qu'aux Sujets ? & cesse-t-on de posséder un pouvoir, & de le posséder même exclusivement, parce qu'on est dans l'heureuse impuissance d'en faire un mauvais usage ? On a vu dans les Chapitres précédens les principes posés sur ce point par Burlamaqui. Ils sont puisés dans la droite raison.

---

## SIXIEME OBJECTION.

### *Obéissance due par les Magistrats.*

LES Magistrats doivent l'obéissance au Souverain ; ils la doivent & comme Sujets & comme Magistrats. Sous cette dernière qualité, il sont Officiers du Roi, & à ce titre ils ont des devoirs particuliers ; ils sont liés par des sermens relatifs à leur état. Pourroient-ils, sans manquer à leur serment & à la soumission qu'ils ont jurée, se refuser à l'enregistrement d'une Loi nouvelle, lorsqu'après avoir entendu leurs Remontrances, après

avoir pesé & balancé leurs raisons, le Roi persiste, & commande d'enregistrer ? Les Cours, en persévérant dans leur refus, ne se révoltent-elles pas contre le Prince, & leur révolte n'est-elle pas d'autant plus pernicieuse, d'autant plus condamnable, qu'elles sont préposées pour faire respecter le Monarque, & maintenir les Peuples dans le devoir de l'obéissance ?

La Maxime générale, que les Magistrats sont obligés d'obéir au Prince, est trop évidente en elle-même, pour qu'elle puisse être sujette à contestation. Il est aussi certain que cette obligation entraîne celle d'enregistrer les Loix nouvelles, puisque le Prince comme Législateur a droit de publier des Loix, & que ce droit deviendrait illusoire, si les Cours, chargées seulement de vérifier & enregistrer, pouvoient arbitrairement refuser celles qui leur sont adressées par le Monarque, seul dépositaire de la Puissance Publique.

Mais lorsque les Cours trouvent la Loi injuste & dangereuse, & que, non-obstant leurs représentations, le Législateur ordonne d'enregistrer,

*Est-ce  
une ré-  
volte de  
refuser  
d'enregis-  
trer ?*

font-elles tenues d'obéir? Est-ce une révolte de leur part de déclarer qu'elles ne le peuvent ni ne le doivent? Leur réclamation constante & indéfectible n'est-elle pas au contraire un acte de courage, ou même l'exécution d'un devoir? La décision de la question dépend de quelques principes qu'il faut exposer.

*Différence entre la révolte & le refus d'obéir.*

1°. C'est une erreur assez répandue de confondre la révolte avec le simple refus d'obéir; ces deux idées sont néanmoins fort différentes. Le refus d'obéir peut être légitime dans certains cas, & la révolte n'est jamais permise. Le refus d'obéir n'attaque point l'autorité du Supérieur. On reconnoît cette autorité dans le temps même qu'on ne se prête pas à ce qu'il commande; soit parce qu'on pense qu'il excède son pouvoir; soit parce qu'on regarde comme illicite ou injuste la chose commandée. La révolte tend directement à détruire la puissance du Supérieur; elle la méconnoît, elle rompt les liens de l'obéissance (a).

(a) *Aliud recusare, aliud rebellare; aliud resistere, & oblectari moderatè, aliud impetere; aliud non assurgere, aliud insurgere; aliud non*

„ L'obéissance active, dit un moderne, consiste à faire ce que le Souverain commande; elle rend ministre de l'action: l'obéissance passive consiste à souffrir ce qu'on ne peut empêcher sans renverser l'ordre; elle ne rend pas ministre de l'action. L'obéissance active n'est pas toujours due: elle ne le seroit pas, par exemple, si le Prince faisoit des commandemens contraires à la Loi de Dieu, ou à la Loi Naturelle; mais l'obéissance passive est indispensable dans tous les cas.

„ Comme il y a deux fortes d'obéissances, il y a de même deux fortes de désobéissances; l'active & la passive. L'active consiste à agir contre les ordres du Souverain, & elle est criminelle; la passive à ne pas agir, & elle est quelquefois légitime (a).”

*parere, aliud in præcipientem irruere; aliud denique operas illicitas non exhibere, aliud edere, jubentem conviciis & maledictis incessere, vel armis atque omnibus nocendi artibus petere, pulsareque. Hæc in faciendo, illa plurimum in non faciendo consistunt. Barclaius, de Regno & Regali Potestate adversus Monarchomachos. lib. 4, cap. 4.*

(a) La science du Gouvernement, par de Réal, imprimée à Paris avec approbation & privilège en 1764, pag. 107.

Se révolter, c'est, aux termes de nos Ordonnances, employer la force pour se soustraire à la puissance du Prince: c'est le crime d'un Sujet qui excède par des injures ou des voies de fait les Officiers qui lui notifient les ordres du Roi. L'article 190 de l'Ordonnance de Blois défend d'outrager aucun des Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens, faisant & exécutans acte de Justice: il prononce des peines rigoureuses contre ceux qui se rendroient coupables de ces excès, *comme ayant directement attenté contre l'autorité & puissance du Roi.* L'art. second de l'Edit de Charles IX du mois de Janvier 1572. sévit contre les Sujets qui faisant résistance d'ouvrir aux Juges & Commissaires exécuteurs des Arrêts & Jugemens Souverains, tiendroient fort en leurs maisons & Châteaux contre la Justice & decrets d'icelle; il prononce la confiscation des maisons & Châteaux. L'article 5 punit comme une rebellion à la Justice le bris des saisies faites par son autorité. L'art. premier de cet Edit, & l'art. 34 de l'Ordonnance de Moulins renouvellent les défenses d'excéder & outrager les

les Ministres de la Justice, sous peine de la vie.

On voit par ces traits exprimés dans les Ordonnances, ce qui caractérise la vraie rébellion : c'est un délit qu'on ne sçauroit imputer à celui qui, sans pratiquer aucune sorte de voies de fait ni de violence, se borne à exécuter un ordre qu'il a reçu. Mais la simple désobéissance, quoique séparée de toute circonstance qui indique & dénote la révolte, ne laisse pas d'être un crime très-punissable. L'autorité du Prince est celle même de Dieu dont il est l'image sur la terre. La Société ne peut subsister que par la subordination ; elle seroit bientôt livrée à la plus effrayante anarchie, si les liens de l'obéissance n'étoient pas respectés.

20. La difficulté est de fixer les bornes de l'obéissance ; tout Supérieur peut excéder dans le commandement, ou en ordonnant ce qui est hors de son pouvoir, ou en prescrivant des actes mauvais & injustes. Les Princes étant hommes, ne sont pas à l'abri de ces défauts ; on peut au moins leur surprendre des ordres qui méritent l'un ou l'autre de ces

reproches. On n'effacera jamais des Livres saints la regle d'éternelle vérité ; qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Les Apôtres ne pouvoient pas être taxés de désobéissance , lorsqu'ils disoient [au Sanhédrin assemblé : jugez vous-mêmes , s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu (a). Il y a des occasions où la fidélité même des Sujets met dans la nécessité de ne point obéir. „ Il faut, dit Massillon, entendre par „ fidélité inviolable , une fidélité „ qui ne connoit point de bornes, „ lors même qu'elle en met à l'obéissance ; une fidélité qui éclate par „ des nouvelles marques de soumission, de respect & d'amour dans „ ces occasions où ce seroit être infidèle que d'obéir.” (b)

30. Les Princes ou leurs Ministres peuvent donner des ordres injustes. Il faut, ou adopter le systême impie de Hobbes, qui n'admet d'autre regle du juste & de l'injuste, que la volonté du Monarque, ou convenir que les Sujets ne sont point obligés d'obéir à ces ordres, ou même que

Une  
fidélité  
qui met  
des bornes  
à l'obéissance  
n'en est  
pas moins  
inviolable.

(a) Actes des Apôtres, ch. 4, v. 19.

(b) Petit Carême prêché en 1724.

quelquefois ils doivent n'y point obéir. Il en est de même à plus forte raison des Loix générales qui seroient contraires à la Justice: c'est la doctrine d'Estius qui tient un rang si distingué parmi les Théologiens.

*C'est la Doctrine commune des Théologiens, qu'on peut & qu'on doit en certains cas ne pas obéir.*

Expliquant le texte où S. Paul dit, que toute Puissance vient de Dieu, il en exclut la puissance usurpée, comme celle des tyrans & des voleurs, qui n'est pas, à proprement parler, une Puissance; comme des mauvaises Loix ne font pas des Loix. Si on peut regarder Dieu comme l'auteur d'une telle puissance, c'est uniquement en ce sens, que rien n'arrive sans sa permission (a).

Développant quelques lignes après l'autre texte, où il est parlé de la

(a) *Potestas usurpata, cuiusmodi est tyrannorum & latronum, non est absolutè potestas nec superioritas; sicut & leges inutiles ac male non sunt leges: tametsi & hoc genus potestatis suo modo à Deo sit, & illi præsentem sententiam interdum accommodet Augustinus, abscens eam potestatem quâ Dæmones & mali homines affligunt & vexant bonos, datam illis esse à Deo. Neque enim, inquit, habet in eos quisquam ullam potestatem, nisi cui data fuerit desuper. Non est enim potestas nisi à Deo, sive iubente, sive sinente. Sic ille lib. XXII contra Faustum, cap. 75, similiter accommodat. lib. de naturâ boni, 32, & in enarrat. Psalm, XXXVIII, Conc. 2. ac alibi. Estius in Paulum, pag. 154. édit. de 1679.*

*Senti-  
ment de  
d'Estius.*

résistance aux Puissances, il le restreint aux Puissances légitimes. Il en conclut qu'on ne peut pas reprocher ce crime à ceux qui refusent d'obéir à des Loix injustes, parce qu'elles ne sont pas émanées d'une Puissance légitime, ou d'un usage légitime de cette Puissance. Il reconnoît cependant des raisons de prudence qui peuvent conseiller quelquefois cette soumission que le devoir ne prescrit point (a).

Il a traité ce point plus amplement dans son Commentaire sur le Maître des Sentences: il demande si les Sujets peuvent ou doivent quelquefois résister à leurs supérieurs: ou, en refusant simplement l'obéissance, ou, en employant même la résistance active. Il pose d'abord pour règle générale qu'on doit leur obéir dans

(a) *Docet hic locus in Deum peccare quicumque legem transgreditur humanam à quacumque potestate, modo legitima positam; ut etiam in potestate civili locum habeat quod de Ecclesiastica dictum est: qui vos audit, me audit: & qui vos spernit, me spernit. Sed ea res amplius patebit ex sequentibus; ceterum injustis legibus, quoniam à legitima potestate, seu potestatis usu non procedant aut non obedire, aut etiam adversus earum vim se se tueri, non est potestati resistere; quanquam id vel ob metum majoris mali, vel ne scandalum deus infirmitis, sapere non expedit. Ibid. pag. 155.*

tout ce en quoi ils font un usage légitime de leur pouvoir; en quoi ils n'excedent pas les bornes de leur autorité. (a).

Si dans leurs Loix, dans leurs Mandemens, ils excedent les limites de leur pouvoir; ou ce qu'ils ordonnent est bon ou indifférent, ou il est mauvais: si la chose commandée est bonne ou indifférente, l'inférieur n'est pas obligé d'obéir par la force du commandement, à cause du défaut de pouvoir dans celui qui a commandé.

Si le Supérieur enjoit une chose mauvaise, contraire à la loi de Dieu, il est défendu alors de lui obéir: dans ce cas, non seulement il usurpe un droit qu'il n'a pas, mais il ose mettre ses ordres en contradiction

(a) *Questio igitur hunc sensum habet, an subditi possint vel debeant aliquandò resistere superioribus; idque, vel simpliciter non obediendo præceptis eorum, vel etiam adversus eos vim inferentes, repugnando. Ad quam respondendum quòd eis nequaquam resistere liceat rectè & legitime utentibus sua potestate; id est, in iis omnibus quæ jubet Deus eis exhiberi: jubet autem quidquid ab illis præcipitur comprehensum intrà limites dictæ potestatis à Deo derivatæ. Estius in Sententias, lib. 2. Dist. 44, §. 2, tom. 1, pag. 397, édit. de 1672.*

avec ceux du Tout-Puissant, & de la source de tout pouvoir humain (a).

*Senti-  
ment de  
Holden.*

On trouve la même doctrine dans l'analyse de la Foi de Holden, ouvrage imprimé plusieurs fois, & qui a été publié de nouveau à Paris en 1767.

L'Auteur établit d'abord que les hommes sont naturellement libres & raisonnables; & il en résulte que toute Société civile doit avoir été formée librement & avec raison. De-là il conclut, que celui qui s'est soumis

(a) *Si verò præcipitur ab illis aliquid quod eam potestatem egreditur, tunc distinguere oportet: aut enim bonum est quod præcipitur, aut malum, aut indifferens. Si vel bonum est vel indifferens, tunc licet subditus simpliciter ad tale præceptum non teneatur, ob defectum potestatis in eo qui præcipit; plerùmque tamen tenetur ad vitandum scandalum, seu speciem inobedientiæ. Quà ratione & Christus pro se & Petro solvere voluit didrachma ad quod aliòquì non tenebatur.*

*Sin autem malum ac Dei legi contrarium aliquid præcipitur, nullo modo est obediendum; quia tale præceptum non egreditur tantùm potestatem præcipientis, sed etiam pervertit ordinem potestatis supremæ. Undè Principibus Sacerdotum prohibentibus Evangelii prædicationem, sapientissimè à Petro responsum est; obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Sic ergò Apostoli & Martyres restiterunt potestati, de quibus canit Ecclesia, quod contemnentes iussa Principum, meruerunt præmia æterna. Ibid.*

par violence d'autres hommes qui lui étoient pleinement égaux en indépendance, a commis une injustice: Il en infere aussi qu'il est impossible que toute société n'ait pas pour but l'avantage de ceux qui se sont ainsi réunis; ils auroient renoncé manifestement à la raison, s'ils s'étoient donné un Chef à la discrétion duquel ils eussent livré arbitrairement leurs biens, leurs personnes & leurs vies (a). La fin de toute Loi civile est

(e) *Homines esse naturaliter liberos, & rationis facultate ornatos. Ad hoc igitur ut societatem rectè ineanant, necesse est ut cum libertate & cum ratione hoc fiat. Cum autem ex purâ naturæ constitutione nullus sit alteri legitimus superior (licet longè robustior) qui vi & armis plures sibi subderit invitos, eis certè injuriam facit: quapropter ex libero omnium consensu debet quævis societas originem sumere. Quandòquidem etiam similiter homines creaturas rationales esse supponimus, oportet ut hujusmodi communitatis ac societatis initæ ratio & conditio nata sit omnium totius societatis membrorum commodum ac bonum procurare. Nequit enim imaginari quivis sensatus, velle hominum rationis facultate præditorum multitudinem liberè societatem inire, nisi hoc in eorum bonum cedere præviderent: multòminus si inde ruinam & destructionem suam evidenter & manifestè consecuturam prospicerent; in quo licet pauci forsan & leviores possent decipi: verùtamen si manifestam esse ponamus huiusce periculi rationem, impossibile est omnes simul aded cæcutire, seu potius insanire, ut liberè vellent in omnem servitutis & captivitatis miseriam ac calamitatem se præcipites agere.* Divinæ Fidei analysis, pag. 303., édit. Paris 1767.

donc nécessairement. le bien des Citoyens (a).

Après avoir établi fortement par tous les textes de l'Écriture Sainte l'obligation d'obéir aux Puissances Holden enseigne que toute Puissance humaine doit avoir nécessairement des regles & des bornes; étant établie pour l'edification, & non pour la destruction (b). Il essaie ensuite de les fixer: la premiere est, que toute puissance créée ne peut rien ordonner de contraire à la Loi de Dieu, ou au Droit Naturel (c).

(a) *Quidquid in quavis societate civili à Magistratu supremo decretum ac sancitum est, ad civium salutem æternam procurandam, ad eorum vitam ab omni discrimine liberam tuendam, necnon ad pacificè conservandum unicuique quod suum est, certissimè intendit. Ibid. pag. 105.*

(b) *Omnem prorsus in terris potestatem & limites, & regulas habere, nemini sanæ mentis licet dubitare. Quis enim, non penitus insipiens aut vesanus, inficiabitur omnem regendi ac bonum publicum administrandi potestatem datam esse, (à quocumque ea data sit, quam & Apostolus à Domino recepit. 2 Cor. 23.) in ædificationem & non in destructionem. Ibid. pag. 307.*

(c) *Sit igitur constans limes, & ab æterno Creatoris imperio cuicumque potestati create constituta immobilis regula; quòd nihil prorsus vel divinis edictis & ordinationibus, vel naturæ legibus & institutis evidenter & manifestè oppositum, possit à quacumque potestate subditis suis imponi: quidquid enim sempiternæ felicitatis animabus adipiscendæ est medium omninò necessarium (sive ad bonum prosequendum, sive malum fugiendum) spee-*

La seconde borne est le salut du peuple, qui forme la Loi suprême. donc un Prince, sans regle, sans forme, vouloit disposer arbitrairement de la vie des Citoyens, ordonner des choses qui tendent manifestement à la ruine de l'Etat; comme s'il interdisoit toute agriculture, tout commerce, il n'y auroit pas encore obligation de lui obéir (a).

Holden pose pour troisieme borne de l'autorité l'avantage des Citoyens particuliers, leur liberté, leur propriété. La Société n'a été formée que pour assurer à chacun ses droits; un Prince qui les usurpe va directement

(a) *extra omnem in terris potestatem situm est, nemlibet hominem inhibere, quominus liberè & libè illud amplectatur ac prosequatur. Hoc ab apostolis didicimus qui dixerunt: Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Quamobrem, si rempublicam seu Regnum quodcumque Christianè Religionè instructum ponamus, cujus universalis sit Religio, hanc solam religionem continere veram divini cultus methodum, & unicam esse viam ad salutem æternam: vellet autem suprema potestas vi & armis fidem hanc atque Religionem abolere & eradicare; necnon in ejus locum Judaïsmum, Turcicum aut alium quemquam cultum profanum ac idolatriam. introducere; certo certius est hujus operii subditos nec teneri, nec debere hujusmodi mandatis obedire. Ibid. pag. 303.*

(a) *Adhuc licet potestatis supremae limites conservere. Neminem lateat hæc veritas: Salius po-*

contre sa fin, & on ne lui doit pas l'obéissance (a).

*puli* *suprema lex.* Si quando igitur aut directè & apertè absque omni legum vel jurium formula ad libitum & gratuitò velit hæc *suprema potestas* subditorum vitam quocumque modo invadere, eo que animi causâ per plateas interficere : a etiam indirectè, & ex obliquo statuere quidquam quod manifestissimè & evidentissimè totius Reipublicæ seu subversionem & ruinam necessariò affert. (veluti agriculturam omnem, commercium & milia prohibere) eâdem quâ superius, evidenter constat, obsequium hæc imperanti nequaquam præstandum esse. Ibid. pag. 309.

(a) *Arctioribus* adhuc terminis *supremæ potestatis imperium* occludere licet. Tria sunt quæ ad statum certum cujusque civitatis seu reipublicæ aded spectant, ut si quid eorum cuilibet oppositum universim & communiter fiat, nequeat omnium societatis ratio & substantia conservari : bonum scilicet temporale totius communitatis, libertas naturalis subditorum, & proprietas seu dominiû particulare uniuscujusque societatis membri ad quæ non sunt pluribus communia. Ad hæc tuenda constituta est omnis potestas civilis : ad hæc facta tecta conservanda datum est omne civile imperium. Hic scopus, hic finis civilis cujuscumque auctoritatis superioris : cum autem Agens quocumque, maximè publicum & rationale, à suo principali, ad quem præcipuè fuerit ordinatum communiter in omni actione sua & munerum administratione, scienter & impotenter aberraverit ; palàm est, quod eo ipso obedientiam officio suo jure debitam amittit, & imperandi potestatis jacturam facit. Quandocumque igitur imperat *suprema potestas* quidquam quod publici communitatis boni (quæ omnis societatis ineunda ratio est manifesta sit depopulatio & eversio ; vel quod subditorum libertatem naturalem tollat : quo illos mirum vult passim gratuitò & nullâ de causâ in captivitatem cogere, ac servituti addicere ; v

Enfin, si le Prince violoit les Loix fondamentales, les conditions sous lesquelles il a reçu la Couronne, il n'y auroit aucune obligation de lui obéir (a).

Ces témoignages peuvent suffire pour annoncer l'enseignement commun des Théologiens sur la matiere dont il s'agit. De simples Particuliers ne sont point tenus d'obéir à des Loix constamment injustes, contraires au Droit Divin, au Droit Naturel, aux Loix Fondamentales, au Bien Public, attentatoires à la Liberté légitime des Citoyens, à la Propriété incontestable qu'ils ont de leurs biens.

Puffendorf a cru qu'on pouvoit, comme instrument, exécuter une action injuste commandée par le Souverain, mais sous ces trois conditions

*Les Publicistes sont en cela d'accord avec les Théologiens.*

*iniquæ quo uniuscujusque peculium (nempè quod industria aut alio quovis justo titulo, sibi proprium quisque adscripserit & peculiare fecerit) est universim ab omnibus ad libitum auferre; sedque subditos quoscumque ditioni suæ, etiam vitos, bonis ac facultatibus suis absque aliquâ communi societatis necessitate exuere & spoliare: verum est obsequentiam hujusmodi mandatis minime tribuendam esse. Ibid. pag. 310.*

(a) Tandem cum ex pactis initis populum inter supremam potestatem, initium nanciscatur omnis pietas; cujus regiminis & disciplina leges & regule mutuo consensu stabilitæ, sint ipsius communis fundamentum, forma & vita; constat certè,

réunies; 1<sup>o</sup>. qu'on prêteroit son ministère comme à une action à laquelle on ne veut prendre aucune part: 2<sup>o</sup>. qu'on n'obéiroit qu'avec répugnance, & après avoir tout tenté pour se décharger de la commission; 3<sup>o</sup>. qu'on seroit menacé de la mort, ou de quelque peine très-grave (a)

Barbeyrac a combattu fortement cette opinion singulière de Puffendorf, (b). De quelque manière que le Sujet agisse, dit cet Auteur, ou en son propre nom, ou au nom du Prince, sa volonté concourt tous les jours en quelque sorte à l'action injuste & criminelle qu'il exécute par l'ordre de son Souverain: ainsi, si, ou il faut toujours lui imputer en partie ces sortes d'actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune; & il ne serviroit de rien de dire que dans le cas dont notre Auteur parle, l'action est du nombre

*si quid hisce legibus contrarium juberet auctoritas suprema, velletque aperte erigere imperium voluntarium & gratuitum, ac diceret, stet pro ratione junctas, hoc est, quæ nec rationem, nec justitiam nec legem aliquam regiminis sui modum proponerent eo ipso ab obedientibus hujuscemodi præceptis eximenda liberarentur subditi ejus Ibid. pag. 311.*

(a) Droit de la Nature & des Gens, liv. chap. 1, §. 6.

(b) Note sur cet endroit.

de celles qu'on appelle mixtes, ou d'alléguer ici les droits & les privilèges de la nécessité". Barbeyrac renvoie à ce qu'il a établi ailleurs sur ces deux circonstances & continue ainsi: „ Le plus sûr est donc de soutenir généralement & sans restriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à terre, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre chose qui vous paroisse manifestement injuste & criminelle; & qu'encore que l'on soit fort excusable au Tribunal humain, on ne l'est pas entièrement devant le Tribunal Divin".

Puffendorf prétend dans son apologie que, „ si l'on n'admet le sentiment qu'il soutient ici, on sera obligé nécessairement de reconnoître que tous les soldats, les huissiers, les bureaux &c. doivent entendre la politique & la Jurisprudence; & qu'ils peuvent se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne sont pas bien convaincus de la justice de ce qu'on leur commande; ce qui réduiroit à rien l'autorité du Prince, & le mettroit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement: mais cela prouve seulement que les Sujets ne

peuvent pas, & ne doivent pas même toujours examiner tous les ordres de leurs Souverains, pour ſçavoir ſ'ils ſont juſtes ou non. Si cela étoit, n'y auroit, je l'avoue, preſqu'aucun ſoldat qui fit innocemment ſon métier. Combien peu y en a-t-il qui ſçaſſent les véritables raifons que le Prince pour qui ils portent les armes & quand ils les ſçauroient, combien peu y en a-t-il qui fuſſent capables d'enjuger! Ainſi, pour l'ordinaire, plupart des gens que le Souverain enrôle dans ſes Etats, ne peuvent pas ſ'excuser ſur les doutes qu'ils ont au ſujet de la juſtice de la guerre, on les fait marcher; parce que cela demande une diſcuſſion qui eſt au deſſus de leur portée; au lieu qu'ils n'ont pas beſoin d'un grand ſçavoir ni d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'obligation où ils ſont d'obéir à leur Souverain. Mais ſi un Officier habile Politique & qui connoît bien les affaires & les intérêts de l'Etat, voit avec la dernière évidence que ſon Prince s'engage dans une guerre injuſte & non néceſſaire, ne doit-il pas tout ſacrifier, & même ſa propre vie, plutôt que de ſervir dans une guerre

*Qui ſont  
ceux qui  
doivent  
examiner  
les ordres  
du Sou-  
verain &  
refuſer  
d'obéir.*

omme celle-là? Il ne faut pas toujours être extraordinairement éclairé, ni avoir entrée dans le Conseil du Cabinet, pour découvrir l'injustice des guerres qu'entreprennent les Princes ambitieux ou peu scrupuleux. Souvent les Manifestes qu'ils publient eux-mêmes, comparés un peu attentivement avec ceux de leurs ennemis, suffisent pour faire voir à quiconque a tant soit peu de bon sens et de droiture, la foiblesse de leurs raisons, & l'iniquité de leur cause. En ce cas-là, on est non-seulement dispensé d'obéir, mais on doit même en abstenir à quelque prix que ce soit. *Il faut dire la même chose, à son avis, d'un Parlement à qui le Prince ordonne d'enregistrer un Edit manifestement injuste; d'un Ministre d'Etat que son Souverain veut obliger à expédier, ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maître donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste; d'un Officier à qui le Roi commande de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour &c.*

„ Et ce ne sont pas seulement les personnes d'une condition distinguée ou d'une habileté & d'une pénétration au-dessus du commun qui peuvent & doivent se dispenser d'obéir par la raison que nous avons dit. Les gens les plus simples se trouvent aussi quelquefois, quoique plus rarement, dans une obligation indispensable de refuser à leur Souverain ministère de leurs bras, au péril même de leur vie. Ainsi, un Huissier n'est pas ordinairement tenu de s'informer si le Magistrat qui lui commande de se saisir d'une personne a juste sujet ou non d'ordonner cette prise de corps : ce n'est pas là son affaire, & il doit bien préférer en faveur de ceux qui administrent la Justice, tant qu'il n'a pas de preuves manifestes du contraire. Mais supposé qu'il ait effectivement de telles preuves, je soutiens, qu'en ce cas-là, il ne doit point obéir, & cette supposition ne renferme rien d'impossible. Il peut arriver, par exemple, & chacun le concevra aisément, que l'Huissier connoisse avec une entière certitude l'innocence d'un homme accusé

accusé, par exemple, de meurtre ou de vol, & qui est perdu si une fois il est entre les mains de la Justice”.

Burlamaqui agite la question, & la résout par les mêmes principes que Barbeyrac. „ On demande si un Sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, ou s’il doit plutôt refuser constamment d’obéir, même au péril de perdre la vie. Puffendorf semble ne répondre à cette question qu’en hésitant ; mais il se détermine enfin pour le sentiment de Hobbes, & il dit qu’il faut bien distinguer si le Souverain nous commande de faire en notre propre nom une action injuste, qui soit réputée nôtre ; ou bien s’il nous ordonne de l’exécuter en son nom & en qualité de simple instrument, & comme une action qu’il répute sienne. Au dernier cas, il prétend que l’on peut sans crainte exécuter l’action ordonnée par le Souverain, qui alors en doit être regardé comme l’unique auteur, & sur qui toute la faute doit retomber. C’est ainsi, par exemple, que les soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur Prince, parce qu’ils n’agissent pas en leur

*Senti-  
ment de  
Burlama-  
qui.*

propre nom , mais comme instrument & au nom de leur Maître. Mais au contraire , il n'est jamais permis de faire en son propre nom une action injuste , directement opposée aux lumieres d'une conscience éclairée : c'est ainsi , par exemple , qu'un Juge ne devroit jamais , quel qu'ordre qu'il en eût du Prince , condamner un innocent , ni un témoin déposer contre la vérité.

„ Mais il me semble que cette distinction ne leve pas la difficulté : car , de quelque maniere qu'on prétende qu'un Sujet agisse dans ce cas-là , soit en son propre nom , soit au nom du Prince , sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action injuste & criminelle qu'il exécute. Ainsi , ou il faut toujours lui imputer en partie l'une & l'autre action , ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

*Il faut distinguer un ordre évidemment injuste d'avec celui qui l'est d'une manière douteuse.*

„ Le plus sûr est donc de distinguer ici entre un ordre évidemment & manifestement injuste , & celui dont l'injustice n'est que douteuse & apparente. Quant au premier , il faut soutenir généralement & sans restriction , que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire.

même par ordre & au nom du Souverain, une chose qui nous paroît évidemment injuste & criminelle; & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain d'avoir succombé à une si grande épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal de Dieu.

„ Ainsi un Parlement, par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire. J'en dis autant d'un Ministre d'Etat que son maître voudroit obliger à expédier, ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maître donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage & résister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver: il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; & en promettant au Souverain une fidele obéissance, on n'a jamais pu le faire que sous la

condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fût manifestement contraire aux Loix de Dieu, soit naturelles, soit révélées.

„ Il y a là-dessus un beau passage dans une tragédie de Sophocle. Je ne croyois pas, dit Antigone à Créon, Roi de Thebes, que les Edits d'un homme mortel tel que vous, eussent tant de force qu'ils dussent l'emporter sur les Loix des Dieux mêmes; Loix non écrites à la vérité, mais certaines & immuables; car elles ne sont pas d'hier ni d'aujourd'hui; on les trouve établies de temps immémorial, personne ne sçait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas par la crainte d'aucun homme, m'exposer en les violant, à la punition des Dieux.

„ Mais s'il s'agissoit d'un ordre qui nous parût injuste, mais d'une injustice douteuse, alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obéir, le devoir de l'obéissance étant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter sans doute: autrement, & si l'obligation où sont les Sujets d'obéir aux ordres de leur Souverain leur permettoit de refuser de les exé-

cuter jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur injustice; cela réduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien; anéantiroit tout ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les soldats, les huisfiers, les boureaux entendissent la Politique & la Jurisprudence; sans quoi ils pourroient se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice des ordres qu'on leur donne; ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc aux Sujets à obéir dans ces circonstances; & si l'action est injuste en elle-même, on ne sçauroit raisonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entiere retombe sur le Souverain (a)".

Ces deux Auteurs ne sont pas les seuls qui aient réfuté Puffendorf; il l'a été par tous ceux qui ont commenté son *Traité des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, & entr'autres par Titius & par Heïneccius. Avant eux, Strick avoit prouvé par

*Sentimens de Titius, & Heïneccius & de Strick.*

(a) Principes du Droit Naturel & Politique, tom. 2. part. 3. ch. 1, n. 25 & suiv.

des raisons sensibles le faux de son système.

C'est envain que Puffendorf ne voit qu'un pur instrument dans le Sujet à qui la crainte fait exécuter un ordre injuste de son Prince. Il ne faut pas comparer un instrument naturel & passif à un instrument moral, à l'être raisonnable, qui, quoique conduit par la terreur, se détermine volontairement à exécuter un ordre qu'il sçait être injuste. Les hommes qui ont de la droiture & de la conscience, préfèrent la mort à la honte d'une action lâche & criminelle: ce n'est pas le cas d'appliquer la Maxime: *de deux maux, on doit préférer le moindre*; elle n'a lieu que pour les maux physiques; & ce seroit en abuser que de la prendre pour règle dans le concours d'un mal physique avec un mal moral. La charité Chrétienne ne nous oblige-t-elle pas de donner en certain cas notre vie pour le salut de nos freres?

Il est vrai que le Sujet à qui les menaces font exécuter un ordre injuste, paroît plus à plaindre que coupable; mais le motif qui le fait agir n'empêche pas que son action ne soit

contraire au droit & à l'équité. Il ne ſçauroit s'excuser ſur la violence qui lui eſt faite, parce que la circonſtance où il ſe trouve n'a pas les caractères de la néceſſité proprement dite, qui fait ceſſer l'obligation de la Loi; il a un moyen de ſe garantir en refusant l'obéiſſance (a).

Conclura-t-on de-là, ajoute Strick, qu'on peut réſiſter au Prince par la voie de la force? Non ſans doute. Autre choſe eſt de refuſer ſimplement d'obéir aux commandemens injuſtes du Prince, autre choſe eſt de

(a) *Et eatenus puto ſententiæ D. Puffendorf ſubſcribendum non eſſe. Quomodo enim hanc Epiſtalmatis executionem meram dicere poſſumus, aut hominem exequentem ut merum instrumentum conſiderare? Diversa enim ratio eſt inter instrumentum naturale & morale, ſeu hominem agentem. Quod ipſe Puffendorf fateatur etiam nudam executionem quorundam actuum multis ipſa mo- te acerbiorẽ videri: neque enim hic applicari poteſt regula, ex duobus malis minus eſſe eligendum; cum alterum ſit morale, alterum tantum phyſicum, quo caſu malum morale præferri nequit. Imò & charitas Chriſtiana ad quam provocat, ad hoc etiam nos videtur obligare, ut in certis caſibus vitam pro fratribus noſtris profundamus. Equidem hoc caſu extremo magis excuſandi quàm inculpandi videntur. Sed minimè indè inferendum ac ſi nihil contra jus & æquum factum ſit. Neque hic neceſſitas præſidium aliquod aſſert, cum hic deficient illa requiſita, quæ neceſſaria ſunt ad liberationem ab obligatione legis. Videlicet neceſſitas quidem adeſt, ſed medium evadendi provenit à malignitate ſuperioris, quo caſu neceſſitas non excuſat. Diſſert. Jurid. Tom. 7, pag. 442, édit. de 1745.*

se révolter contre lui. L'un est absolument défendu aux Sujets, l'autre leur est permis, & même c'est pour eux une obligation (a).

Notre Jurisconsulte Allemand convient que, quelque vrais que soient ces principes dans la théorie, il est rare qu'on les suive dans la pratique. Cependant il cite l'exemple de Papien le Jurisconsulte, qui eut le courage de s'exposer à la mort, plutôt que d'obéir à Caracalla qui lui avoit ordonné d'employer ses talens à défendre un parricide (b).

Il s'objecte que, suivant les Loix, les ordres des Princes sont sacrés; que le Prince est le vicaire de Dieu.

sur

(a) *Indè tamen non inferendum quod Principi violenter resisti possit. Aliud enim est Principi impia præcipienti vel iniqua per subditos exequi volenti non obtemperare; aliud Domino cum violentiâ resistere. . . . . Illud subditis licet, quin & facere convenit. Hoc non item. Ibid.*

(b) *Sed quanquam hæc in theorid firmo nitantur fundamento, valdè tamen dubito an praxis ei satis respondeat, cum Epistalmatum major haberi soleat ratio quàm justitiæ & conscientiæ. Comprobavit tamen hanc theoriam egregio exemplo Jurisconsultus Papinianus, qui ab Antonin Caracallâ parricidium fratris Getæ juris aliquo colore defendere jussus, illud recusavit, rationem hanc subnectens, non tam facile esse Parricidia excusare, quàm admittere, & ità mortem sustinuit. Ibid.*

sur la terre; que les Sujets sont liés par leur serment de fidélité; & il répond que les commandemens du Prince cessent d'être sacrés, lorsqu'ils sont contraires à ceux du Souverain Seigneur des Princes, comme des autres hommes; que le Prince n'est Vicaire de Dieu qu'à la charge de se conformer à ce qu'exige cette qualité; & que les clauses de certaine science & de pleine puissance, n'ont aucune force pour autoriser des commandemens injustes; enfin que le serment ne sçauroit lier le Sujet contre les ordres de Dieu; & que si le Prince est grand, la raison & la vérité sont au-dessus de lui (a).

Strick examine dans un autre ouvrage, si le Prince commandant des

(a) *Magnus est Caesar, sed major est ratio & veritas. Addo, jussus Principum sunt vocanturque sacri, sed non sunt sacri ubi Majestatem Dei sacram violant. Princeps est vicarius Dei in terris: sed quatenus se ut vicarium Dei gerit, eatenus etiam ei sine ullo dubio debetur obsequium: at in iis quæ sunt injusta præcipiendis, non se gerit ut vicarium Dei. Et nihil hic operabuntur omnes clausulæ: de plenitudine potestatis; non obstante; motu proprio; ex certa scientia. Præsumptio enim pro Principe est nulla, ubi eviaens adest injustitia. Imò illud quoque hic addendum, subditos, nequidem ex vi homagii seu juramenti subjectionis, ad executionem talium Epistolatum teneri; nam & formula juramenti scilicet obligat ad ea quæ Dei jussa non lædunt. Ibid.*

choses condamnées par la Loi de Dieu, ou contraires au Droit Naturel, le Sujet doit obéir; & après avoir remarqué qu'il n'est pas à préférer que les Princes donnent des ordres semblables, il décide, que, si le fait arrivoit, le Sujet, bien loin d'être tenu d'obéir, feroit obligé de résister, c'est-à-dire de refuser l'obéissance (a). Il suppose néanmoins que le Sujet ait l'usage de la raison & qu'il soit en état de discerner l'honnête de ce qui ne l'est pas. • Alors il doit sçavoir qu'il est obligé d'obéir à Dieu par préférence au Prince, & de suivre les principes de l'équité qui, nés avec nous, sont gravés si profondément dans le fond de notre ame, qu'on voit même dans les enfans, qui n'ont pas encore le jugement pleinement formé, une hor-

(a) *Si princeps à justis & æqui tramite aberret & contra eum cui debet quidquid habet, non nihil audeat, ejusque sacro-sancta jura contrariis mandatis & sanctionibus temerare contendat, an ipsius nefaria voluntati parere teneatur subditus, & in justis obligetur jussionibus?*

*Fateor equidem non licere tale quicquam de Principe cogitare, cum semper Princeps præsumatur justus, imò ipsa censeatur justitia; sed si contingit, quod dicebam, tantum abest ut injustis illi mandatis obligetur subditus, ut potius iisdem resistere possit, denegando nempe obsequium. Dispat. Jurid. tom. 14., pag. 48.*

reur subite contre les actions défendues par la Loi Naturelle (a). Il termine en distinguant avec les Auteurs les ordres dont l'injustice est manifeste, de ceux sur lesquels il y a un doute raisonnable; & il pense comme eux, que lorsqu'il y a du doute, il faut obéir.

On doit donc tenir pour principe, que l'obéissance des Sujets a ses bornes; & que si le commandement du Prince renferme une injustice évidente, non-seulement il n'y a point d'obligation de l'exécuter, mais que le refus d'obéir devient indispensable,

(a) *Judicium hinc jure in subdito requirimus, quo possit justa discernere ab injustis, licita secundum dictamen recte rationis ab illicitis; ne ut Ixion pro Junone nubem amplectebatur. Nam præterquam quod quis Deo, tanquam Domino superiori, magis quam Principi obligetur, etiam principia naturalia nobiscum nata sunt, quæ majorem habent evidentiam quam ut prædicari queat, ut neminem facile reperiri existimem, nisi planè remota sit mentis, qui non judicare valeat ac distinguere quid illis congruat, quidve repugnet; cum idem in proximis infantia cernere liceat, in quibus tamen judicium abesse, aut maximam partem vacillare censetur, qui, si quid honestati, bonisque moribus parum conveniens admiserint trepidare solent, sibi que semper ferulam malorum ultricem imminere putant. Quod si itaque statuatur quid Princeps, nullo negotio intelligere poterit subditus numne intra limites sue jurisdictionis contineatur Princeps, an eos excedat, & quid sibi faciendum videatur, numne illius imperio obsecundare, an illud detrectare salva conscientia queat, &c. Ibid.*

plutôt que de prévariquer contre la Loi Divine ou les préceptes du Droit Naturel. Inutilement diroit-on, d'après Puffendorf, que le Sujet n'est qu'un pur instrument, qu'il n'agit point en son nom, & que le Souverain demeure seul responsable des suites de l'action. Excuses frivoles, qui ne sçauroient disculper le Sujet qui exécute un ordre constamment injuste. Il doit alors, non se révolter, mais refuser l'obéissance, & persévérer dans ce refus, sans que les plus grandes menaces puissent le porter à coopérer, par son ministère, à un acte d'iniquité.

*Observations  
sur la  
Doctrinne  
des Pu-  
blicistes.*

Cette Doctrinne des Publicistes fournit matière à quelques observations.

1<sup>o</sup>. Ils parlent tous principalement d'ordres particuliers, qui ne sont donnés qu'à un seul Sujet. Aucun d'eux ne s'est occupé des Loix générales qui intéressent tout le Corps de la Nation.

2<sup>o</sup>. Ils décident unanimement qu'on ne peut pas obéir à des ordres, dont l'injustice est évidente, & qu'on doit au contraire prêter son ministère, lorsqu'elle est douteuse. Cette

décision est-elle sûre ? L'injustice de l'ordre ne fera pas, si l'on veut, de la dernière évidence, & plus claire que le jour ; mais elle approchera de la certitude. Tout portera à croire que l'ordre est injuste. Les raisons de ce parti seront infiniment plus fortes que les motifs de l'opinion contraire. En un mot, l'injustice de l'ordre paroîtra & devra paroître certaine, quoiqu'elle ne soit peut-être pas de la dernière évidence. Peut-on alors l'exécuter ? Est-il permis dans un doute réel & bien fondé, de s'exposer au danger d'offenser Dieu, & de commettre une injustice ?

Il seroit ridicule, sans doute, de vouloir que chaque Particulier eût une conviction personnelle de la justice & de la sagesse positives de l'ordre qui lui est donné. Mais on suppose un homme qui croit réellement l'ordre injuste, & qui a un fondement légitime de le croire. Peut-il agir contre sa conscience, contre sa conviction personnelle, quoiqu'elle n'aille pas jusqu'à la plus parfaite évidence ?

Heineccius est le seul des Publi-

*Heïneccius a mieux senti la difficulté & le vrai point de la question.*

cistes qui paroisse avoir senti la difficulté. Il examine & réfute, comme tous les autres, le systême de Puffendorf, suivant lequel les sages-femmes d'Egypte ne devoient pas obéir à Pharaon, parce qu'il commandoit une action qui leur auroit été propre & personnelle; le bourreau au contraire doit mettre à mort un innocent, parce qu'il n'est que le simple exécuteur de la condamnation prononcée par le Prince.

Cela est faux: dit Heïneccius: car si le Prince ordonne l'exécution d'un jugement, de l'injustice duquel je suis convaincu, il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes; & il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience. La distinction de Puffendorf n'a d'ailleurs aucune réalité. Car dans la position des sages-femmes d'Egypte, comme dans toutes les autres, le Sujet n'est jamais que le simple exécuteur des ordres du Prince. Il faut donc faire une autre distinction, entre les ordres justes & injustes. Les premiers exigent l'obéissance; à l'égard des seconds, où l'injustice est manifeste, ou elle est cachée. Au premier cas, il faut o-

béir à Dieu : dans le second, il est juste de se soumettre au Prince, surtout lorsque celui qui reçoit l'ordre, n'est pas obligé par état, ou n'est pas capable d'en examiner le mérite. C'est le cas du bourreau, qui n'est pas obligé d'examiner si le patient a mérité la mort. C'est le cas du simple soldat, dont les lumieres ne vont pas jusqu'à discerner entre la guerre juste & injuste (a).

(a) *De iniquis jussibus potissimum quæstio est, an & illis parendum? Distinguit Auctor, an factum proprium injungat, an sui facti executionem: Priore casu, non parendum esse monet; posteriore autem, obsequium omnino deberi: exempli gratia, non parendum erat obstetricibus Ægyptiis, quum juberentur Israelitarum infantes occidere; parendum autem est carnifici, si jubetur sententiam exsequi. Enim verò id falsum, si enim Princeps jubeat exsequi sententiam, de cujus iniquitate convictus sum; magis obediendum Deo quàm hominibus, nec quisquam agere potest contra conscientiam. Immo ne realis quidem est illa distinctio; quidquid jubeat Princeps, semper exsequitur subditus Principis sententiam, cœu exemplo obstetricum Ægyptiarum patet. Nos potius respondemus, distinguendum esse inter jussa æqua & iniqua; illa abscissè exequenda; in his subdistinguum utram manifesta sit iniquitas, an occulta. Illo casu, plus obsequii debetur Deo, quàm homini; hoc, rectè obsequium præstatur; maxime ubi is qui quid facere jubetur, nec tenetur, nec potest de æquitate vel iniquitate jussus judicare. Sic carnificis judicii res non est, an sententia justa sit; militum Gregariorum captum superat quæstio, bellum justum sit, necne; militat ergò. In Puffendorsum de Officio hominis & civis, lib. 2, cap. 12, §. 6.*

Mais, s'objecte Heineccius, dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr; & il n'est pas permis de s'exposer au danger de pécher. Cette difficulté l'embarresse; & il l'évite plutôt qu'il ne la résout. Il faut, dit-il, se dispenser de l'action, si on peut. Ne le peut-on pas? il faut se déterminer ou à la faire, ou à souffrir la peine qui suivra le refus d'obéir (a).

C'est donc s'exprimer avec trop peu d'exactitude, que de permettre ou d'enjoindre l'obéissance, toutes les fois que l'injustice de l'ordre n'est pas assez palpable pour être mise au rang des choses évidentes. Il faut obéir sans doute, lorsqu'on ne connoît pas l'injustice, lorsqu'on n'en a que de légers soupçons, de foibles conjectures, qu'on n'est pas obligé par état d'éclaircir. Le devoir est-il le même, quand on est persuadé, convaincu de l'injustice de l'ordre, & qu'on est obligé par état de s'en

(a) *At contra conscientiam dubiam nihil agendum? Respondeo: omittat ergo actionem, si in ejus arbitrio sit; sin minus, aut agendum, aut patiendum erit. Ibid.*

urer ? Les regles de la saine Mo-  
e, celles même de la droite raison  
permettent pas de le penser.

Tous les Auteurs se réunissent à  
e qu'on ne doit pas obéir aux or-  
s manifestement injustes ; & ils  
ardent comme tels ceux qui atta-  
ent directement le Droit Divin,

*On ne  
doit pas  
obéir aux  
ordres ma-  
nifeste-  
ment in-  
justes.*

le Droit Naturel. L'un & l'autre  
endent également l'usurpation, le  
r même du bien d'autrui ; ce qui  
ntend non-seulement des biens &  
its des Particuliers, mais aussi de  
x du Peuple entier, du Corps de  
Nation. On a démontré que le  
i n'est pas propriétaire du bien de  
Sujets. Une Loi par laquelle il se  
clareroit tel, feroit par conséquent  
e Loi injuste, par laquelle il usur-  
oit le bien d'autrui. On a dé-

montré que les François sont libres,  
ils n'ont fait le sacrifice de leur  
erté que dans les choses où elle é-  
t incompatible avec le salut de  
tat. Dès-là des Lettres de Cachet

*Appli-  
cation de  
cette Ma-  
xime au  
Droit  
public  
Français.*

bitraires pour emprisonner & exi-  
, sont des ordres injustes, aux-  
els on n'est pas tenu d'obéir par  
voir. Dès-là, une Loi telle que

l'Edit du mois de Juillet 1705, de  
 on a parlé plus haut, par laquelle  
 Roi s'attribue le droit de reléguer  
 Sujets à sa volonté, est une Loi  
 juste, qui renferme une entreprise  
 les droits les plus certains du Peup  
 Dès-là, toute Loi par laquelle, f  
 disposer actuellement des biens &  
 la liberté naturelle des Peuples,  
 Roi se donneroit la faculté de le  
 re quand il le jugeroit à propos,  
 roit encore une Loi injuste, com  
 tendant à consacrer toutes les inj  
 tices futures. En un mot, to  
 Loi qui, sans cause, & sans un  
 ritable intérêt d'Etat, donne attei  
 à la propriété des biens, ou à la  
 berté des personnes, est manifest  
 ment usurpative du bien d'autr  
 & par conséquent contraire au Dr  
 Divin, & à la Loi Naturelle.

Mais des ordres particuliers  
 des Loix générales peuvent enco  
 être injustes, sans paroître bles  
 directement ces Loix vénérables. C  
 peut accuser d'injustice tout ce  
 quoi le Souverain excède les born  
 de son autorité. Il est injuste d'e  
 ger l'obéissance de ceux qui ne

vivent point. On ne la doit qu'au supérieur, & le Monarque ne l'est que relativement à certaines matieres & à certaines choses. Une Loi que le Prince feroit concernant la Religion, & qui ne pourroit pas être regardée comme la confirmation & l'exécution des Loix Ecclésiastiques, n'exigeroit aucune soumission ; parce qu'un Prince n'est pas Législateur de son chef, & pour ainsi dire en premiere instance sur cette matiere.

Il peut également, même dans l'Ordre Civil, excéder les limites de son autorité. L'aliénation du Domaine de la Couronne, sa division entre les enfans, l'admission des filles à y succéder, pourroient ne rien renfermer de contraire au Droit Divin & Naturel. Nos Rois reconnoissent cependant être dans l'impuissance de prononcer de telles décisions.

Toutes les Loix qu'on envisageoit, n'y a qu'un moment, comme injustes, parce qu'elles renfermoient la surpation des droits du Peuple, viennent encore ici : car les Monarques n'ont droit de faire que ce qui est utile au salut de l'Etat : sur tout le reste, ils sont sans pouvoir.

Or le salut de l'Etat ne demande qu'on enleve aux Citoyens leur propriété, leur liberté; il ne demande pas qu'on établisse des impôts qui sont pas nécessaires, ou qu'on divertisse le produit à des usages particuliers. Le Monarque n'a de pas droit de le faire. Il ne peut exiger l'obéissance, il n'a pas de de commander.

On a vu qu'il falloit distinguer deux especes de Loix dans toutes Monarchies réglées, dont les unes sont sujettes à changement; les autres sont immuables. De cette dernière classe sont certainement Loix fondamentales; celles qui prescrivent les regles du Gouvernement la forme de la Législation. On doit encore placer au même rang ces Loix qui sont immuables par leur même intrinseque; qui dans toute sorte de temps & de circonstances seront nécessairement utiles; dont l'abrogation entraîneroit un dommage certain. Le Souverain ne peut les révoquer, puisque la mesure de son autorité est l'utilité publique. Il excéderoit donc les bornes de son pouvoir, s'il entreprenoit de le faire.

Ce n'est pas seulement par rapport à l'abrogation totale de ces Loix, que le Souverain est obligé de consulter l'intérêt public; c'est aussi par rapport aux dispenses de les exécuter: car, & la règle & l'exception, tout doit être mesuré sur le salut du peuple.

Si la dispense d'une Loi n'a pas été dictée par l'avantage général; si elle a eu pour motif unique la satisfaction d'un Particulier, elle renferme un abus du Pouvoir Suprême.

On doit encore distinguer sur la question dont il s'agit, les Loix injustes auxquelles il est permis d'obéir, de celles dont l'exécution serait criminelle. Toutes les fois que

le Souverain commande un crime, on ne seroit un que de lui obéir. Mais comme il est permis à chacun de résister à son droit, le Particulier qui

est la victime de l'entreprise, & qui n'est pas tenu d'obéir, peut le faire impunément. Le mal est dans le commandement, il n'y en a aucun dans l'exécution. Ainsi un Citoyen relégué aux extrémités du Royaume par une Lettre de Cachet, qui n'a pas seulement de prétexte plausible, peut de conscience ne pas obéir; il peut

*Il faut distinguer les ordres injustes auxquels il est permis d'obéir de ceux dont l'exécution seroit criminelle.*

*Il est permis à un particulier d'obéir à une Lettre de Cachet que l'exile injustement : mais il n'y est pas obligé.*

*Exemples qui montrent clairement la vérité de cette proposition.*

aussi l'exécuter. Nous n'examinons pas s'il feroit plus courageux de le pas faire, de donner un exemple de fermeté & de patience, qui, étoit suivi, tariroit enfin la foule des ordres arbitraires; & d'être placé en quelque sorte anathème par ses freres. Il est toujours certain qu'en cédant à la violence qui lui est faite, il n'offense ni Dieu ni les hommes; lui qui comme simple Particulier n'est pas obligé par état s'exposer aux suites de sa défobéissance apparente.

On se tromperoit encore en regardant les Sujets comme tenus d'obéir à tous les ordres, pourvû qu'ils ne soient pas clairement contraires au Droit Divin & au Droit Naturel. Je suppose qu'il plaise au Roi d'enjoindre à un Magistrat de remplacer un Bourreau, & d'exécuter de ses propres mains un criminel qu'il a condamné très justement & très régulièrement. Je suppose qu'il plaise au Roi d'enjoindre à une Duchesse de remplir la fonction des Sœurs Grises dans une Paroisse de Paris. Ces tels ordres n'ont rien de clairement opposé au droit Divin & au Droit Naturel. Seroit-on coupable en n

éissant pas? Le Magistrat a droit de dire que comme tel, il a contracté l'obligation de prononcer des Sentences criminelles, mais non de les mettre à exécution lui-même. Le Magistrat & la Duchesse diroient que comme Citoyens, ils n'ont fait aucun sacrifice de leur liberté naturelle dans tout ce qui est absolument nécessaire au bien de l'Etat. Dans tout le reste, ils sont demeurés pleinement maîtres de leurs actions. Le bien de l'Etat n'exige certainement pas que le Jugement soit exécuté par le Magistrat lui-même, pendant qu'il y a un homme chargé de ce ministère, & très disposé à l'exercer. La République ne souffrira aucun dommage si les Sœurs Grises conservent leur poste, & ne sont pas substituées par la Duchesse.

On dit tous les jours que le Roi est le maître des rangs dans son Royaume. Il prononcera en conséquence, qu'aux Cérémonies publiques, la Communauté des Savetiers aura le pas sur les Cours Souveraines. Devra-t-on se soumettre parce que cet ordre ne contient rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs? L'avantage du Royaume demande que

les rangs soient réglés entre les différentes Sociétés particulières & forment par leur réunion la Société générale; & qu'ils soient réglés d'une manière conforme à la raison. Or, la raison se révolte à la seule idée de la préférence donnée à la plus basse Communauté d'Artisan sur les premiers Magistrats. (a).

On pourroit citer mille exemples d'ordres semblables qui, sans paraître blesser directement les Loix Divine & Naturelle, ont pour principe unique le caprice, la fantaisie, l'envie de dominer. Pour s'assurer qu'ils ne leur doit point l'obéissance, il suffit de se rappeler que sous le joug de la Monarchie, nous avons toujours conservé la liberté naturelle de tout ce qui n'a visiblement aucun rapport avec l'intérêt public. Tous les ordres de caprice & de tyrannie Despotisme sont absolument étrangers au salut de l'Etat. Le Roi n'a pas droit de nous commander à l'égard

(a) Voyez sur cette matière, la Iere de Lettres ingénieuses intitulées: *Lettres d'un honnête homme à un autre homme*, dans le Recueil qui porte pour titre: *Efforts de la Liberté & contre le Sr. Maupeou*. 1er. Tom. p. 145.

égard ; nous n'avons ni promis ni juré de lui obéir dans tout ce qu'il commanderoit fans autre motif que son bon plaisir, & uniquement pour gêner notre liberté dont il veut se rendre maître. Employer la force pour faire respecter de tels ordres, c'est ajouter une seconde injustice à la première.

Tous les Auteurs enseignent que le Souverain commandant des choses contraires aux Loix fondamentales, les Sujets ne sont pas obligés de lui obéir. Il est tenu d'observer les Loix fondamentales. Il n'a reçu l'empire que sous cette déclaration, qu'on entendoit ne lui pas obéir lorsqu'il contreviendrait à ces Loix. Il ne peut pas exiger une obéissance plus étendue que celle qu'on a voulu lui promettre. Dès là nulle obligation d'exécuter ses ordres qui sont en contradiction avec les Loix fondamentales (a).

*Sentiment de Wolf, sur le droit de ne pas obéir quelquefois au souverain.*

(a) *Si superior imperat legibus fundamentalibus adversa, subditi obedire non obligantur; obedire tamen licet. Quoniam enim adstringitur ad legum fundamentalium observantiam, imperium ipsi delatum est cum hæc exceptiones, quod Populus obedire nolit, si quid imperet quod legibus fundamentalibus sit adversum. Quare cum superior populum sibi obligare non possit ultra voluntatem suam*

Quoique les Sujets ne soient pas obligés d'obéir dans ce cas, ils peuvent cependant le faire, parce que chacun est maître de renoncer au droit qu'il a de faire ou de ne pas faire une certaine chose (a).

C'est la différence qu'il y a entre les Loix fondamentales & les Loix naturelles ou divines. Les hommes ne peuvent pas se soustraire à l'empire de celles-ci, dont ils ne sont pas les Auteurs, il ne leur est jamais permis de les blesser. Les Loix fondamentales au contraire sont l'ouvrage du Peuple, qui peut les changer, les abolir, ou y déroger dans une occasion particulière, en voulant bien se prêter à ce qui leur est contraire (b).

*si imperat legibus fundamentalibus adversa, subditi eidem obedire non obligantur. Wolff. Jus Naturæ part. 3. §. 1046.*

(a) Enimverò cum à Populi voluntate unice dependeat, nùm imperium in superiore certâ quâdam Lege transferre velit, an absque ullâ lege si sub certâ lege transfudit, ipsi jus est ad non obediendum, quando eidem adversa imperat. Quoniam verò quilibet jus suum remittere potest ac non obediendum non obligatur, consequenter ipsi liberum est obedire vel non obedire, ac idem obedire licet. Ibid.

(b) Alia longè ratio est si superior imperat legi nature, quàm si imperat legi fundamentali adversa. Leges enim fundamentales voluntate populi

Le même auteur va plus loin. Si le Prince ne se borne pas à enfreindre les Loix fondamentales, mais qu'il porte des atteintes directes aux droits du Peuple ou des Grands, il permet non-seulement de ne lui point obéir, mais même de lui résister. Il se rend alors coupable d'une injustice réelle envers ceux dont il usurpe les droits, & ils ne sont pas obligés de le souffrir.

(a)

*constituuntur, non autem leges natura quæ ipsæ naturâ constitutæ sunt, illas vel potius tollere, vel saltem quoad actum præsentem, id quod dispensationis speciem habet, arbitrii populi est; has verò non tollere non item. Quemadmodum verò multæ sunt quæ suadent ut jure nostro non utamur; ita nec desunt causæ suasoriæ cur imperanti ea, quæ contra leges fundamentales sunt, potius obediatur quàm non obediatur. Sed eæ expendendæ sunt in Politicâ. Ibidem.*

(a) *Si superior involat in jus Populo vel optimatibus reservatum, injuriam Populo facit, & illi resistere eumque coercere licet. Etenim si populus certa quædam jura ad imperium spectantia sibi vel optimatibus reservavit, superior in ea involans jus Populi violat, idque perfectum. Quamobrem cum violatio juris perfecti alterius injuria sit, si superior involat in jus Populo vel optimatibus reservatum, injuriam Populo facit.*

*Enimverò cum alterum lædat, qui quid facit quod est contra jus ipsius, homini autem competat jus non patiendi perfectum, ut alius ipsum lædat, consequenter jus ipsius violantem cogere potest ne faciat, si superior involat in jus Populo aut optimatibus reservatum, injuriam Populo facit, & illi resistere eumque coercere potest. Ibidem §. 1047.*

En vain opposeroit-on la Maxime: que l'inférieur ne peut pas contraindre son supérieur. Car relativement à ce Droit réservé au Peuple ou aux Grands, le Prince n'est pas leur supérieur. D'ailleurs la Maxime dont il s'agit, n'est pas généralement vraie. Car dans l'Etat de Nature tous les hommes étoient égaux, & cependant ils pouvoient se contraindre réciproquement à la restitution de ce qui leur appartenoit. (a).

On ne s'occupe point ici de ce Droit de résister, on fait attention uniquement à ce dogme qui ne peut être contesté: que les Sujets ne sont pas tenus d'obéir au Prince, qui combat les Loix fondamentales. Pourquoi restreindroit-on cette Maxime aux seules Loix fondamentales positives? Les Loix fondamentales Naturelles, fondées sur le Droit Divin, sur le Droit Naturel, sur la fin né-

(a) *Si jus quoddam Populus sibi vel optimatibus reservat, quoad hoc jus Rector civitatis non est Populo superior. Nulla igitur est exceptio, inferioris non esse cogere superiorem, sed qui alterum cogere possit superiorem eo esse debere: id quod fallere, etiam inde patet, quod in statu naturali homines omnes aequales sint, hoc tamen non obstante unus alterum cogere possit ad tribuendum sibi jus suum, ut idem non semper sit superioris. Ibidem.*

ceffaire de toute Société civile, fur la Nature même des choifes, ont-elles moins d'autorité? C'est en conféquence d'une convention que le Prince ne pourra publier de Loix que dans une certaine forme; qu'il ne lui fera permis de faire la paix ou la guerre qu'avec un certain confeil. C'est par la force du Droit Naturel & du Droit Divin qu'il lui est interdit d'attenter à la liberté de fes Sujets par des exils & des emprifonnemens arbitraires, de s'emparer de leurs biens fans caufe légitime, foit en les dépouillant effectivement de leurs propriétés, foit en les furchargeant d'impots fans aucun befoin réel pour l'Etat, & uniquement pour fatisfaire fes paffions. Tout cela eft encore opposé directement au but de tout Gouvernement fuppofé légitime. Pourquoi les Sujets dégagés de l'obéiffance dans un cas, y feront-ils fournis dans l'autre?

Wolff en a imaginé la raifon. Après avoir établi qu'on ne doit pas obéir au Prince qui commande des chofes contraires à la Loi Naturelle; il s'objecte à lui-même que le Prince qui abufe de fon autorité, viole la

Loi Naturelle, qui l'oblige à ne l'employer que pour le bien public.

Autre chose est, dit-il, de faire ce qui est contraire à la Loi Naturelle, autre chose de souffrir l'injustice faite par celui qui prescrit le violement du Droit Naturel, & auquel on ne peut résister. La souffrance paisible d'une injustice n'est pas contraire à la Loi Naturelle; elle y est même conforme dans le cas particulier. (a)

Wolf  
confond  
la rési-  
stance  
passive a-  
vec celle  
qui est  
active.

En raisonnant ainsi Wolff confond la résistance passive ou le simple refus d'obéir, avec la résistance active par le secours de la force. Il s'agit uniquement de l'obligation d'obéir. Sans doute les Sujets ne violeront pas le Droit Naturel, en souffrant avec patience les maux dont on les accablera. Le point précis de la difficul-

(a) *Naturaliter obligamur ad non obediendum superiori ea imperanti, quæ juri naturæ repugnant, neque eidem nos obligare potuimus ad obediendum. Non est quod excipias, quoddà mālè imperare etiam sit legi naturæ adversum, vi cuius imperans ad bonè imperandum, seu Rempublicam bonè regendam obligatur. Aliud enim est facere legi naturæ adversa, aliud tolerare injuriam factam ab eo, qui legi naturæ adversa committit & cui resisti non potest. Injuriarum tolerantia non est contra jus naturæ; sed haud raro, sicut & in præsentî casu eidem convenit. Ibid. §. 1044.*

té est, s'ils mériteroient des châtimens pour avoir défobéi au Souverain, dont les ordres étoient inconciliables avec le salut de l'Etat. Pourquoi les mériteroient-ils, puisqu'on avoue qu'ils n'y sont pas exposés en refusant d'obéir au préjudice des Loix fondamentales positives? Il y a dans un cas comme dans l'autre des Loix fondamentales à conserver, également importantes, également certaines, également autorisées.

*Ce que l'on dit des Loix fondamentales peut & doit s'appliquer aux Loix Naturelles.*

Il est plus facile, on en convient, de juger si le Prince contrevient à un point précis, réglé par une Loi expresse, que de prononcer en général qu'il abuse de son autorité dans les différens chefs de son administration, dirigeant toutes ses vues à son avantage particulier, au lieu de les tourner au salut public.

Mais le plus, le moins de difficulté dans ce jugement ne change pas les principes; on peut se tromper; malheur à ceux qui se tromperont & qui par là s'exposeront à de justes peines.

Peut-on d'ailleurs se tromper, en jugeant qu'il y a contravention aux Loix fondamentales Naturelles de la

part d'un Prince, qui ne laisse à ses Sujets aucune liberté de leur personne, prodiguant sans mesure les Lettres de cachet d'exil, dans un Royaume, où la propriété n'étant qu'un vain nom, sous les plus légers prétextes on les prive de leur patrimoine sans nécessité, même sans utilité publique; où leur propriété est prodigieusement entamée par des impôts levés pour un intérêt particulier & employés à toute autre chose qu'à l'usage public; où les Loix sont étouffées sous la multitude des ordres particuliers par lesquels on décide les affaires les plus importantes; où la justice en un mot est presque toujours opprimée par le crédit, & où la volonté momentanée du Monarque est la Loi Souveraine?

Courroit-on risque de se tromper, en jugeant qu'un Prince qui se conduit ainsi, ne cesseroit de violer les Loix fondamentales Naturelles, celles qui lui ont été imposées par le Roi des Rois, par la Nature, par la fin de tout Gouvernement? Sur quoi fondera-t-on l'obligation de conscience de lui obéir dans tous ces points, pendant qu'on en seroit dispensé, s'il contrevenoit à une Loi  
qui

qui lui auroit été nommément imposée, quoique peut-être en soi beaucoup moins importante?

Un Moderne qui prêche partout le Despotisme en disant qu'il le combat, a posé sur l'obéissance aux Loix des principes révoltans.

„ Un principe que les Citoyens de  
 „ tous les pays doivent avoir conti- *Refu-*  
 „ nuellement devant les yeux, c'est *tation*  
 „ que la force de la Loi n'est pas for- *des Prin-*  
 „ mellement dans sa justice, mais *cipes des-*  
 „ dans l'autorité du Législateur, ou *potiques*  
 „ pour m'exprimer dans d'autres ter- *de l'Au-*  
 „ mes, que l'obéissance à la Loi n'est *teur de*  
 „ pas attachée à la justice de ses dis- *la Scien-*  
 „ positions, mais à l'autorité du Lé- *ce du*  
 „ gislateur". (a). *Gouver-*  
*nement.*

Pour parler ainsi, il faut être dépourvu de sens. L'Auteur nous dira dans la suite qu'on n'est pas tenu d'obéir aux ordres contraires au Droit Naturel & au Droit Divin. Il est donc faux que l'obligation d'obéir ne soit fondée que sur l'autorité qui commande indépendamment de la justice du commandement. On ne peut jamais séparer ces deux choses, parce

(a) Science du Gouvernement par de Réal, Tom. 4. pag. 107 & suiv.

que personne n'a droit de commander l'injustice. L'obligation d'obéir à une Loi juste vient de l'autorité du Législateur & de la Justice de la Loi. A l'égard d'une Loi injuste, il ne faut pas examiner d'où procede l'obligation de lui être soumis, parce que cette obligation n'existe pas.

On croiroit au langage de ces prétendus Politiques que le Prince est placé sur le trône pour lui même, qu'il n'a d'autre regle que son intérêt personnel, qu'il peut ordonner pour le plaisir de se faire obéir. Quel renversement dans toutes les idées! Si le Souverain est tenu par le devoir le plus étroit de consacrer sa puissance à l'utilité publique, s'il n'a pas droit de commander ce qui y est contraire, où fera l'obligation d'obéir à celui qui n'a pas droit de commander?

„ La défobéissance aux Loix est,  
 „ s'il est permis de parler ainsi, une  
 „ maladie épidémique, qui se com-  
 „ munique rapidement à toutes les  
 „ parties d'un Etat, & qui le ruine.  
 „ Dès que quelques Particuliers peu-  
 „ vent défobéir impunément, le res-  
 „ te de la Nation devient indocile”.

Vaine flatterie ! on appliqueroit ces propos vagues à une Loi contraire au Droit Divin & Naturel, aux Loix constitutives de la Monarchie.

„ La Loi ne doit pas être portée  
 „ sans des raisons solides ; mais dès  
 „ qu'elle est faite , elle forme un en-  
 „ gagement absolu , & exige une e-  
 „ xécution exacte , non à cause des  
 „ raisons qui ont donné lieu à son é-  
 „ tablissement , mais par rapport à  
 „ l'autorité du Supérieur de qui elle  
 „ émane. S'il en étoit autrement,  
 „ les Edits & les Ordonnances des  
 „ Princes seroient confondus avec  
 „ les avis des Docteurs & les conseils  
 „ des Jurisconsultes , qui n'ont de  
 „ force qu'autant que la raison leur  
 „ en donne”.

On n'a jamais dit que le devoir de l'obéissance fût fondé sur les raisons qui ont donné lieu à la publication de la Loi. On obéit au Supérieur qui commande une chose juste par soumission à son autorité. On lui désobéit , lorsqu'il commande une chose injuste , parce qu'alors il n'a point d'autorité, il n'est pas supérieur, on ne lui a pas promis l'obéissance.

En cela on ne réduit point la Loi au rang de l'avis d'un Docteur. Car lors même qu'on est convaincu de la solidité des motifs sur lesquels il est fondé, on est le maître de le suivre ou de s'en écarter. Le consultant n'a point d'autorité coactive. En ne suivant pas sa décision, on ne se révolte contre aucune Puissance ordonnée de Dieu. Le Prince au contraire a le pouvoir d'ordonner. Lorsqu'on exécute sa Loi juste, on le fait par respect pour la Puissance dont il est revêtu. Lors même qu'on est forcé de lui désobéir, on reconnoit en lui l'autorité impérative, on lui représente seulement que l'abus qu'il en a fait, dispense ou empêche même de lui obéir dans le cas particulier.

„ Qu'y auroit-il de plus absurde !  
 „ chaque Particulier auroit Droit d'examiner les Loix, & ne seroit tenu de les observer qu'autant qu'il les auroit approuvées, ce qui seroit la plus étrange confusion du monde, & réduiroit la Puissance politique à une pure chimere”.

Ainsi un Roi par un Edit remettra sa Couronne à la disposition du

Pape, & déclarera son Royaume tributaire du Saint Siege. Ainsi par des Lettres Patentes il déclarera s'emparer de la maison d'un de ses Sujets, & la donnera en même tems à un de ses Favoris. Ainsi il imposera sur toutes les Provinces un million pour fournir aux divertissemens qu'il entend donner dans sa cour, le carnaval suivant. Il ordonnera d'autres choses du même genre, sur ce motif unique, qu'il est le maître, & qu'on lui doit l'obéissance. Chaque Particulier aura donc droit d'examiner ses Loix. Il ne sera tenu de les observer qu'autant qu'il les aura approuvées. Ce fera la plus étrange confusion du monde. La Puissance politique sera réduite à une pure chimere.

„ L'on ne s'avise pas de disputer  
 „ ni sur les ordres du Souverain, ni  
 „ sur ceux du Général d'armée, lorsqu'on est disposé à obéir. S'il est  
 „ permis à chacun, dit un Ancien,  
 „ d'examiner les raisons qu'on a de  
 „ commander, dès lors il n'y a plus  
 „ d'obéissance, & l'obéissance man-  
 „ quant, le commandement tombe aus-  
 „ si & entraîne après lui la ruine des

„ armées, qui ne subsistent que par  
 „ l'autorité des Chefs & par l'obéis-  
 „ sance des Membres. Un Auteur  
 „ moderne s'explique sur ce point  
 „ tout aussi précisément dans un stile  
 „ qui lui est propre : heureux le Peu-  
 „ ple, dit-il, qui fait ce qu'on com-  
 „ mande mieux que ceux qui com-  
 „ mandent sans se tourmenter des  
 „ causes, qui se laisse mollement rou-  
 „ ler après le roulement céleste.  
 „ L'obéissance n'est jamais pure ni  
 „ tranquille en celui qui raisonne &  
 „ qui plaide”.

Il n'est pas vrai que lorsqu'on est  
 disposé à obéir, on ne s'avise pas de  
 disputer sur les ordres. Jamais on  
 n'autorisera à chercher à disputer &  
 à chicaner sur ce point. Mais il  
 peut arriver qu'on ait une connois-  
 sance claire de l'injustice formelle  
 ou de la Loi générale, ou de l'ordre  
 particulier. Vouloir malgré cela  
 qu'on obéisse, c'est oublier en même  
 tems les regles de la morale & celles  
 de la raison.

Le Texte de Tacite ne veut pas  
 qu'il soit permis aux inférieurs de  
 demander toujours les motifs de l'or-  
 dre qu'ils reçoivent, & tout le mon-

de y fouscra , d'autant plus qu'il paroît principalement relatif à la discipline militaire. Quant à Montagne, il faisoit confister le Souverain bien à passer sa vie dans une molle indifférence. Un tel Auteur ne devoit pas être invoqué dans une matiere sérieuse.

„ La Société civile est formée de  
 „ l'union de toutes les volontés en  
 „ une seule. L'obéissance des Parti-  
 „ culiers à l'égard de la Société, ou  
 „ de celui qui la représente éminem-  
 „ ment, est donc ce qui la constitue.  
 „ Le Souverain en donnant des Loix,  
 „ soumet les lumieres mêmes de ses  
 „ Sujets. On doit lui obéir, parce  
 „ qu'il commande, & non parce que  
 „ ce qu'il ordonne paroît juste”.

Que ne dit-on plus clairement que la Société ne peut subsister que dans un Etat Despotique, où toutes les volontés quelconques du Souverain doivent régner par dessus les Loix Divines, Naturelles & Fondamentales? Elle suppose sans doute dans les Peuples la nécessité d'obéir. Mais est-ce la nécessité d'obéir à toutes & chacune des Loix, à tous & chacun des ordres particuliers? L'Etat tom-

bera-t'il dans l'anarchie, parce que le Peuple, qui a jusques à présent obéi à toutes les Loix, refusera la soumission à une seule par les motifs le plus pressans de conscience, ou d'intérêt personnel ; & cela, sans même connoître l'autorité du Législateur ?

*Le Prince soumet les lumieres mêmes de ses Sujets.* Auroit-on cru qu'un excès pût aller jusques là ? ainsi lorsque les Peuples se sont réunis en corps d'Etat, ils sont devenus des automates, de pures machines. Ils ont fait le sacrifice de leurs lumieres, soit naturelles, soit acquises. Ils ont renoncé à l'usage de leur raison pour vouer une obéissance aveugle. Ils ont promis de baiser, d'adorer toutes les émanations de la Puissance Publique & d'y obéir les yeux fermés comme on faisoit en Espagne aux Bulles du Pape.

L'Auteur s'appuie de deux Loix Romaines. Suivant l'une le Préteur est regardé comme rendant la justice lors même qu'il a prononcé un jugement injuste. Il est certain en effet que la prononciation d'un Arrêt injuste, est l'exercice du Pouvoir judiciaire. C'est tout ce que la Loi décide

L'autre Loi veut qu'on présume toujours en faveur de l'équité du jugement. On doit aussi présumer en faveur de la justice de la Loi; tant qu'il y a matière à présomption, on présumera qu'elle est sage, équitable, conforme au bien de la Société. Mais suppose un Citoyen convaincu par des preuves claires de l'injustice & du danger de la Loi. Peut-il se déterminer sur des présomptions contraires?

„ Dans un Etat Monarchique les Citoyens peu instruits des principes disent assez souvent que le Monarque étant tenu de gouverner selon la raison, on n'est obligé d'obéir que lorsqu'il s'y conforme. Ils examinent sur cette Maxime ce que le Prince ordonne, & s'ils ne le trouvent pas conforme à leur raison particulière, l'amour propre leur dit que le Prince s'est trompé; de là ils concluent que ce sera le servir que de lui désobéir. Lorsque la crainte les retient extérieurement dans le devoir, ils tâchent d'éluder l'exécution d'une Loi ou d'un ordre qui leur paroît injuste,

„ parce qu'il ne leur est pas agréab  
 „ comme si l'abus même de l'autor.  
 „ pouvoit autoriser les inférieurs  
 „ s'y soustraire”.

Chaque phrase renferme une  
 reur monstrueuse. *L'abus de l'Autor  
 ne peut autoriser les inférieurs à  
 soustraire.* Si l'Auteur avoit été à  
 place de l'Apôtre saint Pierre il auro  
 cessé de prêcher l'Evangile. En va  
 lui auroit-on opposé que les Juifs ab  
 soient de leur autorité. Il auroit r  
 pondu que l'abus de l'autorité  
 donne pas droit aux inférieurs de  
 méconnoître.

„ Un Sujet ne peut consulter  
 „ raison particulière pour se soustra  
 „ re à celle du Souverain, sans viol  
 „ toutes les Loix de la subordination  
 „ sans rompre les liens du Gouver  
 „ nement, sans diviser l'Etat, sans  
 „ le renverser. Ne vouloir se ren  
 „ dre qu'à sa propre lumière, c'e  
 „ s'ériger à soi même un tribun  
 „ supérieur à celui du Souverain  
 „ c'est mépriser la Puissance Supr  
 „ me, c'est se révolter; juger les ju  
 „ gemens du Souverain, c'est s'ét  
 „ blir le Souverain du Souverai  
 „ même, c'est prétendre réduire

obéissance celui qui est né pour commander :”

Ce n'est pas là la réflexion tranquille d'un Politique, mais l'exagération d'un Ecolier de Rhétorique.

„ Le Prince fait tout le secret & toute la suite des affaires; il voit non seulement ce que nous voyons, mais encore bien des choses que nous ne voyons pas; il voit de plus haut, & conséquemment plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du Sujet, qui a pour règle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.

„ Est-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner? Dans les Corps moraux, non plus que dans les Corps Naturels, il n'appartient ni aux pieds, ni aux membres inférieurs d'usurper les fonctions de la langue ou des yeux pour prononcer & pour conduire & assujettir la tête.”

Voilà des mots vuides de sens. Que le Prince fache le secret de l'Etat, qu'il soit instruit de ce que le simple Citoyen ignore, c'est principa-

lement dans ce qui concerne la paix ou la guerre, & les rapports du Royaume avec les Etats voisins. Au dans une matiere de ce genre on voit gueres les Sujets tentés de refuser la soumission, par la difficulté d'acquérir la connoissance personnelle de l'injustice de la Loi. est cependant possible qu'un Officier s'assure que la guerre est injuste, ou par la lecture des Manifestes publiés par les Puissances belligérantes, ou par quelque autre voie. L'Auteur lui diroit qu'il doit toujours servir, parce qu'il a prêté une obéissance aveugle, & en ce cas il n'est pas d'accord avec Barbeiri & Burlamaqui.

Faut-il d'ailleurs connoître le secret de l'État, pour apprécier une Loi pareille à celles dont on a donné quelques exemples? Mais c'est trop s'arrêter à combattre un homme qui ose prescrire aux Sujets une obéissance entièrement aveugle comme un devoir étroit, attaché à leur qualité. Il a employé un Chapitre à examiner la conduite qu'on doit tenir relativement aux ordres injustes (a)

est un tissu d'idées louches & contradictoires. Il adopte le Systême de Spinoza aujourd'hui universellement abandonné, & il le rejette ensuite, au moins en partie. Il exige qu'on ne peche jamais en obéissant aux ordres qui ne sont contraires qu'aux Loix civiles. Il dispense cependant d'exécuter ceux qui violent les Loix fondamentales, qui violent certainement des Loix civiles. Il met en these qu'en bonne morale on ne peut faire une action, lorsqu'on est incertain si elle est juste ou injuste, & veut en même tems qu'on ne soit dispensé d'obéir que quand on a une entiere certitude de l'injustice de l'ordre. Il décide que le parti le plus sûr est d'obéir à l'ordre. Dès là le parti le plus sûr est d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu.

Après toutes ces absurdités il expose ainsi la doctrine, à laquelle il se réduit :

„ Entre les choses vicieuses, il y en a qui le sont tellement, qu'elles ne peuvent pas être bonnes ; ce sont celles que le Droit Naturel & le Droit Divin positif défendent. Il y en a d'autres qui sont tantôt

„ vicieuses, & tantôt bonnes, sel  
 „ les circonstances qui les accomp  
 „ gnent. Un Sujet ne doit jam  
 „ obéir à son Prince dans les prem  
 „ res, quelqu'ordre qu'il enreçoiv  
 „ puisque ces ordres sont contrai  
 „ à des ordres supérieurs. La dé  
 „ béissance dans les autres souffre  
 „ la difficulté. On ne peut dans  
 „ les-là désobéir au Prince qu'en  
 „ geant que ce qu'il commande,  
 „ vicieux, & qu'il n'a pas le po  
 „ voir de le commander; mais  
 „ Sujets ont renoncé à leur prop  
 „ jugement pour suivre celui  
 „ Prince.

„ Nous avons deux fortes de co  
 „ noissances : les unes sont simp  
 „ & claires par elles-mêmes, &  
 „ autres dépendent d'une longue s  
 „ te de raisonnemens. Les premie  
 „ ne nous trompent point; les  
 „ tres nous en imposent quelquefo  
 „ Je ne puis soumettre mon jug  
 „ ment à celui d'un autre dans  
 „ premieres connoissances, mais  
 „ puis le faire dans les secondes  
 „ font elles mêmes-des jugemens  
 „ car juger, c'est connoître av  
 „ discussion: or ce qui est vicieu

parce que le Droit Naturel & le Droit Divin positif le défendent, appartient aux premières connoissances, & lorsque j'ai renoncé à mon jugement, je n'ai pas renoncé à me conduire en une telle conjoncture par ces connoissances, qui n'étant pas des jugemens, ne sont pas comprises dans la renouciation que j'ai faite à l'égard des choses qui sont tantôt vicieuses, tantôt bonnes, selon les circonstances; comme on n'en peut faire la différence que par la voie de l'examen, & par une suite de raisonnemens, ces connoissances sont de véritables jugemens, d'où il suit que j'y puis soumettre le mien à celui d'un autre. C'est pourquoi si mon Prince me commande quelque chose de vicieux de cette espece, je suis obligé de lui obéir; car je ne puis refuser de lui obéir qu'en jugeant de son commandement, & je ne dois pas en juger. Je suis donc obligé de lui obéir, & je puis le faire sans scrupule, parce que le mal, qu'il y a dans ce qu'il me commande, le regarde, & non pas moi qui ne fait que lui

„ obéir. Au contraire mon obé  
 „ sance est louable, & je pécher  
 „ si je ne lui obéissois pas. Une a  
 „ tion n'est vicieuse, que quand c  
 „ lui qui la fait, la croit, ou la de  
 „ croire vicieuse. Or je ne dois p  
 „ croire vicieux ce que je fais p  
 „ l'ordre de mon Prince, puisqu  
 „ ne m'est pas permis de juger de l  
 „ Je ne dois pas agir en homme q  
 „ juge, mais en Sujet qui n'exam  
 „ ne pas, & qui ne doit pas ex  
 „ miner.”

Ces Maximes sont commodes, & c  
 les favorisent la cupidité, & c'est le  
 seul mérite. Elles sont d'ailleu  
 contraires non seulement à la Re  
 gion, mais à la probité payenne  
 au bon sens.

Où est-il écrit qu'il soit défens  
 à un Sujet d'examiner les ordres  
 Prince, & de les comparer aux Lo  
 divines & humaines ? Les Peupl  
 n'ont promis qu'une obéissance ra  
 sonnable; & aucun Supérieur sur  
 terre ne peut en exiger une autr

Si l'Auteur se fut borné à di  
 qu'un Soldat particulier ne doit p  
 examiner si la guerre a des motifs l  
 gitimes; que le Bourreau ne doit p  
 discut

discuter préalablement si le criminel, qu'il va pendre, a été justement condamné, cela pourroit être toléré. Mais il faut une regle générale qui embrasse tous les Citoyens sans exception, les savans comme les ignorans; ceux qui par état ont fait une étude profonde des Loix, comme ceux qui les ignorent. Ils sont tous dans une obligation égale d'obéir les yeux fermés; il leur est défendu à tous de juger de la conduite du Prince. Ils ont fait le sacrifice de leurs lumieres & de leur raison, & doivent exécuter servilement tout ce qui leur sera ordonné.

C'est en vain qu'avec de tels principes on prétend mettre à couvert le Droit Naturel & le Droit Divin. Car pour savoir si le Prince les a blessés, il faut toujours examiner sa conduite. Tout ce qui leur est contraire, est vicieux. Mais un tel ordre s'en écarte-t'il? C'est une question qu'il faut examiner. Il y a des choses qui paroissent contraires à ces Loix respectables, sans l'être réellement. Il n'est pas vrai qu'on voie avec certitude au premier coup d'œil qu'un ordre blesse le Droit Natu-

rel & le Droit Divin. On ne peut souvent s'en écarter que par une suite de raisonnemens, parce qu'il y a des conséquences plus ou moins éloignées de l'un & de l'autre Droit; & pourquoi dans ces matieres ne pourroit-on pas soumettre son jugement à celui d'un autre, puisqu'il y a réellement de la difficulté & de l'obscurité?

Si l'auteur avoit dit que les Peuples ont renoncé à leur volonté pour suivre celle du Souverain dans tout ce qui concernera l'intérêt de l'Etat, on pourroit peut-être lui passer ce langage. Mais qu'ils aient renoncé à leur jugement pour suivre celui du Prince; qu'ils aient promis de ne plus faire usage de leurs lumieres, soit naturelles, soit acquises, & de se laisser mener comme des machines, comme des Etres non pensans; c'est une extravagance, c'est la plus basse adulation, par laquelle on achete le droit d'être imprimé avec privilège.

Que deviendront dans ce Systême les Remontrances respectueuses? On ne peut en faire sans juger que le Prince a blessé les Loix? Que de

viendront les Ordonnances qui prescrivent de n'avoir aucun égard à tout ce qui blesse les Loix positives humaines ? Pour les mettre à exécution, il faut nécessairement juger de la conduite du Prince.

Dans ce Systême il faut admirer l'Induméen Döeg, qui sur le refus criminel de tous les Officiers de Saül, eut la docilité de massacrer quatre-vingt cinq Prêtres, que ce Prince accusoit d'être les complices de David qu'il regardoit comme l'ennemi de son Trône & de son Etat.

(a)

Dans ce Systême, on doit accuser d'infidélité la Légion Thébaine, qui aima mieux se laisser égorger que de tuer les Chrétiens. Elle n'a pu refuser l'obéissance qu'en jugeant que l'Empereur poursuivoit les Chrétiens

(a) *Dixit Rex: morte morieris, Achimelech, tu & omnis domus Patris tui.*

*Et ait Emissariis qui circumstabant eum: convertimini & interficite sacerdotes Domini, nam manus eorum cum David est, scientes quod fugisset, & non indicaverunt mihi. Noluerunt autem servi Regis extendere manus suas in sacerdotes Domini.*

*Et ait Rex Döeg: convertere tu, & irruere in sacerdotes. Conversusque Döeg Idumæus irruit in sacerdotes, & trucidavit in die illâ octoginta quinque viros vestitos Ephod lineo. Reg. lib. 1. Cap. 22.*

comme tels, & non comme Sujets révoltés; qu'en jugeant que la Religion chretienne étoit la seule véritable, & que les Dieux des Payens n'étoient que de vaines idoles. Tous ces jugemens lui étoient interdits. Elle pouvoit & devoit se rapporter sur ce point au jugement du Prince, au lieu d'examiner sa conduite.

Il a paru indispensable de joindre ces éclairciffemens à la doctrine des Jurisconsultes. On peut à présent se rapprocher de la question précise qui les a fait naître.

Quelqu'étendue que soit la soumission due par le Sujet en qualité de Sujet, elle a cependant des bornes. Il n'en est pas d'un Sujet comme d'un Religieux qui a fait le sacrifice de sa volonté par le vœu d'obéissance. Le Sujet a ses Droits; il jouit d'une liberté légitime, & son serment de fidélité ne scauroit frapper sur l'abandon de ces Droits, puisque les Sociétés n'ont été formées, & que la Puissance Publique n'a été établie que pour en assurer la possession aux Sujets. Naboth n'étoit pas sans doute dans l'obligation de livrer sa vigne, ni de remettre

les titres de propriété s'il en avoit : il ne pouvoit être tenu que de souffrir la violence & de céder à la force, sans en opposer aucune de sa part. Ce n'est pas un devoir pour le Sujet que des ordres injustes condamnent à la prison, d'ouvrir ses portes ; il suffit qu'il n'emploie aucune voie de fait, lorsqu'on prend le parti de les enfoncer ; & il peut, si les conjonctures le lui permettent, chercher son salut dans la fuite.

Nos anciennes Ordonnances sur la levée des subsides prouvent elles-mêmes qu'il y a des cas où les Sujets refusent légitimement d'obéir. Le Roi Jean reconnut dans une Ordonnance du dernier Mars 1350, que les habitans du Bailliage de Vermandois, „ de leur bonne volonté, lui avoient gracieusement accordé & octroyé une imposition de 6 deniers pour liv. sous plusieurs modifications & conditions.” L'une de ces conditions étoit „ que pendant l'année du subside, il ne pourroit être pris pour le Roi & pour son Hôtel, ni pour ceux de la Reine..... aucuns vivres, chevaux, chars & charrettes de ceux qui supporteroient la-

*Refus  
d'obéissance & même résistance active autorisée dans certains cas par les anciennes Ordonnances.*

dite imposition, si ce n'étoit à juste prix & en payant comptant." L'Ordonnance ajoute que „ si aucun en vertu de commission (du Prince) faisoit ou s'efforçoit de faire le contraire, qu'en rien ne soit obéi, & que pour la désobéissance, il ne soit pris aucune amende (a)." Le refus d'obéir ne pouvoit pas être plus clairement autorisé.

On trouve de semblables dispositions dans plusieurs autres Ordonnances (b). Celle du même Roi Jean du 28 Décembre 1355 paroît même aller plus loin. Elle porte que „ l'imposition (accordée) sera employée aux frais de la guerre, sans que le Roi ou autre puisse en rien détourner pour autres usages. Elle ne sera pas reçue par les Cens & Officiers du Roi, mais seulement par les Députés des trois Etats qui jureront, quelque nécessité qui advienne, de ne donner aucun argent au Roi. Le Prince promet en bonne foi, & fera promettre par la Reine, par le Duc de Normandie son fils,

(a) Ordonnances du Louvre, tom. 2. p. 394.

(b) Ibid. pag. 402, 439, 503, 529, 567.  
Tom, 3. pag. 21, &c.

& fera jurer sur les Evangiles par ses autres enfans, par les Princes du Sang, par ses Officiers, par tous ceux qui se mêleront dudit fait, qu'ils n'emploieront l'argent qu'au fait de la guerre. Si par importunité ou autrement, aucun impétoit lettres ou mandemens du Roi, ou d'autres au contraire, *les Deputés ou Receveurs jureront sur l'Evangile de n'y point obéir; & s'ils le faisoient, ils seroient privés de leurs Offices & mis en prison fermée. Si aucun des Officiers du Roi, sous ombre de mandemens ou impétrations, s'efforçoit de prendre ledit argent, les Deputés ou Receveurs seroient tenus de résister de fait, & pourroient assembler leurs voisins de bonnes Villes, selon ce que bon leur sembleroit, pour à eux résister.*"

Le démêlé de Philippe le Bel avec le Pape Boniface VIII, fournit un exemple célèbre de la résistance qu'on peut faire aux volontés du Prince, quand c'est pour défendre les propres intérêts du Monarque & de la Nation. Dans le cours de cette querelle, la Nation craignant que le Roi n'eût pas assez de ferme-

*Les  
Barons*

ne Fran- té, déclare que, si Philippe le Bel  
 ce & vouloit tolérer les entreprises du Pa-  
 d'Angle- pe, elle ne le souffriront pas. C'é-  
 terre dis- toit annoncer une résolution décidée  
 posés à de ne pas obéir aux ordres du Mo-  
 dès obéir narque. Les Barons mandent dans  
 & même une lettre qu'ils écrivirent aux Car-  
 à résister dinaux : „ Bien voulons que vous  
 en cer- tains cas. tains cas. ne soyez certains que, ne pour vie, ne  
 pour mort, nous ne départirons, ne  
 névions à départir de ce procès, &  
 ne fut ores ainsi que le Roi notre  
 Sire le voulsit bien (a).” Les Evê-  
 ques eux-mêmes, dans une lettre à  
 Boniface VIII, rendirent témoigna-  
 ge à cette résolution en laquelle é-  
 toient les Barons & les Procureurs &  
 Députés des Villes (b).

Long-temps auparavant, & en  
 1216, Innocent III engageant Phi-  
 lippe-Augste à protéger Jean sans  
 terre, Roi d'Angleterre, qui lui a-  
 voit fait bassément hommage de sa  
 Couronne, ce Prince répondit, qu'au-  
 cun Roi ne pouvoit donner son Ro-  
 yau-

(a) Preuves des libertés, chap. 7. n. 15.

(b) *Adjicientes expressis viva voce, quod si  
 presatus Dominus Rex premissa, quod absit, eli-  
 geret tolerare, vel sub dissimulatione transire, ea  
 ipsi nullatenus sustinerent.* Ibid. num. 24.

yaume fans le consentement des Barons qui font tenus de le défendre; & ceux-ci témoignèrent être prêts à soutenir cette vérité, même au péril de leur vie (a)

Telle étoit aussi la disposition des Barons d'Angleterre au commencement du quatorzième siècle. Boniface VIII ayant écrit à Edouard, Roi d'Angleterre, que le Royaume d'Ecosse appartenoit à l'Eglise Romaine, & que s'il y prétendoit quelque Droit, il envoyât des Procureurs en Cour de Rome où la contestation étoit évoquée; ils répondirent au Pape, & exposèrent les raisons qui combattoient son entreprise, & lui dirent très-franchement que, quand le Roi voudroit s'y prêter,

(a) *Rex autem Francorum cum hæc verba intellexisset, incontinenti respondit: Regnum Angliæ patrimonium Petri nunquam fuit, nec est, nec erit: item nullus Rex vel Princeps potest dare Regnum suum sine assensu Baronum suorum qui regnum illud tenentur defendere; & si Papa hunc errorem tueri decrevit; perniciosissimum Regnis omnibus dat exemplum. Tunc quoque magnates uno ore clamare cœperunt, quod pro isto articulo starent usque ad mortem, ne videlicet Rex vel Princeps per solam voluntatem suam posset Regnum dare, vel tributarium facere; undè Nobiles Regni efficerentur servi. Matth. Paris. ad ann. 1216.*

ils lui résisteroient courageusement (a).

Le Pape avoit des prétentions sur la propriété du Comté de Valentinois, & il les fondeoit sur des Lettres de Louis XI, à l'exécution desquelles les Etats du Dauphiné s'étoient toujours opposés. Charles VIII loin d'être scandalisé de cette résistance, envoya des Ambassadeurs à Rome en 1484, & les chargea de dire „ que les Avocats, Procureurs

(b) *Undè habito tractatu & deliberatione diligenti super contentis in litteris vestris memoratis, communis, concors & unanimis omnium nostrum & singulorum consensus fuit, est & erit inconcussè Deo propitio in futurum; quod præfatus Dominus Rex noster, super juribus Regni Scotiae, aut aliis suis temporalibus, nullatenus respondeat judicialiter coràm vobis, nec judicium habeat quoquo modo, aut jura sua prædicta in dubium quæstionis deducat; nec ad præsentiam vestram Procuratores aut nuntios ad hoc mittat; præcipuè cum præmissa cederent manifestè in exhæredationem juris Coronæ Regni Angliæ & regiæ dignitatis, ac subversionem statûs ejusdem Regni notoriam, necnon in præjudicium libertatis, consuetudinum & legum patrum; ad quarum observationem & defensionem ex debito præstiti juramenti astringimur, & quæ in manu tenebimus toto posse, totisque viribus cum Dei auxilio defendemus. Nec etiam permittimus, nec aliquàlter permittemus, sicut non possumus nec debemus, præmissa tam insolita, indebita, præjudicialia, & aliàs inaudita, prælibatum Dominum Regem nostrum, etiam si vellet, facere; seu modo quolibet attentare. Matth. Westmonast. ann. 1302, p. 435.*

„ & Officiers Dauphinaulx, tant du  
 „ feu Roi que du Roi présent, par  
 „ oppositions, & appellations autre-  
 „ ment, se sont toujours mis en con-  
 „ tradiction pour montrer que ledit  
 „ Saint Siege Apostolique n'avoit ja-  
 „ mais eu droit quelconque en ladite  
 „ Comté de Valentinois, & que les  
 „ Lettres du feu Roi ne donnoient  
 „ point de nouvel droit. Pour laquel-  
 „ le contradiction notre dit S<sup>t</sup>. Pere  
 „ n'a jamais été paisible possesseur  
 „ d'icelle Comté. Et ne pouvoit ledit  
 „ feu Roi bailler ladite Comté; car  
 „ au tems qu'il la bailla, il n'y avoit  
 „ rien, mais appartenoit à Mons le  
 „ Dauphin, à present Roi, lequel  
 „ en étoit possesseur.

„ Avec ce diront les dits Amba-  
 „ sadeurs que tous ceux du Dauphiné  
 „ en ont fait grant instance, & en-  
 „ cores continuellement la pòursui-  
 „ vent, disans que ladite Comté est  
 „ jointe & demeure unie insépara-  
 „ blement audit pays de Dauphiné,  
 „ en maniere que quant ores les Let-  
 „ tres Patentes du feu Roi seroient  
 „ couchées en la plus avantageuse  
 „ forme que faire se pourroit au pro-

„ fit du St. siegé, si n'auroit-il été fe-  
 „ lon droit en la puissance d'icelui  
 „ feu Seigneur de séparer ladite  
 „ Comté, ne de icelle transporter au-  
 „ dit St. Siege Apostolique. Et pour  
 „ cette cause ont les dits du Dauphi-  
 „ né envoyé notable Ambassade de-  
 „ vers le Roi, qui est à présent,  
 „ requérir que cette dite Comté ne  
 „ soit disjointe d'icelui Pays de Dau-  
 „ phiné, mais demeure perpétuelle-  
 „ ment conjointe & unie avec que  
 „ ledit pays, & lui ont expressément  
 „ dit en présence des Seigneurs de  
 „ son sang & des autres de son Con-  
 „ seil, que à parler en termes de rai-  
 „ son, il n'est pas en son pouvoir  
 „ de le faire autrement (a).”

Le Premier-Président de Selve  
 cherchant à détourner François I de  
 la résolution où il paroïsoit être de  
 retourner prisonnier à Madrid, lui  
 disoit en 1527, „ que quand il vou-  
 „ droit s'en aller hors du Royaume,  
 „ & retourner en captivité, son Peu-  
 „ ple & ses Sujets ne le souffriroient  
 „ jamais; mais que plutôt les dé-

(a) Baluse. miscellanea. Tom. 7. pag. 565.

„ membreroit - on & mettroit - on en  
 „ pieces , qu'ils l'endurassent , ne  
 „ souffrissent (a).”

Henri IV , dans son Instruction  
 aux Députés envoyés pour traiter de  
 son absolution en Cour de Rome ,  
 es charge de maintenir les Loix du  
 Royaume , „ lequel ne doit recon-  
 noître , après Dieu , nulle obeissan-  
 ce en ce qui regarde & concerne le  
 temporel d'icelui , qu'à son Roi &  
 son Souverain Prince & Seigneur.  
 A quoi ils remontreront à Sa Sainte-  
 té que Sa Majeste ne consentira ja-  
 mais qu'il soit fait brèche aucune ,  
 non plus que les Parlemens du Ro-  
 yaume , Officiers de la Couronne &  
 de son Conseil ; tous lesquels avec  
 Sa dite Majesté , hazarderont plutôt  
 leurs vies , & se submettront à tou-  
 tes fortes de périls , quoiqu'ils puis-  
 sent être , que de souffrir qu'un tel  
 attentat soit fait à l'honneur & à  
 l'autorité Royale de Sa Majesté &  
 aux libertés & prérogatives du Ro-  
 yaume ; lesquelles Sa Majesté veut  
 conserver entieres & inviolables à  
 ses Successeurs telles qu'elle les a re-

(a) Cérémonial François , tom. 2. pag. 494.

cueillies des Rois ses Prédécesseur (a).”

Enfin le Prince de Condé opinant le 4 Juillet 1615 dans le Conseil du Roi, & rappelant l'histoire du dé mêlé de Boniface VIII avec Philippe le Bel, dit „ quelors tous les Evêques de France, hormis deux soutinrent courageusement nos Maximes, & que la Noblesse fit un trait à jamais mémorable. Ecrivain au Pape, elle manda qu'en tout, elle vouloit obéir au Roi; mais que si le Roi vouloit soumettre au Pape sa puissance temporelle pour les Droits de sa Couronne & Successeurs, elle s'y opposeroit (b).”

Regarderoit-on comme un crime ces protestations solennelles & répétées de refuser d'obéir au Roi. N'est-il pas sensible au contraire que la soumission dans ces occasions eût été une véritable lâcheté; & que le refus d'obéissance ne pouvoit être que l'effet de cette fidélité qui éclate par de nouvelles marques

(a) Preuves des libertés, chap. 7. n. 61.

(b) Résolutions & Arrêts de la Chambre du Tiers-Etat, touchant le premier article de la déclaration, pag. 167.

soumission, de respect & d'amour ; dans les cas où ce seroit être infidele que d'obéir ?

Dans ces circonstances, la Nation a résisté au Roi qui vouloit abandonner une partie de son autorité, soumettre lui-même & son Royaume à une Puissance étrangere. Combien plus ce Droit de résistance seroit-il acquis si un Souverain vouloit changer toute la constitution de son Etat ; opprimer tous ses Sujets par violence, leur ôter la liberté, leurs biens, leur vie même ; les réduire en un mot dans un véritable esclavage.

Écoutons Barclai, le moins suspect de tous les Auteurs sur cette matière, le plus zélé défenseur de la Monarchie.

*Sentiment de Barclai sur le Droit de résistance active & passive.*

„ Faudra-t-il donc, s'objecte-t-il à lui-même, que le Peuple se soumette à la cruauté, à la fureur de la tyrannie ? Doit-il souffrir que ses Villes soient ravagées par la faim, le fer & le feu ; que la passion du tyran se joue des hommes, les précipite dans tous les dangers, leur fasse éprouver toute sorte d'incommodités & de miseres ? Lui contestera-t-on ce que tous les êtres

animés tiennent de la nature, le Droit de repousser la force par la force, & de se mettre à couvert des injustices?

„ Je réponds en un mot qu'on doit lui accorder la liberté de se défendre, qui est de Droit Naturel; mais non celle de se venger de son Roi, qui est contraire à la Nature. Si donc le Roi ne se borne pas à vexer des Particuliers; si par une cruauté & une tyrannie insupportable, il vexe le Corps entier de l'Etat dont il est le Chef, c'est-à-dire tout le Peuple, ou au moins une partie notable; celui-ci peut alors résister, & se mettre à couvert des mauvais traitemens. Mais il lui est permis de se mettre à couvert seulement, & non d'attaquer son Prince, de faire réparer le tort qu'il a reçu, & non de s'écarter du respect dû au Souverain dont il a lieu de se plaindre; en un mot de repousser une violence actuelle, non de tirer vengeance d'une violence passée. Il est conforme à la Nature de défendre sa vie & son corps; mais elle s'oppose à ce que l'inférieur punisse son Supérieur. Avant la consommation de

al, le Peuple peut employer les moyens propres à le prévenir. L'injustice est-elle consommée? il ne peut rien sur la personne du Prince si en est l'auteur. Voici donc la différence qu'il y a entre le Corps de Nation & des Particuliers. Ceux n'ont d'autre ressource que la patience: celui-là peut résister avec respect à une tyrannie intolérable, & il doit supporter tranquillement les maux qui ne sont pas portés à leur comble (a).”

(a) *Quod si quis dicat, ergone populus tyrannide crudelitati & furori jugulum semper præbebit? ergone multitudo civitates suas fame, ferro & igne vastari, seque conjuges & liberos fortunæ librio & tyranni libidini exponi, inque omnia & pericula, omnesque misérias & molestias à Rege deduci patientur? Num illis quod animantium est à naturâ tributum, denegari debet, ut nocet vim vi repellant, seseque ab injuriâ tueant? Huic breviter responsum sit, populo universo non negari defensionem, quæ juris naturalis est, neque rationem quæ præter naturam est adversus Regem, recedi debere. Quapropter, si Rex non in singulas tantum personas aliquot privatum odium conceat, sed corpus etiam Reipublicæ cujus ipse socius est, id est totum populum, vel insignem aliquam ejus partem, immani & intolerandâ savitia tyrannide divexet; populo quidem hoc casu defendendi ac tuendi se ab injuriâ potestas competit; tuendi se tantum, non autem in Principem cadendi, & restituendæ injuriæ illatæ, non recedi à debitâ reverentiâ propter acceptam injuriam; præsentem denique impetum propulsandi, & vim præteritam ulciscendi jus habet. Horum*

Quelque jugement qu'on porte cette doctrine de Barclai, perforce ne doutera au moins que la Nation entiere, ou ses principaux organes comme les Princes & les Magistrats ne puissent & ne doivent résister des Loix éversives de la constitution Monarchique, & qui ne tendent qu'à l'établissement du Despotisme qu'ils ne puissent & ne doivent opposer par des représentations, & réclamations, des protestations. Combien de telles Loix sont-elles nuisibles au Corps de l'Etat, qu'un excès de soumission à la Puissance Ecclésiastique, contre lequel les Français de France & ceux d'Angleterre ont montré tant de courage? Personne ne doutera encore qu'il ne soit permis aux simples Citoyens,

*enim alterum à natura est, ut vitam scilicet a  
 pusque tueamur. Alterum verò contra natura  
 ut inferior de superiori supplicium sumat. Quo  
 tuque populus malum, antequàm factum sit, im  
 dire potest ne fiat; id postquam factum est, in  
 gem autorem sceleris vindicare non potest. Pop  
 lus igitur hoc amplius quàm privatus quispiam  
 bet; quòd huic, vel ipsis adversariis iudicibus, e  
 cepto Buchananò, nullum nisi in patientià ren  
 dium superest: cum ille, si intolerabilis tyrannus  
 est, (modicum enim ferre omninò debet) resiste  
 cum reverentià possit. Contra Monarchomacha  
 lib. 3, cap. 8.*

chercher un remède dans la patience, de s'exposer à des peines plutôt que d'obéir à des Loix générales, à des ordres singuliers qui les dépouillent de leurs droits les plus précieux, qui les réduisent en servitude.

5°. Nous trouvons dans notre histoire plusieurs exemples de citoyens éclairés qui ont mis en pratique ces principes sur la résistance aux volontés arbitraires des Souverains.

Saint Nizier étant appelé à l'Évêché de Trêves vers l'an 527. dit le jour de son Sacre, „ La volonté de Dieu sera faite, & la volonté du Roi ne sera accomplie dans rien de tout ce qui sera mal, par la résistance que j'y apporterai.” (*Vies des Peres par Grég. de Tours*, Chap. 18.)

On doit obéir au Roi, disoient ces Peres du Concile de Toledé, en tout ce qui peut contribuer à son salut, en tout ce qui tend à l'avantage de la Patrie. *Obediendum est Regi quicquid saluti ejus proficiat, & Patriæ consuluerit.* (Concii. Toletani II. Can. 1. Anno J. C. 680. Regni Regis Ervigii I°. *Traité des Libertés*

de l'Egl. Gallic Tom. II., Part. No. 7, pag. 66. Edition de 173

Le célèbre Hincmar Archevêq de Reins ayant été accusé par ses e nemis d'avoir favorisé l'invasion q Louis Roi de Germanie frere Charles-le-Chauve fit en France 853, ce Prince voulut l'obliger à prêter un nouveau serment de fidélité, suivant une formule qu'il lui proposer au Concile de Pontion, Ponthieu. Cette formule parut Hincmar- une innovation contraire l'ancien serment de fidélité que fa soient les Evêques d'être *fideles Roi, selon leur savoir & pouvoir, ce qui seroit de leur Ministère, ain qu'un Evêque doit lui être fidele, en qui est de droit & de raison, ,, Sic Archiepiscopus per rectum Imperato fidelis esse debet.*" (Hincmar, Tom II. n. 61. Pag. 836 & 837.); par qu'on y avoit ajouté la promesse d'être fidele, & obéissant, & de prêter aide EN TOUTES CHOSES. *omnibus scilicet fidelis & obediens a jutor ero.* (Ibid, P. 836.

Le prélat soutint qu'une clause aussi générale étoit absolument contraire à l'usage établi par rapport a

ment que les Sujets doivent aux Princes, & même à celui que les autres exigent de leurs serfs. *Con-  
suetudinem juramenti quod Prin-  
ces & Domini suis subiectis & etiam  
vobis jurare debent adscripsit* (Pag.  
5. „ Le savant Auteur de cette  
formule nouvelle, disoit cet Evê-  
que avec une ironie piquante, eût  
bien dû examiner, avant de la  
proposer, si un Evêque doit obéir  
& prêter aide, lorsque par surpris-  
e faite à sa Religion, le Prince  
commanderoit ou feroit ce qui ne  
conviendroit point au ministère  
Episcopal.” *Si fortè Dominus nos-  
ter, quod absit, subreptione aliquid  
fecerit vel egerit, quod Episcopali mi-  
nisterio non conveniat, videre debuerat  
scriptor sagacissimus, si obediens &  
adjutor in hoc illi Episcopus esse debeat*  
(Pag. 835 & 836.) Hincmar ajoute  
affirmativement, „ qu’il n’y a aucun  
homme qui puisse remplir l’obliga-  
tion envers un autre de lui être fide-  
le & obéissant, & de lui prêter aide  
en toutes choses, sans exception, à  
moins d’interpréter ces expressions de  
l’habile Auteur de la formule, com-  
me si l’on supposoit. (ce qu’il faut

(souhaiter) que celui à qui nous  
 rons ainsi ordonnera & fera toujo  
 des choses dans lesquelles nous  
 vions & puissions lui obéir, & p  
 lesquelles nous puissions & devie  
 lui être en aide." *Et non puto ut  
 lus homo sit qui alteri homini in on  
 bus fidelis & obediens & adjutor i  
 mul esse possit; nisi fortè illo ge  
 locutionis hanc illius viri docti sen  
 tiam intelligamus.... ut videlicet  
 piamus eum ea semper jubere ac  
 per agere, quibus debeamus & va  
 mus obedire & ad quæ illi debeamus  
 valeamus adjutores esse* (Pag. 83)

*Désobéissances  
 louables  
 de gou-  
 verneurs  
 de Pro-  
 vinces &  
 d'Offi-  
 ciers.*

Le Regne de Henry III. fou  
 un Exemple de résistance à des  
 dres particuliers qui fera toujo  
 l'objet des plus grands éloges. M  
 zeraï dit que le Roi comptant su  
 fidélité & le courage de Cril  
 Mestre de Camp du Régiment  
 Gardes, pensa qu'il pourroit lui  
 vir d'exécuteur pour la mort du I  
 de Guise. L'ayant donc fait ve  
 dans son cabinet, il lui exposa  
 insolences du Duc, l'extrémité  
 elles l'avoient réduit, & le conj  
 de le délivrer de ce méchant ho  
 me, & de le faire arquebuser qu

entreroit dans le Louvre. Crillon  
 répondit au Roi en jurant, comme  
 avoit coutume, que „ bien qu’il  
 fût capable de tout entreprendre  
 pour le service de S. M., il ne  
 étoit point de commettre un assassi-  
 nat; que s’il lui plaisoit, il feroit  
 mettre l’épée à la main au Duc de  
 Guise, se vantant de lui passer la  
 sienne dans le ventre, dût-il s’en-  
 ferrier avec lui.” (Hist. de Fran-  
 par Mézerai Tom. III. Pag. 737.  
 l’Edition de 1685. in fol.

Quelques justes que soient les com-  
 andemens des Rois, dit à ce pro-  
 s le P. Daniel, ils sont quelque-  
 is de telle nature, qu’un honnête  
 mme ne peut avec honneur se  
 charger de l’exécution. Il leur faut  
 (aux Rois) des ames basses, & mal-  
 es, dont-ils ne manquent jamais,  
 our être dans ce occasions les minis-  
 es de leur justice. Une sorte de  
 enféance les oblige à les récompen-  
 r; mais ils ne doivent jamais le  
 ire par un emploi de confiance, ni  
 r leur estime (a). C’est ainsi que

(a) Tout autre qu’un Jésuite eût dit qu’un Prin-  
 feroit une nouvelle faute en récompensant de  
 eils hommes. Car n’est-ce pas inviter au cri-  
 e que de le récompenser?

Henry III. en usa à l'égard de Lognac Capitaine des 45. dont-il s'étoit servi pour tuer le Duc de Gui (Hist. de France par Daniel, Tom. XIII, Pag. 161. de l'Édition in 1

Après la convention d'Amboise sous le Roi de France Charles I. en 1563, les Allemands, Reiters & Lansquenets furent payés des deniers du Roi, & renvoyés dans leur Pays, avec un ample Sauf-conduit pour traverser le Royaume.

Reine Catherine de Médicis qui gouvernoit alors (femme vindicative, & infidèle à sa parole, pour laquelle elle crût avoir intérêt d'y manquer), écrivit à Tavannes Commandant en Bourgogne, d'attaquer les Allemands en route, malgré leur sauf-conduit, & de les détruire. *Tavannes ne voulut pas violer un Traité de paix, il refusa prudemment d'obéir.* Esprit de la Ligue, Tom. I. Liv.

Ce même Monarque que sa politique inhumaine déterminà à immoler à sa Religion ceux de ses Sujets qui avoient embrassé la Réforme, ne fut content de l'affreux massacre qu'il fit faire sous ses yeux dans la Capitale le jour horrible de la Saint-Barthelemy.

thelemy, avoit fait expédier des ordres pour qu'on exerçat les mêmes cruautés sur ces sectaires infortunés dans le reste du Royaume. La sagesse des Gouverneurs de Places & de Provinces qui refusèrent d'exécuter ces ordres sanguinaires à rendre leurs noms prétieux à la postérité.

Honorat de Savoye, Comte de Tende, [Marquis de Villars, Gouverneur de Provence, le Marquis de Gordes Lieutenant de Roi en Dauphiné., Eléonor de Chabot-Charny Gouverneur de Bourgogne, Saint Héran Gouverneur de l'Auvergne, Thomassear de Cursay Lieutenant de Roi à Angers, empêcherent sagement le désordre, répondant aux porteurs des ordres pour le massacre,

„ qu'ils ne pouvoient croire une chose si barbare, & si contraire aux dernières nouvelles que le Roi leur avoit envoyées ; que la sévérité, & les supplices n'ayant fait jusquelà qu'irriter les Huguenots, il seroit mieux de les ramener à leur devoir pas les voies de douceur & d'humanité, que de les porter à une extrême rage, par une telle perfidie.”

Philbert de la Guiche Gouverneur de Macon, fit que la prison servit d'azile aux Protestans.

Jean Hennuyer Docteur de Paris qui avoit été premier Aumônier & Confesseur du Roi Henri II, après la mort de ce Prince, devint Evêque de Lisieux. Il y avoit 12 ans qu'il gouvernoit son Diocèse, en instruisant son Peuple, & l'édifiant par l'exemple de toutes les vertus Chrétiennes, lorsqu'en 1572. le Lieutenant de Roi en cette Ville alla lui communiquer les ordres qu'il venoit de recevoir pour faire massacrer tous les Calvinistes. „ Non, non, lui dit le „ saint Evêque, je m'oppose, & je „ m'opposerai toujours à l'exécution „ d'un pareil ordre. Je suis le Pas- „ teur de Lisieux, & ces hommes „ qu'on vous commande d'égorger „ sont mes ouailles. Quoiqu'elles „ soient égarées, étant sorties de la „ bergerie dont le Souverain Pasteur „ m'a confié la garde, je ne perds „ pas espérance de les y voir ren- „ trer. Je ne vois point dans l'E- „ vangile que le Pasteur doive souf- „ frir qu'on répande le sang de ses „ brebis: au contraire j'y vois qu'il

est obligé de verser le sien pour elles. Retournez-vous en donc avec cet ordre qu'on n'exécutera jamais, tandis que Dieu me conservera la vie, qu'il ne m'a donnée que pour l'employer au bien spirituel & temporel de mon troupeau." Mais répliqua le Lieutenant de Roi, donnez-moi donc par écrit, pour ma décharge, le refus que vous faites de laisser exécuter les Ordres du Roi. „ Très volontiers, dit le Prévôt, je connois la bonté du Roi, & je ne doute nullement que je n'en fois bien avoué. En tous cas, je me charge de tout le mal qui en peut arriver, dont je vous garantis." Hennuyer écrivit & signa un *Acte authentique de son opposition & de ses réponses*. Cet écrit étant parvenu au Roi, il retira ses ordres (a).

(a) *Histoire du Calvinisme par Maimbourg*, Liv. VI. Pag. 486, de l'Édition in 4°. *Esprit de la Ligue*, Liv. IV. Tom. 3. Jean Hennuyer né à St. Quentin au Diocèse de Laon en 1497, nommé par François II. à l'Évêché de Lisieux en 1558, mourut en 1578. Son portrait se voit encore dans le réfectoire de la Maison de Navarre de Paris. Il étoit Doyen de la Faculté de Théologie. Il a vécu sous les Regnes de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de François II, de Charles IX & de Henri III.

Le Vicomte d'Ortez qui commandoit à Bayonne, homme violent, mais qui abhorroit les lâchetés, ne permit point à la populace de se soulever contre les Protestans. Sa réponse aux Lettres du Roi à ce sujet, étoit conçue en ces termes. „ Sire, „ j'ai communiqué le commandement de votre M. à ses fideles Habitans & Gens de guerre de la Garnison. Je n'y ai trouvé que „ bons citoyens & braves soldats, „ mais *pas un bourreau*. C'est pourquoy, eux & moi, supplions très humblement V. M. de vouloir employer nos bras & nos vies en choses possibles, quelques hazardeuses qu'elles soient, nous y mettrons „ jusqu'à la dernière goutte de notre „ sang. (Histoire de France par Daniel, Tom. XIII, Pag. 262.)

Le Maréchal de Lesdiguières en 1616, se fit un mérite de défobéir aux ordres précis du Roi Louis XIII, réitérés plusieurs fois, parce qu'ils lui paroissent injustes, contraires à la parole que le Roi avoit donnée à un Prince allié de la Couronne, & honteux à la Nation Françoisé. „ Je

„ vais, disoit-il, au secours de M.  
 „ le Duc de Savoye, contre l'inten-  
 „ tion & les ordres précis de la  
 „ Cour: Mais *il faut savoir désobéir*  
 „ *en certaines occasions à son Prince,*  
 „ pour le servir selon ses véritables  
 „ intérêts ” (Histoire du Connéta-  
 ble de Lesdiguières, Liv. IX. Chap.  
 2. & 3.)

Quelle différence, Mr., entre les  
 Militaires du tems passé, & ceux  
 d'aujourd'hui! Une Lettre de Ca-  
 chet, un mot d'un Ministre les fait  
 trembler. Aussi rampans que l'ami de  
 Séjan (a), ils croient que le pouvoir  
 du Monarque est sans bornes, & que  
 l'obéissance aveugle aux commande-  
 mens les plus injustes, les plus con-

(a) M. Térentius Chevalier Romain accusé d'a-  
 voir été l'ami de Séjan (après la disgrâce de ce-  
 lui-ci) se défendit en disant à Tibere. „ Ce  
 „ n'est point à nous à juger ni les objets, ni les  
 „ motifs de vos graces. Les Dieux vous ont  
 „ donné le pouvoir suprême, & ne nous ont lais-  
 „ sé que le mérite de l'obéissance. *Non est nos-  
 „ trum estimare quem supra cæteros, & quibus  
 „ de causis extollas; tibi summum rerum judicium  
 „ Dii dedere; nobis obsequii gloria relicta est.*”  
 (Tacit. Annal. Lib. VI. C. 8. n. 5.) Tel est l'ef-  
 fet de la flatterie honteuse, & de l'avilissement o-  
 dieux qui ne conviennent qu'à des regnes sembla-  
 bles à celui de Tibere, & qui caractérisent les a-  
 mes basses & intéressées.

traies au bien de l'Etat, fait toute la gloire, toute la distinction d'un Officier de la Couronne, d'un Pair de France, d'un Prince du Sang.

L'histoire de Bretagne fournit un fait plus ancien, & à-peu-près du même genre que ceux que l'on a rapporté plus haut. Le Duc de Bretagne Jean IV. en 1387, ayant résolu de perdre le Connétable de Clisson, le conduisit dans le Château de l'Hermine qu'il venoit de faire bâtir dans la ville de Vannes, sous prétexte d'en faire la visite, & l'y fit retenir par des gardes apostés. Le soir même le Duc donna ordre à l'Officier gardien du Château de faire mettre le Connétable dans un sac, & de le jeter à la mer secrètement, & qu'il ne manquât pas d'exécuter cet ordre la nuit suivante, à peine de la vie. Cet Officier (Messire Jean de Bavalan) homme de grande sagesse que le Duc avoit employé avec succès dans plusieurs ambassades, lui représenta l'horreur, l'injustice, & les conséquences d'une telle action. Le Duc furieux déclara qu'il vouloit être obéi. Cependant Bavalan suspendit

l'exécution des ordres qu'il avoit reçu. Pendant la nuit, le Duc cédant à un sentiment plus impérieux que la haine, se troubla; le remords chassa le sommeil de ses yeux. Dès la pointe du jour il fit venir Bavalan, & lui dit avec émotion, *est-il mort?...* Bavalan ignorant le changement qui venoit de se faire dans l'ame du Prince, répond: Je vous ai obéi. *Quoi,* dit le Duc, *Cliffon est mort?...* Oui, Monseigneur, répartit Bavalan, cette nuit il a été noyé. Le Duc désespéré ordonne à Bavalan de se retirer; il s'abandonne à la douleur, ne veut plus voir personne, refuse de prendre aucune nourriture, & se condamne lui-même à la mort. Ses gémissemens & ses cris se font entendre. Ses Ecuyers, & ses Domestiques s'empresrent pour le soulager, sans pouvoir pénétrer la cause de ses maux. Bavalan informé de la triste situation du Duc, & voyant que son repentir étoit véritable, crut devoir calmer les agitations de son esprit, & le rappeler à la vie. Il se présente à lui malgré ses défenses, & lui dit qu'il avoit osé suspendre l'e-

xécution de ses ordres, & que le Connéable vivoit encore. Le Duc transporté de joie, se jette au cou de Bavalan, loue sa prudence, lui dit que c'est là le plus grand service qu'il lui ait jamais rendu, & lui donne une récompense. (Hist. de Bretagne par Dargentré, Liv.... & par Dom. Morice, Tom. 1. Pag. 398.

Villaret qui a rapporté ce trait d'Histoire (Hist. de France, Tom. XI. Pag. 444), donne Bavalan (a) pour un Officier vertueux, digne par sa sagesse, & son courage de servir à jamais de modele aux serviteurs & Ministres des Souverains : mais cet Officier n'auroit-il pas mieux fait de ne pas promettre d'obéir, & de refuser son ministere, comme Crillon & le Vicomte d'Ortez? Leçon importante, ajoute Villaret, pour les Grands, & pour ceux qui les approchent. Heureux les Princes qui trouvent des Sujets assez généreux pour leur désobéir lorsqu'ils commandent un crime!

(a) Il n'existe plus aucun rejetton de la famille de Bavalan.

Ces traits Historiques font la preuve d'un grand courage civil, vertu beaucoup plus rare, & souvent plus utile que le courage militaire. Et quel est l'homme Chrétien, quel est le Citoyen vertueux qui ose blâmer des Sujets généreux d'avoir désobéi dans de telles circonstances?

6°. Burlamaqui & Barbeyrac décident d'un commun accord, qu'un *Parlement à qui le Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire; & cette décision est une conséquence nécessaire des Maximes établies par ces Auteurs: c'en est assez pour écarter l'objection qu'on nous oppose. Il n'est donc pas vrai que le serment des Magistrats, & que l'obéissance dont ils doivent donner l'exemple, leur imposent la nécessité de vérifier les Loix, lors même qu'elles leur paroissent dangereuses, nuisibles, contraires à la constitution de la Monarchie.*

On a entendu plus haut l'Impératrice de Russie dire, à propos des Corps politiques dépositaires des Loix, que leur „ Institution empêché le Peuple de mépriser impunément les

ordres du Souverain ; & elle le met en même temps à l'abri des caprices & de la cupidité ; car elle légitime d'une part les peines destinées aux transgresseurs des Loix, & autorise d'autre part le refus d'enregistrer celles qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de s'y conformer dans l'administration de la justice & des affaires publiques”-

Les Magistrats sont donc autorisés à refuser la vérification & l'exécution des Loix qui leur paroissent injustes : ils seroient autrement des depositaires infideles , ou du moins inutiles.

C'est principalement par rapport à l'administration de la justice , que les officiers chargés de la rendre ne doivent pas se regarder comme des instrumens passifs , qui ne répondent point de l'iniquité des jussions qu'ils peuvent recevoir. Strick rapporte & propose comme un exemple dont doivent être frappés les grands qui approchent les Princes, la conduite d'un Président du Parlement de Paris, qui ayant reçu ordre de la Cour sous peine d'être privé de son office de rendre un Jugement conforme à

*Désobéissance  
louable  
des Chan-  
celliers &  
des Magi-  
strats.*

ce que le Roi desiroit, répondit avec une fermeté inébranlable, qu'il préféreroit mille fois de perdre sa place à déplaire à Dieu par un Arrêt injuste (a).

Les Chanceliers violent leur serment & les Ordonnances, lorsqu'ils scellent des Edits pernicieux. Leur imputerait-on à désobéissance la fidélité qui les porteroit à refuser leur ministère pour un rescrit dont ils ne pourroient se dissimuler le danger? Le Chancelier de Philippe second, Duc de Bourgogne, aima mieux renoncer à sa charge, que de *passer une chose inique*. Bodin qui nous a conservé la mémoire de ce fait, plus respectable qu'il n'est imité, ajoute „ que le Duc voyant la constance invariable de son Chancelier qui vouloit quitter les Sceaux, révoqua le mandement par lui fait; & souvent

(a) *Notatu dignum exemplum, quod qui è latere Principis meritò intueri debent, quod. . . . . de Preside Parlamenti Parisiensis; cui cùm Rex mandasset ut, sub pœna depositionis, sententiam ejus voluntati conformem ferret in causâ quoddam, respondisse fertur: malo officium perdere, quàm scienter Deum offendere. Ità etiam officio privatus fuit, postmodùm tamen ob candorem revocatus, & honoribus meritò condecoratus. Dissert. Jurid. tom. 7, pag. 442.*

(c'est la réflexion de Bodin) cette constance & fermeté des Magistrats a sauvé l'honneur des Princes, & retenu la République en sa grandeur quand il y va de l'équité Naturelle (a)".

Le Lord Bridgmann Garde de Sceaux d'Angleterre aima mieux perdre les Sceaux, que de les apposer à une déclaration qu'il croyoit contraire aux Loix. (b)

„ Sous le regne de Richard Se-  
 „ cond, le Chevalier Richard Feroo-  
 „ pe fut fait Chancelier d'Angleter-  
 „ re. C'étoit un homme d'un mérit-  
 „ te si reconnu & si porté à la justi-  
 „ ce; qu'il fut élevé à ce grand pos-  
 „ te à la requête des deux Chambres  
 „ du Parlement. Ce Magistrat étoit  
 „ trop honnête homme pour exercer  
 „ longtems cette Charge; il ne vou-  
 „ loit pas faire les affaires des Favo-  
 „ ris, & les Favoris ne voulurent  
 „ pas lui laisser servir le Roi & le  
 „ Royaume. Ils avoient mandié des  
 „ concessions de plusieurs Seigneu-  
 „ ries échues nouvellement à la Cou-

(a) De la République, *liv. 3. ch. 4. pag. 295.*

(b) Histoire d'Angleterre par Burnet *Tom. 2. Liv. 2. pag. 239. Edit. de 1727.*

„ ronne; mais ce que le Roi avoit  
 „ eu la foiblesse d'accorder, le Chan-  
 „ celier eut la probité de le refuser:  
 „ il alléguâ les besoins du Roi, ses  
 „ dettes, & la nécessité de satisfaire  
 „ les créanciers; qu'aucun bon Sujet  
 „ ne préféreroit ses propres avantages  
 „ aux intérêts du Roi, le profit d'un  
 „ Particulier au bien public: qu'ils  
 „ avoient déjà reçu du Roi de gran-  
 „ des libéralités, & que la modestie  
 „ vouloit qu'ils n'en demandassent  
 „ pas davantage. Ce refus les en-  
 „ flamma de couroux; ils allerent  
 „ porter au Roi des accusations  
 „ graves contre le Chancelier; il é-  
 „ toit opiniâtre, il méprisoit les or-  
 „ dres de sa Majesté, il méritoit de  
 „ subir un châtiment exemplaire pour-  
 „ sa désobéissance & son mépris de  
 „ l'Autorité Royale, dont l'exemple  
 „ sans cela deviendroit contagieux.

„ C'en fut assez pour exciter le  
 „ courroux de ce Roi peu judicieux,  
 „ qui dans sa fureur envoie deman-  
 „ der les Sceaux au Chancelier. Di-  
 „ rons-nous que ces Favoris qui trom-  
 „ poient & voloient le Roi, avoient  
 „ accusé le Chancelier par des motifs  
 „ désintéressés, & pour faire valoir

„ uniquement les prérogatives Royales.  
 „ les. Il ne faut pas douter que ces  
 „ Messieurs ne le représentassent dans  
 „ les pays étrangers avec des couleurs bien noires, comme un homme fier & insolent, qui s'étoit emparé de toute la faveur, qui maltraitoit les meilleurs amis du Roi, & qui faisoit le rôle de Roi. Ces imputations n'étoient par différentes de celles que d'autres à sa place avoient méritées, & ainsi elles étoient croyables de ce Chancelier, qui reçut une rude censure, & fut congédié avec ingratitude, pour avoir montré une fidélité & une intégrité rares (a).

„ Il m'est arrivé de perdre patience, en lisant en quelque endroit l'Histoire suivante d'un Prince, qui de nos jours se donnoit le nom de Grand, à mon avis, très mal à propos. Il contoit à une de ses maîtresses combien lui avoit procuré de repos d'esprit son Confesseur à qui il avoit communiqué son inquiétude sur l'oppression & l'épuisement

(a) Discours sur Tacite par Gordon, Tom. 3, Discours 8, section 5.

„ puisement de son Peuple. Que le  
 „ bon Religieux avoit dissipé tous  
 „ ses scrupules, en l'assurant que  
 „ tout ce que ses Sujets avoient étoit  
 „ à lui, & qu'il pouvoit en conscien-  
 „ ce prendre ce qui lui appartenoit.  
 „ On dit que la Dame lui répondit  
 „ d'une maniere franche & juste;  
 „ *Etes-vous assez sot pour le croire?*  
 „ Il n'y avoit sans doute point de  
 „ flatterie, point de vues intéressées  
 „ pour la faveur & les bienfaits de la  
 „ Cour dans les décisions des ques-  
 „ tions d'Etat & de conscience, de  
 „ ce saint & impitoyable imposteur  
 „ qui se servoit de la Loi de Dieu  
 „ pour autoriser l'oppression, & fan-  
 „ tifier les énormités d'un tyran.

„ Lorsque le Roi Jacques I deman-  
 „ da à l'Eveque Néal, s'il ne pou-  
 „ voit pas puiser dans la bourse de  
 „ ses Sujets sans les formalités & le  
 „ consentement des Parlemens, l'E-  
 „ vêque lui répondit rondement qu'il  
 „ le pouvoit. *A Dieu ne plaise, Si-*  
 „ *re, que vous ne le pussiez, vous*  
 „ *êtes le soufle de nos narines.* Avec  
 „ ce jargon & une application impie  
 „ & burlesque de l'Ecriture, ce  
 „ Prélat auroit voulu autoriser la sub-

„ version des Loix fondamentales de  
 „ l'Etat, & lâcher la bride au Roi  
 „ pour dépouiller ses Sujets au mé-  
 „ pris du devoir d'un Roi, du ser-  
 „ ment prêté à son sacre, & de la  
 „ Constitution du Royaume. Pour-  
 „ quoi la Loi n'a-t-elle point ordonné  
 „ des châtimens pour un tel parricide  
 „ de empoisonneur, ennemi déclaré  
 „ des Loix & de la liberté? On pro-  
 „ nonce avec justice que projeter la  
 „ mort d'un Roi est un crime de hau-  
 „ te trahison. L'Evêque projettoit  
 „ la destruction de l'Etat. Il y a  
 „ apparence que cet impie Pédant n'a  
 „ se porta à cet excès de méchan-  
 „ ceté & d'imposture, que pour com-  
 „ plaire au Roi, favoriser l'Episco-  
 „ pat, & se frayer le chemin aux  
 „ honneurs ecclésiastiques. J'ignore  
 „ dans quel autre sens le Roi pou-  
 „ voit être *le soufflé des narines* de  
 „ l'Evêque. Ce dont je suis certain  
 „ est que ç'auroit été un faux com-  
 „ pliment dans la bouche des Peu-  
 „ ples, s'ils avoient été dépouillés &  
 „ volés contre la disposition de la Loi,  
 „ selon le désir du bon Prince & le  
 „ sentiment du pieux Evêque. Ce  
 „ misérable motif dans une ame basse

comme la sienne, étoit supérieur au bonheur de la Société Civile, aux Loix de la Patrie, & à toutes choses. (a).

, Louis XIII Roi de France aimoit l'Autorité Souveraine autant qu'il étoit incapable de l'exercer. En voici un exemple: Le Peuple de Toulouse lui présenta des Placets unanimes & fort pressans pour lui demander la grace du Duc de Montmorency condamné à mort. Il répondit, *que s'il se conduisoit selon les desirs de son Peuple, il n'agiroit pas en Roi.....* Quelles étranges & superbes idées ont dû maîtriser le foible cerveau de ce Prince, qu'un Roi doive agir pour lui-même contre son Peuple! la chose n'est souvent que trop vraie: mais qu'on me dise ce que le Peuple feroit pour lui-même en pareilles occasions; je ne dis pas le Peuple de Toulouse dans cette conjoncture, mais une Nation entière, qui voit dans la maniere de gouverner du Souverain qu'il ne songe qu'à lui même, sans songer

(a) Discours sur Tacite de Gordon, Tom. 2, discours 6. section 6.

„ à ses Sujets, qu'il considère con  
 „ me une chose qui lui appartient e  
 „ propre. Ceux qui ont un pouvo  
 „ injuste, mal acquis ou excessif  
 „ sont toujours jaloux & ombrageux  
 „ ils craignent ceux qu'ils ne devroier  
 „ pas craindre, & tâchent d'oppr  
 „ mer ou de détruire ceux qui  
 „ craignent. C'est la nature &  
 „ cours de la tyrannie: *Cuncta ferit*  
 „ *dum cuncta timet.....*

„ Pour revenir à Louis XIII, ou  
 „ tre l'infamie & l'injustice criant  
 „ de ce Prince qui faisoit gémir so  
 „ Royaume sous le poids impitoyabl  
 „ des prérogatives mises en œuvr  
 „ pour violer les droits des Peuple  
 „ leur liberté & les Loix: tout l  
 „ nouveau pouvoir que le Prince a  
 „ voit usurpé étoit possédé par so  
 „ Ministre. C'étoit le Cardinal qu  
 „ tenoit le sceptre de fer: il en abu  
 „ soit jusqu'à le faire craindre d  
 „ son maître & à le couvrir d'igno  
 „ minie. Ce Monarque qui se met  
 „ toit au-dessus des Loix, qui fou  
 „ loit aux pieds les Remontrance  
 „ de ses Parlemens, ne fit en cel  
 „ autre chose, que mettre le Cardi  
 „ nal au-dessus de lui; c'étoit de f

foiblesse, pour ne rien dire de pis, que son Ministre tiroit son autorité excessive. Delà en avant ce Monarque ne put ni n'osa se servir de ses yeux ou de ses oreilles que par la permission de cette Eminence (a).”

Cette obligation du Chancelier, ne point sceller les lettres contraires à la justice & au bien public, a toujours été si notoire, que les Etats du Royaume assemblés sous Charles I, lui reprochoient publiquement par la bouche de l'Université, d'y avoir contrevenu.

„ Item, & quand est au fait de votre Chancellerie, il est bien sçu que votre Chancelier de France a eutenu maintes grans peines, & est bien digne d'avoir grans prouffits, voire sans préjudice du bien commun; mais combien que pour ses gages, il ne doit avoir que deux mille livres Parisis, néanmoins depuis vingt ans en çà, il en a prins outre sdicts deux mille livres Parisis, & outre le don de deux mille francs sur les émolumens du Scel. Item, &

(a) Discours sur Tacite par Gordon, Tom. 2, Discours 7. section 4.

outre ce, il a prins le Registre de  
 & des rémissions, qui monte sur cha-  
 cune vingt fous Parisis, & peuvent  
 monter par an en une grande somme  
 d'argent. Item, & avec ce, il  
 prins autres deux mille francs sur les  
 Aides, ayant cours sur le fait de  
 guerre: Item, & avec ce, il prend  
 chacun an deux cents francs pour ses  
 vêtemens: Item il a prins, & prend  
 chacun an sur le Trésor, sur la  
 Chancellerie, de cinq à six cents li-  
 vres Parisis: Item, & outre les choses  
 dessus dites, il a eu sur les tailles  
 & impositions plusieurs grans dons  
 qui se peuvent estimer à une grande  
 somme. *Item, il a légèrement passé  
 & scellé lettres de dons excessifs, sans  
 faire quelque résistance; & les particu-  
 larités seront trouvées par les comptes  
 de Michel de Sabulon, d'Alexandre  
 Boursier, & de plusieurs autres  
 qui ne se sont pas feints d'y faire  
 leurs soupes: Item, & à plus  
 plain déclarer le précédent article  
 on trouveroit plus de six mille francs  
 de dons particuliers, qui voudroient  
 visiter les comptes des dessusdits, &  
 des autres Receveurs-généraux  
 desquels dons ledit Chancelier a scellé*

tres, nonobstant qu'il sçut bien que dite finance étoit ordonnée pour le lit de la guerre. Item, en ladite Chancellerie, est venu un grand émolument d'argent, lequel émolument est à grand somme de deniers: sont gouvernées les finances dudit Roi par Maître Henri Machalie, & par Maître Buder, Contre-rolleur, dudit scel de ladite Chancellerie, & par le droit du Roi prennent doubles gages: c'est à sçavoir, du Notaire & du Secrétaire, sans leurs courses, & en prennent aussi dons & pensions excessives; & ainsi est la Chancellerie tellement gouvernée, qu'il n'en vient pas grand prouffit à nous, jaçoit ce chose que l'émolument dudit Scel soit bien grand (a)."

On trouve quelques exemples de Chanceliers qui ont omis leurs obligations sur ce point, & qui les ont remplis avec plus ou moins de courage.

Il y avoit une contestation sur la propriété du Comté de Valentinois entre Louis de Saint Vallier & Charles Dauphin fils de Charles VI, Ré-

(a) Recueil des Etats tenus en France, part. pag. 17.

gent du Royaume. Saint Vallier déclara qu'il se tiendrait à ce qui seroit ordonné par la Justice même du Dauphin. En conséquence le Dauphin nomma des Commissaires. Depuis le Dauphin céda à Saint Vallier tout le droit qu'il prétendoit, & promit de faire prononcer la sentence en sa faveur.

„ Le dernier Juin 1422 le Chancelier de France, qui étoit auprès le Régent, & les autres de son Conseil, firent un acte qu'ils ne pouvoient donner leur avis sans le consentement à la sentence qui devoit intervenir pour le fait desdits Comtés, pour le grand dommage qui en devoit arriver à la chose publique.

„ Le 1<sup>er</sup>. Juillet il se passa un acte assez considérable: il porte que le Régent étant assis en sa chaire, assisté de son Chancelier & de plusieurs seigneurs Grands & autres Conseillers, le Chancelier représenta que Monsieur le Régent avoit promis à l'Evêque de Valence frere du sieur de Saint Vallier, de donner ce même jour sentence sur lesdits comtés de Valence & de Die au profit

dudit sieur de S. Vallier; que ladicte sentence avoit été baillée par écrit par ledit Evêque, pour lui être délivrée ainsi qu'il la desiroit, ce qui fit murmurer plusieurs du Conseil; même lui Chancelier ne se pouvoit consentir: que sur ce, l'Evêque se leva & dit que Monsieur le Régent l'avoit aussi promis & le somma d'ainsi le faire, & qu'aussitôt il présenta la dite sentence, la fit lire, & demanda audit Régent si il ne la vouloit pas ainsi; à quoi il répondit qu'oui, sans autre chose. Que l'Evêque ayant demandé que les assistans fussent nommés dans la sentence, le Chancelier dit qu'il ne le falloit pas, & que jamais le Roi ni Monsieur le Régent ne mettoient les présens quand ils donnoient sentence, & pour ce aussi qu'aucuns n'en étoient d'accord, dont ledit Chancelier demanda lettres audit Régent, ce que firent aussi d'autres Officiers pour leur décharge. Ensuite de ce, ledit Evêque comme Procureur dudit sieur de Saint Valier offrit faire la foi audit Régent pour lesdits Comtés; mais le

„ Chancelier répondit que le Roi  
 „ le Régent ne recevoient point l  
 „ hommages , principalement d  
 „ Comtés & Duchés par Procureur

Le Procureur Général du Règ  
 interjeta Appel de cette sentence  
 Régent Dauphin mal conseillé au  
 Régent bien conseillé, à son Gran  
 Conseil, à la Cour de Parlement  
 du Dauphiné, & ce, en présence  
 Régent & de plusieurs de son Co  
 seil.

Le 10 Juillet le Procureur Gén  
 ral du Roi interjeta un autre app  
 de cette sentence au Roi & au R  
 gent étant ensemble; le Roi éta  
 en sa liberté, ou du Régent ne  
 averti & non bien conseillé, à l  
 bien conseillé, ou à la Cour de Pa  
 lement du Roi.

Il intervint Arrêt le 30 Ma  
 1422 par lequel le transport, la d  
 nation, & la sentence sont déclar  
 nuls & de nulle valeur, & mis  
 néant (a).

Le Chancelier de Birague refu  
 de sceller les Lettres portant po  
 voir de remettre au Duc de Savo  
 quelque

(a) Dupuy, Traité des Droits du Roi, pag. 6

quelques Places frontieres. Le Roi reprit les Sceaux, les fit sceller en sa présence; & le Chancelier voulut qu'il en fût dressé un acte pour sa décharge. Il est assez court pour pouvoir être transcrit (a).

Le Chancelier de Chiverny annonça vingt ans après, moins de coura-

(a) „ Aujourd'hui 7e. jour d'Octobre 1574, le  
 „ Roi étant à Lyon, ayant pour aucunes grandes  
 „ considérations advisé de remettre à Monseigneur  
 „ le Duc de Savoye les Villes & Places de Pine-  
 „ rol, Sauillant & de la Pérouse, & l'Abbaye  
 „ de Germolles; & député Messieurs les Duc  
 „ de Nivernois, Pair de France, Gouverneur &  
 „ Lieutenant-Général de Sa Majesté delà les  
 „ Monts, & Grand-Prieur de France, & les sieurs  
 „ Charles de Birague, aussi Lieutenant-Général  
 „ de Sadite Majesté, delà lesdits Monts en l'ab-  
 „ sence de mondit Seigneur de Nivernois; & de  
 „ Sauve, son Conseiller & Secrétaire d'Etat, pour  
 „ faire de sa part ladite restitution; dont les pou-  
 „ voirs leur ont été du commandement de Sadite  
 „ Majesté expédiés par moi, son Conseiller & Sé-  
 „ cretaire d'Etat, dès le 25 Septembre; d'autant  
 „ que Monseigneur le Chancelier a pour le dé de  
 „ sa charge, fait difficulté de les sceller: Sa Ma-  
 „ jesté lui a, par exprès, commandé d'apporter  
 „ par devers elle les Sceaux; à quoi m'ont dit  
 „ sieur le Chancelier ayant obéi & satisfait, ont  
 „ été lesdits pouvoirs & autres lettres concernant  
 „ ladite restitution, scellés & expédiés en la pré-  
 „ sence, & par le commandement exprès de Sa-  
 „ dite Majesté: laquelle m'a commandé en expé-  
 „ diant le présent Brevet qu'Elle a signé de sa  
 „ propre main, & fait contresigner par moi, pour  
 „ servir de décharge à mondit sieur le Chance-  
 „ lier, partout où il appartiendra". Signé, Hen-  
 „ ri, & plus bas, de Neufville. *Histoire des Chan-  
 „ celliers, de Godefroi, pag. 120.*

ge : il scella contre le témoignage de sa propre conscience des lettres dont il sentoit les conséquences pernicieuses ; croyant avoir rempli ce qu'il devoit à Dieu & aux hommes, pourvû qu'il fût établi qu'il y avoit mis le sceau contre son propre avis.

Lors de l'accommodement du Duc de Guise avec Henri IV, au mois de Novembre 1594, le Roi voulut bien lui promettre un des grands Gouvernemens du Royaume. Le Duc desiroit celui de Champagne : le Roi ne voulant pas l'ôter au Duc de Nevers, lui donna celui de Provence.

„ Le Chancelier de Chiverny parla très-fortement contre cette indulgence du Roi : il dit que c'étoit un secret de la politique des Souverains, de ne donner jamais à quelque Seigneur que ce soit, un Gouvernement sur lequel il eût des droits ; qu'on sçavoit que les Princes Lorrains descendus d'Ioland, femme de René d'Anjou, Roi de Sicile, avoient toujours prétendu que la Provence leur appartenoit ; que le Cardinal de Lorraine avoit pris le nom d'Anjou, il y avoit trente-cinq ans ; que Char

les, Duc de Lorraine, chef de la famille, prenoit encore aujourd'hui le titre de Comte de Provence; que le feu Roi avoit fait en ce genre une faute toute pareille, & qui, comme l'expérience le faisoit voir, étoit bien funeste à l'Etat, en ôtant la Bretagne à Louis de Bourbon, Duc de Montpensier, & à son petit-fils Henri Prince de Dombe, pour la donner à Emmanuel de Lorraine dont il avoit épousé la sœur, & à qui il avoit fait donner en mariage Marie de Luxembourg, héritière de la Maison de Penthièvre, qui faisoit remonter ses prétentions sur le Duché de Bretagne jusqu'au temps où les Comtes de Blois dont elle descendoit, disputèrent cette Souveraineté à la Maison de Montfort; que comme il étoit alors à la tête du Conseil de Henri III, il avoit fait tous ses efforts pour empêcher qu'on ne donnât le Gouvernement de cette Province à un héritier de la Maison de Penthièvre; que toutes ces remontrances ayant été inutiles, il avoit obtenu du feu Roi un certificat

les représentations qu'il avoit faites

à cette occasion ; qu'il demandoit donc la même grace à Sa Majesté dans la conjoncture présente, d'autant plus qu'étant revêtu de la première Magistrature du Royaume, il craignoit qu'on ne pût un jour reprocher à lui & aux siens d'avoir par lâcheté ou par dissimulation, gardé le silence sur une affaire qui pouvoit avoir des suites fâcheuses.

„Le Roi qui avoit donné sa parole au Duc de Guise, & qui absolument résolu de tirer le Duc d'Epernon de ce pays-là, se soucioit peu pour me servir de son expression, d'envoyer la peste dans cette Province, pourvû qu'il pût la guérir d'une autre peste, n'eut pas plus d'égard que son Prédécesseur aux remontrances du Chancelier. Il lui donna de même un acte signé des quatre Secrétaires d'Etat, de ce qu'il avoit dit dans le Conseil en cette occasion ; & ce Magistrat non content de cette assurance, lorsqu'il scella les Provisions du Duc de Guise, écrivit de sa propre main au dessous du sceau que par un acte authentique signé des quatre Secrétaires d'Etat, S

Majesté avoit reconnu que c'étoit contre son avis qu'elle avoit accordé ce Gouvernement (a).”

Le Chancelier de l'Hôpital avoit eu de son tems la même foiblesse que le Chancelier de Chiverni.

„ Le Cardinal de Ferrare, envoyé „ Légit en France, demandoit des „ Lettres patentes qui confirmassent „ ses pouvoirs:” L'Hôpital s'y opposoit, parce qu'il les trouvoit contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Le Cardinal employa toute son adresse pour gagner le Chancelier, qu'il trouva inflexible. Il y eut entr'eux des contestations, dans lesquelles tous les deux s'échaufferent & se dirent réciproquement des choses assez vives. Cependant à force d'intrigues & de souplesse, le Légit obtint du Roi les lettres qu'il demandoit, sous cette condition qu'il ne ferait point usage de ses pouvoirs; mais le Chancelier refusa de les sceller. Le Cardinal eut encore assez de crédit pour lui en faire donner un ordre exprès du Roi. L'Hôpital alors obéit; mais il mit sous le sceau

(a) Histoire de Thou, tom. 12, pag. 301, traduit. Franç.

cette protestation, *Sans mon consentement.* Le Parlement ne voulut enregistrer ces lettres qu'avec les conditions sous lesquelles elles avoient été accordées (a).

Les Cours ne sont pas moins liées par leur serment à *pourvoir à ce qui auroit été mal & sinistrement conduit par le Chancelier de France*; elles ne sont pas moins obligées de ne point vérifier les rescrits surpris au Prince. Les Ordonnances leur ont enjoint de ne pas consentir à ce que ces rescrits fussent mis dans le dépôt des Loix, sous peine d'être eux-mêmes *réputés désobéissans & infracteurs des Ordonnances.* C'est pourquoi le Chancelier de l'Hôpital disoit au Parlement de Paris qu'il avoit fait serment *d'obéir aux Ordonnances, qui sont les vrais Commandemens du Roi.* Omer Talon représentoit au Roi séant en son Lit de Justice, en 1648, ,, que la résistance respectueuse dont usent quelquefois les Magistrats dans les affaires publiques, ne doit pas être imputée comme une marque de désobéissance.

(a) Vie du Chancelier de L'Hôpital pag. 239.

béissance, mais plutôt comme un effet nécessaire de la fonction de leurs charges."

Loin donc que les Magistrats doivent à l'obéissance qu'ils ont jurée au Souverain, d'enregistrer les Loix injustes; loin de se rendre coupables en refusant constamment de les vérifier, ils manqueroient à la fidélité, qu'ils doivent au Roi, ils iroient contre leur serment, s'ils avoient la lâcheté de sacrifier leurs lumières & leur conscience à la volonté momentanée du Princc. Quelque commandement qui leur soit fait, quelques jussions qu'ils reçoivent, leur constance doit être à l'épreuve de ces ordres qui ne sçauroient dénaturer les rescrits pernicioeux.

La résistance, qu'ils opposent à des Edits nuisibles au bien public, ou éversifs des droits nationaux, & des Loix fondamentales de la Monarchie, ne sçauroit être un crime; puisqu'elle est de devoir pour eux. Chargés par état d'examiner les Loix, ils iroient directement contre l'objet de cette importante fonction; ils tromperoient l'artente & l'inten-

tion de ceux qui leur ont confié cette charge, si la crainte ou une fausse complaisance leur arrachoit une vérification dont ils rendront compte au Souverain Juge. Ils se doivent à eux-mêmes comme Citoyens, de ne pas souscrire à une Loi injuste ou destructive des droits Nationaux. Ils le doivent au Roi, qu'ils tromperoient, en lui faisant entendre par leur consentement, que l'Edit qu'ils auroient vérifiés, n'a rien de contraire à l'équité & aux Loix. Ils le doivent au public comme ses juges, parce que liés par la vérification, ils seroient obligés de faire exécuter la Loi qu'ils auroient vérifiée, & qu'ils ne pourroient que rendre des Arrêts injustes, en se conformant aux dispositions d'une Loi injuste.

Loin que la résistance des Magistrats leur ait été imputée à crime, elle a été louée par nos Rois en différentes occasions.

Charles VIII par des Lettres du 22 Septembre 1483 avoit prononcé la révocation des Domaines aliénés. Dans d'autres Lettres du 27 Décembre 1484 il reconnoit que cédant à l'importunité,

l'importunité, il a accordé plusieurs dispenses de l'exécution de la premiere Loi.

„ Et pour ce que, dit-il, vous,  
 „ Gens de nosdites Cours de Parle-  
 „ ment, de nos Comptes & Thréso-  
 „ riers, en vous conduisant vertueu-  
 „ sement, & acquittans vos sermens  
 „ & Loyautés envers nous, comme  
 „ vous devez pour le bien de nous &  
 „ de notre dit Domaine, en gardant  
 „ & entretenant notre dite Ordon-  
 „ nance, n'avez voulu vérifier les-  
 „ dites Lettres & dons, aliénations  
 „ ou confirmations d'iceux, les au-  
 „ cuns des dessus-dites qui n'enten-  
 „ dent que à leur profit particulier  
 „ ont, comme l'on dit, derechef  
 „ obtenu autres Lettres réitératives  
 „ des premieres, lesquelles ils ont  
 „ seulement dirigées, & fait adresser  
 „ à aucuns de nos Conseillers de nos  
 „ dites Cours de Parlement, de vous  
 „ Baillis & Sénéchaux, vos Lieute-  
 „ nans & autres Commissaires parti-  
 „ culiers à poste, & sous ombre &  
 „ couleur d'icelles, qui sont contre  
 „ les Ordonnances faites sur le fait  
 „ de notre Domaine & de nos Finan-  
 „ ces, s'efforcent encore tenir & oc-

„cuper plusieurs des terres, Sei-  
 „gneuries, & membres de notre dit  
 „Domaine &c (a).”

On peut juger par là si le refus de  
 vérifier des Rescrits émanés du Roi  
 est imputé à revolte.

On étoit si accoutumé à la résis-  
 tance de la part des Magistrats, que  
 lorsqu'au Conseil du Roi on vouloit  
 faire des choses contraires aux regles  
 ordinaires, on prenoit des précau-  
 tions pour la prévenir.

Il avoit été résolu au Conseil du  
 Roi le 15 Août 1484 de permettre  
 au Cardinal Balue Légat en France  
 de faire son entrée solennelle à Pa-  
 ris, avec les honneurs ordinaires  
 quoique ses facultés n'eussent pas été  
 vérifiées. Les motifs, qui détermi-  
 noient à s'écarter ainsi de l'usage or-  
 dinaire, paroissent très foibles.

„Toutefois a été avisé que pour  
 „ce que Messieurs de la Cour de  
 „Parlement & de la ville de Paris  
 „pourroient faire quelque murmura-  
 „tion, en faire quelques protesta-  
 „tions & résistances, pensans s'il

(a) Histoire de Charles VIII par Godefroi pag

„ n'étoient avertis des choses dessus-  
 „ dites que ledit Cardinal voulfiffe  
 „ user de sadite Légation, & aussi  
 „ qu'on les voulfît contemner, afin  
 „ de contenter lefdits sieurs de Par-  
 „ lement & de la ville, qu'après di-  
 „ ner M. le Chancelier fera venir  
 „ certain nombre de Présidens &  
 „ Conseillers de ladite Cour audit  
 „ Conseil du Roi; pour les advertir  
 „ de toutes les raisons dessus, dites,  
 „ & déclaration faite par ledit Cardi-  
 „ nal Légat, de n'user de ses dites  
 „ facultés, sinon ainsi qu'il plaira au  
 „ Roi, en ensuivant son premier  
 „ scellé & promesse.”

On voit par une autre délibération prise au Conseil du Roi le 17 Août 1484 que le Parlement avoit fait crier à son de trompe que le Cardinal ne fût reçu, ne réputé Légat, & lui avoit défendu de faire porter la croix devant lui. On fit au Conseil un Arrêté contraire. Cependant le lendemain il y fut résolu que cette matiere devoit être communiquée au Parlement. Le Chancelier & autres furent chargés d'y venir pour lui en communiquer, pour que le Parle-

ment en fit ensuite rapport au Roi & à son Conseil (a)

Bodin examine si les Magistrats peuvent se démettre, plutôt que d'enregistrer une Loi, que tous estiment mauvaise & injuste; & il ne balance pas à autoriser dans ce cas le parti des démissions. „ La différence, dit-il, est bien notable entre les Edits & Ordonnances publiées, & celles qui sont envoyées pour publier. Car tous les Magistrats, par le serment qu'ils font, quand on les reçoit, jurent garder les Ordonnances; & s'ils font autrement, outre la peine apposée aux Edits qu'ils encourrent, ils sont aussi sujets à la note d'infamie comme parjures. Mais aux Edits & Mandemens non publiés, & qu'on leur apporte pour vérifier, ils ont la liberté de les examiner, & faire leurs Remontrances au Prince, devant que de les publier, comme nous avons dit ci-dessus, encore qu'il ne soit question que de l'intérêt particulier de quelqu'un; à plus forte raison s'il y va

(a) Histoire de Charles VIII par Godefroi, pag. 440 & suiv.

de l'intérêt & dommage que peut souffrir, ou de l'utilité qui peut réussir à la République, laquelle, si elle est fort grande, couvre aucunement l'injustice de l'Edit, comme disoient les anciens. Mais il ne faut pas procéder si avant que ce profit, pour grand qu'il soit, commande à la raison : ni suivre les Lacédémoniens qui n'avoient autre justice que l'utilité publique, ainsi que dit Plutarque ; pour laquelle il n'y avoit serment, ni raison, ni justice, ni Loi naturelle qui tint en leur endroit, quand il alloit du public. *Il est beaucoup plus expédient pour la République, & plus séant pour la dignité du Magistrat, de se démettre de l'Etat, comme fit le Chancelier de Philippe second, Duc de Bourgogne (a)."*

70. Mais n'est-ce point assez que les Cours fassent de premières & même d'itératives représentations ? Si leurs Remontrances sont toujours mal accueillies ; si le Monarque déclare qu'il ne vent point y avoir égard ; si par des jussions réitérées il enjoint

(a) *Ibids*

aux Magistrats, sous peine de désobéissance, d'enregistrer; leur ministère n'est-il pas rempli? Leur est-il permis de persévérer dans le refus d'obéir? Ne sera-t-on pas fondé à soutenir qu'ils ont par leurs réclamations satisfait à tout ce que le devoir demandoit de leur zèle; qu'ils sont contraints de plier sous des ordres absolus, puisque, dans un Etat Monarchique, on n'admet point de partage d'autorité; que le Monarque seul a droit de juger en dernier ressort des inconvéniens ou des avantages d'une Loi nouvelle, & que la résistance invincible de Cours pourroit priver l'Etat d'une Loi véritablement utile?

Discours peu réfléchi, qu'une faiblesse politique suggère, & que la sévérité des principes défavoue!

Prétendre que l'obligation des Magistrats est remplie par leurs instantes représentations, & qu'il ne leur reste plus qu'à céder, qu'à enregistrer un Edit injuste, si le Prince l'ordonne, c'est dire qu'il est permis de trahir la justice & la vérité connues. Ce parti peut être plus commode, plus conforme à la tranquillité personnelle de

*L'obligation des Magistrats ne seroit pas remplie, s'ils enregistroient après des Remontrances réitérées.*

Magistrat; mais comment le concilier avec la Loi du devoir? La réclamation ne doit-elle pas persévérer autant que la cause de réclamer subsiste? Si l'Edit est réellement injuste, si son danger à déterminé les premières réclamations, les lettres de justification qui surviennent font-elles capables de changer l'Edit, de couvrir ses défauts, de faire disparoître les justes appréhensions qu'il a causées? L'Edit demeurant ce qu'il étoit, les motifs de refuser l'enregistrement sont les mêmes; & si l'on a la foiblesse de déférer aux ordres absolus, ce ne peut être que par la crainte des disgraces, & par des considérations humaines qui font taire la conscience, & qui subjuguent ses remords.

Malgré le zèle des partisans peu éclairés de l'autorité trop absolue, & quelque persuadés qu'ils paroissent que la volonté du Prince est indéfiniment la Loi suprême de l'Etat, qu'elle est supérieure & prédominante sur tous les pouvoirs intermédiaires, il faut qu'ils avouent que la Loi Divine forme une exception certaine, & qu'un Edit qui l'attaqueroit

ne pourroit jamais être vérifié par des Magistrats Chrétiens (a). Il est indispensable qu'ils admettent pour deuxième exception le maintien des Loix fondamentales soit de droit soit positives, parce que les Magistrats n'ont pas plus le pouvoir de sacrifier les droits nationaux, que de trahir ceux de la Religion. C'est encore une exception à laquelle ils ne pourront se refuser, que le Droit Naturel, la Loi de l'équité & de mœurs, ne scauroient succomber sous les efforts de la puissance absolue, si malheureusement il arrivoit qu'un Prince mal conseillé publiât une Loi qui y fût contraire. Or toute Loi qui est évidemment injuste, attaque ces principes immuables.

*Erreur  
& incon-  
séquence  
de ceux  
qui veu-  
lent que  
les Cours  
cedent  
après de  
premières  
ou d'ité-  
ratives  
représen-  
tations.*

Quelle considération pourroit mériter l'autorité de le Bret contre ces réflexions, dont la vérité convainc tout esprit droit, s'il étoit vrai que cet auteur les eût méconnues. Il dit „ que l'opinion de ceux qui croient „ roient que les principaux Officiers

(a) Tel fut l'Edit, par lequel Chilperic I défendit de dire qu'il y a plusieurs personnes en Dieu, & dont parle Grégoire de Tours. D. Cellier, Auteur Ecclesiastique, Vie du Grégoire de Tours, tom. 17, pag. 4.

& Magistrats peuvent légitimement s'opposer aux commandemens du Roi, lorsqu'ils les reconnoissent être injustes, est entièrement absurde (a)." Mais qu'entend-t-on par *s'opposer aux commandemens du Roi*? sinon lui résister par violence, ou tenter de lui faire son procès; la certitude de cette décision de loi est et est incontestable. „ Il faut tenir pour Maxime, que, bien que le Souverain outre passe la juste mesure de sa puissance, il n'est pas permis pour cela de lui résister. C'est le conseil que donne Saint Pierre... Les anciens Chrétiens ne voulurent jamais *se rebeller* contre leurs Princes." C'est alors qu'il ajoute, qu'il est *absurde* de croire que les Magistrats peuvent s'opposer aux commandemens du Roi; il donne pour raison „ qu'il ne leur est pas permis de faire aucune résistance aux volontés de leurs Princes, bien qu'ils exercent toutes sortes de violences." Ce qui veut dire seulement qu'il ne leur est pas permis qu'aux autres Sujets de

(a) Traité de la Souveraineté, liv. 4. ch. 3, p. 136, Edition de 1689.

*se rebeller.* „ Car tous les Officie  
 „ bien qu'ils soient élevés en digni  
 „ ne tiennent leur puissance que  
 „ Roi, & sont aussi bien ses natur  
 „ Sujets que tous les autres du pe  
 „ ple; saint Paul ayant dit en tern  
 „ généraux, *omnis anima sublimioris*  
 „ POTESTATIBUS SUBDI  
 „ SIT.”

Cet Auteur avoue, dans un au  
 endroit, „ que les plus fame  
 Théologiens & Politiques enf  
 gnent qu'on ne doit aucune obéissan  
 aux Rois, lorsqu'ils commande  
 quelque chose de contraire aux Com  
 mandemens de Dieu, suivant cet  
 parole précise de Saint Pierre, *o*  
*dire oportet Deo magis quàm homin*  
*ibus* (a).” Si parlant de l'enregistre  
 ment des Edits burfoux, & apr  
 avoir soutenu „ qu'il y va de la r  
 putation des Cours Souveraines  
 faire au Prince de sérieuses Remon  
 trances; & de tâcher par toutes fo  
 tes de moyens de le détourner de te  
 conseils..... Et que les Compagni  
 doivent persévérer jusqu'à ce qu'ell  
 aient obtenu quelque chose;” il :

(a) Ibid. liv. 2, ch. 9.

oute, „ ou qu'elles en aient du  
 out perdu l'espérance; car alors il  
 aut se résoudre à l'obéissance, sui-  
 vant la Constitution de Justinien, *in*  
*luth. de Mandatis*, [ qui n'en dit  
 as un mot ] & suivant l'Edit de  
 harles IX, touchant les Remontran-  
 es des Magistrats au Prince. ” (E-  
 it qui causa tant de larmes au Chan-  
 elier de l'Hôpital, & qui n'a point  
 d'exécution :) „ autrement la Ma-  
 sté & l'autorité Royale seroient, par  
 e moyen, sujettes aux volontés de  
 es Officiers, ce qui seroit trop pré-  
 idiciable à l'Etat du Prince Souve-  
 ain. ” Il faut croire que cet Auteur  
 voulu borner sa Maxime à la publi-  
 ation *des Edits burseaux*, ou des  
 créations d'Offices inutiles & super-  
 us. Encore auroit-elle trop d'éten-  
 ue; puisque les Edits burseaux, qui  
 ont excessifs, portent atteinte à la  
 propriété des Sujets, & qu'en diffé-  
 entes occasions, les premières Com-  
 agnies du Royaume ont opposé la  
 plus grande résistance à la vérifica-  
 on de ces Edits; mais s'il a préten-  
 u en faire une regle générale, &  
 étendre à des Loix qui blefferoient

ouvertement la Justice, ou les Loix fondamentales, c'est une erreur de laquelle il est tombé, & dans laquelle il ne faut pas le suivre.

Cet Auteur, il faut l'avouer, ne paroît n'avoir pas eu sur cette matière des idées pleinement justes; il a respecté jusqu'à un certain degré la Maxime de la nécessité de la vérification libre; mais, séduit par une fausse lueur, il y a mis des bornes qui la rendroient inutile, toutes les fois que le Prince ou son Ministre auroit recours au remède extrême de la puissance absolue. C'est par une suite du même préjugé, qu'il „ semble qu'on (les Cours) „ fera prudemment de ne point aller vers „ Roi, si l'on connoît qu'il ne se „ pas en humeur d'écouter aucune „ Remontrances,..... sans se redire „ dir contre le torrent; parce que „ le laboureur ne doit semer, „ prendre la peine de cultiver sa terre, „ re, s'il n'a l'espérance d'une bonne „ ne récolte." C'est-à-dire, qu'il lui semble que, s'il y a le moindre danger pour les Magistrats, ils doivent plus s'embarraffer de le

putation, ni de servir l'Etat & le Roi, en travaillant à le détromper.

Qu'on eût écouté ces sentimens unillanimes du temps de Charles X., & dans les différens orages, que le Royaume a éprouvés, les jours n'eussent été qu'un composé d'hommes timides & sans courage, sur lesquels le Monarque & la Patrie fussent inutilement compté; ils eussent lâchement abandonné l'un & l'autre à leurs propres malheurs.

Que veut-on dire lorsqu'on objecte que la résistance suppose une autorité rivale & supérieure, qui ne se connoît point dans un Etat Monarchique? L'argument ne porte que sur une équivoque. *Resister*, c'est-à-dire, se révolter, opposer la force à la force, suppose une puissance rivale, à la bonne-heure; mais il n'est pas question de cette résistance ici. *Resister*, c'est-à-dire, refuser respectueusement d'obéir, quand le serment & la conscience le défendent, il ne faut ni supériorité ni puissance rivale dans le Magistrat qui résiste de cette maniere. Elle prouve plutôt un zèle sincere, & d'autant plus

*La résistance passive ne suppose pas une autorité rivale.*

courageux qu'il s'expose à des disgrâces pour servir son Prince & l'Etat

Nos Rois auroient-ils voulu élever contr'eux mêmes une puissance rivale lorsqu'ils ont publié tant d'Ordonnances qui défendent aux Magistrats de déférer aux lettres closes aux commandemens contraires à la justice ou aux Loix? Louis XIV ce Monarque si jaloux de sa puissance, pensoit-il la dégrader dans son Edit du mois de Juin 1643 sur le Duels? „ si nonobstant toutes les précautions à ce qu'il ne s'expédia jamais des Lettres contraires à aucun des closes du présent Edit, il arrivoit par surprise qu'il s'en expédia quelques-unes, Nous voulons & entendons qu'elles soient nulles & de nul effet, comme données contre notre intention & contre notre foi *faisant très-expresses défenses à nos Cours Souveraines, & autres Juges d'y avoir aucun égard.*” Dans la Déclaration du 7 Septembre 1651 ce Prince renouvella les mêmes défenses avec la clause : „ *Nonobstant toutes Lettres closes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient recevoir de Nous, auxquels nous*

*Je défendons d'avoir aucun égard, tant qu'ils désirent nous obéir & complaire."*

Le Clergé de France assemblé en 1644 prêchoit donc la révolte, lorsqu'il supplioit le Roi, de répondre favorablement les très humbles Remontrances & Supplications que les Prélats & autres Ecclésiastiques assistés des deux autres Ordres de votre Royaume lui ont fait, tant de vive voix que par écrit, & celle autorisant, Ordonner par une Loi perpétuelle & irrévocable que les peines portées par les précédens Edits seront executées contre les coupables, & que tant ceux qui appellent ou feront appeller au combat, que ceux qui appellés iront, s'offriront, serviront de second, ou assisteront les uns ou les autres en telle occasion, seront pour jamais privés de tous honneurs, chargés, Offices, gages, pensions, & déclarés incapables d'en posséder à l'avenir.... fera très expressément défendu à Monsieur le Chancelier & à vos Secrétaires d'Etat de sceller ni signer aucunes Lettres d'abolition & de

„ graces, ou de Brevets de don de  
 „ dit biens confisqués, où par in  
 „ portunité ou surprise il s'en tro  
 „ veroit d'obtenus, fera mandé  
 „ tous vos juges tant Souverai  
 „ qu'autres, n'y avoir aucun égar  
 „ ainsi enjoint à vos Procureurs G  
 „ néraux, nonobstant lesdites lettre  
 „ faire faire les poursuites cont  
 „ les prévenus de ce crime jusq  
 „ jugement définitif..... Et afin q  
 „ ce qui aura été arrêté par Voi  
 „ Majesté sur ce sujet soit à jam  
 „ inviolable, Votre Majesté perm  
 „ tra & jurera (s'il lui plait) en  
 „ & parole de Roi, n'accorde  
 „ pour quelque occasion que ce soit  
 „ à qui que ce puisse être, aucu  
 „ grace ni remise des peines y d  
 „ fus. La Reine votre mere est au  
 „ si très-humblement suppliée s'ob  
 „ ger par serment d'y tenir la mai  
 „ & pour les Princes de votre fan  
 „ autres Princes, Ducs, & Offici  
 „ de la Couronne, Votre Maje  
 „ aura agréable leur faire jurer de  
 „ s'interposer jamais, ni requerir a  
 „ cune grace à l'avenir en fave  
 „ pour qui que ce soit, à cause d  
 „ dit crime; & en ce qui est  
 „ „ Monse

„ Monsieur le Chancelier , de vos  
 „ Parlemens & Officiers , jureront &  
 „ promettront à Dieu & à Votre Ma-  
 „ jesté n'aller jamais au contraire de  
 „ vos Edits & Ordonnances , qui in-  
 „ terviendront sur la présente Re-  
 „ montrance , ains les observer de  
 „ point en point , sans dispenser au-  
 „ cun des peines & rigueurs y con-  
 „ tenues (a).”

C'est sur cette Remontrance qu'ont été dressés les Edits de Louis XIII contre les Duel cités dans le premier volume. Des Prélats, qui parloient ainsi, croioient-ils que les Parlemens fussent coupables en rejetant un ordre surpris; que le Roi ne fût lié en aucune maniere par sa parole & par son serment; qu'une Loi de cette nature fût absolument versatile dans la main du Souverain & qu'il pût la révoquer à son plaisir?

Il n'est donc pas vrai que les Tribunaux ne puissent refuser aucune vérification, sans usurper une puissance rivale, égale, ou même supérieure à celle du Souverain. En ré-

(a) Recueil de pieces concernant l'Histoire de Louis XIII, Tom. 3. pag. 583.

sistant, pour obéir aux anciennes Ordonnances qu'ils ont juré de garder, n'est-ce pas l'autorité même du Monarque qu'ils exercent pour sa propre gloire, pour *lui obéir & lui complaire*? C'est ce que n'ont pas assez senti les Auteurs qui ont borné le ministère des Cours à de simples représentations; ils n'ont pas connu l'étendue du devoir, les droits de la conscience & de l'inviolable fidélité, qui exigent une fermeté indéfectible contre tout ce qui a évidemment le caractère d'injuste. Ils n'ont pas fait attention qu'un premier témoignage dicté par le devoir, & dans lequel on ne persévère pas, est la condamnation de celui qui l'a rendu, quand l'injustice qui a excité la première réclamation est subsistante: autrement il faudroit dire qu'on n'est tenu d'être Sujet fidele qu'autant que la fidélité n'expose à aucune disgrâce; erreur sensible dont le Bret n'a pas sçu se garantir pleinement.

*Le Roi  
quoique  
Législa-  
teur ne  
peut pas  
forcer les*

Mais le Roi seul Souverain, seul Législateur, n'a-t-il pas le Jugement en dernier ressort de la justice ou de l'injustice de la Loi, & lorsqu'il a

manifesté son Jugement, les Magistrats, ne doivent-ils pas s'y soumettre ?

*Magistrats à se soumettre à une Loi qu'ils croient injuste.*

A entendre certains politiques, tout l'art du Gouvernement consiste à ne donner aucunes bornes à la puissance du Souverain, sans beaucoup s'inquiéter de l'usage qu'il en peut faire. Le Prince qui est pénétré des engagemens qu'impose le rang suprême, se conduit par des vues fort différentes. S'il maintient, comme il le doit, le pouvoir qu'il a reçu pour le bonheur de ses Sujets, il ne craint rien davantage que de le porter au-delà de ses bornes; & toujours en garde contre le langage des flatteurs qui ne cessent de lui répéter qu'il peut tout, il apprehende plus l'abus de sa puissance, que sa diminution.

C'est au Chef de l'Etat qu'il appartient de juger de ce qui lui est utile; & on doit toujours présumer qu'il a pris le parti le plus avantageux: mais quelque forte que puisse être cette présomption, elle est combattue par la possibilité des surprises; il faut qu'on avoue que beaucoup d'écueils environnent le Trône. Nos Rois n'ont

pu se le cacher à eux-mêmes; puisque pour les éviter ils ont pris des précautions si honorables à leur sagesse. Elles eussent été inutiles, s'il étoit irrévocablement décidé que la volonté du Monarque doit toujours prévaloir. Dans tous les cas où le Prince trompé ordonne des choses contraires à l'avantage de ses Sujets, & par conséquent à sa gloire & à ses vraies intentions; on seroit également fondé à dire qu'il est le seul Juge du bien de l'Etat. L'argument n'est donc pas décisif; il ne faut pas lui donner plus de force que nos Rois ne lui en ont eux-mêmes donné dans les Loix qu'ils ont publiées pour prévenir les surprises qu'ils appréhendoient. Ces Loix ordonnent de refuser l'obéissance en certaines circonstances; elles supposent donc que le Monarque peut être induit en erreur, & que les commandemens qui sont la suite de cette erreur ne doivent pas être exécutés sous prétexte que le Roi est le seul Juge des vrais intérêts de son Royaume.

Nos politiques sont forcés de convenir que les Cours ont droit de fai

re des représentations, & qu'elles doivent en faire lorsque les Edits intéressent les Loix fondamentales, les droits de la Justice, le bien de l'Etat. Qu'il soit permis de leur demander à eux-mêmes ce que doivent faire les Magistrats dont les représentations ne sont pas écoutées.

La qualité de seul Législateur, qui réside constamment en la personne du Roi, n'a pas dû empêcher la première réclamation commandée par le devoir & la conscience. Les mêmes motifs n'exigent-ils pas que les Magistrats persévèrent? Etablis par état pour examiner les Loix, pourroient-ils, après s'être convaincus par un examen sérieux du danger & de l'injustice de la Loi, se prêter à son enregistrement contre leur propre conviction; tant qu'ils auront les mêmes sentimens, toute approbation de leur part à la Loi ne seroit-elle pas une prévarication réelle?

On fait aujourd'hui un crime aux Magistrats de la persévérance de leur opposition; on la traite d'obstination, de révolte. Il faut, dit-on, que le Roi ait le dernier, il ne seroit plus Roi s'il étoit obligé de cé-

der. Dans d'autres occasions, on les a accusés de lâcheté, pour n'avoir pas persisté dans leur refus.

On a demandé si des lettres de jussion faisoient cesser le devoir & l'obligation de conscience : c'est ce qu'à fait, entr'autres Jean de Montluc, Evêque de Valence, opinant dans le Conseil du Roi Charles IX, en présence des Deputés du Parlement qui étoient venus lui faire des Remontrances au Sujet de la publication faite à Rouen en 1563, de l'Edit de sa majorité.

„ Je passerai plus outre; que la Cour en ses Remontrances use bien souvent de cette clause qui peut être causé de beaucoup de maux : *La Cour ne peut ni doit selon leur conscience, entériner ce qui lui a été mandé; & avec le même respect je proteste comme j'ai déjà fait, de ne vouloir parler de cette Compagnie qu'avec honneur.* Je dis, Sire, que de ces paroles en advient souvent de grands inconvéniens. Le premier est que, comme le peuple entend que MM. de la Cour sont pressés si avant par votre autorité, qu'ils sont contraints de recourir au devoir de leurs con-

sciences, il fait sinistre jugement de la vôtre & de ceux qui vous conseillent, qui est un grand aiguillon pour les acheminer à une rebellion & désobéissance: le second inconvénient est, qu'il avient souvent que ces MM, après avoir usé de ces mots si sévères & si rigoureux, peu de temps après, comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs consciences, passent outre, & accordent ce qu'ils avoient refusé: & par expérience, il vous souvient, Sire, qu'il y a environ deux ans qu'ils refusèrent par deux fois vos Lettres-Patentes sur les facultés de M. le Cardinal de Ferrare, usant toujours de ces mots: *Nous ne pouvons, ne devons selon nos consciences*; & toutefois, deux mois après, sur une lettre missive, en une matinée ils reçurent & approuverent lefdites facultés qu'ils avoient refusées avec tant d'opiniâtreté; je demanderois volontiers, que deviennent lors leurs consciences? Ce qui me fait dire, & les prie, Sire, en votre présence, qu'ils soient dorénavant plus retenus à user de telles clauses, & considérer que s'ils demeurent en leurs

opinions, ils font grand tort à Votre Majesté; s'ils changent, ils donnent à mal penser à beaucoup de gens de leurs consciences (a).”

M. de Thou nous apprend que *ce lâche adulateur parloit ainsi, moins pour établir la Souveraine puissance du Roi, que pour faire plaisir à la Reine, & servir bassement l'ambition d'une femme hautaine & impérieuse* (b).

Quoi qu'il en soit du motif de Montluc, son premier raisonnement est pitoyable. La seule chose que les Peuples puissent conclure de la résistance du Parlement, c'est que les Rois ne sont pas infailibles, & qu'ils peuvent être trompés. Faudroit-il que pour éviter ce prétendu jugement sinistre que porteront les Peuples, le Parlement ne résistât jamais, & qu'il enregistraît tout? C'est ce que voudroient les Ministres.

L'autre reproche de Montluc au Parlement est bien fondé: car, s'il y a un devoir de conscience, on doit s'exposer à tout, plutôt que de participer à l'injustice. Une lettre de

(a) Traité de la majorité des Rois, tom. 2, pag. 127.

(b) Histoire, tom. 4. pag. 554, trad. Franç.

de cachet, des jussions même itératives ne rendent pas blanc ce qui étoit noir, & ne font pas cesser l'injustice de la Loi.

Ainsi d'une part, on veut que le Parlement cede, parce que le Roi doit être le maître; & lorsqu'il aura cédé, on l'accusera de mollesse & de lâcheté; on dira qu'il aura préféré son intérêt à son devoir.

Si quelque chose pouvoit surprendre en genre de mal de la part du Chancelier Duprat, on seroit révolté du serment qu'il prêta entre les mains de François I, le 7 Janvier 1514: en voici la formule, telle qu'elle a été rédigée alors par le Secrétaire du Chancelier.

„ Vous jurez Dieu le Créateur, & sur votre foi & honneur, que..... quand on vous apportera à sceller quelque Lettre, signée par le commandement du Roi, si elle n'est de justice & de raison, ne la scellerez point, encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers icelui Seigneur & lui remontrerez tous les points par lesquels ladite lettre n'est raisonnable; & après que aura entendu

lesd. points, s'il vous commande la sceller, la scellerez, car lors le péché en sera sur led. Seigneur, & non sur vous: exalterez à votre pouvoir les bons, scavans & vertueux personnages, les promouvez ou ferez promouvoir aux états & offices de Judicature, dont avertirez le Roi, quand les vacations d'iceux offices adviendront: ferez punir les mauvais; en sorte que soit punition à eux & exemple aux autres; ferez garder les Ordonnances Royaux, tant par les Secrétaires, que par les autres Officiers (a).

C'est sans doute Duprat lui-même qui avoit dressé la formule de son ferment; cette morale est digne de lui. Qui n'en feroit indigné? Quelle folie que cette transfusion du péché sur la conscience du Roi par la réitération des ordres: comme si le devoir des Sujets n'étoit pas réglé par des Loix fixes; comme si une troisième jussion pouvoit ôter au Droit Divin, au Droit Naturel, aux Ordonnances du Royaume l'empire

(a) Histoire généalogique des grands Officiers de la Couronne, tom. 6. pag. 613. Histoire des Chanceliers par Godesfroi, pag. 105.

qu'ils avoient conservé jusques - là!  
&c.

Duprat est le seul Chancelier qui ait prêté un serment si scandaleux, si dérisoire. Mais la conduite que tiennent quelques Magistrats feroit soupçonner qu'ils sont imbus jusques à un certain point des mêmes idées. Nous voyons depuis environ 150 ans les Gens du Roi représenter de la manière la plus forte, les inconveniens, l'injustice formelle des Edits qu'on présente dans les Lits de Justice, & tous ces éloquens discours se terminent par un Réquisitoire tendant à l'enrégistrement: Réquisitoire qu'on avoue être donné contre le témoignage de la conscience, & en faisant au Roi l'humble sacrifice des lumieres & de la conviction personnelle. Ce n'est pas ainsi que se conduisoient ceux qui avant ce tems remplissoient ces importantes places: on en a vu plusieurs preuves dans le cours de cet ouvrage, & l'histoire en fournit beaucoup d'autres.

*Incon-  
séquence  
de la  
conduite  
des Gens  
du Roi  
depuis  
150 ans.*

Jamais Roi n'a aliéné son Domaine avec tant de profusion que Louis XI; jamais Prince n'a été en même temps plus absolu, plus emporté,

*Exem-  
ples de  
résistance  
courageu-  
se de la  
part des  
Gens du  
Roi.*

plus cruel même contre ceux qui résistoient à ses volontés. Toutes ces considérations n'ont pas empêché ceux qui remplissoient alors les fonctions du ministère public, de s'opposer courageusement à cette dissipation du Domaine. On ne sera pas fâché de trouver ici l'acte de cette opposition, tel qu'il est dans les Registres du Parlement.

*Du onzieme Juin 1470.*

„ Ce jour, présens trois Présidens, l'Evêque de Paris & trente-quatre Conseillers, les Avocats & Procureur du Roi ont aujourd'hui dit en pleine Cour, que du dû de leurs Offices, & en gardant le serment qu'ils ont au Roi pour la conservation des Droits & Domaine dudit Seigneur & de la Couronne, & pour le bien & intérêt de la chose publique, & entretenement des Ordonnances sur ce fait, & enregistrées en ladite Cour, ont fait plusieurs oppositions pour empêcher les aliénations dudit Domaine & droit du Roi, & les publications, enregistrements & entérinemens de plusieurs

dons faits par le Roi des terres & seigneuries, & des droits appartenans audit Seigneur & à la Couronne, par importunité de requérans au préjudice d'icelui Seigneur, ont déclaré les causes de leur opposition ès cas qui sont venus, & entre autres au regard de ladite publication de don fait au seigneur de Saint-Quentin, de la Vicomté de Beaumont-le-Roger, & autres dons, & depuis le Roi averti desdites causes & raisons, après plusieurs lettres, mandemens & instructions par plusieurs fois réitérés sur grandes peines & comminations, veut qu'ils consentent la publication desdites lettres de don, nonobstant lescites raisons, & aussi leur a écrit consentir le don de la seigneurie de Basoches, & le temps passé de jour en jour leur en ont été faites, & sont faites plusieurs comminations par lettres ou autrement de n'empêcher les dons & aliénations dessusdits, & autres, ains iceux consentir, pourquoi ont été & sont empêchés d'impugner les dons, & poursuivre lescites oppositions j'a faites: & combien que par plusieurs fois en aient averti le Roi, néan-

moins encore pour faire leur devoir, ils ont déclaré & déclarent en ladite Cour, qu'ils persistent en leurs oppositions, & derechef s'opposent à toutes les aliénations qui se feront dorénavant de l'ancien Domaine de la Couronne, & à la publication & entérinement d'iceux, prestz de les poursuivre quand ils auront opportunité, en déclarant outre que pour quelque réponse, taciturnité, dissimulation ou cessation de poursuivre leur dite opposition à quelque publication de tels dons & aliénations, & tous autres semblables faits en leur présence, en ladite Cour, & sans contradiction, ils n'entendent consentir icelles publications, ni eux départir de leurs oppositions, & que s'ils font aucunes réponses déroatoires à leur dite déclaration & opposition, que ce n'est point de leur consentement, ni intention libérale, protestant qu'icelles publications, enregistrement ou entérinement qui ont été ou seront faites par telles manières & importunités, soient de nul effet & valeur, & qu'elles ne puissent préjudicier au Roi, & qu'on ne leur puisse imputer aucune chose,

auté, ou coulpe ou négligence, &  
 equierent à la Cour, que sur ce  
 & à celles & pareilles publications,  
 & autres poursuites par icelles ma-  
 nieres d'impressions, comminations  
 & importunités, soit donnée pro-  
 vision telle qu'icelle Cour avisera au  
 bien du Roi, & à la conservation  
 de ses droits & Domaine, soit par  
 déclaration dérogoire ou autre-  
 ment, ainsi qu'elle en ordonnera,  
 & en telle forme que telles & sem-  
 blables choses ne soient autorisées,  
 ne réputées d'aucun effet au préjudi-  
 ce du Roi, de la chose publique,  
 ni au fait de la Justice, protestant  
 outre par eux que par ce, ils n'en-  
 tendent dire autre chose contre  
 l'honneur & autorité du Roi, ne  
 venir contre son bon plaisir, en  
 soumettant tout à la bonne discrétion  
 & avis du Roi & de ladite Cour, &  
 que cette présente déclaration, op-  
 position, requête & protestation leur  
 valent pour leur acquit & déchar-  
 ge, requérant qu'à cette fin soit en-  
 registree au Livres du Conseil. Signé  
 Simon, de Saint-Romain, Hallé &  
 Ganay.

Louis XI n'a tenu aucun compte

de cette démarche. Il la continué d'aliéner son Domainé, & les Gens du Roi ont été obligés de renouveler leurs protestations, comme on le voit encore dans les Registres.

*Du Vendredi 13 Mars 1477.*

Ce jour après que le Procureur & Avocats du Roi sont venus en la Cour, & qu'il leur a été demandé, s'ils vouloient rien dire touchant la lecture, publication & registre des lettres octroyées par ledit Seigneur à Messire Robert d'Estouteville, Chevalier, Prevôt de Paris, des Comté, Terre & Seigneurie de Cismay au mois de Juin dernier passé, semblablement des lettres octroyées par ledit Seigneur le... au Seigneur de Saint-Pierre, touchant la Seigneurie de Carladez; lesdits Procureur & Avocats ont dit qu'ils perséverent en leur opposition générale, autrefois faite & enregistrée céans le onzieme jour de Juin 1470. S'y a la Cour ordonné que sur toutes lesdites lettres sera mis *lecta, publicata & registrata*, sans préjudice de ladite opposition, mais que ces mots, sans

éjudice de ladite opposition, ne  
ont pas écrits sur lesdites lettres."

Louis XI par des Lettres du 14  
in 1480 avoit permis à Julien de la  
overe Cardinal du titre de S<sup>t</sup>. Pierre-  
liens Légat en France d'user de  
s facultés, sans qu'elles eussent été  
aminées ni vérifiées. Elles lui  
annoient pouvoir entr'autres choses  
contraindre par censures à faire  
paix entre Louis XI & le Duc  
Autriche.

Les Gens du Roi qui redoutoient  
courroux de Louis XI, qui avoit  
ollicité lui-même cette faculté d'ex-  
ommunier, s'opposèrent secréte-  
ment à la publication & à l'exécution  
es facultés du Légat.

,, Aujourd'hui Mardi cinquieme  
ur de Septembre 1480, avant que les  
uis fussent ouverts pour la réception  
es Lettres du Légat Cardinal *sancti*  
*Petri ad vincula*, sont venus en la  
cour civile maîtres François Hallé  
& Guillaume de Ganay advocats du  
Roi, & *in secreto* en mes mains se  
, sont opposés contre la lecture, pu-  
, blication de la faculté octroyée par  
, notre saint Pere le Pape audit Car-  
linal nommé Messire Julien; laquel-

„ le faculté étoit pour traiter la pa  
 „ entre le Roi & Maximilien Du  
 „ d'Autriche & sa femme, & contrain  
 „ dre ceux qui à ce seront à contrain  
 „ dre par excommunication & censu  
 „ re, & ont protesté & protester  
 „ que quelque chose qui soit fait e  
 „ cette partie, ne puisse préjudicie  
 „ au Roi notre Souverain seigneur  
 „ à sa Couronne, ne à ses droit  
 „ Royaux. Lesquelles oppositions &  
 „ protestations ils entendent baille  
 „ plus amplement par écrits quand i  
 „ en fera besoin.” (a)

Henri II. en 1549, avoit accordé des Lettres Patentes, qui donnoient au Pape les droits les plus excessifs sur les Bénéfices de Bretagne. Elles avoient été accompagnées de Lettres missives du Roi, du 14. Août 1549, qui prescrivoient dans les termes les plus impératifs, d'enregistrer sans aucunes restrictions, modifications ni difficultés.

Sur la communication aux Gens du Roi, Monsieur le Prévôt, Avocat Général, fit un long Requisitoire, qu'il termina ainsi:

(a) Mémoires de Commines in 4°. Tom. 3. pag. 574, 795.

„ Partant, attendu les raisons dessus dites, & autres que la Cour pourra mieux considerer empêchent que lescdites Lettres soient lues, publiées & enregistrées, suppliant la Cour ordonner que des dessus dits articles, & autres qui seront avisés, sera fait extraits & articles dressés, pour remontrer au Roi les causes pour lesquelles la publication des dites Lettres a été différée, & pour faire les dites Remonstrances, requierent qu'ils soient députés deux des Messieurs, tels qu'il plaira à la Cour aviser.

Ce courage des Gens du Roi n'eut aucun effet par la fin singuliere de cette affaire. Le Roi impatient du delay, manda un President du Parlement de Bretagne, auquel il remit de nouvelles Lettres de jussion, le chargeant en même tems de son intention secreete. Il vouloit qu'on enregistrât sans modifications, restrictions ni remonstrances. S'il se presentoit dans un court délai quelque procès à juger relatif aux Lettres Patentes, il exigeoit qu'il y fût sursis. Pour l'avenir, il consentoit que sans

avoir égard aux Lettres & à leur publication, les procès fussent jugés comme ils l'avoient été par le passé sans s'arrêter aux Lettres, ni s'en conformer.

Sur ce récit fait au Parlement, arrêta le 13. Septembre, qu'après la lecture des Lettres, les Gens du Roi se rapporteroient à la prudence de la Cour, qu'on enregistreroit purement & simplement.

„ Et néanmoins est retenu, qu'  
 „ les jugemens des appellations con-  
 „ tre d'abus, & autres qui touchent  
 „ ront les articles & points dudit I  
 „ dit, seront différés jusqu'à ce qu'a-  
 „ trement en ait été ordonné, &  
 „ l'avenir seront faits & donnés tels  
 „ & semblables Arrêts & jugemens  
 „ aux dites matieres, lorsqu'ils s'oc-  
 „ friront, que on a fait au passé  
 „ sans avoir égard, & sans s'arrêter  
 „ aux dites Lettres & publication d'  
 „ celles (a).

Oseroit-on dire qu'une telle conduite étoit un jeu peu digne du Roi & d'un Parlement?

De nouvelles aliénations du Do

(a) Histoire de Bretagne de Dom Morice, Tom. 3. des Preuves, Col. 1065.

naine ont occasionné en 1555 d'autres protestations des Gens du Roi.

„ Ce jour les Gens du Roi par Me. Denis Riant, Avocat dudit Seigneur ont dit à la Cour avant l'ouverture de l'Audience, qu'ils ont été présentement avertis de quelques Lettres-Patentes adressées à certains Juges, pour connoître des aliénations faites par ledit Seigneur de plusieurs lieux & endroits de la forêt l'Orléans, appellées Terres vagues, esdites aliénations faites, *modico retento & multo fortasse dato*; n'ont été lesdites Lettres-Patentes à la Cour de céans présentées, comme il est requis, & encore communiquées au Procureur-Général du Roi, combien qu'il soit question du Domaine, & que cela dépende de la vérification faite en ladite Cour; & néanmoins sont avertis que ce matin on a commencé à y besogner, & que l'on veut continuer: A cette cause pour le devoir de leurs états, & fidélité qu'ils doivent au Roi & à Justice, s'opposent, jusques à ce que la commission prétendue ait été présentée céans, & à eux communiquée; requérans leur opposition à cette fin, si-

gnée par eux trois, être enregistré & signifiée auxdits Juges & Commissaires. La Cour ordonne que le Procureur Général du Roi aura acte de son opposition, laquelle sera enregistrée ès Registres d'icelle, & signifiée aux Commissaires. Du 14 Janvier 1555 (a)".

Les Puinés de la Province d'Anjou auxquels la Coutume ne donne qu'un viager avoient obtenu en 1561 une Déclaration du Roi qui leur accorde le droit de succéder en propriété. Le Procureur Général s'opposoit si fortement à l'enregistrement, qu'il n'a point eu de suite, & que la disposition a toujours subsisté. (a)

Henri IV avoit publié des Lettres Patentes le 13 Avril 1590, portant désunion de son Domaine particulier d'avec le Domaine de la Couronne, Le Parlement ayant refusé de les enregistrer, il y eut deux lettres de jussion les 18 Avril & 29 Mai, accompagnées d'une lettre de cachet. M. de la Guesle, Procureur

(a) De la Souveraineté du Roi, & qu'il ne peut la soumettre à qui ce soit &c. par Savaron. pag. 92.

(b) Choppin sur Anjou, Tom. 2. Lib. 3. tit. 2. n. 5 Dupineau sur Anjou, Tom. 1. pag. 562.

eur-Général, persista dans son opposition à l'enregistrement.

„ Comme les commandemens du Roi, dit-il, nous sont très vénérables, aussi nous y obéissons en ce qui est de notre personne par la présentation de ses lettres. Mais en ce qui est de notre Charge, nous tenons qu'il n'est pas tant de notre devoir de considérer tout ce qu'il veut pour le bien de l'État, que ce que pour toujours il aura voulu. L'honnête liberté & la foi soumise à une obéissance fervile, feroient en cet endroit, à lui-même le premier, un très-notable préjudice.”

Après une Remontrance qui contient plus de 140 pages d'impression, il conclut en ces termes: „ *J'empêche pour le Roi l'entérinement des lettres du 13 Avril 1590, & lettres de jussion subséquentes.*” L'Arrêt fut conforme à ses conclusions.

Le Roi en reconnut dans la suite la justice. Par son Edit du mois de Juillet 1607, il révoqua ses Lettres-ventes du 13 Avril, & les Arrêts d'enregistrement d'icelles; confirmant tant que de besoin, l'Arrêt d'entérinement de Paris du 29 Juillet

1651, & déclara ses biens personnels réunis de plein droit au Donné dans l'instant de son avènement à la Couronne (a).

C'est dans le dernier siècle que les Gens du Roi ont commencé à démontrer du courage de leurs Prédécesseurs. M. Servin a donné ce mauvais exemple au Lit de Justice du Février 1620. On a rapporté haut son discours plein de la liberté Françoisé. Il annonçoit une opposition formelle à l'enregistrement c'est ce que demandoient la conscience, l'honneur & la raison même. *Desinit in piscem mulier formosa perne.*

„ Mais, Sire, si la présence de Votre Majesté nous contraint de passer par dessus toutes ces considérations, ce sera avec protestation que, pour le salut de nos âmes, nous devons à Dieu, & en ajoutant nos corps & biens à Votre Majesté, nous entendons séparer la charge qui en pourroit être sur nos consciences, d'avec l'intérêt de ceux qui

(a) Remontrances de la Guesle, pag. 92.  
212.

sont les auteurs de ces conseils; les noms & les dignités desquels nous supplions très-humblement Votre Majesté nous déférer, & en faire charger les Registres de cette Cour, pour être contre eux informé."

Le Garde des Sceaux ayant dit: *Concluez, Gens du Roi, M. Servin* le fit en ces termes:

„ Sire, puisqu'il plaît à Votre  
 „ Majesté, nous nous contenterons  
 „ de vous avoir représenté l'import-  
 „ tance de cette affaire; & au reste  
 „ tendrons le col à l'obéissance; &  
 „ conclurons par votre commande-  
 „ ment, puisque nous y sommes  
 „ contraints, qu'il soit mis sur ces  
 „ Edits: *lu & publié, enregistré, ce*  
 „ *requérant votre Procureur-Général*  
 „ (a).”

Quelle singulière façon de décharger sa conscience: en se prêtant au mal, au lieu d'y résister courageusement & aux dépens de tout!

On a vu dans un même Lit de Justice où l'on présentait trois Edits, un Avocat-Général supplier le Roi de retirer le premier, qui formoit un

(a) Opuscules de Loyfel. pag. 567.

*contraste étonnant avec les Loix & les Ordonnances du Royaume, auxquelles il n'avoit pas même dérogé; & requérir l'enregistrement des deux autres, en vertu de l'obéissance aveugle, contre le témoignage de sa conscience, dont il dépofoit au pied du Trône la réclamation authentique, & du très-exprès commandement du Roi, que sa présence lui impofoit.*

*Devoir  
des Gens  
du Roi.*

Quel langage! Fera-t-on voir, ou dans les Provisions des Gens du Roi, ou dans les Ordonnances qui ont réglé les fonctions de leurs offices; cette obligation de leur part, d'obéir aveuglément; de se prêter à toutes les volontés du Souverain, quelque injustes qu'elles puissent être, & contre le cri de leur conscience? Ne sent-on pas que les devoirs du Ministère Public font les mêmes que ceux des Juges; qu'ils font liés par ferment à l'observation des mêmes Loix; que les uns requierent ou empêchent sur les mêmes motifs sur lesquels les autres décident; que dès-là les conclusions des Gens du Roi ne peuvent pas être contraintes, pendant que les opinions des Juges font libres? Ils doivent tous une obéissan-

ce du même genre. Les Juges étant obligés de rejeter les Loix injustes malgré les injonctions les plus précises de les enregistrer; les Gens du Roi sont tenus par la même raison de s'opposer à l'enregistrement; & ce, quoiqu'ils aient reçu des ordres formels de le provoquer. Il n'y a pas une conscience pour le Ministère Public, & une conscience pour les Juges; & on ne concevra jamais qu'il soit possible de rejeter dans la seconde qualité ce qu'on auroit adopté dans la première.

Quelle idée se former d'une conscience qui porte à bien parler & à défendre la vérité & la justice dans ses discours, & à les trahir par ses actions; à ne lui rendre hommage dans des Réquisitoires éloquens, que pour employer ensuite son ministère contr'elle?

Avec de tels principes, les Apôtres auroient cessé de prêcher l'Evangile; en protestant que c'étoit malgré eux, & par obéissance aveugle au Sanhédrin. Avec de tels principes, les Gens du Roi requerront l'enregistrement d'un Edit portant translation de la Couronne de France à une Fa-

mille étrangere : ils en seront quittes pour dire qu'ils exécutent le vœu qu'ils ont fait d'une obéissance aveugle, pour déposer aux pieds du Trône le témoignage authentique de la réclamation de leur conscience.

En tenant un tel langage, on demande acte à tout l'univers qu'on agit contre sa conscience ; ce qui blesse certainement les premières règles de la Morale. Le Ministère Public a-t-il un privilège particulier qui le dispense de s'y conformer dans la pratique ?

*Réponse  
à cette  
objection :  
L'opposi-  
tion persé-  
vérante  
des Cours  
peut em-  
pêcher la  
publica-  
tion d'u-  
ne Loi  
utile.*

On fait valoir en dernier lieu les inconvéniens. L'opposition persévérante des Cours peut, dit-on, empêcher la publication d'une Loi utile.

Il est singulier sans doute, d'entendre opposer les inconvéniens à la forme du gouvernement. Toutes les Sociétés politiques n'ont pas été dressées sur le même plan, & certains Gouvernemens sont moins parfaits. Il est possible que dans la formation primitive de la Société civile, le Peuple n'ait voulu céder qu'une partie des droits de la Souveraineté, & se soit réservé l'autre. Tout

le monde connoît les Dyarchies, où le Pouvoir Souverain appartient solidairement & indivisément à deux personnes, dont les volontés doivent concourir à tous les actes d'administration. Les inconvéniens de ces deux especs de Gouvernement sont palpables; ils ont été relevés par tous les Publicistes. Pour les faire cesser, il faudra que le Monarque opprime ses Sujets par violence, afin d'attirer à lui la portion de Puissance Publique qu'ils se sont réservée; il faudra qu'un des Dyarques écrase l'autre, afin de faire cesser ce concours incommode de deux personnes dans un seul & même Gouvernement.

„ S'il survenoit, dit Burlamaqui, quelques cas extraordinaires, dans lesquels le Souverain estimât qu'il fût du bien public qu'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne sçauroit le faire de son Chef, au mépris de son engagement; mais il devroit dans ces circonstances consulter là-dessus le peuple lui-même, ou ses représentans. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité ou de quelque utilité, le Souverain pourroit ai-

fément éluder sa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a prises pour restreindre son pouvoir (a).

„ La limitation du Pouvoir Souverain, dit-il ailleurs, ne fait aucun tort aux Princes; car au fonds, s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne; & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne sont plus les maîtres de chercher dans la suite à les anéantir, ou de travailler à se rendre absolus (b) ”.

Wolff avoit décidé en général, que les Loix les plus sacrées, les Loix fondamentales, renfermoient toujours l'exception tacite du salut de l'Etat qui est la regle suprême. Il permettoit en conséquence au Prince de s'écarter des Loix fondamentales lorsque dans un cas particulier il le jugeoit nécessaire au bien commun (c).

Un Auteur qui a fait des observa-

(a) Principes du Droit Politique, part. 1, ch. 7. n. 42.

(b) Ibid. n. 32.

(c) Jus naturæ; part. 3, cap. 1, §. 120.

tions sur l'ouvrage de Wolff, propose sur ce point la réflexion suivante.

„ Voici encore une question délicate, & qui ne doit être décidée qu'avec beaucoup de circonspection. Si vous admettez la décision générale de l'Auteur, il semble que c'est ouvrir au Prince un moyen assuré d'é luder les Loix fondamentales, par lesquelles on a voulu mettre des bornes à son pouvoir. Comme c'est à lui, suivant M. Wolff, de juger de ce qu'exigent les conjonctures, relativement au bien public, un Prince ambitieux trouvera toujours que c'est le cas de se mettre au-dessus des constitutions qui le gênent. D'un autre côté, il est certain que tout doit céder au bien, & sur-tout au salut de l'Etat; que c'est au Régent de l'Etat de juger, dans un cas pressant, de ce qu'exige le salut public, & qu'il ne doit pas être arrêté par des constitutions particulières. Voici peut-être le moyen de tout concilier. Le Prince ne peut abroger seul une Loi fondamentale; il doit obtenir pour cela le consentement du Peuple: mais il peut y faire une exception dans un

cas pressant, sauf à demander ensuite l'approbation & la ratification du Peuple (a) ”.

Cherchera-t-on encore après cela, dans des inconvéniens prétendus, un prétexte pour autoriser le renversement des anciens usages de la Monarchie, pour y substituer le Despotisme?

*Paro-  
lele des  
inconvé-  
niens qui  
peuvent  
résulter  
de la ré-  
sistance des  
Parlemens  
avec ceux  
qui décou-  
lant in-  
faillible-  
ment du  
pouvoir  
sans bor-  
nes.*

Si d'ailleurs l'on se détermine sur la crainte des inconvéniens, il faut les mettre tous dans la balance, & adopter le parti où ils seront & plus rares & moins dangereux. Est-il donc plus vraisemblable que tous les Magistrats se ligueroient contre une bonne Loi, qu'il ne l'est que des courtisans en surprennent de mauvaises, sur-tout sous le voile séducteur de maintenir ou d'augmenter la puissance du Monarque?

Quand on admettroit quelque réalité dans ce cas presque métaphysique, d'un concert de tout le Corps de la Magistrature pour rejeter une Loi sans motifs, ou même contre l'évidence

(a) Questions de Droit naturel, & observations sur le Traité du Droit de la nature de M. le Baron de Wolf, par de Vattel, p. 334.

l'évidence de son utilité; le mal qui en feroit la fuite ne feroit pas comparable à celui de la publication d'une mauvaisé Loi contre le vœu de la Magistrature. L'Etat feroit privé d'un avantage qu'il n'a pas encore connu; il ne perdrait aucun de ceux qu'il possédoit. Les anciennes Loix conserveroient tout leur empire, sa constitution ne feroit point ébranlée. En un mot, la Monarchie ne demeureroit pas sans Loi, parce qu'un nouvel Edit n'y feroit pas reçu. Mais quelles funestes conséquences ne peut pas entraîner une Loi pernicieuse? Elle peut opérer ou préparer le renversement de la Monarchie; changer la nature de sa constitution, y introduire une forme nouvelle de Gouvernement, exciter le mécontentement des Peuples, occasionner des troubles & des désordres. C'est, suivant le Bret lui-même, l'effet trop ordinaire de la publication de mauvaises Loix (a). Il n'y a donc au-

(a) „ De la publication des mauvaises Loix,  
 „ il est toujours arrivé dans les Etats une insi-  
 „ nité de séditions, de changemens & de dés-  
 „ ordres..... & si nous faisons une curieuse re-  
 „ cherche de l'origine de tous les malheurs dont  
 „ la France est de si long temps affligée, nous

cune proportion du danger de l'établissement d'une mauvaise Loi, à l'inconvénient qui peut résulter du refus d'en enregistrer une bonne.

Le plus grand de tous les malheurs, sans doute, seroit la subversion totale de la Monarchie, sa conversion en Despotisme. Or, ce malheur seroit la suite inévitable du principe qu'on veut établir, que les Magistrats sont tenus par obéissance d'enregistrer toutes les Loix, lorsque le Roi le leur commande; on le sentira aisément.

Si le Roi, trompé par les flatteurs, se déclaroit propriétaire de tous les biens de son Royaume, maître absolu de la liberté, de la vie même de ses Sujets; entreprenoit de changer l'ordre de la succession à la Couronne, de la partager entre ses enfans, de la transmettre à un puîné; il y auroit un renversement total dans l'ordre de la Monarchie; à laquelle on auroit substitué le Pouvoir arbitraire, & le Gouvernement despotique. Or, s'il

« trouverons qu'ils ne procedent que de quelques  
« Edits qui ont été publiés sans en avoir auparavant  
« considéré les conséquences ». *De la Souveraineté*, liv. 1, ch. 9, pag. 18, édit. de 1629.

est vrai que le Parlement soit obligé d'enregistrer toutes sortes de Loix après avoir fait des représentations qui seront méprisées; rien n'est plus facile au Roi, que d'opérer tout ce bouleversement. Il lui suffit de se rendre au Palais, ou d'y envoyer quelqu'un de sa part, qui fera enregistrer de force un Edit, par lequel le Roi se fera arrogé tous ces droits. Dès l'instant de cet enregistrement, les Magistrats qui n'ont pas pu le rejeter en cette qualité, seront tenus de l'exécuter comme Sujets. Les autres Citoyens seront soumis à la même obligation; & voilà la face du Royaume entièrement changée, les droits des Sujets totalement anéantis, & ceux du Souverain accrus aux dépens de la liberté publique: & on ose après cela alléguer l'inconvénient qu'il y auroit à ce que les Parlemens pussent refuser l'enregistrement de quelque Edit; on devoit rougir de telles objections.

Si toutes ces réflexions sur les bornes de l'obéissance des Magistrats avoient besoin de garant, elles en trouveroient un respectable dans les objets de Remontrances arrêtées le 16

*Prin-  
ces du  
Parle-  
ment de  
Paris sus-  
sammant  
garni de  
Pris.*

*ces & de  
Pairs sur  
les bor-  
nes de  
l'obéis-  
sance due  
par les  
Magis-  
trats.*

Janvier 1764 au Parlement de Paris, suffisamment garni de Princes & Pairs, au sujet des violences exercées par le Duc de Fitz-James, contre le Parlement de Tou'ouse. Voici ce que cette auguste Assemblée a cru devoir représenter au Roi.

„ Qu'il est aisé de connoître, aisé de démontrer que le Duc de Fitz-James s'est fait un plan de tyranniser les Peuples sur lesquels le Souverain lui avoit confié le commandement; & d'essayer sur leurs têtes un joug qu'ils n'avoient jamais porté!

„ Que s'il eût pensé en Citoyen; s'il eût réfléchi sur les devoirs que cette qualité lui impose; s'il eût consulté les engagements plus étroits encore que la dignité de Pair, à laquelle il a été associé, lui a fait contracter avec la Nation & avec les Loix, il eût supplié ledit Seigneur Roi de réserver les preuves de son obéissance pour des occasions où il auroit pu mériter l'estime de ses Compatriotes; ou s'il n'eût pas cru pouvoir se dispenser d'exécuter les ordres dudit Seigneur Roi, il l'eût sollicité d'en adoucir la rigueur; il eût craint au moins d'en augmenter l'amertume; il

eût craint de compromettre l'autorité Royale en se l'appropriant ; il n'auroit pas parlé comme Roi, il auroit fait parler le Roi, il auroit intimé les ordres du Roi ; il ne les auroit pas formés lui-même. . . . .

„ Que le Gouvernement sous lequel les François ont le bonheur de vivre depuis tant de siècles, & sous une suite non interrompue de Rois à qui leur amour & leur devoir les soumet, est un Gouvernement Monarchique.

„ Le caractère essentiel de ce Gouvernement est de rendre invariable, perpétuelle & inaltérable la puissance du Monarque & de sa postérité, & de procurer la même stabilité au bonheur des Sujets, par la conservation de leur liberté, de leur honneur & de leurs droits ; que ces précieux avantages, fondement de la durée des Monarchies, prennent leur source dans les Loix qui reglent les droits respectifs du Souverain & de ses Peuples ; que de ces Loix, les unes sont immuables, les autres peuvent être changées, pourvû que ce changement n'altère point les premières.

„ Que la premiere de toutes ces Loix immuables est, que les Sujets doivent au Souverain une entière obéissance dont rien ne peut les dispenser; & que le Monarque doit à ses Sujets la protection, l'appui, le soutien & la conservation des droits que leur assurent les Loix.

„ Que de ces deux obligations respectives, dérivent deux rapports d'autorité & d'obéissance; l'un à l'extérieur, & l'autre dans l'intérieur du Royaume, qui forment le Gouvernement Militaire, & le Gouvernement Civil, dont l'exercice est entièrement différent, & ne doit jamais être confondu.

„ Que le Souverain réunit dans sa main l'un & l'autre Gouvernement; que le premier a pour objet de défendre ses Sujets contre les attaques des ennemis de la Nation; que le pouvoir du Souverain est à cet égard sans bornes; que l'obéissance doit être aussi prompte que le commandement absolu, parce que s'agissant du salut commun dont le Souverain est seul chargé; d'ailleurs, tout rapport cessant entre la Nation & ses

ennemis, tout dépend de la force, & la force ne tire son succès que de l'autorité du commandement & de la promptitude de l'exécution; que *c'est dans ce cas que l'obéissance aveugle est un devoir, est une vertu*; que c'est son importance, son utilité, sa nécessité même pour le bien de l'Etat, qui en rend le joug non-seulement honnête, mais même honorable aux Grands de l'Etat & à la Noblesse qui, sans ces puissans motifs, ne seroient que des mercenaires qui vendroient leur sang, ou des esclaves qui le répandroient au caprice d'un Maître impérieux; que c'est dans ces points de vue que la raison nous fait regarder comme des Héros des hommes que la Nature ne nous présente que comme des destructeurs; qu'elle force le tribut de notre admiration & de notre reconnoissance pour des actions contre lesquelles l'humanité se révolte au premier aspect.

„ Que le *Gouvernement civil*, dont la plénitude reside aussi entièrement dans la main du Souverain, *se regle par des principes tout différens.*

„ Que son objet étant de mainte-

nir les Citoyens dans la jouissance des droits que les Loix leur assurent , soit à l'égard du Souverain , soit vis-à-vis les uns des autres ; c'est la Loi qui commande , ou , pour s'exprimer plus précisément , le Souverain commande par la Loi. Que dans ce cas , comme l'autorité doit être conforme à la Loi , la force exécutive ne doit pas non plus s'en écarter ; & par conséquent , *comme le commandement ne peut être arbitraire , l'obéissance ne peut être aveugle ; l'un & l'autre doit toujours être réglé par la Loi.*

„ Que l'exercice de ce Gouvernement civil doit être aussi différent de l'exercice du Gouvernement Militaire ; que cet exercice s'étendant à des détails infinis , quant au rapport des droits des Citoyens , les uns à l'égard des autres , & mettant quelquefois en opposition les droits du Souverain avec ceux des peuples ; les occupations multipliées des Souverains & leur équité ont exigé qu'ils le réunissent entre les mains d'un ordre de Citoyens , chargés de rendre en leur acquit la justice aux Sujets , & de les maintenir dans la jouissance de leurs droits & de leur liberté légi-

ime, & qu'ils les rendissent dépositaires & ministres des Loix: Qu'en leur confiant ce dépôt, d'une part, le Souverain les a revêtus de son autorité pour faire respecter ses droits & les Loix: d'un autre, il les a associés à l'obligation de veiller à la conservation des droits légitimes des Peuples.....

„ Qu'il a fallu, pour mettre les Magistrats en état de conserver cet important dépôt, & de répondre dignement à la confiance du Souverain, les revêtir d'une dignité respectable aux Peuples, aux yeux desquels ils représentent le Souverain: une dignité qui ne peut jamais être avilie par les efforts de puissances intermédiaires; qu'il a fallu rendre leurs personnes sacrées & inviolables; leur assurer, ainsi qu'aux Loix, une liberté indépendante du caprice de ceux dont les Loix gênent l'ambition; une liberté seule capable d'entretenir la confiance des Peuples; qu'il a fallu par conséquent les mettre à l'abri de ces coups d'autorité, qui, en compromettant la gloire & l'équité du Souverain, sous le nom

duquel ils allarment les Peuples, & sont utiles qu'à ceux qui les emploient après avoir surpris la religion de leur Roi.

„ Qu'il a fallu sur-tout proscrire l'usage de la force des armes, qui est le renversement de toute idée politique du Gouvernement François.

„ Que les Citoyens ne doivent porter les armes dans l'intérieur de l'Etat, que pour la défense & protection des Loix; que comme elles ne doivent être offensives que contre l'ennemi, elles ne doivent être que défensives en faveur du citoyen.

„ Que le guerrier, rentré dans l'intérieur de l'Etat, ne doit être qu'un Citoyen paisible, soumis aux Loix; & qu'il ne doit jamais fouiller sa gloire, en tournant ses mains victorieuses de l'ennemi, contre ses Concitoyens; qu'il ne le peut sans crime, contre des Magistrats, qui en s'exposant à toutes les disgrâces personnelles que peut faire retomber sur eux leur zèle pour le Souverain pour l'Etat, & pour les Loix, ne sont pas moins courageux ni moins généreux que le sont les guerriers en

affrontant les hafards, qui peuvent leur enlever la vie pour le service de leur Roi.

„ Que ce n'est que dans le cas où l'esprit de fédition employant la force pourroit étouffer la voix des Loix & les rendre impuissantes, que le guerrier peut & doit les suppléer, & amener à l'obéissance, ceux qui refusent de s'y soumettre.

„ Que les guerriers en cette seule qualité n'ont, en effet, aucune part dans l'administration civile, dans le Gouvernement intérieur de l'Etat; que ce n'est point à leur épée qu'ils peuvent se pourvoir pour la conservation de leur liberté & de leurs biens, de leurs droits les plus chers, & qu'il faut qu'ils s'adressent aux Tribunaux de la Justice; que c'est d'eux qu'ils doivent réclamer la protection & la défense d'avantages précieux”.....

Qu'il seroit à souhaiter que nos militaires écoutassent ces leçons; qu'ils profitassent des réflexions du comte de Boulainvilliers, de le Vassor, de Barbeyrac; qu'ils suivissent les exemples de Crillon & du comte d'Ortès!

A la conduite qu'ils tiennent, ils imiteroient ce soldat que Lucain fait parler ainsi à Cefar.

„ Si vous me commandez de plonger mon épée dans le sein de mon frere, dans la gorge de mon pere, & dans les entrailles de ma femme grosse, j'obéirai avec regret, mais j'obéirai (a).”

Qu'il soit permis de rappeler nos Officiers l'exemple des anciennes Armées Françaises, & qu'ils jugent par ce trait, si elles obéissent au tresfois les yeux fermés.

Un Auteur qui vivoit au sixieme siecle loue les France, de ce que les pays ayant été divisé souvent en plusieurs Royaumes, il n'y a jamais eu de guerre entre eux. Les princes qui sont à-peu-près egaux en force ont de la jalousie, se disputent primauté, ce qui produit des troubles & des séditions. Il n'est rien arrivé de tel dans la France, quoique partagée en différentes dominations.

Lorsqu'il s'éleve quelque dispute entre ces Princes, ils levent chacun

(a) *Pectore si fratris gladium, juguloive parentis  
Condere me jubeas, gravidæque in viscera par-  
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.*

es troupes, comme pour se battre. Mais sitôt que les armées sont en présence, elles reprennent des sentimens de paix, elles obligent les Princes à vuidier leurs différends par les Loix plutôt que par les armes, non à en remettre la décision au sort d'un combat singulier l'un contre l'autre (a).

Les François ne trouvent pas qu'il soit raisonnable, ni conforme à la coutume de leur pays, de troubler ou de renverser l'Etat entier pour une querelle particuliere de son Chef. Ils mettent donc les armes bas. Les vestiges de guerre disparoissent, & les deux armées contraires deviennent amies. Tant les Peuples de ce pays, dit l'Historien, sont attachés à la Justice & à la Patrie. Tant les Princes sont doux & savent, quand

(a) *Apud illos tametsi, inquam, plurimos in principatus eos esse divisos contingat nihil tale usu venit. Sed si qua fortè inter Principes oriatur controversia, omnes quidem aciem instruunt tamquam ad bellandum, remque armis decernendum; deinde simul conveniunt: conspicata vero sese utrinque copia, statim objectâ offensione, ad concordiam redeunt, jubentque Principes jure potiùs controversias decernere; sin minùs, singulari inter se certamine agere, & suorum ipsosmet capitum periculum adire.*  
*Agathias Historia de Franciis, Lib. 1. Pag. 12.*  
 Edit. de 1660.

cela est nécessaire, condescendre à la volonté de leurs Sujets (a).

Les armées Françoises examinoient donc le sujet de la guerre. Elles n'y suivoient le Prince que lorsqu'il défendoit l'intérêt de la Patrie. Elles ne se croyoient par obligées de satisfaire son ambition personnelle, son désir d'augmenter sa fortune, de s'emparer de quelque autre Couronne. Lorsque la Patrie n'étoit point intéressée à la dispute, les Princes étoient obligés, ou de s'arranger par arbitrage, ou de se battre entr'eux. L'Etat entier ne devoit par souffrir pour une querelle qui lui étoit étrangere. Des soldats qui examinoient, qui raisonnoient, se conduisoient ainsi, obéissoient-ils les yeux fermés?

On dira peut-être que ces anciennes armées n'étoient, pas soudoyées; que le Roi paie actuellement ses trou-

(a) *Neque enim æquitati aut Patriæ consuetudini consentaneum censent, ut privata ipsorum simultatis causâ Respublica labefactetur aut subvertatur. Confestim itaque & exercitum solvunt, & arma deponunt, paceque redintegratâ tutò rursus inter se communicant, conveniunt, sublatis è medio difficultatibus. Aded apud illos subditi sunt justitiæ, & patriæ studiosi. Principes verò, ubi opus est, placidi & obsecundantes. Ibid.*

es, & qu'il a droit par consequent de les employer à tel usage qu'il juge propos.

Foible objection ! Ce sont toujours des François, que le Roi emploie, comme Roi de France, qu'il paie de l'argent du Peuple François. La maniere dont les Soldats sont engagés à prendre le parti des Rois, ne change en rien leurs obligations. Autrefois ils servoient par inclination. C'étoit un Peuple de guerriers. Ils servent aujourd'hui pour de l'argent, ou pour autres récompenses pecuniaires ou honorifiques. C'est toujours la Nation qui a dû être servie par les uns & par les autres, le Roi ne pouvant faire la guerre que pour l'intérêt de l'Etat, & non pour son profit particulier. Dès-là, que les troupes soient ou ne soient pas stipendiées, elles ne doivent jamais servir sous les ordres du Roi contre le bien de l'Etat.

La circonstance de la paie pourroit d'ailleurs être de quelque consideration, si le Roi la prenoit sur ses propres domaines. Mais il y emploie très certainement les impôts dont le Peuple est surchargé. Ne seroit-il

pas singulier que parce qu'il paie les troupes, elles acquièrent par là le droit de le combattre?

Enfin payez ou non; les Soldats sont toujours des François. Une indigne retribution doit-elle étouffer en eux l'amour de la Patrie? A-t-elle rompu les liens qui les attachent à la terre où ils ont pris naissance?

Les Troupes Françoises doivent-elles au Roi une obéissance plus aveugle que ne la devoit à son Seigneur le Vassal qui avoit reçu son fief sous la charge du service militaire, qui étoit obligé de servir le Seigneur dans toutes ses guerres? Celui-ci étoit obligé d'examiner si la guerre étoit juste, & ne devoit aucun secours lorsque le Seigneur vouloit commettre une injustice, une usurpation.

Le Seigneur faisant la guerre disent les Livres de fiefs, si on fait que la guerre est juste, ou qu'on doute de la justice, le Vassal doit son secours. Mais si l'injustice de la guerre est évidente, le vassal est obligé d'aider le Seigneur pour se défendre, & non pour attaquer son ennemi. Il est libre à cet égard de  
faire

faire ce qu'il veut & s'il refuse son aide, il ne sera pas privé de son fief. Il y a cependant d'autres personnes qui pensent que le Vassal doit suivre le Seigneur dans toute sorte de cas ( ).

Dans la formule du serment du Vassal, il ne promet son secours que dans le cas où le Seigneur a de justes motifs de faire la guerre (b).

On voit dans ces Textes le Vassal obligé d'examiner les causes de la guerre, & de dénier tout secours lorsqu'elle est injuste. Si on lui per-

(a) *Domino guerram faciente alicui, si sciatur quoddam justè, aut cum dubitatur, vasallus eum adjuvare tenetur. Sed cum palàm est quoddam irrationabiliter eam facit, adjuvet eum ad ejus defensionem; ad offendendum verò alium non adjuvet si vult. Sed si eum adjuvare noluerit, non tamen feudum amittet, secundum Obertum de Orto, & Gerardum (Capagistum). Alii verò sine distinctione dicunt semper debere eum adjuvare. Sed Obertus & Gerardus utuntur eo argumento, quod quemadmodum Dominum excommunicatum, vel à Rege bannitum non est obligatus vasallus ad adjuvandum vel servitium ei præstandum, imò solutus est interim sacramento fidelitatis, nisi ab Ecclesiâ vel à Rege fuerit restitutus; ità nec istum injustè guerram alicui facientem. Lib. 2. Cap. 28.*

(b) *Et si scivero te velle justè aliquem offendere, & inde generaliter vel specialiter fuero requisitus, meum tibi, sicut potero, præstabo auxilium. Lib. 2. Cap. 7.*

met de suivre le Seigneur dans le doute, c'est une décision relâchée, à laquelle les Commentateurs opposent, non la morale de l'Évangile, mais celle de Cicéron.

L'obéissance du Vassal étoit autrefois si peu aveugle, que suivant une ancienne Loi Saxonne. Il ne violoit point sa foi, en résistant aux injures qu'on vouloit lui faire (a).

*Devois  
des Militaires  
lorsqu'on  
les charge  
d'ordres  
injustes  
contre les  
Magistrats.*

Les Militaires ne comprendront-ils jamais qu'ils n'ont voué le service de leurs bras que contre les ennemis du dehors; qu'ils ne se sont engagés à rien contre leurs concitoyens; parce que ceux qui seroient coupables d'une révolte vé-

(a) *Aut dubitatur (vitium hoc Ciceroni videtur: qui Lib. Offic. 1. ita scribit. Bene præcipiunt, qui vetant, quicquam agere, quod dubites æquum sit; æquitas enim lucet per se: dubitatio autem cogitationem significat injuriæ. Adjuvet si vult.) Vitium feudisticum: ut vassallo arbitrium relinquatur patronum in bello, vel inimicitia injusta adjuvandi. Nam si injusta est: tam vassallus quam dominus coercendus est in bene morata quidem civitate, non in fœce feudistica fortasse.*

*Quin etiam in speculo saxonico, Lib. 3. art. 78. Legem hanc reperio: Vassallus etiam suo Regi & Judici, & aliis omni tempore licite in injuriis resistere poterit, quamvis sint sui domini vel cognati: & in his suam non frangit fidem. Hotman Comment. in Libros feudorum.*

ritable, auroient perdu cette qualité? Comment sont-ils aveugles, au point de ne pas sentir qu'ils tournent leurs propres armes contre eux-mêmes, contre leurs femmes, contre leurs enfans; en opprimant des Magistrats, qui demeurant dans les bornes du respect, défendent les droits Nationaux, la liberté des personnes, la propriété des biens, la stabilité des Loix, exclusives du Pouvoir arbitraire? Ne sont-ils pas Officiers François, & ont-ils perdu le second titre en se chargeant du premier? Qu'ils obéissent les yeux fermés contre les Anglois, les Prussiens, &c. mais non contre leurs freres, leurs amis, leurs voisins, avec lesquels ils ont un intérêt commun, qu'il faut maintenir par des efforts communs.

La Cour des Pairs continue de représenter au Roi ,, que c'est la force de ces Loix, aussi anciennes que la Monarchie, écrites dans le cœur des François; que c'est l'attachement des Grands du Royaume à leur observation, le zèle du Parlement à maintenir leur exécution, qui ont

mis la Couronne sur la tête de Philippe le Long, qui l'ont fait succéder à son frere, au préjudice d'une Princesse, qui en transportant par son mariage la Couronne dans une Maison étrangere, eût privé la France de l'avantage d'obéir à celle qui nous gouverne, & l'eût privé du bonheur d'être tendrement chérie & respectée des François.....

„ Que les Loix fondamentales de l'Etat, abandonnées au caprice d'une Reine en fureur, & à la foiblesse d'un Roi sans volonté, (Charles VI) sembloient devoir succomber sous les forces d'Henri V; que l'héritier présomptif de la Couronne vit armer contre lui par son pere même, l'apparence des Loix & les Etrangers; qu'il lût en frémissant dans les lettres qui s'expédioient en Chancellerie, ces mots accablans : *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent de France;* qu'il entendit retentir le Royaume de cette monstrueuse déclaration publiée dans un Lit de Justice, tenu dans un prétendu Parlement, le 22 Décembre 1420; déclaration dans

laquelle le Roi son pere qualifie le Roi d'Angleterre de son très-amé fils, Régent & héritier du Royaume, & ne le nomme que Charles, soi-disant Dauphin.

„ Que, si le systéme d'une puissance aveugle, si le principe d'une obéissance nécessaire à la volonté du Souverain, même la plus contraire aux Loix fondamentales, lorsqu'elle est manifestée par des actes revêtus de son sceau, avoient alors prévalu; si le zèle des Magistrats avoit pu être étouffé par la violence, ou rallenti par la crainte; si la généreuse résistance du Parlement avoit pu être détruite, ou son libre consentement suppléé par des transcriptions illégales sur ses Registres, ou des radiations de ses Arrêts, conservateurs des Loix; la France ne seroit qu'une Province de l'Angleterre; & le Sang de nos Rois seroit sujet d'un Prince, qui, comme Vassal de la Couronne, a autrefois fléchi le genoux devant eux.....

„ Que l'Arbitre Souverain des Empires qui veille d'une maniere si particuliere sur cette Mouarchie, a voulu instruire & les Rois & les Peu-

ples ; apprendre aux Rois que leur puissance, aux Peuples que leur bonheur, étant fondés sur les Loix, l'observation des Loix peut seule les perpétuer ; que l'époque du renversement des Loix sera celle de la perte de ces avantages respectifs ; & qu'on ne peut ébranler les Loix, sans mettre en péril le Prince & les Sujets.

„ Que ce sont ces principes tutélaires, que veulent détruire ceux qui ont conseillé audit Roi d'employer contre les diverses classes du Parlement, les voies d'autorité absolue qui excitent la réclamation générale.

„ Qu'ils veulent substituer au Gouvernement Monarchique un Gouvernement Despotique & absolu ; que pour y parvenir, ils ont dissimulé audit Seigneur Roi les funestes effets d'un pareil changement. Ils lui ont dissimulé qu'en renversant les Loix dont l'immutabilité assure la perpétuité dans son auguste Maison, ils ne substituent pour fondement à son Trône que la force qui peut être détruite par la force. Ils ne lui ont laissé envisager que les avantages ap-

parens du despote dont la volonté seule forme la Loi, & qui fait d'un clin d'œil mouvoir des forces redoutables à ses propres Sujets; & ils lui ont dissimulé que les instrumens même de pareille puissance en sont souvent les destructeurs; que de même qu'ils agissent dans un temps au gré du Despote, ils peuvent, suivant leur intérêt ou leur caprice ne pas agir, ou même agir contre lui: ils lui ont dissimulé qu'en voulant rendre esclaves les François, qui sont libres, ils aliénoient le Roi de ses Sujets, & les Sujets de leur Roi. Ils lui ont représenté les Loix comme des obstacles qui bornoient sa puissance; ils lui ont caché qu'elles en assuroient la durée: ils lui ont peint la résistance des Magistrats comme un attentat à son autorité; ils lui ont dissimulé qu'elle n'étoit fondée que sur l'obligation que leur imposoit le bien de l'Etat, la situation des Peuples, le bien du service dudit Seigneur Roi; & qu'elle n'avoit pour but que d'instruire ledit Seigneur Roi des énormes abus qui s'étoient glissés dans l'administration de ses finances: ils lui ont laissé ignorer que ces Ma-

gistrats se font empressés à répondre aux volontés dudit Seigneur Roi, aussitôt qu'ils ont remarqué qu'elles étoient l'effet de ses mûres réflexions & de sa haute sagesse. Ils ont voulu persuader audit Seigneur Roi qu'il falloit pour l'intérêt de son autorité, traiter avec ignominie & inhumanité un Corps entier de Magistrats ; ils lui ont dissimulé que ces traitemens ne servoient qu'à avilir la Majesté Royale, en avilissant ceux qui en font l'image, & à rompre les liens qui attachent les Peuples à leur Roi : ils lui ont dissimulé que l'opinion commande à la multitude, & que la multitude commande à la force : enfin ils ont couvert leurs entreprises du voile spécieux de leur zele pour la gloire & l'autorité du Monarque, lorsqu'ils n'avoient en vue que de satisfaire leur ambition & leur autorité personnelle".

C'est sur ces principes qu'il faut juger de l'obéissance due par les Magistrats. La raison ne souffre pas qu'on fasse un devoir d'un dévouement servile à un Corps établi exprès pour résister, & auquel la résis-

tance

tance est prescrite comme un devoir de conscience.

„ Si c'est désobéissance de bien servir, le Parlement fait souvent cette faute, & quand il se trouve conflit entre la puissance absolue du Roi, & le bien de son service, il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais par devoir, à la décharge de sa conscience". *Remontrances du Parlement en 1604.*

Les Prédicateurs de l'obéissance aveugle auroient-ils le front d'appliquer leurs principes à quelques événemens de notre Histoire, au fameux Traité de Troies, par exemple, qui transmettoit la Couronne au Roi d'Angleterre au préjudice du Dauphin? Un des articles de cette monstrueuse convention portoit, que les Grands Seigneurs, Barons & Nobles, les Etats du Royaume, les Cités & notables Communautés; les Citoyens & Bourgeois des Villes, feroient serment d'obéir au Roi d'Angleterre en toutes choses, comme étant établi dès-lors Régent du Royaume, & de ne reconnoître jamais d'autre Roi que lui après la

*Incon-  
véniens  
de l'obéis-  
sance a-  
veugle des  
Magistrats  
démontrés  
par quel-  
ques faits  
de notre  
Histoire.*

mort de Charles VI". Cet horrible serment fut fait & réitéré plusieurs fois par le Parlement, les Gens des Comptes & du Trésor, les Curés & autres Ecclésiastiques de Paris, les Prévôts des Marchands & Echevins, & tous les Bourgeois & habitans de la même Ville (a).

Le Chancelier le Clerc a été aussi le zélé exécuteur du Traité. Dans tous les actes qui se sont expédiés depuis à la Chancellerie, il faisoit mettre à la fin: *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent en France* (b).

Si jamais il y a eu un acte nul, dans lequel le Roi ait passé les bornes de son pouvoir, c'est certainement ce Traité. Voici comme en parle Juvénal des Ursins dans son Ouvrage contre les prétentions des Rois d'Angleterre sur la France.

„ On dit que de présent, les Anglois se veulent aider d'un accord que on dit avoir été fait à Troyes, l'an mil quatre cens & vingt, entre

(a) Ordonnances du Louvre, tom. II. pag. 36. Histoire de Paris de Félibien, tom. 4, pag. 571, 582, 584, 590, 596.

(b) Hénault. Abrégé chronologique de l'Histoire de France, sur l'année 1429

le Roi Charles VI, pere du Roi, & feu Henri soi-disant Roi d'Angleterre, pere de Henri qui a présent est; qui est de soi sans réponse aucune, très-incivil, & lequel en nulle maniere ne peut se soutenir..... Et est un ébahissement, vû que en Angleterre y a clerics solempnels, comment ils s'y arrêtent: Car si le Roi de France Charles VI eût été de bon & sain entendement, & en sa pure, franche & libérale volonté; si n'eût-il pu transporter son Royaume, ni faire que son fils en eût été exhéredé, & qu'il n'eût été son héritier; car au regard de la Couronne & du Royaume, les héritiers mâles du Sang sont nécessaires; & ne peut le Roi préjudicier à son héritier descendant de sa chair, ni aliéner ou bailler le Royaume en autre main, que à celle de celui auquel il doit venir, par succession héréditaire: Tellement que s'il avoit fils, comme au cas présent, il ne pourroit faire qu'il ne fût Roi après lui. *Et à proprement parler, le Roi n'y a qu'une maniere d'administration & usage, pour en jouir sa vie durant tant seulement.* Et quand il a fils, le fils durant la

vie du pere, en est réputé & censé  
 comme Seigneur: Et ne lui peut le  
 Roi son pere, ni autre, abdiquer  
 ou ôter ce droit, voire même s'il le  
 vouloit ou consentoit; quoiqu'il en  
 fût, il ne seroit fait préjudice qu'à  
 lui, & non mie aux autres du Sang,  
 pouvans venir à la Succession. Et se-  
 roit chose très-merveilleuse, que le  
 Roi ne peut aliéner valablement par-  
 tie de l'héritage de sa Couronne, &  
 son Royaume; & de le non faire ju-  
 rer à son Sacre; & toutefois qu'il  
 peut aliéner sa Couronne & son Ro-  
 yume tout entier. *Si ce n'étoit*  
*qu'un simple Duc, Pair de France que*  
*le Roi voulût priver, si faudroit-il que*  
*la chose se fit par procès, les causes*  
*sonnées, & les Pairs de France pré-*  
*sens ou appelés, & plusieurs solempni-*  
*tés faites & gardées.....* Mais il y  
 a de plus, sçavoir que le Roi n'étoit  
 pas lors en état qu'il en pût rien fai-  
 re; & cela appert assez par le con-  
 tenu du septieme article dudit Trai-  
 té, qu'ils disent Accord, où Henri  
 d'Angleterre dit ce qui s'ensuit.....  
 Et ainsi il appert qu'il ne pouvoit  
 entendre au Gouvernement du Ro-  
 yume, & durant sa vie, Henri y

étoit commis: par plus forte raison, ne le devoit-on pas tenir habile à délaisser son Royaume à son ennemi ancien, & à exhéredér son seul & unique fils: & n'a pas Dieu voulu que chose si inique & déraisonnable ait sorti son effet (a).”

Du Tillet ne s'exprime pas avec moins de force sur la nullité radicale de ce Traité. Il la fonde sur les mêmes moyens.

„ Le sens faillit à tous ceux qui se mêlerent dudit Traité, par lequel la maladie dudit Roi Charles fut confessée; conséquemment son inhabilité de traiter ou contracter, même-ment au dommage & totale éverfion de la Couronne, de laquelle il n'étoit ni administrateur, ni Seigneur ou Propriétaire: & quand il eût eu le plus clair & sain entendement du monde, il n'en eût pu priver ledit Sieur Dauphin son fils, auquel par loi elle étoit affectée, & devoit échouer sans titre d'hoirerie; par quoi l'exhéredation, confiscation ou indignité n'y pouvoient avoir lieu pour crime ou cas que ce fut. Car en

(a) Histoire de Charles VI; par Godefroi; pag. 95.

France le Roi ne peut ôter à son fils, ou plus prochain, ladite Couronne, s'il ne lui ôte la vie; encore lui mort, elle viendra à ses descendants mâles, s'il en a (a)."

Joignons le suffrage d'un autre Magistrat, Pierre de Belloi avocat Général au Parlement de Toulouse.

„ C'est être bien imprudent de  
 „ vouloir contraindre un si grand  
 „ Monarque, comme le Roi de France,  
 „ leur seigneur, jeune, sain, &  
 „ auquel Dieu donnera, s'il lui plait,  
 „ la bénédiction de la postérité d'Abraham,  
 „ de choisir un homme pour  
 „ son héritier. Mais les François  
 „ s'assurent sur ce qu'ils ont un Roi  
 „ trop bien nourri, magnanime,  
 „ craignant Dieu, & jaloux de son  
 „ honneur, qui ne voudroit pour  
 „ tout le monde faire cette brèche à  
 „ sa conscience, à sa réputation, à  
 „ sa vertu & à sa mémoire, que  
 „ nos enfans eussent occasion *atrocis*  
 „ *carbone illum notare*, disant qu'il  
 „ auroit été tant haineux de soi-même  
 „ & de son propre sang, d'avoir  
 „ corrompu les Loix qui l'avoient

(a) Recueil des Traités entre les Rois de France & d'Angleterre, pag. 197. édit. de 1620.

,, fait régner après ses Prédécesseurs  
 ,, depuis l'origine de cette Monar-  
 ,, chie, & transféré la couronne hors  
 ,, de sa maison pour assouvir la témé-  
 ,, rité de ceux qui se voient armés,  
 ,, pourroient lui hâter le pas, pour  
 ,, plutôt leur quitter la place. Car  
 ,, qu'est-ce que l'ambition & desir de  
 ,, régner n'ose entreprendre? je sup-  
 ,, plie très humblement le Roi m'ex-  
 ,, cuser, si je lui dis franchement  
 ,, qu'il ne le pourroit faire, & que  
 ,, la Loi du Royaume, par laquelle  
 ,, il est Roi, lui défend d'y toucher,  
 ,, puisqu'elle y a pourvu, *à laquelle*  
 ,, *il est très louable à la Majesté d'un*  
 ,, *Monarque de se dire obligé.*

,, Et ainsi fut jugé, déclaré & e-  
 ,, xécuté par le Parlement des Pairs  
 ,, de France pour Charles VII con-  
 ,, tre le traité passé en la ville de  
 ,, Troyes en Champagne par le Roi  
 ,, Charles VI l'an 1420, au mariage  
 ,, de Madame Catherine sa fille avec  
 ,, Henri V Roi d'Angleterre, con-  
 ,, tenant accord & volonté dudit Roi  
 ,, Charles VI, que l'Anglois ou les  
 ,, siens mâles, descendus dudit maria-  
 ,, ge seroient appellés à la Couronne  
 ,, de France, & ledit Charles VII

33 demeureroit fort clos & exhéréde.  
 33 Ce n'est pas d'aujourd'hui que nos  
 33 Maîtres disent que cela a été &  
 33 sera perpétuellement gardé par la  
 33 Loi salique de cette florissante cou-  
 33 ronne, laquelle ne peut être chan-  
 33 gée par le Roi qui tient le sceptre,  
 33 parce qu'il n'est que TUTEUR,  
 33 CURATEUR, OU FRUCTUAI-  
 33 RE ET ADMINISTRATEUR  
 33 D'ICELLE, *salvâ ejus substantiâ; ita-*  
 33 *que nec donare, nec perdere poterit,*  
 33 ou autrement disposer de la proxi-  
 33 mité de son sang, que la Loi du  
 33 Royaume ne lui permet ni la trans-  
 33 porter en autre main que celle à  
 33 qui elle appartient, encore qu'il  
 33 n'eût pas peut-être occasion de l'ai-  
 33 mer... Tellement que le plus pro-  
 33 che du sang est *creditor*, je dis plus,  
 33 est *factus Dominus* par la mort du  
 33 Prédécesseur, & ne tient rien de  
 33 lui, ains ce qu'il a, il le tient par  
 33 vertu & autorité de la Loi & Cou-  
 33 tume de France. Ainsi parlent ex-  
 33 pressément de notre Royaume Jean  
 33 André, Balde, Panorme, Jason,  
 33 G. Benediçt, & tous les autres qui  
 33 en ont écrit. De sorte que quicon-  
 33 que voudroit faire autrement, & vi

majoré corrompre la Nature, il y va de sa conscience & de son amour en répondre devant Dieu ; outre que tout ce qu'il entreprendroit seroit nul, de nulle valeur, & sujet à restitution par la Justice Publique, au préjudice de sa réputation (a).”

Un Membre du prétendu Parlement qu'on avoit substitué à l'ancien, qui auroit refusé de jurer le traité, qui se seroit opposé à son exécution, auroit-il été coupable de révolte, & criminel de Leze-Majesté ? Il faut le décider hardiment, sans aucun cas, les Magistrats ne peuvent refuser l'obéissance ; s'ils sont obligés d'adopter tout ce que le Roi leur ordonne de publier & d'enregistrer tout ce qu'il vient faire, & de ratifier en sa présence.

On peut encore rappeler ici un autre fait arrivé durant les mêmes troubles.

Charles VI avoit publié le 2 Avril 1381 des Lettres, portant défenses d'envoyer de l'argent à Rome pour l'expédition des Bénéfices auxquels il étoit pourvu par élection.

(a) Apologie Catholique contre les Libelles & Déclarations des Ligués. Pag. 134, 137.

Le Duc de Bourgogne qui s'étoit rendu Maître de Charles VI, & qui vouloit s'attirer la protection du Pape, fit révoquer ces Lettres par d'autres du 9 Septembre suivant.

Celles-ci ayant été envoyées au Parlement, le Procureur-Général s'opposa à leur publication. Le Chancelier avoit refusé de les sceller: elles ne l'avoient été que du sceau ordonné en l'absence du grand. Cette résistance donna lieu à de nouvelles Lettres de Charles VI du 2 Mars 1418.

Il y dit que „ sous ombre de l'opposition & contradiction de son Procureur-Général & Avocat-fiscal ou autrement, le Parlement a refusé, ou du moins dilayé de faire la publication des Lettres précédentes, & que son Chancelier a refusé ou différé de les sceller; en quoi il a pris très-grand déplaisance, & non sans cause.

„ Pour ce, est-il, dit ce Prince que nous voulant nosdites lettres de révocation, ensemble tout le contenu d'icelles, avoir & sortir leur plein effet; vous mandons & enjoignons très-étroitement cette fois pour toutes, & sur quant que dou

z, nous courroucier, que inconti-  
 ant, & sans plus de délai, vous,  
 tre Chancelier, scellez, ou faites  
 aller de notre grand scel toutes nos  
 tres de ladite révocation qui vous  
 ont présentées en forme due; &  
 si vous, nosdits Conseillers, faites  
 lles nos Lettres publier en notre  
 ur de Parlement, & ailleurs en  
 re Ville de Paris ès lieux accou-  
 nés; en mettant & faisant mettre  
 exécution due le contenu en icelles  
 s lettres de point en point, selon  
 r forme & teneur: nonobstant  
 oposition & contradiction de nos-  
 s Procureur - Général & Avocat  
 al, auxquels & chacun d'eux & à  
 us autres, nous imposons sur ce,  
 nce perpétuel, & quelconques  
 res oppositions & appellations fai-  
 & à faire; Ordonnances, man-  
 nens, défenses & lettres surrepti-  
 e impétrées & à impétrer à ce con-  
 ires."

Quelqu'un oseroit-il accuser de dé-  
 éissance ces Magistrats quoique  
 rus, qui refusoient de recevoir  
 e Loi si contraire au Maximes du  
 Royaume? Il faut entendre Pasquier  
 er la fermeté du faux Parlement.

dans cette occasion. Après avoir raconté la triste situation où étoit alors le Royaume, il ajoute :

„ Ce néanmoins, tous ces misérables objets ne purent jamais fléchir cette Cour, que toujours elle ne portât sur ses épaules (ainsi qu'un Atlas la voûte du Ciel) les privilèges de notre Eglise Gallicane contre tous les assauts qu'on lui voulut puis après livrer, qui ne furent pas petits : car les Bourguignons qui possédoient le Roi pour l'imbécillité de son cerveau, étoient bien contents de se prévaloir encontre leurs ennemis de la faveur de l'Eglise de Rome ; ayant même attiré à leur cordele la plupart des chefs principaux de l'Université, laquelle de en avant commença de faigner de ne se rendant plus si ferme protectrice de nos privilèges comme elle avoit fait autrefois : mais la Cour suppléa à ce défaut, comme si toute la force & vertu de France se fit alors accueillie au cœur de cette Compagnie. Le Duc de Bourgogne n'eût pas sitôt mis à exécution toutes les cruautés qu'il fit exercer dans Paris par l'entremise de Lisle-Adam

que soudain le Roi dépêcha un Edit  
 le la révocation de l'Ordonnance  
 faite en faveur des ordinaires; sur  
 quoi, par Arrêt du 13 Mars 1418,  
 fut dit que l'on en écriroit au Roi;  
 & par même moyen, le Procureur-  
 Général s'oppose à la publication de  
 ces Lettres. Le vingt-neuf du mê-  
 me mois, le Chancelier vint à la  
 Cour pour les faire publier. Le len-  
 demain la Cour opine en sa présen-  
 ce, & s'en trouverent 29 (qui é-  
 oient plus que les deux parts dont  
 ces trois faisoient le tout) qui furent  
 d'avis qu'on ne les devoit publier  
 sans ouïr le Procureur-Général en  
 son opposition. Le Chancelier re-  
 nontra que le vouloir du Comte de  
 S. Pol, Gouverneur de Paris, qui  
 lors avoit toute la force en main,  
 étoit qu'elles fussent publiées; & que  
 s'ils ne le vouloient faire, il l'en ad-  
 vertiroit pour sa décharge. Cette  
 menace d'un courtisan ne les fit  
 changer d'opinion: qui fut cause  
 qu'un jour après, le Chancelier re-  
 tourna au Parlement, accompagné  
 du Comte de S. Pol, lesquels firent  
 de puissance absolue, publier ces  
 Lettres sans ouïr le Procureur-Géné-

ral ; lequel se comporta en ceci vertueusement, qui ne se voulut tout trouver à cette publication : commanda le Chancelier mettre le repli des Lettres l'ancien *lecta p blicata* : mais il ne fut sitôt part que la plupart des Conseillers vinrent au Greffier remontrer que, puisqu'il avoit été fait, c'étoit contre la délibération de la Cour, il ne devoit mettre le *lecta* ; ou pour le moins devoit insérer clause par laquelle il apparût que la Cour n'avoit pas approuvé cette publication : mais il répondit qu'il n'étoit que simple ministre, & qu'il se garderoit de mesprendre. Au moyen de quoi, le premier jour d'Avril, toutes les Chambres assemblées, fut dit que par cette publication, la Cour n'entendoit approuver ces Lettres, comme étant passées par force. Recherchez telle constance qu'il vous plaira en toute l'ancienneté ; vous n'en trouverez point de plus grande. Les Dons & Indults du Pape ne l'avoient autrefois pu fléchir ; & lors les intimidations & les armes n'eurent plus de puissance envers cette Compagnie. Ne pensez point que ce

arrêt ne fût depuis de grand force  
 & effet contre les furieux assauts des  
 plus grands (a).”

Charles V ayant érigé le Comté  
 de Maçon en Pairie en faveur de  
 Jean Comte de Poitiers son frere,  
 celui-ci prétendit avoir le ressort, la  
 connoissance des cas Rôyaux, & les  
 autres droits de Souveraineté sur les  
 fiefs de Bourgogne, le Comté de  
 Morès, & autres vassaux du Comté  
 de Maçon.

Cette prétention occasionna une  
 déclaration du Dauphin du mois du  
 décembre 1359.

„ Nous déclarons, y est-il dit,  
 que notre intention n'est, ne onc-  
 ques ne fut de donner à notre dit  
 frere les ressorts, droits, Souve-  
 rainetés, prouffits & émolumens  
 dessus dits, ne de eux aliéner à  
 cause du don dessus dit, ne autre-  
 ment, mais avons toujours enten-  
 du & entendons de iceux retenir à  
 Monsieur, à nous, & à la Cou-  
 ronne de France; ne par nulle  
 maniere n'en peuvent être aliénés;

(a) Ordonnance du Louvre tom. x. pages.  
 7. 47L. 511; Recherches de la France, liv.  
 chap. 26 in fine.

„ transportés, ne mis hors, même  
 „ ment, que notre dit Cousin le Duc  
 „ de Bourgogne, qui est Pair de  
 „ France, ne ses Sujets par vertu  
 „ des privileges des Pairs de France  
 „ ne doit ressortir, mais que devant  
 „ le Bailly Royal, comme dit, est  
 „ & que lui & les autres Sujets d  
 „ dit ressort ont privileges octroy  
 „ & jurés par plusieurs Rois de  
 „ France, dont il nous est appar  
 „ que ils ne puent jamais à nul jo  
 „ être mis hors de la Couronne de  
 „ France par cause de mariage, p  
 „ don, par permutation, ou autr  
 „ ment, par quelconque manie  
 „ que ce soit ou puisse être; & au  
 „ si tels droits de Souveraineté & d  
 „ ressorts ne se puent & ne se de  
 „ vent aliéner (a).”

On voit dans ces Lettres le respect de nos Rois pour leurs concessions & leurs conventions. On voit l'inaliénabilité absolue des droits de ressort, & de Souveraineté, reconnue plusieurs fois. Si le Dauphin cédant depuis à des importunités

(a) Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, To. 3. pag. 325.

tés, si un Roi successeur avoit voulu transporter des Droits déclarés formellement inséparables de la Couronne, si pour faire enregistrer l'Edit d'aliénation, ils étoient venus tenir un Lit de Justice, les Magistrats devoient-ils y souscrire? Ne pouvoient-ils le refuser sans crime?

On accuse les Magistrats de déso- béissance; & Dieu veuille que la Nation n'ait pas droit de leur reprocher un excès de soumission. Nous avons vu de nos jours plusieurs exils du Parlement. Devoit-il obéir à des Lettres de cachet qui le dissi- poient ainsi, en dispersant tous ses Membres dans les différentes provin- ces du Royaume? Arrêtons-nous un moment sur cette question; & dis- tinguons dans les Magistrats, les trois qualités de Citoyens, d'Officiers de judicature, de Membres du Parle- ment.

Sous la première qualité, leurs droits, leurs obligations, sont ceux de tous les autres Sujets. On a vu que le Roi n'avoit pas droit de les exiler arbitrairement; qu'ils n'étoient pas obligés de déférer aux Lettres de cachet.

*Exa-  
men de la  
question:  
si les Ma-  
gistrats  
doivent  
obéir à  
des Let-  
tres de  
cachet  
qui les  
disper-  
sent.*

*Comme  
Citoyens,  
ils n'y  
sont pas  
obligés.*

Veut-on les envisager comme des Officiers de judicature, dont l'autorité se borne à juger des procès; comme de simples juges de Baillage? Ils sont pouverus d'un Office, dont ils ne peuvent perdre soit la propriété, soit l'exercice, que par résignation volontaire, ou par forfaiture déclarée contradictoirement par juges compétens. C'est la disposition précise de l'Ordonnance de Louis XI, qui n'a jamais été révoquée. Ce seroit la violer, sans doute, que d'exiler un Bailliage entier, ou même les Particuliers qui le composent; puisque l'exil les met hors d'état de remplir leur ministere.

*Comme  
Magis-  
trats ils  
n'y doi-  
vent pas  
obéir.*

Aussi Louis XIV, confirmant, interprétant & exécutant l'Edit de Louis XI, a-t-il ordonné par sa Déclaration du 22 Octobre 1648, que  
 „ aucun des Officiers des Cours Sou-  
 „ veraines, & autres, ne pourra é-  
 „ tre troublé, ni inquiété en l'exer-  
 „ cice & fonction de sa charge, par  
 „ Lettres de cachet, ou autrement,  
 „ en quelque sorte & maniere que ca  
 „ soit.”

Voilà une Loi qui subsiste dans toute sa vigueur, par laquelle le Roi

s'est interdit à lui-même l'usage des Lettres de cachet, non-seulement contre les Officiers des Cours Souveraines, mais contre tous les Juges de son Royaume. L'exil d'un Corps de Judicature, tel qu'il soit, n'est pas la révocation de la Loi. Jamais en France, les Loix n'ont été faites ni détruites dans cette forme. C'est la contravention à une Loi, que le Roi ne juge pas à propos de révoquer. En supposant pour un moment qu'il le puisse faire, au moins tant qu'elle subsiste, il ne peut pas la violer. S'il est au dessus des Loix, cela veut dire, qu'il a la puissance de les abroger, quand le bien de l'Etat le demande. Il excède les bornes de la Puissance réglée, lorsqu'il la foule aux pieds par voie de fait, sans l'avoir légalement anéantie.

„ A qui pourra-t'on persuader,  
 „ dit M. d'Aguesseau, qu'une adjudication particuliere peut déroger  
 „ à une Loi générale : & que sert  
 „ pour établir cette espece de paradoxe, de distinguer avec les Jurisconsultes Romains entre l'abrogation de la Loi & la dérogation à la Loi ? Qu'importe qu'il s'agisse

„ ou d'abroger entièrement une or-  
 „ donnance , ou de déroger seule-  
 „ ment à une de ses dispositios?  
 „ N'est-il pas toujours également cer-  
 „ tain que suivant les premiers élé-  
 „ mens de notre droit public , le Roi  
 „ n'abroge ses Loix , ou ne déroge à  
 „ ses Loix , que dans la même for-  
 „ me dans laquelle il les a faites ,  
 „ c'est-à-dire ou par un Edit , ou  
 „ par une Déclaration ou du moins  
 „ par des Lettres Patentes registrées  
 „ en la Cour? Les dispenses les plus  
 „ légères , les plus personnelles , les  
 „ plus passageres , ne sont-elles pas  
 „ toutes également revêtues de cette  
 „ solennité? & faut-il que le mi-  
 „ nistere public soit ici occupé à  
 „ prouver les premiers principes”?  
 „ (a)

L'Auteur de la *Science du Gouver-  
 nement* , après avoir établi que les  
 Souverains sont au dessus des Loix ,  
 & peuvent les abroger & les chan-  
 ger , lorsque le bien public le de-  
 mande ; ajoute aussi-tôt :

„ Les Souverains les doivent pour-  
 tant observer tant qu'elles subsistent ,

(a) Oeuvres d'Aguesseau tom. 7. pag. 585.

ces Loix civiles, dont ils font dispensés. La raison veut que celui qui ordonne une chose, l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impose pas aux autres un fardeau qu'il se dispense de porter. La conduite de tous les Membres d'une d'une Société, sans en excepter le Chef, doit être conforme; & il faut simplement excepter de cette observation les Loix qui reglent les devoirs des Sujets, considérés comme Sujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puissance du Souverain.

III., Le Prince qui fait ce qu'il défend, & qui n'exécute pas ce qu'il ordonne, décrédite son Ordonnance. Il fait voir que la Loi est injuste, ou que sa vie est dérégulée. Le Souverain qui viole ses propres Ordonnances, fraie à ses Sujets un chemin à la défobéissance (a)."

Combien ces idées auront-elles plus de force, si on les applique à la dispersion violente, non d'un Corps quelconque de Judicature, mais de la première Compagnie Souveraine du Royaume? Pour ne pas effarou-

(a) *Tom. 4. pag. 128.*

cher les partisans du Despotisme, nous renonçons pour un moment à nos avantages. Nous supposons que le Parlement ne remonte pas à l'origine de la Monarchie; qu'il n'est ni successeur, ni représentant de ces Corps antiques qui sont entrés dans la constitution primitive de l'Etat François. On veut bien accorder qu'il n'a été institué que par Philippe le Bel en 1302, ou dans un temps postérieur encore. Nous n'avons besoin contre nos adversaires, que de la fin pour laquelle le Parlement a été créé, des obligations qui lui ont été imposées.

Il a certainement été érigé pour examiner & contrôler en quelque sorte les volontés du Souverain, pour éclairer sa religion contre les surprises, pour lui résister courageusement lorsque le bien de l'Etat l'exige; pour rejeter les Loix, les rescrits contraires au bien public & à la Justice; en un mot pour tempérer le Pouvoir Suprême, & en empêcher l'abus. Méconnoître ces obligations imposées au Parlement, ce seroit fermer les yeux à la lumière. Tou-

tes les Ordonnances enjoignent aux Magistrats de ne point obéir aux lettres injustes émanées de nos Rois; de n'y avoir aucun égard; de les regarder comme non avenues, lorsqu'elles blessent la Justice, ou sont contraires aux Loix; & ce à peine d'être réputés défobéissans, violateurs de leurs sermens, à peine de leur déplaire, & d'encourir leur indignation. Le principal devoir des Parlemens est donc de lutter, pour ainsi dire, contre le Souverain; de s'opposer à l'exécution des ordres injustes qui lui sont surpris; de conserver l'intérêt public, & les droits légitimes des Citoyens, auxquels le Monarque trompé auroit porté atteinte. Le Roi peut-il détruire des Corps si précieux pour lui-même, & les détruire par Lettres de cachet?

Charles V. en 1350 érigeant le Comté de Macon en Pairie en faveur de Jean son frere, rappelle les ordonnances des Rois Prédécesseurs, qui ont établi les douze Pairs de France pour la conservation de l'honneur de la Couronne, pour être le Conseil & le soutien de l'Etat, pour

aider le Roi dans les affaires difficiles, dans les jugemens, dans les armées (a).

Dira-t-on que le Roi pourroit abolir la Pairie, à moins qu'il ne fût constant que cette dignité est devenue réellement nuisible, & en convenant que le Royaume en retire encore actuellement un secours réel?

Partant du principe certain, qu'il ne peut changer les Loix & les établissemens, que lorsqu'ils sont devenus inutiles ou nuisibles; à qui persuadera-t-on qu'un Corps intermédiaire entre le Souverain & le Peuple, soit jamais dans ce cas? Il forme la perfection de l'Etat Monarchique. Dans ceux où il n'y en a point, les Loix les plus sages, les Loix fondamentales ne présentent aux Sujets qu'une foible ressource.

Elles

(a) *Nos igitur antiquas memoria dignas progenitorum nostrorum Regum francorum ordinationes ac memoriam revocantes, qui ad conservationem honoris coronæ franciæ ac consilium & juyamen Reipublicæ, in eodem Regno duodecim Pares qui Regni franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterent & in factis armorum strenuè ad tutamentum Regni & Reipublicæ, Regem ipsum paritate fidei inter collaterales suos spendidiùs comitarent, consideratione providâ statuerunt. Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne Tom. 3. Pag. 204.*

Elles font le jouet du Monarque , séduit par son Ministre emporté par la passion. Lorsque la garde en est confiée à une Compagnie , chargée de veiller à la sûreté du dépôt , chaque entreprise est combattue. On fait des Remontrances , on refuse d'enregistrer les Loix , on résiste au Monarque par ordre du Monarque lui-même.

Faute de Corps intermédiaire, les intérêts, les malheurs du Peuple demeurent cachés au Souverain. Le Particulier, victime du crédit, crie; on étouffe aisément sa voix, parce que personne n'a droit de partager avec lui la qualité de plaignant.

L'accès du Trône étoit autrefois facile à tout le monde. La Loi des Visigots, après avoir défendu à tous Particuliers d'injurier le Prince, même après sa mort réservoir à tous la Liberté de lui parler pour toutes leurs affaires, de plaider contre lui, & d'obtenir un jugement conforme aux regles (a).

(a) *Reservatâ cunctis hâc plenius libertate, ut Principe tam superstite quàm mortuo, liceat unicuique pro negotiis ac rebus omnibus, & loqui quod ad causam pertinet, & contendere sicut de cet, & judicium promereri quod debet. Itâ enim pro-*

Les anciennes formules nous montrent nos Rois de la première Race assis dans leur Palais, pour juger les causes de tous leurs Sujets qui se présentoient (a).

Louis le Débonnaire en 829 donnoit audience une fois par semaine à tous ceux auxquels les juges Ordinaires, ou les Envoyés dans les Provinces avoient refusé justice (b).

En 1014 le Roi Robert mettoit encore au nombre de ses devoirs d'écouter les plaintes de ses Sujets, & en cela il suivoit la coutume de tous ses Prédécesseurs (c).

*ponere nitimur. humane reverentiam dignitati, ut devotius fervore probemus justitiam Dei. L. Visigoth. Lib. 2. Tit. 1. Cap. 8. Recueil des Historiens de France. Tom. 4. pag. 294.*

(a) *Cum nos in Palatio nostro und cum Episcopis... Optimatibus... Comitibus... Domesticiis... Referendariis... Senescalcis, comite Palatii, & reliquis quidem plurimis nostris fidelibus, ad universorum causas audiendas, vel recto judicio terminandas, praesideremus. Recueil des Historiens de France Tom. 4. pag. 638, 639, 648, 671, 672, 677, 683, 704, 712, 714.*

(b) *Hoc missi nostri notum faciant comitibus & populo quod nos in omni hebdomada unum diem ad causas audiendas & judicandas sedere volumus... Populo autem dicatur ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut missi nostri comites eis justitias facere noluerint. Baluse, Capitul. Tom. 1. Col. 668.*

(c) *Si precibus nostrorum fidelium, quandocumque prostris, vel Ecclesiarum necessitatibus aliquid nobis intumescere voluerint, aurem libenter accommodamus.*

Ces heureux tems sont passés. Nos Rois ne sont pas accessibles à chaque Citoyen. Le 30 Décembre 1497, Charles VIII a écrit à la Chambre des Comptes, de faire des recherches dans les registres, parce qu'il vouloit sçavoir la forme qu'avoient tenue ses Prédécesseurs Rois à donner audience au pauvre Peuple, & même comme Monsieur Saint Louis y procédoit (a). Par l'article 89 de l'Ordonnance de Blois, le Roi promet de donner audience à ceux de ses Sujets qui la lui demanderont. Tout cela est resté dans les termes d'un simple projet. Le Corps intermédiaire qui a un libre accès au Trône, y porte les doléances du Royaume entier, d'une Province, d'une Ville, d'une Famille. Quoi de plus desirable à un Prince qui ne craint rien tant que l'injustice; qui, pere de son Peuple, veut uniquement le rendre heureux!

*eorumque justas petitiones ad optatum effectum perducimus; non solum Regiam consuetudinem in hoc exercemus, sed eosdem nostros fideles deo atque nobis promptiores facimus atque devotiores.* Recueil des Historiens de France Tom. 10. pag. 585.

(a) Histoire de Charles VIII, par Godefroi, pag. 745.

C'étoit précisément pour prévenir l'abus de la puissance Royale, que Hugues Capet ne vouloit décider les affaires d'Etat, que par l'avis & le conseil de ses Féaux (a).

Qu'on place le Royaume dans telle position qu'on voudra, passée ou future, en trouvera-t-on une qui fasse desirer l'extinction de ce Corps intermédiaire; où il soit utile que la Puissance Souveraine n'ait aucun frein; qu'elle ne soit pas même exposée à des remontrances, & à l'examen respectueux de l'usage auquel elle est employée?

Si cela ne se conçoit pas, si le Corps gardien des Loix, fait toujours en tous temps la sûreté commune du Monarque & des Peuples, il ne peut donc pas l'abolir, quand même il l'auroit établi. Car l'usage de son autorité doit être réglé sur le bien public. Il agit incompétement & sans pouvoir, dans tout ce qu'il ordonne contre l'avantage de la Société.

(a) *Regali potentia in nullo abuti volentes, omnia negotia Reipublicæ in consultatione & sententia fidelium nostrorum disponimus.* Recueil des Historiens de France, Tom. 10, pag. 392.

Prenons du Parlement l'idée que les Rois eux-mêmes nous en ont donnée, & qu'on juge s'ils ont cru pouvoir le disperfer par voie de fait; s'ils ont même pu croire que quel- qu'un de leurs fucceffeurs feroit tenté de l'entreprendre.

*Idée qu'on doit fe faire du Parle- ment en fuivant celle qu'en ont eu nos Rois en différens tems.*

Charles, Régent du Royaume, pendant la prifon du Roi Jean fon pere, témoigne defirer de tout fon cœur, autant qu'il le peut, & qu'il y eft obligé, que le Parlement continue l'exercice de fes fonctions (a). Ailleurs il met l'interruption du Par- lement au nombre des malheurs cau- fés par la guerre, & y remédie, au- tant que les circonftances pouvoient le permétre (b).

Les Ordonnances du Roi Jean, de Charles V, de Charles VI, ne font pleines que d'éloges de cette Cour (c).

(a) *Parlamentum hætenùs hùc ufque femper fuit, eft & erit lux & fplendor Jufitiæ, ac capi- talis Jufitia totius dicti Regni..... Nos dictam Jufitiam Capitalem, quantum in nobis eft, & poffumus, ac tenemur, toto cordis noftri affectu teneri, obfervari, ac etiam exerceri affectantes.....*  
Ordonnances du Louvre, tom. 4, pag. 745.

(b) Pag. 725.

(c) *Quoniam illi qui propter fcientiæ claritatem & veritatis amorem, electi funt ad honorem fedis*

Charles VI avoit renouvelé les Ordonnances précédentes, portant qu'il seroit pourvu par élection aux Offices du Parlement. Les Princes étant exposés à des surprises continuelles, il avoit lui-même violé sa Loi, en nommant Jean Tarenne, pour remplir l'Office, vacant par le décès de Germain Paillard. Rien n'est plus beau que le regret qu'il en

*nostri Parlamenti, universalis & capitalis Justitiæ Regni nostri gubernacula dirigunt, atque propriè representant in Populo celsitudinis nostræ majestatem. Ibid. tom. 3, pag. 482.*

*Curia nostra Parlamenti est, & esse debet totius Justitiæ Regni nostri speculum verissimum & origo. ex eoque ceteri nostri judices & subditi percipere debent elucescentis Justitiæ documenta. Ibid. pag. 650.*

*Nôtre Cour de Parlement est souveraine de tout notre Royaume, & doit être exemple & miroir de toutes les autres Cours du Royaume. Ibid. tom. 7, pag. 785.*

*Licet præsatâ Curia nostra suprema sit & capitalis, sors etiam & origo Justitiæ totius Regni nostri, in eaque ventilentur assidue, discutiantur & terminentur majores & graviores causæ tam nostræ quàm Parium Franciæ, Principum, Ducum & Comitum Prosapiæ nostræ, Prælatorum, Baronum & Optimatum dicti Regni, præsertim appellationum causæ provenientes à Judicibus & Auditoriis subalternis, tamquàm ad extremum refugium ibidem moritura deferuntur; & ob hoc non solum de remotis finibus dicti Regni, verùm de longinquis & exteris Nationibus nostræ Ditioni non subjectis, fit in eâ continuus & quotidianus concursus hominum de suis causis & negotiis, ob famosam & sinceram exhibitionem Justitiæ. Ibid. tom. 8, pag. 617.*

témoigne; que les précautions qu'il prend pour se mettre lui-même à l'abri d'une pareille surprise à l'avenir (a). Un Prince qui ne croit pas

(a) *Notum igitur facimus, quod nos iustitiam  
 vus. clarescentibus radiis vehementius elucescere, &  
 dictæ nostræ Curie iudicia per amplius præfulgere  
 & revereri, dictasque nostras Ordinationes ea prop-  
 ter nullum pati detrimentum, sed præmissis incon-  
 venientibus, prout dictæ nostræ incumbit Majestati  
 Regia, totis pro viribus obviare; & quos deinceps  
 dictæ nostræ Curie insinuatione factâ & electione,  
 studiosos, meritisque & virtutibus præpollere nove-  
 rimus præceteris in Consiliarios nostras assumere,  
 & honoribus insignire cupientes: prædictas Ordina-  
 tiones nostras tanquam juri & rationi consonas am-  
 pliando, eas laudamus, approbamus & confirma-  
 mus; & ex certâ scientiâ, plenariâ potestate, &  
 auctoritate nostrâ Regiâ temporibus affuturis teneri  
 volumus & fideliter observari; absque eo quod præ-  
 textu receptionis & institutionis dicti Magistri Joan-  
 nis Tarenne, aut cujusvis aliis, per quas nullum  
 volumus eisdem Ordinationibus nostris præjudicium  
 generari, effectus, & executio earundem ullo um-  
 quam tempore quovis modo retardari valeant vel dif-  
 ferri: quinimò volumus, statuimusque, & expressè  
 ordinamus, quod quotiens alterius locorum prædic-  
 torum vacatio dictæ nostræ Curie innotuerit, eadem  
 nostræ Curia, convocatis ipsius cameris, ad elec-  
 tionis celebrationem, omni morosâ dilatione, &  
 absque alterius expectatione mandati, dictarum nos-  
 trarum Ordinationum tenorem insequendo, procéde-  
 re non retardet: discernentes ex nunc, dona & con-  
 cessiones ac litteras, si quas in contrarium dictarum  
 nostrarum Ordinationum & voluntatum de cætero fie-  
 ri vel concedi, aut à nobis ad cujuscumque per-  
 sonæ quâcumque auctoritate, præmentâ seu digni-  
 tate fungatur, propter hoc nobis oblatam petiti-  
 onem, vel aliter quomodolibet obtineri contingat,  
 inanes, invalidas, & nullas censeri ac nullum de-  
 bere sortiri effectum; sed eas penitus cassamus, revo-  
 camus & adnullamus per præsentem. Volumus in-  
 super, & earum serie litterarum ordinantes, quod*

pouvoir fans injustice déranger l'ordre établi pour le choix des Membres du Parlement, se feroit-il permis de l'anéantir par des ordres particuliers?

En 1484 Charles VIII accorde l'exemption du Ban & Arriere-ban aux Officiers du Parlement, „ Consi-  
 „ dérant les grands, louables, ver-  
 „ tueux, affiduels, & recommanda-  
 „ bles services, que nos Amés &  
 „ féaux Chancelier, Présidens, Maî-  
 „ tres des Requêtes Ordinaires de  
 „ Notre Hôtel, Conseillers, Gref-  
 „ fiers civil, criminel, & des pré-  
 „ sentations, les quatre Notaires,  
 „ nos Avocats, Procureur-Général,  
 „ & Huiffiers de notre Cour de Par-  
 „ lement faisant & représentant en-

*quotiens contra presentium & dictarum nostrarum Ordinationum tenorem, effectum & executionem; quis impedimentum apposuerit, aut suis nisiibus apponere voluerit; Procurator noster generalis pro nobis partem se constituat ex adverso; & eos in processu contra quoscumque impediētes, dicta nostra Curia recipiat & admittat, ac partibus auditis, ordinet & determinet Justitiā mediante, & prout eidem videbitur rationabiliter faciendum. Quocirca dictis Consiliariis nostris præsens nostrum tenentibus, & qui futura tenebunt Parlamenta, damus tenore presentium in mandatis, ut presentes litteras voluntatem & Ordinationes nostras solemniter publicari, ac eas tenere, & inviolabiliter observari faciant, taliter contra impediētes procedendo, quod ceteris cedat in exemplum. Ibid. tom. 9, pag. 327.*

semble le Corps d'icelle notre Cour, ont de tout tems faits à nos très Chrétiens Progéniteurs Rois de France, à nous, & à toute la chose publique de notre Royaume, en plusieurs lointains voyages, Ambassades & légations, en journées, assemblées & conventions, où plus continuellement leurs Prédécesseurs & eux ont été envoyés comme délégués par nosdits Progéniteurs & nous, que autres quelconques Officiers de notre Royaume font chacun jour en l'exercice de leurs dits Offices, & autrement en maintes manieres; & que leurs Prédécesseurs èsdits Offices ont fait le tems passé à nos Prédécesseurs & espérons que enjoint eux & leurs Successeurs en iceux Offices fassent à nous & à nos Successeurs Rois de France au tems à venir (a).”

On ne fera pas surpris des louanges que ce Prince donne au Parlement d'après le portrait que Mézerai fait de cette Compagnie sous son regne, qu'on croit devoir rapporter.

(a) Histoire de Charles VIII. par Godefroi  
p. 473.

„ Comme il desiroit sur tout  
 „ choses que l'on rendît exactement  
 „ la justice à ses Sujets, il avoit fait  
 „ Parlement de Paris qui en étoit  
 „ regle en estime & en considération ; nous trouvons que l'an 1488  
 „ il accorda à tous ses Officiers l'exemption de l'arrière-ban pour  
 „ toutes les terres qu'ils possédoient  
 „ en fief. Le mérite attiroit la récompense. Cette grande Compagnie  
 „ étoit comme un sanctuaire de toutes sortes de vertu, de tempérance,  
 „ de continence, de modestie, de zèle pour le bien de l'Etat & du Public. Sa religion  
 „ ne le faisoit jamais corrompre. On ne lui demandoit point d'injustices, parce  
 „ qu'on le connoissoit incapable d'en commettre. Ses Arrêts étoient  
 „ reçus comme des Oracles, d'autant  
 „ tant qu'on savoit que ni l'intérêt  
 „ ni les parentés, ni la faveur qu'elle  
 „ qu'elle fût, n'y pouvoient rien.  
 „ Les mœurs innocentes des ses Magistrats, & leur extérieur même  
 „ servoient de Loix & d'exemple.  
 „ La gravité de la profession les éloignoit des vanités du grand monde.

de, du luxe, des jeux, de la danse, de la chasse, encore bien plus de la dissolution & de la débauche. Ils trouvoient leur plaisir & leur gloire à exercer dignement leurs charges. Un grand fond d'honneur, d'intégrité & de suffisance faisoit leur principale richesse, & la frugalité leur plus certain revenu. N'aimant point le faste & la dépense ils n'avoient point d'avidité pour les grands biens; & ils croyoient leur fortune sûre & honorable, quand elle étoit médiocre & juste. Ainsi se rendant vénérables par eux-mêmes, ils étoient nécessairement en vénération à tout le monde; & on les respectoit à la Cour, parce que n'y ayant aucunes prétentions, ils n'y alloient jamais s'ils n'étoient mandés par les Ordres du Roi & pour son service. J'ajouterai qu'alors les Procureurs & la chicane n'avoient point trouvé les portes du Palais ouvertes pour s'y jeter en foule. Le procès n'étoit pas encore un labyrinthe, où le meilleur droit se perd dans les détours infinis des formalités & des procédures; il

„ n'y avoit le plus souvent dans to  
 „ te une affaire aucunes écritur  
 „ que les pieces nécessaires pour  
 „ demande & pour la défense ,  
 „ l'Arrêt qui intervenoit là dessus  
 „ L'expédition n'en coutoit rien au  
 „ parties; le Greffier étoit payé au  
 „ dépens du Roi, & il y avoit u  
 „ fonds de cinq ou six mille franc  
 „ pour cela (a).”

Dira-t'on que ce portrait n'est pas celui des Magistrats actuels c'est la faute de ceux qui seroient tentés de faire l'objection. Pour quoi depuis longtems a-t-on donné les charges à la faveur, & non au mérite? Pourquoi a-t-on cherché en écarter les meilleurs Sujets?

Henri IV dans des Lettres-Patentes du 4 Juillet 1591, dit que, *la garde & conservation des Loix & Coutumes du Royaume; appartiennent naturellement à ses Cours de Parlement* (a).

Le Roi de Navarre (depuis Henri IV), le Prince de Condé, & le Duc de Montmorency, dans la dé-

(a) Abrégé de l'Histoire de France Tom. 5. pag. 77. Edit. de 1698,

(b) Preuves des Libertés, chap. 4., n. 29.

aration & protestation qu'ils pu-  
 erent le 19 Août 1585 sur la paix  
 Henri III avoit faite avec les Li-  
 gués ,, adjurent Messieurs les Prin-  
 ces du sang de ressentir ici à bon  
 escient qu'il y va de leur maison &  
 de leur sang; les Pairs & Officiers  
 principaux de ce Royaume qu'il y  
 va du serment & du devoir qu'ils  
 prêtent & doivent rendre à la Cou-  
 ronne; tous les Parlemens qu'il y  
 va des Loix fondamentales de l'E-  
 tat, desquelles ils sont conserva-  
 teurs & gardiens (a).”

Le Prince de Condé dans sa haran-  
 e au Conseil du Roi le 6 Janvier  
 15 au sujet de l'article du Tiers-  
 tat concernant l'indépendance du  
 temporel, & la sureté de la personne  
 des Rois, s'exprime en ces termes:  
 ,, Depuis la mort de nos deux  
 Rois, Clément, Guignard, Barriere,  
 Chatel, Ravailac nous donnent  
 plus de sujet qu'à aucune Nation  
 d'exercer cette fatale doctrine; ce  
 sont les Sujets, Sire, qui me font  
 admirer la sagesse de votre Parle-  
 ment, qui par le témoignage qu'il

(a) Mémoires de la Ligue in 4°. Tom. 1. pag.

„ vous] rend de sa fidelité , vou  
 „ oblige à jamais & toute la France  
 „ de les estimer fideles , courageu  
 „ & incorruptibles Magistrats , qu  
 „ sont les vrais conservateurs de  
 „ saints décrets, & de qui il ne for  
 „ que des oracles d'une infaillibl  
 „ vérité. Magistrats, qui vous for  
 „ révéler , puisque votre person  
 „ seule en France est exemte de leu  
 „ juridiction (a).”

Louis XIII dans une Déclaratio  
 du mois d'Avril 1633 appelle le Par  
 lement de Paris le Parlement de  
 Pairs, la premiere Compagnie Sou  
 veraine du Royaume (b).

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire de  
 Louis XIII, Tom. 1, pag. 204.

(b) Ibid Tome 3. p. 222.

Le Chancelier de l'Hôpital dans un Discou  
 aux Chambres assemblées le 18 Juin 1561 dit qu  
 le Roi l'a envoyé céans pour prendre leur conse  
 & avis, estimant qu'ils lui soient Conseillers, ne  
 seulement pour juger les procès, mais aussi pou  
 les plus grandes affaires de son Etat, quand il l  
 plait les en requérir. Mémoires de Condé. Tom  
 2. pag. 396.

Le Maréchal de Montmorenci Gouverneur d  
 Paris, dit de la part du Roi, le 31 Décembre  
 1561 que la Cour est la plus notable Compagn  
 de la Justice Souveraine du Royaume. Ibid. pag  
 549.

Le Roi de Navarre envoyé par le Roi le 2  
 Janvier 1561 parle de l'amitié qu'il porte à  
 Cour, étant du Corps. Ibid. Tom. 3. pag. 22

Le Roi dit à Chartres aux Deputés du Parle

Voici l'idée que le Chancelier d'Agre avoit du Parlement, & qu'il exposa dans son Discours, lorsqu'il vint y tenir sa premiere séance le 18 Décembre 1624.

„ J'ai toujours cru que toutes les  
 „ Compagnies Souveraines de ce Royau-  
 „ me, ne faisoient qu'un Corps; puis-  
 „ qu'elles administroient la Justice  
 „ sous un même Prince, par les mê-  
 „ mes Loix & les mêmes Ordonnan-  
 „ ces. Tout Conseiller de Cour  
 „ Souveraine peut dire, de même  
 „ que Sénèque; *In commune genitus,*  
 „ *mundum ut unam domum specto:*  
 „ Nous sommes tous enfans d'une  
 „ même maison, de la maison de Jus-  
 „ tice. Mais à la vérité, Messieurs,  
 „ vous en êtes les aînés. C'est ici  
 „ le Trône des Rois, le Siege des  
 „ principaux Officiers de la Couron-  
 „ ne, des Princes & des Pairs, &  
 „ de ce Sénat plus Royal que celui

ment en 1588, qu'il est la premiere Compagnie de son Royaume. Mémoires de la Ligue. Tom. 2. p. 352.

Henri IV dans une Lettre au Parlement du 3 Juillet 1596 dit qu'il tient le premier rang entre ceux de la ville de Paris. Mr. de Bellievre porteur de cette lettre dit que la Cour est la premiere Compagnie du Royaume. Preuves des Libertés. Chap. 26. n. 78.

„ de Cirréas le Pirote. Aussi avez  
 „ vous été Juges des Empereurs &  
 „ des Rois, & des grands Princes de  
 „ la terre; Arbitres entre le Roi &  
 „ ses Peuples, médiateurs entre la  
 „ puissance absolue du Prince, & l'  
 „ bêtise légitime de ses Sujets (a)“  
 „ Vous êtes les dépositaires de  
 „ droits de la Couronne. Le Roi  
 „ vous a confié cette portion de son  
 „ autorité. Usez en avec la fermeté  
 „ que votre conscience exige.” C'est  
 „ ainsi que le Garde des Sceaux par  
 „ loit au Lit de Justice en 1723.

*Cette  
 idée est  
 inconcila-  
 ble avec  
 celle d'un  
 Corps  
 amovible  
 par un  
 ordre ar-  
 bitrar.*

Si la Compagnie préposée à la  
 garde d'un dépôt si précieux n'a pas  
 de stabilité; si elle est le jouet d'ordres  
 arbitraires, que deviendra le dépôt  
 lui-même?

On a déjà cité l'article 9 de l'Édit  
 donné à Blois au mois de Mars  
 1616; qui veut que les Cours Souve-  
 veraines soient conservées en la lib-  
 & entière fonction de leurs Charges  
 & en l'autorité & juridiction que  
 leur a été donnée par les Rois.

Combien les Courtisans n'ont-ils  
 pas

(a) Histoire des Chanceliers, par Godefroy,  
 pag. 147.

pas fait d'efforts dans tous les tems, ou pour détruire la Parlement, ou pour l'affoiblir & le corrompre, en l'affervissant à toutes leurs volontés! c'est dans cette vue qu'on a tenté autrefois de le rendre fémeftre.

„ Quelque bornée que fût l'auto-  
 „ rité du Parlement dans les affaires  
 „ ou ce Corps a le droit de se met-  
 „ tre entre le Prince & la Nation,  
 „ pour éclairer & foutenir leurs droits  
 „ respectifs, le pouvoir des Magis-  
 „ trats gênoit encore les Ministres,  
 „ que du moins on faisoit quelquefois  
 „ rougir de leurs injustices. On pro-  
 „ posa donc au Roi de partager le  
 „ Parlement en deux Corps, dont  
 „ chacun exerceroit ses fonctions  
 „ pendant six mois de l'année. On  
 „ fit sentir au Roi qu'en composant  
 „ un de ces fémeftres de Magistrats  
 „ dévoués & vendus aux volontés de  
 „ la Cour, elle feroit désormais en-  
 „ registrer, sans éprouver de con-  
 „ tradiétions, tous les Edits qu'elle  
 „ voudroit envoyer. Mais pour ne  
 „ pas présenter au Public ce projet  
 „ sous une face qui pût l'effrayer, on  
 „ publia que le Roi n'avoit dessein  
 „ de partager ainsi le Parlement qu'a-

„ fin que les Magistrats eussent le  
 „ tems de se délasser de leurs fatigues,  
 „ & pussent remplir avec plus d'exac-  
 „ titude les devoirs de leurs charges ;  
 „ qu'au reste la Cour prenoit tant  
 „ d'intérêt à ce qui pouvoit être de  
 „ quelque avantage aux Peuples, qu'el-  
 „ le étoit déterminée à supprimer les  
 „ Epices, & à augmenter les hono-  
 „ raires des Juges pour ne plus leur  
 „ laisser appercevoir d'autre prix de  
 „ leurs travaux, que la gloire & la  
 „ considération qu'ils fauroient s'ac-  
 „ quérir.

„ Cette fausse générosité coutoit  
 „ beaucoup dans un tems, où le tré-  
 „ sor Royal étoit épuisé ; & pour  
 „ que cette augmentation des hono-  
 „ raires ne lui fût point trop pefan-  
 „ te, on créa de nouvelles charges,  
 „ on les vendit, & la finance en fut  
 „ destinée à payer les gages des pre-  
 „ mieres années. On pénétra cepen-  
 „ dant les arriere-vues du Conseil ;  
 „ tous les bons Citoyens furent cons-  
 „ ternés, en se voyant privés d'une  
 „ des ressources qui leur restoient en-  
 „ core contre les abus qu'on pouvoit  
 „ faire de la puissance du Prince. Le

„Parlement fit inutilement ses Re-  
„montrances.. ..

„Cependant le partage du Parle-  
„ment ne put longtems subsister:  
„La finance des nouveaux Emplois  
„ayant été bientôt dissipée, la Cour  
„se trouva embarrassée de l'augmen-  
„tation des honoraires. Le Peuple,  
„qu'on avoit éclairé sur ses vérita-  
„bles intérêts se plaignit hautement  
„de la violence dont on avoit usé  
„contre le Parlement, & le Roi,  
„qui n'avoit consenti à l'établisse-  
„ment du fémeestre que par foiblesse,  
„par foiblesse aussi consentit à l'a-  
„bolir, & remit au bout de trois  
„ans les choses dans leur premier é-  
„tat". (a)

L'article 11 de la même Loi s'ex-  
plique ainsi:

„Voulons & ordonnons que tous  
ceux qui ont été pourvus par les Rois  
nos Prédécesseurs, ou par Nous,  
de charges, offices & dignités, & qui  
en ont été dépossédés, ou qui sont,  
en quelque forte que ce soit, trou-  
blés en la fonction & exercice d'i-

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital pag. 66 &  
75.

ceux, contre les Loix du Royaume, y soient remis & rétablis; pour en jouir par eux, suivant & conformément aux provisions & pouvoirs qui leur en ont été expédiés; s'en acquittant de leur part comme ils sont tenus de faire par leurs provisions & les sermens par eux prêtés, & suivant nos Edits & Ordonnances”.

Concilieroit-on facilement cette disposition avec la dispersion violente du Parlement entier? La concilieroit-on plus facilement avec l'Edit du mois de Juillet 1644, où le Roi appelle le Parlement, *le lien de l'obéissance de tous les Ordres de l'Etat; où il dit, que les Parlemens ont rendu de grands & signalés services aux Rois ses Prédécesseurs; qu'ils ont fait régner leurs Loix, reconnoître leur autorité & leur puissance légitime; que leur dignité est une partie essentielle de celle du Roi?*

La concilieroit-on avec la Déclaration de 1648, qui veut que „ aucun des Officiers des Cours Souveraines, ou autres, ne puisse être „ troublé ni inquiété, en l'exercice „ & fonctions de sa charge, *par Lettres de cachet*”?

La concilieroit-on enfin avec les Lettres - Patentes en forme d'Edit du 28 Décembre 1724, où le Roi accordant le *Committimus* au grand sceau aux Officiers du Parlement de Paris, expose ainsi les motifs de la concession ?

„ L'*assiduité* qu'ils doivent à leurs fonctions, & les services qu'ils nous rendent, & qu'ils rendent au Public en administrant la Justice à nos Sujets, à notre décharge, & en soutenant tous les jours les droits les plus éminens de notre Couronne, nous a déterminé à leur accorder le droit de *Committimus* au grand sceau, comme une marque de distinction que nous ajouterons aux prérogatives singulieres dont jouit la Cour des Pairs, qui est la premiere & la principale de notre Royaume; & comme un nouveau témoignage de la satisfaction que nous avons du zèle & de la fidélité de ceux qui la composent”.

Qu'on réfléchisse sur tant de liens qui attachent le Parlement à l'Etat, sur les avantages qu'en retirent également le Roi & le Peuple; & on ne comprendra pas que sans forme, sans regle, & par pur caprice,

il puisse être anéanti dans un seul instant, par des ordres particuliers, intimés à chacun de ses Membres.

Il est *dépositaire* des droits du Souverain & de ses Sujets; chargé de faire respecter à ceux-ci la Puissance Royale, & de défendre la liberté & les droits Nationaux, contre les entreprises du Despotisme. Il est chargé de la garde des Loix, de l'exécution des anciennes, de l'examen des nouvelles. C'est le Roi lui-même, & le Roi seul, [on le suppose] qui l'a déchargé de cet important *dépôt*. Mais il l'en a chargé depuis plusieurs siècles. & avec toutes les solemnités de la forme légale.

Cette espece de séquestre déplaît aux Ministres, qui veulent que le Roi puisse tout, afin de pouvoir toujours sous son nom. Ils souffrent impatiemment des vérificateurs des Loix, des défenseurs de la liberté publique. Pour cela ils n'engagent point le Roi à faire cesser juridiquement le séquestre, à révoquer par un Edit solennel la mission du Parlement. Le *dépôt* subsiste toujours, les *dépositaires* en sont toujours garans. On les écarte seulement par violence, afin

que le *dépôt* puisse être enlevé sans résistance & sans réclamation. Cette conduite est à-peu-près celle du contendant à un bénéfice, dont les fruits sont en séquestre, qui s'empareroit de la caisse, après avoir fait enlever le séquestre à main armée, sans qu'il ait été déchargé en Justice.

Ne peut-il pas arriver, dira-t-on, qu'il se glisse des abus dans ce Corps intermédiaire?

Oui sans doute; car tout est possible à l'humanité en genre de mal. Il faut les réformer ces abus; & c'est l'usage le plus légitime du Pouvoir Suprême. Un chirurgien ne coupe pas le bras, pour guérir un petit mal au doigt. Qu'on corrige les abus du Parlement, & qu'on ne l'anéantisse pas.

Ce Corps intermédiaire, dira-t-on encore, dont on fait tant valoir l'importance, peut commettre des crimes. Il peut devenir coupable de révolte. Contestera-t-on au Souverain le droit de le punir?

Non sûrement; mais par là on ne justifiera pas les Lettres de cachet.

Observons que ce Corps intermé-

diaire, chargé par état de combattre contre les surprises faites au Souverain, remplit une fonction très-délicate. Il est dans la nature corrompue d'aimer à dominer. Si le Monarque comme tel, autorise le Parlement à résister à ses volontés; comme homme, il hait la contradiction. S'il peut sans aucune forme, sans consulter personne, par le seul mouvement de sa volonté, détruire le Parlement par les Lettres de cachet, il ne faut pas compter pour lui sur quelques momens d'existence. Sa création auroit été illusoire, si le Roi en même temps ne l'avoit pas mis, pour ainsi dire, sous la sauvegarde contre lui-même.

*La voie des Lettres de cachet contre le Parlement n'est pas législative.*

Fut-il donc permis d'employer des Lettres de cachet contre les Particuliers, l'usage en seroit interdit contre le Parlement. Il est renfermé dans la seule idée de ce Corps, dans la nature de ses devoirs; que le Roi ne doit procéder contre lui, qu'avec un appareil de formes & de solennités. A quoi auroit-il servi de le créer aujourd'hui, si on s'étoit réservé la pleine liberté de satisfaire l'envie

l'envie qu'on auroit certainement de le renverser le lendemain ?

Pourquoi un Corps cher à l'Etat & au Roi lui-même, seroit-il moins favorisé que des Particuliers ? Ceux-ci ne sont pas privés de leur état par des Lettres de cachet. La moindre Société particuliere, approuvée dans le Royaume, n'est pas détruite par cette voie ; & il auroit été permis de la prendre contre le plus respectable de tous les Corps, contre celui qui est le plus intimement lié à la Monarchie ?

Si donc le Parlement, qui n'a jamais travaillé qu'au maintien de la Puissance Royale, en étoit venu enfin à la méconnoître, on devroit procéder contre lui dans les regles de l'ordre judiciaire ; & il n'est pas difficile de trouver les Juges qui feront son procès. Les Princes, les Pairs, ceux des Maîtres des Requêtes qui y ont voix, ceux des Conseillers d'honneur, & des Conseillers & Présidens honoraires, qui n'assistent pas ordinairement aux assemblées des Chambres : tous ces Juges, qui ne doivent pas être suspects au Roi, vengeront son autorité & puniront

a révolte d'une partie des Membres de la Cour des Pairs.

*Moyen  
légal de  
procéder  
contre le  
Parlement  
dans le  
cas où il  
auroit  
prévari-  
qué.*

Veut-on choisir des Juges étrangers? On en trouvera dans un autre Parlement. En cela, on suivra ce qui a été pratiqué en 1549. Il y eût alors une émotion populaire à Bordeaux, à l'occasion de la Gabelle, où le Gouverneur & le Lieutenant-Général pour le Roi furent massacrés. Henri II, croyant que le Parlement de cette ville s'étoit rendu coupable en cette occasion, le suspendit, ordonna que le procès lui seroit fait, & en attribua la connoissance au Parlement de Toulouse, comme plus voisin. Afin que la province ne demeurât pas, pendant l'instruction, privée de l'exercice de la Justice, il commit des Conseillers des autres Parlemens, dont il composa deux Chambres, une pour le Civil, & l'autre pour le Criminel.

Ils n'exercerent pas long-tems ces commissions. Le 28 Décembre 1549, le Roi donna des lettres d'abolition au Parlement de Bordeaux, & le rétablit dans ses fonctions. Il excepta seulement du bénéfice de sa grace, les Membres de ce Corps qui auroient

été pourfuivis en particulier, pour raison de la sédition, qui ne seroient admis à reprendre leurs fonctions à Bordeaux, qu'après qu'ils auroient été absous au Parlement de Toulouse (a).

Si donc en supposant une partie du Parlement coupable, on ne veut pas la faire juger par le reste de la Cour des Pairs, le Roi peut commettre un autre Parlement, qui instruira le procès dans toutes les formes judiciaires. Il est donc inconcevable qu'on croie justifier l'usage illégitime des Lettres de cachet, sur ce qu'il n'y a point de Juges qui puissent instruire le procès.

Mais comment veut-on que les Magistrats se refusent à l'exécution des Lettres de cachet?

Rien n'est plus facile que de n'y pas déférer. Ce n'est pas au lieu de l'exil qu'ils doivent se rendre, mais au Palais, pour y continuer leurs fonctions; pour y faire rendre un Arrêt, qui leur défende d'obéir à des ordres injustes, informes, visiblement surpris au Roi. C'est ce qui

(a) La Rocheffavin, des Parlemens de France, liv. 3, chap. 20.

constitue la différence qu'il y a entr'eux & de simples Particuliers. Ceux-ci ne manqueront à aucun devoir en refusant l'obéissance ; mais n'étant pas obligés par état de s'immoler pour la défense des Loix du Royaume, ils ne sont pas coupables en s'expatriant.

Il en est, sans doute, autrement des Magistrats, établis précisément pour s'opposer aux volontés injustes du Monarque, pour maintenir les bornes qui reglent son pouvoir. Par cela seul, ils lui seront certainement désagréables, parce que la puissance cherche toujours à s'agrandir. Des Corps de Magistrature destinés à combattre, doivent en même temps, & résister tant qu'ils existent, & faire tous les efforts possibles pour se maintenir. Remplissent-ils cette dernière obligation, lorsqu'ils se dissipent au premier souffle ; lorsque sur un ordre illégal, ils abandonnent leur poste ? C'est un Gouverneur de Place, qui la rend au premier coup de canon, avant qu'il y ait brèche.

Les Magistrats ont crié en différentes occasions contre les Lettres de cachet, comme attentatoires à notre

liberté, comme usurpatives de droits dont nous n'avons pas fait le sacrifice au Monarque. Ils devroient nous exhorter à n'y pas déférer; & ils les exécutent aveuglément, se bannissant eux-mêmes dans tous les coins de la France. Pourquoi se répandre en plaintes & en Remontrances? Les Lettres de cachet ne cesseront jamais, tant qu'on y obéira servilement. Quel Particulier oseroit les braver, lorsqu'un Parlement entier, & un Parlement de Paris, fléchira le genou devant elles?

L'Ordonnance de Moulins défend aux Juges, d'avoir égard aux *Lettres closes* qui leur sont adressées *sur le fait de la Justice*, & ils ont fait serment de la garder. Peut-on imaginer une *Lettre close* plus relative au *fait de la Justice*, plus contraire à son bien, que celle qui renverse un Tribunal entier? Les Magistrats ont promis à Dieu de n'avoir point d'égard à une Lettre de cachet, qui leur prescriroit la forme du moindre acte de procédure; & ils se regardent comme valablement interdits par de semblables ordres!

Tout homme revêtu d'une charge, est comptable à Dieu & aux hommes de l'exercice des fonctions qui y sont attachées, à moins qu'il ne soit excusé par l'impuissance entière, ou par quelque autre cause valable de dispense. La Déclaration de 1648 porte expressément que „ au-  
 „ cun Officier de Cour Souveraine,  
 „ ou autres, ne sera troublé dans  
 „ l'exercice de ses fonctions, par  
 „ *Lettres de cachet.*” Ils ne trouvent pas dans de telles Lettres, une décharge valable des obligations que leur impose la Magistrature.

On a vu cette foule d'Ordonnances qui défendent aux Juges d'avoir égard aux Lettres, soit patentes, soit closes, qui leur enjoindroient de ne point juger, de ne point exécuter leurs Arrêts, de mettre en liberté des criminels. Qui doute que ce ne soit pour eux un devoir étroit de conscience, d'obéir à des Loix si saintes, si essentielles au bien public? Le font-ils, en respectant des Lettres closes qui ne les troublent pas seulement dans une petite partie de leurs fonctions, mais qui leur ôtent

l'exercice entier de leur état, qui les réduisent à la qualité de simples Particuliers sans caractère.

Combien d'Ordonnances leur enjoignent formellement de refuser toute soumission, soit à des Loix générales, soit à des *ordres particuliers*, surpris au Souverain contre la disposition des anciennes Loix, contre l'intérêt de l'Etat, les regles de la Justice? Il leur est ordonné de les déclarer nulles, de punir même ceux qui les ont obtenues, ceux qui en poursuivent l'exécution: & tout cela, sous peine de déplaire au Roi, d'encourir son indignation, d'être violateurs de leur serment. Quels *ordres particuliers* peuvent jamais porter la réprobation sur le front, autant que des Lettres de cachet qui, sans regle, sans forme, sans cause, font disparoître en un instant le premier Tribunal du Royaume.

Quelque systême enfin qu'on embrasse sur l'origine du Parlement, on ne peut disconvenir qu'il ne soit autorisé à examiner les Loix nouvelles; à refuser de concourir à celles qui sont nuisibles à l'ordre public; contraires à l'équité & à la Justice.

Que le Roi envoyât un Edit par lequel il s'arrogeroit le droit d'exiler arbitrairement tous & chacun les membres du Parlement en même temps, & cela sans exposer aucun motif, & uniquement parce qu'il est le maître : tout le monde avouera vraisemblablement que le Parlement devoit refuser l'enregistrement, & rejeter une telle loi, comme funeste au bien de la Société : comme donnant au Monarque sur la première Cour du Royaume des droits qu'il n'a pas sur le moindre Citoyen. Comment pourroit-il faire par des *ordres particuliers* ce qu'il ne lui seroit pas permis de tenter par une Loi publique ? Comment l'obligation de résister à l'Edit n'enferme-t-elle pas celle de résister aux Lettres closes, aussi injustes au fond, & de plus irrégulières dans la forme ?

Les plus zélés partisans du pouvoir arbitraire conviendront au moins que, sur un Edit tel que celui dont on vient de tracer le plan, le Parlement pourroit faire des Remontrances. Il pourroit en faire à plus forte raison sur ces ordres particuliers beaucoup moins respectables sans

doute: cependant on l'a vu plusieurs fois y déferer fervilement, & tête baissée.

En se conduisant ainsi, les Magistrats ont-ils pensé qu'ils ne sont pas à eux-mêmes, mais au Roi, à l'Etat, à la Nation? Un Particulier peut faire le sacrifice de sa liberté dont il ne doit l'usage à personne. Il en est autrement des Magistrats; l'exercice de leurs fonctions est à nous, & non pas à eux; c'est pour notre intérêt, & non pour le leur, qu'ils en sont chargés: ils sont coupables envers nous lorsqu'ils y renoncent, quand notre avantage demanderoit qu'ils le continuassent. Ils ont plusieurs fois cessé leur service pendant un certain temps: c'étoit pour obtenir la liberté de le continuer plus pleinement, plus efficacement, & nous avons applaudi à leurs démarches. Rélégués séparément en différens endroits, ils renoncent à leur ministère, & se mettent eux-mêmes hors d'Etat de le remplir. Le doivent-ils, le peuvent-ils?

Donnant ainsi les mains à leur propre destruction, ils nous laissent sans Juges, sans protecteurs, sans

médiateurs auprès du Trône. Cette éclipse du premier Tribunal Souverain, de la Cour des Pairs, autorise en quelque sorte le Monarque à le remplacer par des Commissaires auxquels il attribue provisoirement les mêmes droits, les mêmes prérogatives; & ces Intrus qui ne connoissent d'autre devoir que la soumission la plus entière, enregistreroient les yeux fermés, même le Traité de Troyes.

Dès qu'on sera assuré de la déférence des Magistrats aux Lettres d'exil, nous n'avons plus rien de stable, nous sommes esclaves. Le cérémonial d'un Lit de Justice ne suffira pas, parce qu'il aura été précédé & suivi de protestations qui donneront de l'inquiétude sur l'exécution de la nouvelle Loi. On exilera le Parlement entier, on lui substituera des hommes qu'on appellera le Parlement, parce qu'ils s'asseoiront sur les mêmes sieges en robe & en rabat, & la loi nouvelle sera enregistrée telle qu'elle soit; quand elle nous déclareroit tous esclaves proprement dits; quand elle attribuerait au Roi la propriété de tous nos biens.

Le Parlement préviendroit ce malheur, en ne quittant pas son poste, en continuant l'exercice de ses fonctions, en obéissant plutôt à des Loix solennelles dont il a juré l'observation, qu'à des ordres particuliers dont il représenteroit au Souverain l'injustice & l'illégalité.

Dira-t-on qu'il est sans exemple que les Magistrats soient restés à Paris, lorsque le Roi leur ordonnoit d'en sortir?

Mais ce dont il n'y a aucun exemple, c'est la dispersion du Parlement entier par Lettres de cachet. Que ne se rappelle-t-on d'ailleurs ce qui s'est passé, lorsqu'en 1553 Charles VII voulut envoyer des Magistrats de Paris, tenir le Parlement qu'il venoit d'établir à Poitiers.

*Du 15 Novembre 1453.*

„ Sur ce qui est venu à la notice de la Cour, que le Roi vouloit ordonner un Parlement & Cour Souveraine à Poitiers, & que déjà l'avoit ordonné, & étoit seulement sur les limites des pays qui y fortiroient.

„ La Cour a délibéré & ordonné,

& nommé pour aller devers le Roi, pour remontrer l'inconvénient qui adviendrait au Roi & à la chose publique, si ledit Parlement étoit institué audit Poitiers, M<sup>e</sup>. Yves Descepeaux Président, R. Thiboult Avocat du Roi; & après que la Cour a prié l'Evêque de Paris & l'Abbé de S. Denis aller devant le Roi & devers lui, pour ladite cause; ils ont été contens y aller: & a la Cour défendu & enjoint à tous les Conseillers de lad. Cour qui sont présens, qu'ils ne partent de cette Ville durant l'absence dudit M<sup>e</sup>. Yves Descepeaux, mais que bien & diligemment ils feroient continuellement en leurs offices; & avec ce, a ladite Cour ordonné qu'on écrira lettres de créance, c'est à sçavoir au Roi, au Comte du Maine, à M. le Chancelier, à l'Amiral, au Grand-Conseil du Roi, au Sénéchal de Saintonge &c; & que lesdites Lettres closes seront au nom de ceux du Clergé, du Conseil du Roi, étant à Paris, & des Bourgeois & Habitans de ladite Ville &c. (a).”

(a) *Registres du Parlement. Du Boulay, Histor. Univers. Paris, tom. 5. pag. 585.*

*Eodem anno (1469) cum Rex erigere constituisset Pistavii Curiam Parliamentæam, cives Parisienses*

Si le Parlement a défendu alors à ses Membres de sortir de Paris, quoiqu'ils fussent destinés à former un nouveau Tribunal légalement établi; combien plus leur auroit-il interdit l'obéir à des Lettres de cachet qui auroient dispersé le Corps entier sans cause & sans forme, & qui par-là auroient ôté tout exercice des fonctions de Magistrature?

Opposeroit-on la crainte des mauvais traitemens auxquels les Magistrats seroient exposés, s'ils ne se renvoyoient pas en exil? Quelle idée ceux qui parleroient ainsi auroient-ils des devoirs de la Magistrature? On doit savoir, en y entrant, qu'on déplaira presque nécessairement au Monarque, ou du moins à ses favoris. Les meilleurs Princes sont sujets aux foiblesses humaines; & c'en est une de ne pas aimer la contradiction. Les Ma-

*agnam inde providentes urbi principi iacturam eademque accessuram; intercedendum esse duxerunt, & in eam rem postularunt ab Universitate auxilium, sociasque ad Regem preces. Et illa 5 Julii, comitiis solemnibus audita eorum supplicatione, sollicita est quod petebant, nominavitque die 11 selectos viros qui cum legatis urbis Regem, tunc Turonis morantem, adirent. Ibid. pag. 689.*

Le Parlement n'étoit pas alors abandonné par Evêque de Paris, par le Clergé, par l'Université, par les différens Corps de l'Etat.

Magistrats obligés par serment à la résistance, doivent donc s'attendre de la part du Souverain, à des paroles dures, à des menaces, à des actes de violence. Lâcher pied au premier signe de mécontentement, c'est plus qu'une simple foiblesse: ils doivent porter la résistance jusqu'ou elle peut aller, sans sortir des bornes de la qualité de Magistrats & de Sujets. En sort-on, lorsque conservant toujours le respect dû aux Princes, on se laisse traîner en prison plutôt que de manquer à des obligations essentielles?

La crainte des disgrâces a-t-elle jamais fait cesser le devoir? La peur d'être maltraité rend-t-elle blanc ce qui est noir, & noir ce qui est blanc? Doit-on balancer un instant entre la crainte d'une prison honorable même aux yeux des hommes, & la crainte de manquer à la Religion, au bien de l'Etat, à la Justice? Des payens disoient en cas semblable: *Dulce est decorum est pro Patriâ mori*; des Chrétiens disent: *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam*.

Partout & dans tous les temps, on a mis la fermeté & le courage à la

tête des vertus requises dans le Magistrat. Un homme sans état peut être pusillanime ; le Magistrat doit être supérieur à toute crainte humaine : s'il timide, qu'il descende du siege, & n'occupe pas une place qui exige la grandeur d'ame.

La Reine Isabelle de Baviere, femme de Charles VI, dans les Lettres du 16 Fevrier 1417, par lesquelles elle détruit tous les Tribunaux du Royaume, accable d'injures le Comte d'Armagnac & ses adhérens. Elle leur reproche entr'autres crimes, „ d'avoir préposé pour exercer la justice Souveraine du Parlement à Paris, gens de nulle autorité & prudence, confédérés à eux, séditieux, &c. laquelle justice... ont refusé & dénié, refusent & dénieient à toute loyale personne, aimant paix, justice & le bien commun du Royaume.

„ Et n'est point de doute que, si depuis ledit temps ils eussent raisonnablement & justement exercé le dû de leur office, *Et vertueusement résisté à la tyrannie Et violence dudit d'Armagnac Et de ses complices, comme ils pouvoient Et devoient faire, Et à*

leur office appartenoit , ils eussent trouvé grande aide & faveur de nous &c. (a).”

Tant il est vrai qu'on a toujours regardé les Magistrats comme obligés de résister à ceux mêmes qui les ont établis !

Une des raisons pour lesquelles les Etats assemblés à Tours en 1483 , desiroient l'inamovibilité des Officiers ; c'est que „ sans cela ils ne seroient vertueux , ne si hardis de „ garder & bien défendre les droits „ du Roi, comme ils sont tenus de „ faire (b).”

„ Un Juge craintif, à peine fera jamais bien ; sa volonté sera bonne, & la peur qu'il aura d'offenser le Roi & les Grands gâtera tout ; jugera pour le plus fort, & avisera un expédient pour les contenter , qui ne fera justice.” C'est ce que disoit le Chancelier de l'Hôpital au Parlement le 26 Juillet 1567 (c).

Pourquoi a-t'on tant admiré l'Arrêt

(a) Ordonnances du Louvre, tom, 10. pag. 436.

(b) Recueil des Etats tenus en France, part. 1, pag. 103.

(c) Lettre de la Cour Souveraine de Lorraine au Roi, du 23 Mars 1771.

rêt du 28 Juin 1593 rendu par le Parlement de la Ligue? C'est à cause du courage que les Magistrats ont témoigné, en méprisant les risques qu'ils couroient en le rendant.

Il portoit ,, que Remonstrances se-  
 ,, roient faites par le Président le  
 ,, Maitre, à Monsieur de Mayenne, à  
 ,, ce qu'aucun traité ne se fasse pour  
 ,, transférer la Couronne en la main  
 ,, des Princes ou Princesses étran-  
 ,, gers, que les Loix fondamentales  
 ,, de ce Royaume seront gardées, &  
 ,, les Arrêts donnés par ladite Cour  
 ,, pour la Déclaration d'un Roi Ca-  
 ,, tholique & François, seroient exé-  
 ,, cutés, & qu'il ait à employer l'au-  
 ,, torité qui lui est commise pour em-  
 ,, pêcher que sous le prétexte de la  
 ,, Religion, la Couronne ne soit  
 ,, transférée en main étrangere con-  
 ,, tre les Loix du Royaume; & pour  
 ,, venir plus promptement que faire se-  
 ,, pourra au repos du Peuple, pour  
 ,, l'extrême nécessité duquel il est  
 ,, rendu, & néanmoins dès à présent  
 ,, a déclaré & déclare tous faits  
 ,, faits, & qui se feront ci-après pour  
 ,, l'établissement d'un Prince ou  
 ,, Princesse étrangers, nuls & de nul.

„ effet & valeur , comme faits au  
 „ préjudice de la Loi salique & au-  
 „ tres Loix fondamentales du Royau-  
 „ me de France (a).

„ Cet Arrêt , dit le Journal  
 „ d'Henry IV , a surpris tous les  
 „ partis ; aucuns disent qu'il a été  
 „ conseillé secrètement par le Duc  
 „ de Mayenne pour suspendre l'élec-  
 „ tion d'un Roi , & prendre ses me-  
 „ sures pour se conserver dans sa  
 „ charge ; d'autres que le Parlement  
 „ de son propre mouvement l'a don-  
 „ né pour conserver les Loix fonda-  
 „ mentales du Royaume dont ils  
 „ sont les défenseurs (b).

„ Comme les Espagnols n'aimoient  
 „ pas le Duc de Mayenne, ils cru-  
 „ rent que ce Duc avoit poussé le  
 „ Parlement à le donner ; mais M<sup>r</sup>.  
 „ de Villeroi assure que cela n'étoit  
 „ point , car ladite Cour avoit pris  
 „ ce conseil d'elle-même , mue de  
 „ son honneur & de son devoir ,  
 „ comme gens qui aimoient mieux  
 „ perdre la vie , que manquer à l'un  
 „ ou à l'autre dans cette occasion ,

(a) Mémoires de la Ligue in 4o. Tom. 5. pag.

(b) Tom. 1. pag. 369.

„ en connivant au renversement des  
 „ Loix du Royaume, dont par leur  
 „ institution ils sont les protecteurs,  
 „ & à ce faire obligés par les ser-  
 „ mens de leur réception. Cette  
 „ action fut d'autant plus louée par  
 „ les gens de bien, que le péril en  
 „ étoit plus grand, & certainement  
 „ elle servit grandement, & faut que  
 „ je dise (Mr. de Villeroy) que le  
 „ Royaume en demeure obligé à la  
 „ Cour (a).”

Le Président Le Maître s'acquitta  
 de sa commission & fit les Remon-  
 trances. Le Duc de Mayenne ayant  
 témoigné sa surprise de ce que des  
 Magistrats, auxquels il avoit procuré  
 leurs dignités, eussent contribué à  
 un tel Arrêt;

„ Le dit sieur Le Maître lui fit ré-  
 „ ponse que s'il entendoit parler de  
 „ lui, qu'à la vérité il avoit reçu  
 „ beaucoup d'honneur de lui, étant  
 „ pourvu d'un état de Président en  
 „ icelle; mais néanmoins qu'il s'étoit  
 „ toujours conservé la liberté de par-  
 „ ler franchement, principalement  
 „ des choses qui concernent l'hon-

(a) Mémoires d'Etat, T. 2. pag. 58. Journal  
 d'Henry IV, T. 1. pag. 367.

„neur de Dieu, la justice & le sou-  
 „lagement du Peuple, n'ayant rap-  
 „porté aucun fruit de cet état en  
 „son particulier, que de la peine &  
 „du travail beaucoup, lequel étoit  
 „cause de la ruine de sa maison, &  
 „que lui étoit exposé à la calomnie  
 „de tous les méchans de la ville.”

L'Archevêque de Lyon présent dit que s'il étoit question de traiter de la paix, l'honneur en seroit déferé au Parlement, & non pas au Duc de Mayenne.

Le Président répondit „ que la  
 „Cour étoit assez honorée d'elle-  
 „même, & qu'elle ne cherchoit point  
 „l'honneur ni l'ambition; & prie-  
 „rent ledit seigneur Duc & les au-  
 „tres de leur dire s'il y avoit quel-  
 „que chose en l'Arrêt qui ne fût de  
 „justice, & qui les ait pu tant offen-  
 „ser: car quant à eux ils ne pen-  
 „soient point que pour soutenir les  
 „Loix fondamentales de ce Royau-  
 „me, & pour maintenir la Couron-  
 „ne à qui elle appartient, & exclure  
 „les étrangers qui les veulent attra-  
 „per, ils aient fait autre chose que  
 „ce qu'ils devoient faire: au con-  
 „traire cet Arrêt peut servir pour

„réconcilier & réunir tous les bons  
 „Catholiques François à la Couronne,  
 „& quant audit sieur Président, il  
 „souffriroit plutôt cent fois la mort  
 „que d'être ni Espagnol, ni Hé-  
 „rétique.”

Un autre reproche du Duc de Mayenne fut que s'il avoit été averti, lui & les Princes se fussent trouvés au Parlement.

Le Président répondit „ que la  
 „Cour étoit la Cour des Pairs de  
 „France; que quand ils y vouloient  
 „assister, ils étoient les bien-ve-  
 „nus; mais quand de les en prier,  
 „elle n'avoit accoutumé de ce faire  
 „(a).”

„Tout ce qui s'étoit passé dans  
 „cette occasion, ayant été rapporté  
 „au Parlement, tous les Membres  
 „de ce Corps donnerent de grands  
 „applaudissemens à la fermeté du  
 „Premier Président. Comme le bruit  
 „couroit que le Duc de Mayenne  
 „toujours persuadé qu'on avoit agi  
 „au mépris de son Autorité, vouloit  
 „casser & annuler l'arrêt du Parle-  
 „ment, les Conseillers qui étoient

(a) Mémoires de la Ligue Tom. 5. pag 379, 380.

„ présens, promirent tous de sacrifier leurs vies plutôt que de permettre qu'on changeât quelque chose dans l'Arrêt". (a)

Ce fut aussi cette fermeté qui mérita à ces Magistrats la grace de leur réconciliation avec Henri IV. Par ses Lettres-Patentes du 28 Mars 1594 il rétablit le Parlement de Paris, ne voulant pas que cette ville demeurât sans exercice de la Justice Souveraine.

Il y conserva les Magistrats qui étoient restés à Paris „ ayant jugé „ lesdits Conseillers dignes de cette „ notre grace & faveur, pour la vertu & constance qu'il ont montrées „ en plusieurs choses, & même „ en la résolution qu'ils prirent de faire l'Arrêt qu'ils publièrent & soutinrent vertueusement au mois de „ Juillet dernier, contre ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre „ les ordres de la succession légitime „ de ce Royaume." (b)

„ Telle est l'honorable rigueur de la condition du Magistrat, qu'elle

(a) Histoire de Thou, trad. franc. Tom. XI. pag. 727.

(b) Mémoires de la Ligue; Tom. 6. pag. 83.

n'admet aucun mélange foiblesse. Celui qui ne se sent pas assez de courage pour briser les remparts de l'iniquité, est indigne du nom de Juge ; & le Magistrat qui n'est pas un héros, n'est pas même un homme de bien (a).”

Les Magistrats eux-mêmes sont tellement convaincus que la fermeté & le courage leur sont nécessaires, qu'on les a vu dans plusieurs occasions offrir au Roi le sacrifice de leurs biens, de leur liberté, de leur vie. Nè seroit-on pas tenté de douter de la sincérité de ces dispositions, lorsque sur un simple ordre ils abandonnent le champ de bataille, & s'expatrient eux-mêmes, pour ne pas courir les risques d'un emprisonnement.

On cherche naturellement à se persuader qu'il n'y a pas d'obligation de s'exposer ainsi aux suites d'une démarche courageuse ; & il seroit en effet plus commode d'obéir. Mais ces principes de cupidité ne s'accordent pas avec l'Évangile, ni même avec les regles de l'honneur mondain.

(a) Œuvres de d'Aguesseau, tom. 1, pag. 174.

*Noli querere fieri Judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates : ne fortè extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tuâ. Eccliq. c. 7. v. 6.*

*Pro justitiâ agonizare pro animâ tuâ, & usque ad mortem certa pro justitiâ, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos. Ibid. cap. IV. v. 33.*

Voici la leçon que fait à ce sujet un Théologien de l'Ordre de S. Dominique à toutes les personnes en place. On croit devoir la rapporter dans son vieux langage, telle qu'on la trouve dans Joly.

„ J'ai ici, dit-il, la rencontre de la conscience avec laquelle je desire conformer l'ame & la volonté de notre Gouverneur, en lui donnant lumière pour en sortir. Pourroit arriver que par raison d'Etat & de bon Gouvernement, on fasse une Loi à certaine fin & considération, qui ouvre la porte à des maux plus grands que ceux auxquels on veut obvier; que l'on vienne à prétendre une utilité petite aux dépens d'une plus grande, ainsi qu'il sera notoire au Ministre auquel l'exécution en sera commise. Comment il pourra obvier

vier à cet inconvénient, & quel chemin il prendra pour le plus assuré? Je répondrai distinctement, en commençant par le premier cas, la résolution duquel sera celle qui s'ensuit. Si le moyen que le Prince a choisi est netoirement injuste, le Ministre peut & doit répliquer une fois & deux, & en représenter l'injustice; & si nonobstant ses répliques, on desire de son ministere qu'il exécute à yeux fermés, il n'en doit faire un seul pas, & perdre plutôt la grace de son Prince, ses moyens & sa vie même, s'il en faut venir là. Cette résolution est Catholique, certaine, & fondée en la regle de S. Pierre: *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus*; l'obligation d'obéir à Dieu étant plus étroite que celle d'obéir aux Rois. Les Saintes Ecritures louent de cette cause les Sages-femmes d'Egypte, qui ne voulurent obéir à Pharaon, lorsqu'il leur commanda de tuer les enfans mâles des Hébreuses qu'elles accoucheroient. *Et timuerunt Obstetrices Deum, & non fecerunt juxtà præceptum Regis Ægypti*; & condamnent d'injustice & témérité Doëg Iduméan, pour

avoir obéi à Saül, lorsqu'il lui com-  
 manda de tuer les Prêtres du Sei-  
 gneur qui avoient recélé David, en  
 ayant passé par le glaive octante &  
 cinq prêts à célébrer, &c. On ne  
 peut coopérer à une injustice mani-  
 feste pour quelque cause & prétexte  
 que ce puisse être; autrement, com-  
 me dit S. Thomas, les boureaux &  
 exécuteurs des Sentences tyranniques  
 rendues contre les Martyrs seroient  
 excusables; contre ce que nous lisons  
 en l'Ecriture où il est dit que ceux  
 qui exécuterent celle de Nabucho-  
 donosor contre les trois Jouvenceaux  
 que l'on condamna à la fournaise,  
 furent suffoqués des flammes en hai-  
 ne de leur ministere. Saint Grégoi-  
 re de Nazianze, au lieu que je cite-  
 rai tantôt, suit & approuve cette  
 doctrine à voiles enflées, laquelle  
 étant fondamentale en notre Foi &  
 Religion, je ne perdrai temps à la  
 disputer, ni à répondre à certains  
 hommes trop mondains qui répliquent  
 que c'est chose dure de perdre tout,  
 & que ce n'est en bon Docteur, de  
 ne venir aux expédiens; tenans pour  
 tels l'ordre & signature des Rois, à  
 la Souveraine Puissance desquels ils

nous veulent persuader toutes choses être permises, justes ou injustes. Je confesse que la perte de la vie & des biens est dure à supporter, & qu'il est amer à la chair de tout hasarder pour la défense de la vérité. Mais, comme dit Sénèque, *invicta opera virtutis non ideo magis appetenda sunt, quia benignius à fortunâ tractantur.* Tout ne prend fin avec le corps; nous croyons une autre vie en laquelle y a récompense & châtoy pour ceux qui auront souffert ou non en la présente; & n'y a sur ce que répliquer (a)."

La Rocheflavin avoit la même idée de la constance nécessaire aux Magistrats, & il leur met sous les yeux plusieurs exemples que l'antiquité nous en a conservés.

„ Il y a quatre choses qui alterent & ébranlent la pureté des Jugemens, entr'autres la crainte; quand, de peur d'offenser un Grand, nous craignons dire la vérité, & opiner librement selon la justice de la cause, & en

(a) Traité des restitutions des Grands, par Claude Joly pag. 68.

Dieu & en conscience; laquelle faut éviter & mépriser. Car comme il est dit en l'Ecclésiastique, chap. 7. v. 6, *noli quærere fieri Judex nisi virtute valeas dirumpere iniquitates: ne fortè extimescas faciem Potentis.* La crainte de perdre son état, ses biens & même la vie, ne doit jamais divertir un bon Magistrat de la rectitude de Justice; & comme dit Horace en l'Ode 3. du 3<sup>e</sup> livre:

„ *Iustum & tenacem propositi virum,*  
 „ *Non civium ardor prava jubentium,*  
 „ *Non vultus instantis Tyranni,*  
 „ *Mente quatit solidâ.*

„ Ainsi un bon Juge, *etsi fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ:* quand tout le monde renverseroit ce dessus deffous, ne se doit départir de l'équité, ni de la rectitude; persuadé que, s'il lui convient rien endurer pour rendre droitement la justice, que, outre qu'il en rapportera en ce monde immortelle louange, *dignum laudè virum musa vetat mori, cœlo musa beat.* Horace, liv. 3. Ode 8: il fera très-heureux en l'autre &

rémunéré dans l'autre de Dieu & du Royaume des Cieux éternel. S. Matth. chap. v : & faisant autrement, seroit un second Pilate qui, de peur de perdre son autorité, & d'irriter les Juifs contre soi, leur délivra Jésus-Christ pour en faire à leur volonté, & le crucifier.

, Et quoique le Magistrat soit élevé par le moyen de quelques Seigneurs, il ne doit pourtant offenser sa conscience, & violer le droit & la justice en leur faveur : ains leur proposer qu'ils ne peuvent user de lui d'ami, ensemble & de flatteur ; & qu'ayant vêtu la personne de Juge, il ne la veut déguiser en celle d'un traître à la Justice. Pour ce, Cicéron dit bien que, s'il faut faire toutes les choses que veulent les amis, ce n'est une amitié, mais conspiration. Le devoir du Magistrat en l'amitié, est de faire plaisir à ceux auxquels il veut bien, *usque ad aras*, & ès choses qui ne tournent au déshonneur du Prince, ou préjudice de la République, ou au dommage d'autrui ; & ne se faut fier aux faveurs journalières des grands Seigneurs : parce qu'ainsi que ceux qui comptent par

les doigts ou par jettons, font tantôt valoir l'un dix mille, tantôt seulement un; aussi les Mignons & Favoris des Rois, Princes & grands Seigneurs, maintenant ils valent & peuvent beaucoup, maintenant très-peu.

„ Certainement, les Sénateurs & premiers Magistrats doivent en jugeant se proposer telle religion & pureté de conscience, qu'on puisse estimer d'eux ce que Démosthene en l'Oraison contre Aristocrate écrit du Sénat des Aréopagites, qu'en eux repose l'état de la République & la sûreté des Loix; & qu'en leurs Jugemens, ils n'ont eu acception de personne; crainte, amitié, haine, inimitié, faveur ou respect d'aucun.

„ Et doivent les Magistrats imiter ce grand personnage Romain, Caton d'Utique, lequel ayant élu par son avis Consul Pompée, en étant remercié par ledit Pompée, il lui répondit, que c'étoit à la chose publique qu'il en falloit rendre grâces; à cause que pour l'amour d'elle seule, il faisoit, disoit & conseilloit toutes choses; & étant requis & prié par le même Pompée de lui vouloir être Conseiller & Assesseur ordinaire en

son Consulat , il lui répondit , que paravant il ne s'étoit jamais formalisé contre lui pour aucune malveillance qu'il lui portât , ni n'avoit aussi donné ce dernier avis , pour bien qu'il lui voulût , ains le tout pour le bien & utilité de la chose publique. C'étoit une des louanges de ce Caton , que , *nullus ab eo rem improbam unquam postulasset , & quod rem improbam nunquam fecisset.*

„ Et ne doivent les Magistrats seulement opiner librement & sincèrement aux affaires publiques : mais *s'opposer virilement à ceux qui entreprennent contre la République ;* comme entr'autres fit P. Rutilius , Jurisconsulte tant vanté , tant chanté pour sa science conjointe à sa probité ; lequel résista virilement aux Tribuns militaires , & aux pratiques injustes des Chevaliers Romains , par lesquels il fut depuis injustement exilé : comme aussi fut injustement décapité cet autre grand Jurisconsulte , Papinian , pour avoir hardiment dit à l'empereur Caracalla : *Perpetrari à te parricidium potuit , excusari à me non potest.* De même Caius Mutius Scevola , autre Jurisconsulte , se pointa & for-

malisa fermement contre les pratiques de Marius: & Servius Sulpitius s'opposa valeureusement aux entreprises de Jules César. *Casclius Anlius*, dit Valère, *non potuit aut gratiâ, aut autoritate compelli, ut de aliquâ earum rerum, quas triumviri dederant, formulam componeret; dicens duas res, quæ hominibus amarissimæ viderentur, magnam sibi licentiam præbere, senectutem & orbitatem.* Antistius Labeo, autre Jurisconsulte, à son exemple, résista formellement à Auguste, qui altéroit l'Etat public; jusques à ne vouloir recevoir le Consultat de lui, lequel pour le gratifier, il lui avoit présenté. Et comme un jour au Sénat on procédoit à l'élection d'un Triumvir, & Labeo eût hardiment élu M. Lepidus, ennemi juré de César, & lors banni; Octavius l'interrogea, s'il ne pensoit pas qu'il y en eût de plus dignes & plus capables pour être élus: Labeo librement répondit, *suum cuique esse judicium*, que chacun avoit son opinion libre. Suétone en la vie d'Auguste. Cornel. Tacitus au livre 3.

„ Comme les colonnes bien plan-

tées demeurent fermes sur leur pied d'estal, quelque vent qui puisse donner; ainsi les Magistrats, qui sont les vrais piliers de Justice, quelque temps qui survienne, quelque tempête qui donne, ne doivent être émus ni débutés de leur juste solidité, fermeté & constance. Les Sénateurs Romains en ont montré l'exemple, qui pour les tumultes Gaulois, n'abandonnerent leur constance: mais la ville de Rome prinse; on les trouva assis devant leurs maisons, chacun dans sa chaire, sans bouger & sans se mouvoir, prêts de mourir en leur première & vertueuse résolution. L'histoire dit que, *in suas quisque ædes regressi sunt, quique in trabeis amplissimo cultu erant, in curulibus sellis sese posuerunt, ut cum venisset hostis, in sua dignitate morerentur.*

„ Est remarquable & digne d'être placé en ce chapitre, ce que trouvons par écrit de Priscus Elvidius, lequel étant averti de ne point venir au Sénat, il répondit: *Il est au pouvoir de l'Empereur de ne me faire du Sénat, mais tant que je serai Sénateur, il ne m'empêchera point d'aller au Palais. Il vous sera permis, dit l'autre, d'y aller, pourvu que vous ne parliez*

point. Elvidius dit, & je répondrai ce que je connoîtrai être à propos. Si vous parlez, on vous fera mourir: Elvidius, & quand est-ce que je me suis vanté d'être immortel? Vous ferez votre devoir; & moi le mien; c'est à vous de me tuer, & à moi de mourir sans frayeur; c'est à vous de me bannir, & à moi de m'en aller gaiement. Toute terre est le pays des gens courageux. Quomodo lucem noctemque omnibus hominibus, ita omnes terras fortibus viris natura aperuit. Tacit. lib. 4.

„ Les grands courages se roidissent contre la fortune, & prennent les adversités pour exercice de leur vertu: les autres sont incontinent renversés, *sunt molles in calamitate mortalium animi.* Tacit. Annal. lib. 4. Et les Magistrats, qui perdent cœur aux adversités, semblent aux Pilotes qui deviennent malades durant la tourmente (a).”

On traitera peut-être de féditieuses toutes ces Maximes, parce qu'on a persuadé au Roi depuis long-temps, qu'il pouvoit disposer de la liberté

(a) Des Parlemens de France, liv. 8. ch. 79.

de ses Sujets par des exils & des emprisonnemens arbitraires, comme l'indigne Chancelier Poyet disoit à François I, qu'il étoit maître absolu des biens de ses Sujets. „ Juste Ciel! s'écria alors du Châtel, Evêque de Tulles, „ comment ose-t-on essayer „ d'inspirer de tels sentimens à un „ Prince qui a des loix à suivre & à „ respecter? Voilà, Sire, voilà les „ détestables Maximes sur lesquelles „ se formerent les Caligula & les Néron, & c'est en admettant ces „ principes affreux, qu'ils devinrent „ l'exécration du Genre humain. „ *Fallut-il même prévenir la ruine entière de l'Etat; vous ne devez pas ignorer, qu'avant que de vous servir de nos biens, il vous faudroit obtenir notre consentement?* „ Si l'on fut étonné de la noble audace de du Châtel, on n'eut pas moins à admirer la grandeur d'ame du Roi, qui voulut disputer avec lui de générosité, & lui marquer hautement, qu'il lui sçavoit gré de la fermeté qu'il monroit à défendre les véritables intérêts du Prince & ceux de l'Etat (a).”

[ (a) Vie du Chancelier de l'Hôpital, pag. 336.

Si de vils adulateurs trouvent mauvais qu'on prenne la défense du Parlement dispersé par voie de fait, nous emprunterons la réponse des enfans de Louis le Débonnaire. Ils avoient rappelé les principaux Officiers, que leur pere avoit exilés sans sujets. Il leur reprochoit en conséquence d'avoir reçu indument ses Vassaux, & de les retenir auprès d'eux.

Cela n'est pas ainsi, répond Lothaire; ils étoient dispersés, chassés, retenus dans des prisons ou des exils. Ils ont eu recours à nous & au Pape, afin qu'il intercédât pour eux, & qu'il vous représentât combien il étoit injuste de condamner ceux qui par respect pour le serment de fidélité qu'ils vous avoient fait, par amour de la Justice, s'étoient opposés courageusement au succès de la fraude & des artifices des méchans. J'ai toujours entendu dire dans votre Conseil & dans l'Assemblée des Grands du Royaume; j'ai toujours appris par votre conduite & par vos discours; j'ai lu enfin dans nos Annales, que les hommes distingués par leur vertu & leur rang,

& qui ont rendu service à la Patrie, doivent être comblés d'honneurs & de gloire, & non pas chassés; eux qui ont repoussé prudemment les efforts des hommes pervers; qui par leur crédit, leur fidélité, leur constance, leur grandeur d'ame, la sagesse de leurs conseils, ont résisté à ces hommes audacieux, dont la légèreté, les pernicious dessein, la mauvaise foi, ont terni la gloire de votre Empire. Ceux qui ont découvert & mis en fuite ces ennemis publics, devroient être honorés & loués, & on les voit au contraire soutenir le rôle d'accusés; eux qui ont reçu de vous-même les regles de leur conduite, que vous avez admis au secret de vos Conseils; & qui tenant de vous la dignité & les honneurs dont ils jouissent, ont toujours été regardés comme les premiers & les meilleurs Officiers de votre Palais. Nous avons donc cru devoir les remettre sous vos yeux, espérant que vous sentiriez la surprise faite à votre religion. Est-ce vous manquer, que de vouloir faire rentrer en grace avec vous, ceux qui ont

succombé aux artifices d'une troupe de factieux (a).

En attendant qu'il ait plu à Dieu de rendre ces représentations efficaces sur le cœur du Roi, puissent nos Magistrats être intimement convaincus avec le Cardinal de Retz, qu'il est des Maximes pour la défense desquelles leur serment les oblige à ex-

(a) *Non itaque, sciat beatitudo vestra, ita est: sed cum essent, & ipsi dispersi, fugati, aut in eustodiis & exiliis detenti, fecerunt ad nos & ad istum beatum Antistitem confugium, quatenus pro illis apud vestram serenissimam clementiam intercedat, ne injustè damnentur, qui pro fide vestra & justitia extiterunt, ne fraus prevaleret, & dolus scelestissimorum. Hoc semper audiui in vestro sacro Concilio, & in clarissimorum Senatu virorum, hoc semper in vestris recognovi factis, hoc à vobis audiui, hoc legimus in gestis Antiquorum, fortes viros & clarissimos, ac bene meritos honorari magis debere & gloriam illustrari, quam depelli: qui pravorum hominum impetus & conatus providè represserunt; qui autoritate, qui fide, qui constantia, qui magnitudine animi & consiliis insidiantium audacia resistenterunt; eorum scilicet hominum, qui levitate sua, & pernicie vestrum cum omni improbitate cedaverunt imperium. Quos quia isti detexerunt & fugarunt, honorandi essent & glorificandi potius quam à pestilentissimis viris criminandi: quia & ipsi primum vestris sunt enutriti disciplinis, vestris edocti consiliis, vestra sublimati dignitate, & illustrati honoribus, semper habiti sunt primi eximii Palatii. Undè censuimus eos reducere ad vestram misericordissimam pietatem, vestrisque representare adspectibus: & ideo non debemus offensam contrahere, si quos fraus fastiosorum perdidit, vestris restituimus, & reconciliamus profectibus. Historiens de France, tom. 6, pag. 290.*

poser leur propre vie! Puissent-ils être disposés à dire avec le Comte de Sancerre, menacé de toute l'indignation d'Henri III, *Je sçai mourir, mais non me déshonorer* (a).

Puissent-ils se rappeler ce qui fut dit pas leurs Prédécesseurs, lorsqu'ils complimenterent Charles VIII à son entrée à Paris le 5 Juillet 1484: „ Que ses très humbles & ses très obéissans Sujets les Gens de son Parlement étoient prêts d'exposer „ corps & biens à son service, ainsi „ que tenus y étoient”! (b).

Puissent-ils enfin suivre l'exemple des Magistrats Chinois!

„ La puissance impériale, toute „ absolue qu'elle est, trouve un frein „ dans les mêmes loix qui l'ont éta- „ blie. Ces loix donnent le pou- „ voir à des censeurs publics de ré- „ présenter à l'Empereur par de très „ humbles & de très respectueuses „ Requêtes les fautes qu'il fait dans „ l'administration de son Etat. Cha- „ que Mandarin peut user de la mê- „ me liberté que les Officiers qui

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital, pag. 152.

(b) Histoire de Charles VIII par Godefroi pag.

„ sont expreffément établis dans cet-  
 „ te vue. Si l'empereur n'avoit au-  
 „ cun égard à de juftes remontran-  
 „ ces, ou s'il faisoit sentir les effets  
 „ de fon indignation à celui qui a eu  
 „ le zèle & le courage de les faire,  
 „ il fe décrieroit absolument dans  
 „ l'esprit de fes Peuples; la fermeté  
 „ de la personne, qui se feroit ainsi  
 „ sacrifiée au bien public, passeroit  
 „ pour héroïque & deviendroit le  
 „ fujet d'un éloge, qui immortalife-  
 „ roit à jamais fa mémoire. On a  
 „ vu à la Chine plus d'un exemple de  
 „ ces Martyrs du bien public, que  
 „ ni les peines, ni la mort même  
 „ n'ont pu tenir dans le silence, lors-  
 „ que le Prince s'écartoit des regles  
 „ d'une sage administration”. (a)

(a) Science du Gouvernement par de Réal.  
Tome I. pag. 407.

FIN DE LA III<sup>e</sup>. PARTIE DU TOME II.







